RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 8 juillet 2026 / N° 158

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

1 Décret nº 2026-598 du 7 juillet 2026 instituant une journée de commémoration nationale de la reconnaissance de l'innocence d'Alfred Dreyfus

ministère de l'intérieur

2 Arrêté du 3 juillet 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur

3 Décision du 6 juillet 2026 portant délégation de signature en matière de prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale

4 Décision du 7 juillet 2026 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

ministère des armées et des anciens combattants

5 Décret nº 2026-599 du 6 juillet 2026 modifiant les titres Ier, III, IX, X et XII du guide-barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et annexé à ce code

6 Décret nº 2026-600 du 6 juillet 2026 modifiant les parties « – 9 – Encéphale » et « – 11 – Système sympathique » et la partie « – 14 – Troubles psychiques de guerre » du titre III du guide-barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et annexé à ce code

ministère du travail et des solidarités

7 Décision du 1er juillet 2026 portant délégation de signature (direction générale du travail)

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

8 Arrêté du 25 juin 2026 modifiant l'arrêté du 17 juin 2026 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026

ministère de la justice

9 Arrêté du 2 juillet 2026 portant homologation de la convention de délégation par la Haute Autorité de l'audit à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public

10 Arrêté du 2 juillet 2026 portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

11 Arrêté du 7 juin 2026 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques

12 Arrêté du 2 juillet 2026 décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

13 Arrêté du 2 juillet 2026 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole (SICA) Les Fruits de la Vallée des Baux en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

ministère de l'éducation nationale

14 Arrêté du 2 juin 2026 portant création de la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

15 Arrêté du 2 juin 2026 portant création de la spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

16 Arrêté du 2 juin 2026 portant création de la spécialité « Bijouterie, option Joaillerie, option Sertissage, option Polissage finition » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

17 Arrêté du 9 juin 2026 portant création de la spécialité « Maroquinerie de haute facture, option Maroquinerie, option Malleterie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

18 Décret no 2026-601 du 6 juillet 2026 relatif au traitement des verrues par les pédicures-podologues

19 Arrêté du 7 juillet 2026 portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance mécanique électrique percutanée, à flux axillaire, monoventriculaire gauche, de courte durée IMPELLA CP avec SMARTASSIST de la société ABIOMED SARL au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la culture

20 Arrêté du 6 juillet 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat

ministère des transports

21 Arrêté du 24 juin 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey (Haute-Marne)

ministère de la ville et du logement

22 Décision du 29 juin 2026 portant agrément en qualité de bureau d'études
23 Décision du 30 juin 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique
24 Décision du 30 juin 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique
25 Décision du 1er juillet 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

mesures nominatives

Premier ministre

26 Décret du 7 juillet 2026 chargeant une sénatrice d'une mission temporaire
27 Décret du 7 juillet 2026 chargeant un député d'une mission temporaire

ministère de l'intérieur

28 Décret du 2 juillet 2026 portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme COUTHERUT (Julie)
29 Arrêté du 3 juillet 2026 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
30 Décision no 35306 du 3 juillet 2026 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6 (1o) du décret no 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIV) (session 2026) (décision complémentaire)
31 Décision no 35316 du 3 juillet 2026 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 5 (3o) du décret no 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTA TITRES) (session 2026) (décision complémentaire)
32 Décision no 35844 du 6 juillet 2026 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6 (1o) du décret no 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIV) (session 2026) (décision complémentaire)

ministère des armées et des anciens combattants

33 Arrêté du 8 juin 2026 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
34 Arrêté du 1er juillet 2026 fixant la liste des candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire d'aptitude pour le recrutement par concours externe de titulaires d'un diplôme de doctorat au premier échelon du premier grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement au titre de l'année 2026
35 Liste du 3 juillet 2026 modifiant la liste du 9 juin 2026 des candidats admis par ordre de mérite au concours pour l'admission d'élèves officiers de carrière à l'école de santé des armées en qualité d'élève praticien au titre de l'année 2026
36 Liste du 3 juillet 2026 des candidats admis au concours pour l'admission à l'école de santé des armées d'élèves officiers recrutés en qualité d'élève médecin, d'élève pharmacien, d'élève chirurgien-dentiste et d'élève vétérinaire au titre de l'année 2026

ministère du travail et des solidarités

37 Arrêté du 16 juin 2026 portant nomination du président du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

38 Décret du 6 juillet 2026 portant nomination du président-directeur général de la société Eurenco Holding - M. FRANCOU (Thierry)

39 Arrêté du 6 juillet 2026 portant nomination au conseil d'administration de la société ODAS

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

40 Arrêté du 25 juin 2026 portant nomination de membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « vin et cidre »

41 Arrêté du 2 juillet 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

42 Arrêté du 3 juillet 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

43 Arrêté du 12 juin 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

44 Arrêté du 12 juin 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

45 Arrêté du 12 juin 2026 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'action et des comptes publics

46 Arrêté du 6 juillet 2026 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

47 Arrêté du 29 juin 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

48 Arrêté du 22 juin 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

49 Arrêté du 23 juin 2026 portant nomination dans un emploi de directeur de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Point-à-Pitre

ministère de la ville et du logement

50 Arrêté du 17 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

51 Arrêté du 2 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des bureaux d'études en application des articles R. 125-22 et R. 125-31 du code de la construction et de l'habitation

conventions collectives

ministère du travail et des solidarités

52 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats

Cour d'appel financière

53 Arrêt nº 2026-04 du 2 juillet 2026 Société d'économie mixte Locminé innovation gestion des énergies renouvelables (SEM LIGER)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Autorité nationale des jeux

54 Décision nº 2026-142 du 2 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs dans le cadre de la procédure de sanction applicable aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

55 Décision nº 2026-329 du 30 juin 2026 autorisant la SAS Alouette à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette dans la zone Nantes local

56 Décision nº 2026-331 du 30 juin 2026 autorisant la SAS Vibration à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Vibration dans la zone Orléans local

57 Décision nº 2026-333 du 30 juin 2026 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Toulouse étendu

58 Décision nº 2026-335 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Clermont-Ferrand local

59 Décision nº 2026-336 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Limoges étendu

60 Décision nº 2026-337 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Virage Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio dans la zone Clermont-Ferrand local

61 Décision nº 2026-338 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2020-896 du 9 décembre 2020 autorisant la SAS Vibration à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Vibration dans la zone Orléans étendu

62 Décision nº 2026-339 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2017-1018 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Lyon local

63 Décision nº 2026-340 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2019-525 du 9 octobre 2019 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Toulouse local

64 Décision nº 2026-341 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2021-286 du 10 mars 2021 autorisant l'association Radio Campus à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Campus dans la zone Douai – Lens – Béthune – Arras

65 Décision nº 2026-342 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-1031 du 12 décembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone d'Angoulême

66 Décision nº 2026-343 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-652 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Bourges local

67 Décision nº 2026-344 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-664 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone de Châteauroux

68 Décision nº 2026-345 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2026-74 du 11 février 2026 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone de Cognac

69 Décision nº 2026-346 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2020-941 du 9 décembre 2020 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Poitiers local

70 Décision nº 2026-347 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-1020 du 12 décembre 2025 autorisant la SARL Techniques et productions audiovisuelles - TPA à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever Aquitaine dans la zone d'Agen

71 Décision nº 2026-348 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-732 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS VH COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever dans la zone Cherbourg-en-Cotentin étendu

72 Décision nº 2026-349 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2026-75 du 11 février 2026 autorisant la SARL Techniques et productions audiovisuelles - TPA à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever Aquitaine dans la zone de Cognac

73 Décision nº 2026-350 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2020-940 du 9 décembre 2020 autorisant la SAS VH COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sweet FM dans la zone Poitiers local

74 Décision nº 2026-351 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-718 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Blois

75 Décision nº 2026-352 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-668 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Châteauroux

76 Décision nº 2026-353 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-771 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone Nevers local

77 Décision nº 2026-354 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-678 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Niort

78 Décision nº 2026-355 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-775 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Paname à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Paname dans la zone Nevers local

79 Décision nº 2026-356 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2018-367 du 23 mai 2018 autorisant l'association Jet à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jet FM dans la zone de La-Roche-sur-Yon

80 Décision nº 2026-357 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2017-320 du 24 mai 2017 autorisant l'association Radio Galaxie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Galaxie FM

Commission du secret de la défense nationale

81 Avis n° 2026-05 du 24 juin 2026
82 Avis n° 2026-07 du 24 juin 2026
83 Avis n° 2026-08 du 24 juin 2026

Commission nationale du débat public

84 Décision n° 2026/56/SDDR/RTE/7 du 1er juillet 2026 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE
85 Décision n° 2026/58/AIRBUS SAINT-ELOI DU FUTUR/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31)
86 Décision n° 2026/59/CAPCO2MMINGES/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation et de stockage souterrain du CO2, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65)
87 Décision n° 2026/60/DKHARBO CO2HE/2 du 1er juillet 2026 prenant acte de la suspension de la concertation préalable relative au projet « DKHARBO » et à la partie française du projet « CO2 Highway Europe » situés dans le Nord (59) et en mer du Nord
88 Décision n° 2026/61/LISTE GARANTS/32 du 1er juillet 2026 portant inscription et renouvellement d'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public
89 Décision n° 2026/62/LNPN/11 du 1er juillet 2026 prenant acte de la démission d'une garante de la concertation continue relative au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie
90 Décision n° 2026/63/PANN 8/2 du 1er juillet 2026 portant désignation d'une garante de la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
91 Décision n° 2026/64/REBOUND DARA GPMD/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leurs raccordements électrique et routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59)
92 Décision n° 2026/65/REUNION EXPRESS/4 du 1er juillet 2026 portant désignation d'une membre de la commission particulière du débat public relatif au projet de train express régional de La Réunion dit « Réunion Express »
93 Décision n° 2026/66/SAGE RISLE CHARENTONNE/2 du 1er juillet 2026 portant désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Risle et de la Charentonne dans l'Eure (27) et l'Orne (61)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

94 ORDRE DU JOUR
95 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
96 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

97 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
98 DOCUMENTS DÉPOSÉS
99 DOCUMENTS PUBLIÉS
100 INFORMATIONS DIVERSES
101 BUREAU DU SÉNAT

Commissions mixtes paritaires

102 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère du travail et des solidarités

103 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Ile-de-France

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

104 Avis de vacance d'un emploi de consul général de France
105 Avis de vacance d'un emploi de consul général de France

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

106 Avis modifiant un avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital

avis divers

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

107 Avis n° 16 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

108 Avis du 2 juillet 2026 de l'Autorité de la statistique publique sur le renouvellement de la labellisation de séries statistiques produites par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
109 Avis du 2 juillet 2026 de l'Autorité de la statistique publique sur la reconnaissance de la qualification d'intérêt général aux séries statistiques produites par la Caisse nationale d'assurance maladie

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

110 Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

Annonces

111 Demandes de changement de nom (textes 111 à 125)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2026-598 du 7 juillet 2026 instituant une journée de commémoration nationale de la reconnaissance de l'innocence d'Alfred Dreyfus

NOR : *PRMX2618133D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu l'article 37 de la Constitution,

Décrète :

Article 1er

Il est institué une journée de commémoration nationale de la reconnaissance de l'innocence d'Alfred Dreyfus. Cette journée est fixée au 12 juillet.

Article 2

Chaque année, à cette date, une cérémonie nationale est organisée.
Une cérémonie analogue peut être organisée dans chaque département à l'initiative du préfet.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre des armées et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre des armées et des anciens combattants,
CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juillet 2026
fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur

NOR : *INTH2615597A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de contrôleur de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, au titre de l'année 2026, est fixé à 24 (vingt-quatre) répartis de la manière suivante :

Spécialités	Nombre de postes offerts
Armement	2
Automobile	9
Bâtiment	4
Hébergement et restauration	3
Logistique	6
TOTAL	**24**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
A. SAVY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 6 juillet 2026
portant délégation de signature en matière de prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale

NOR : *INTJ2614419S*

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 modifié relatif à la prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée aux autorités désignées ci-après :

M. le général d'armée Samuel Dubuis, inspecteur général des armées – gendarmerie ;

M. Jean-Michel Gentil, chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

M. le général de corps d'armée Laurent Bitouzet, commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;

M. le général de corps d'armée Marc Boget, directeur de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure ;

M. le général de division Jean-Pierre Gesnot, commandant du commandement de la gendarmerie pour les réserves et la jeunesse ;

M. le général de division Jean Lettermann, directeur du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;

M. le général de division Patrick Touak, commandant du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur tous actes et décisions relatifs à l'attribution de la prime de résultats exceptionnels à titre individuel, collectif ou exceptionnel aux militaires de la gendarmerie nationale qui relèvent de leur commandement.

Article 2

La décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature en matière de prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

H. BONNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 7 juillet 2026 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : *INTV2618499S*

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination du directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur - M. JORAM (Frédéric) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

I. – **Sous-direction des visas**

1º Mme Nathalie Guillot-Juin, administratrice de l'Etat, adjointe à la sous-directrice des visas ;

2º M. Thomas Tavernier, administrateur de l'Etat, conseiller juridique. La délégation de signature porte en particulier sur les mémoires en défense et les décisions de refus de visas d'entrée en France ;

3º Mme Agnès David, secrétaire des affaires étrangères, cheffe du bureau de la réglementation ;

4º M. Eric Feibelman, secrétaire de chancellerie, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation ;

5º Mme Béatrice Oyer, attaché des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'organisation, du pilotage et du système d'information visas ;

6º M. Tenemakan Keita, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de l'organisation, du pilotage et du système d'information visas ;

7º M. Eric Nadal, secrétaire des affaires étrangères, chef du bureau de l'instruction des demandes et du courrier réservé ;

8º M. Renaud Fayet, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'instruction des demandes et du courrier réservé ;

9º Mme Marie-Florence Lutellier, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des familles de réfugiés ;

10º Mme Anne Mavier, secrétaire de chancellerie, adjointe à la cheffe du bureau des familles de réfugiés ;

11º M. Ivan Le Mer, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux. La délégation de signature porte en particulier sur les mémoires en défense et les décisions de refus de visas d'entrée en France ;

12º M. Julien Meniot, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux. La délégation de signature porte en particulier sur les mémoires en défense et les décisions de refus de visas d'entrée en France ;

13º Mme Sophie Charriau, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

14º Mme Karine Aumont, secrétaire de chancellerie, adjointe à la secrétaire générale de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

II. – **Sous-direction du séjour et du travail**

1º Mme Danielle Balu, sous-préfète, adjointe au sous-directeur du séjour et du travail ;

2° Mme Camille Fournier, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation de signature est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau ;

3° M. Pierre Gatta, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation de signature est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau ;

4° Mme Isabelle Dauga, agent contractuel de catégorie A, cheffe du pôle sanction administrative au bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation de signature est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses ;

5° Mme Lindsay Flory, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du pôle sanction administrative au bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation de signature est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses ;

6° Mme Anzlat Kissimati, agent contractuel de catégorie A, chargée de mission juridique au pôle sanction administrative au bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau ;

7° Mme Solène Ferre-Corsant, secrétaire administrative de classe normale, rédactrice au pôle sanction administrative au bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau ;

8° Mme Sandrine Areil, secrétaire administrative de classe normale, rédactrice au pôle sanction administrative au bureau de l'immigration professionnelle et étudiante. La délégation est notamment donnée à l'effet de saisir et valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau ;

9° M. Mathieu Fernandez, administrateur de l'Etat, chef du bureau de l'immigration familiale ;

10° M. Vivien Saby, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'immigration familiale ;

11° Mme Marine Grandjean, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du droit européen et des accords internationaux ;

12° Mme Sandrine Wastiaux, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau du droit européen et des accords internationaux ;

13° M. Pierre Zisu, administrateur de l'Etat, chef de la mission d'expertise lutte contre les fraudes ;

14° M. Nicolas Martins, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission d'expertise lutte contre les fraudes ;

15° Mme Anne-Laure Karam, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage et des processus ;

16° M. Yohan Vermoesen, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau pilotage et des processus ;

17° Mme Estelle Hautemanière, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section archives au bureau du pilotage et des processus.

III. – **Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière**

1° M. Eric Biergeon, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur ;

2° Mme Louise Thin-Rouzaud, conseillère référendaire à la Cour des comptes, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la coopération internationale ;

3° M. Léo Chaussabel, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de la coopération internationale ;

4° M. Frédéric Sampson, administrateur de l'Etat, chef du bureau de la circulation transfrontalière ;

5° M. Antonin Bernard, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la circulation transfrontalière ;

6° Mme Elisa Delahaye-Adam, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section amende aux transporteurs au bureau de la circulation transfrontière. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus formulaire ;

7° Mme Klodiana Xhindole, secrétaire administrative de classe supérieure, rédactrice au sein de la section amende aux transporteurs au bureau de la circulation transfrontière. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus formulaire ;

8° M. Jean-Paul Grabowski, secrétaire administratif de classe supérieure, rédacteur au sein de la section amende aux transporteurs au bureau de la circulation transfrontière. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus formulaire ;

9° Mme Elisabeth Balzan, secrétaire administratif de classe supérieure, rédactrice au sein de la section amende aux transporteurs au bureau de la circulation transfrontière. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus formulaire ;

10° M. Richard Mir, administrateur de l'Etat, chef du bureau de la rétention et de l'éloignement. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ;

11° Mme Marjorie Autain, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la rétention et de l'éloignement, cheffe du pôle rétention et budget. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ;

12° Mme Mahsa Rafie, contractuelle de catégorie A, cheffe du pôle éloignement ;

13°Mme Margot Moronvalle, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section budgétaire au pôle rétention et budget du bureau de la rétention et de l'éloignement. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ;

14° Mme Yamina Tadjadit, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectée à la section budgétaire au pôle rétention et budget du bureau de la rétention et de l'éloignement. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ;

15° Mme Mariama Conde, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la section budgétaire au pôle rétention et budget du bureau de la rétention et de l'éloignement. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire.

IV. – **Direction de programme France-Visas**

Mme Claire Aldigé, conseillère référendaire à la Cour des comptes, directrice du programme France-Visas. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur.

V. – **Cabinet du directeur**

1° Mme Marina Zouzou, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, à l'effet à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et en particulier de saisir et valider des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ; et de saisir et de signer dans l'application informatique Chorus DT toute demande d'ordre de mission et d'état de frais relevant du périmètre des attributions de la direction de l'immigration ;

2° Mme Elisabeth Da Silva-Richter, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de saisir et valider des demandes d'achat et services faits dans Chorus cœur et Chorus formulaire ; et de saisir et de signer dans l'application informatique Chorus DT toute demande d'ordre de mission et d'état de frais relevant du périmètre des attributions de la direction de l'immigration ;

3° Mme Insaf Majdoub, contractuelle de catégorie B, à l'effet de saisir et de signer dans l'application informatique Chorus DT toute demande d'ordre de mission et d'état de frais relevant du périmètre des attributions de la direction de l'immigration.

Article 2

La décision du 1er avril 2026 portant délégation de signature (direction de l'immigration) ainsi que celles qui la précèdent sont abrogées.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2026.

F. JORAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2026-599 du 6 juillet 2026 modifiant les titres Ier, III, IX, X et XII du guide-barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et annexé à ce code

NOR : *ARMH2616111D*

Publics concernés : *demandeurs d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, médecins experts, administrations.*

Objet : *le décret modifie différents titres du guide-barème des invalidités du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre figurant en annexe 2 et en annexe 2 (suite) de ce code. Il procède à des modifications substantielles du titre Ier relatif au membre supérieur (A) et au membre inférieur (B) ainsi que de la partie « – 3 – Colonne vertébrale » du titre III relatif à la neuropsychiatrie. Aussi, le décret modifie à la marge le titre IX relatif au bassin, le titre X relatif au cou ainsi que le titre XII portant sur l'ostéomyélite chronique. Ces modifications visent à actualiser les données du guide-barème des invalidités en fonction de la littérature médicale et médico-légale contemporaine.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est pris en application de l'article D. 125-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, constituant le fondement réglementaire du guide-barème des invalidités annexé à ce code.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-3 et D. 125-4, son annexe 2 et son annexe 2 (suite),

Décrète :

Article 1er

Le premier tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité est remplacé par le tableau suivant :

«

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
TITRE PREMIER MEMBRES (1)						
A. MEMBRE SUPÉRIEUR						
(1) Par amputés, il faut entendre les mutilés qui ont subi l'amputation au niveau du poignet ou au-dessus, au niveau de la tibio-tarsienne ou au-dessus. Toutefois, il est assimilé à l'amputation au niveau du poignet la perte des cinq doigts.						
DOIGTS ET MÉTACARPE						
Raideurs articulaires et ankyloses partielles						
Pouce.						

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Suivant les limitations de mobilité, la qualité des pinces et prises						
Articulation inter-phalangienne	1 à 4	0 à 3				
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 3	0 à 1				
Articulation inter-phalangienne et métacarpo-phalangienne	4 à 8	3 à 6		5 à 10		2 à 10
Index.						
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0		5		5
1re ou 2e articulation inter-phalangienne	1 à 5	0 à 4		5 à 10		0 à 10
Toutes les articulations (index-raide)	5 à 10	4 à 8				
Médius.						
Une seule articulation	0 à 2	0		3 à 10		2 à 5
Toutes les articulations	5 à 8	4 à 6				
Annulaire.						
Une seule articulation	0 à 2	0		3 à 10		3 à 5
Toutes les articulations	5 à 8	4 à 6		3 à 10		3 à 5
Auriculaire.						
Une seule articulation	0 à 1	0		2 à 5		2 à 5
Toutes les articulations	2 à 5	0 à 4				
Les quatre doigts avec le pouce libre. – Suivant que la gêne fonctionnelle intéresse les secteurs suivants :						
a. L'extension	10 à 15	8 à 12				
b. La flexion	20 à 30	15 à 20				
Les quatre doigts et le pouce. – Suivant que la gêne fonctionnelle intéresse les secteurs suivants :						
a. L'extension	10 à 20	8 à 15		40		30
b. La flexion	30 à 40	20 à 30				
Ankyloses						
Pouce.						
Articulation carpo-métacarpienne	20	15		20		15
Articulation métacarpo-phalangienne	10	8		10		8
Articulation inter-phalangienne	5	4		7		5
Articulation métacarpo-phalangienne et inter-phalangienne	15	12		20		15
Toutes les articulations :						
a. Pouce en extension	30	25				
b. Pouce en flexion modérée	25	20				

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Index.						
Articulation métacarpo-phalangienne	5	4		8		6
Articulation de la 1re et de la 2e phalanges	10	8		10		7
Articulation de la 2e et de la 3e phalanges	3	1		5		2
Les deux dernières articulations	10	8		15		10
Les trois articulations	15	12		20		15
Médius.						
Articulation métacarpo-phalangienne	3	1		7		5
Articulation de la 1re et de la 2e phalanges	7	5		4		3
Articulation de la 2e et de la 3e phalanges	2	0		3		2
Les deux dernières articulations	10	8		10		5
Les trois articulations	15	12		15		10
Annulaire.						
Articulation métacarpo-phalangienne	2	0		6		4
Articulation de la 1re et de la 2e phalanges	5	4		4		3
Articulation de la 2e et de la 3e phalanges	1	0		2		1
Les deux dernières articulations	10	8		10		5
Les trois articulations	12	9		12		8
Auriculaire.						
Articulation métacarpo-phalangienne	1	0		4		3
Articulation de la 1re et de la 2e phalanges	3	1		2		2
Articulation de la 2e et de la 3e phalanges	1	0		2		1
Les deux dernières articulations	5	3		6		5
Les trois articulations	12	9		8		6
Gêne fonctionnelle des doigts résultant de lésions autres que les lésions articulaires. Section ou perte de substance des tendons extenseurs ou fléchisseurs. Adhérences ; cicatrices.						
Flexion permanente d'un doigt						
Pouce	10 à 25	8 à 20		8		5
Index	5 à 15	4 à 12		5		4
Médius	5 à 15	4 à 12		3		2
Annulaire	5 à 12	4 à 9		1 à 2		1
Auriculaire	5 à 12	4 à 9		1 à 2		1
Extension permanente d'un doigt						

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Pouce	15 à 25	12 à 20		10		8
Index	10 à 15	8 à 12		8		6
Médius	5 à 15	4 à 12		5		4
Annulaire	5 à 12	4 à 9		4		3
Auriculaire	5 à 12	4 à 9		4		3
Impotence totale définitive de préhension de la main						
1° Par flexion ou extension permanente de tous les doigts, y compris le pouce	60	45	65	60	65	50
2° Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des autres, atrophie de la main et de l'avant-bras, raideur du poignet	60	45	60		60	
Pseudarthrose des doigts						
Phalange distale.						
Pouce	5	4		5		3
Index	1 à 2	0		4		2
Autres doigts	1 à 2	0		2		1
Autres phalanges						
Pouce	15	12		15		10
Index	10	8		10		8
Autres doigts	5	4		5		3
Luxations irréduites et irréductibles						
POUCE						
Phalange distale	5	4				
Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée)	10 à 25	8 à 20				
Lors de cicatrices adhérentes de la paume et de raideur des autres doigts	30 à 40	20 à 30	60		60	
DOIGTS LONGS						
Phalange distale	2 à 3	0 à 1				
Phalange proximale et médiane (suivant la mobilité restaurée)	5 à 15	4 à 12				
Amputations ou désarticulations						
Ablation isolée du pouce ou d'un doigt long, partielle ou totale						
POUCE						
Phalange distale	10	8		10		5 à 10
Les deux phalanges	30	20	60	20	60	15
Les deux phalanges et le 1er métacarpien	35	25		30		25

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
INDEX						
Phalange distale	5	4		5		5
Deux phalanges	10	8		12		10
Les trois phalanges	15	12		15		12
MÉDIUS – ANNULAIRE –AURICULAIRE						
Phalange distale	1	0		2		1
Deux phalanges	5	4		5		3
Trois phalanges	10	10		10		5
Ablation de plusieurs doigts						
Ablation de deux doigts, avec les métacarpiens correspondants :						
Index et un autre doigt	35	25	60		60	
Deux doigts autres que l'index	20	15	60		60	
(Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts.)						
Pouce, index			65	50	65	40
Index, médius	35	25	60	40	60	30
Médius, annulaire	20	15	60	30	60	20
Annulaire, auriculaire	20	15	60	20	60	10
Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce et des autres doigts et d'atrophie de la main	50	40	65		65	
Ablation totale du pouce et de l'index :						
Si les autres doigts sont assez mobiles pour faire préhension avec la paume	45	35	65		65	
Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplète	50 à 60	40 à 45	65		65	
Ablation de trois doigts, avec les métacarpiens correspondants :						
Index et deux autres doigts	50	40	65		65	
Médius, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index)	40 à 50	30 à 40	65	30	65	20
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	60	45	65		65	
Pouce, index, médius			65	60	65	50
Index, médius, annulaire	50	40	65	50	65	40
Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants :						
Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	40	30	60		60	

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Médius, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	30	20	60		60	
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	60	45	65		65	
Index, médius, auriculaire			60	35	60	30
Pouce, index, annulaire			65	50	65	40
Pouce, index, auriculaire			65	50	65	40
Pouce, médius, annulaire			65	40	65	30
Pouce, médius, auriculaire			65	40	65	30
Pouce, annulaire, auriculaire			65	40	65	30
Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index	50 à 60	40 à 45	65		65	
Ablation des quatre derniers doigts					65	
Le pouce restant mobile	45	35	65	55	65	45
Lors d'immobilisation du pouce	60	45	65		65	
Ablation partielle de deux doigts :						
De la phalange distale du pouce et des deux dernières phalanges de l'index :						
avec mobilité complète des moignons	20	15		20		10
sans mobilité des moignons	30	20		30		20
Ablation simultanée aux deux mains des pouces et de tous les doigts	90		100		100	
Ablation de divers doigts aux deux mains (1) : 1) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension, soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3.						
Des pouces et de tous les doigts à l'exception d'un seul	85		100		100	
De tous les doigts à l'exception d'un seul					100	
Des pouces et de trois ou quatre doigts	85					
Des pouces et de trois ou quatre doigts autres que les index	70					
Des pouces et de trois autres doigts					80	
Des pouces et des deux index	80				80	
Des pouces, un index et un médius					70	
Des pouces et un index					60	
Des deux pouces	60				50	
(Pour les ablations partielles et simultanées de deux doigts, à la même main, additionner les évaluations indiquées plus haut.)						
MÉTACARPE						

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Fractures						
Cal difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspondants	5 à 15	4 à 12				
Fractures avec perte de substance osseuse sur l'un ou l'autre bord de la main, déviation secondaire de la main ; écartement ou gêne motrice importante des doigts	10 à 20	8 à 15		5 à 15		0 à 5
Luxations						
Des deux derniers métacarpiens	15 à 20	12 à 15				
De tous les métacarpiens	30 à 40	20 à 30		40		30
(Suivant la gêne fonctionnelle des doigts et du poignet.)				60		50
PERTE TOTALE DE LA MAIN						
Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras	85 (1)					
Par amputation atypique intra-carpienne						
Par désarticulation des cinq métacarpiens						
Par amputation intra-métacarpienne						
Par ablation du pouce et des quatre doigts						
Perte des deux mains	100 (2)		100 (2)			
	(1) et (2) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension, soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3.					
POIGNET						
Suivant la limitation de mobilité hors ou en secteur utile : Flexion dorsale 0-45°, flexion palmaire 0-60°, pronosupination 0-45°, inclinaisons présentes						
Fractures (Voir ci-après)						
Raideurs articulaires						
Raideurs de l'extension et de la flexion hors secteur utile	5 à 8	4 à 6				
Raideurs de la pronation et de la supination selon amputation secteur utile	5 à 10	4 à 8				
Raideurs combinées (flexion/extension, prono-supination, inclinaisons) en secteur utile	10 à 20	8 à 15				
Ankyloses complètes						
a. En extension et demi-pronation, pouce en dessus, pouce et doigts mobiles	20	15		20		10
b. En extension et pronation complète, doigts mobiles	25	20				
c. En extension et pronation complète, doigts raidis	40	30	60	40	60	30
d. En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts	40 à 50	30 à 40				
e. En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts	45 à 60	35 à 45		40		30

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
f. En flexion et supination, doigts mobiles	50	40 à 50		50		40
g. En flexion et supination, doigts ankylosés (perte de l'usage de la main)	60	45	65	50	65	40
Instabilité						
Selon perte de force de préhension et gêne fonctionnelle (*cf.* raideurs articulaires ou ankyloses complètes)			60		60	
Pseudarthrose (poignet ballant)						
A la suite de larges résections ou de grandes pertes de substance traumatiques du carpe	40	30	65	20	65	10
Main botte, radiale ou ulnaire						
Consécutive à une large perte de substance d'un des os de l'avant-bras, suivant le degré de la déviation latérale et de la gêne apportée à la mobilité des doigts	20 à 40	15 à 30				
AVANT-BRAS						
Fractures (Voir ci-après)						
a. Inflexion latérale ou antéro-postérieure des deux os avec gêne consécutive des mouvements de la main	5 à 15	4 à 12				
b. Limitation des mouvements de torsion (pronation et supination) :						
Pronation conservée, supination abolie	5 à 10	4 à 8		10		5
Pronation abolie, supination conservée	10 à 15	8 à 12		20 à 30		10 à 20
c. Suppression des mouvements de torsion avec immobilisation :						
En demi-pronation, pouce en dessus	15	12				
En pronation complète	25	20		40		30
En supination	35	25		50		40
Pseudarthrose (curabilité opératoire, sinon)						
a. Des deux os :						
Non mobile	10	8		30		20
Mobile (avant-bras ballant)	40	30	65	40	65	30
b. D'un seul os :						
Non mobile	0 à 5	4		10		10
Mobile	5 à 10	8		20		15
Amputation						
Amputation de l'avant-bras	85	85				
COUDE						
Cicatrice du coude entravant l'extension complète						
Perte de l'extension selon le secteur fonctionnel amputé						

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
a. Entre 0 et 45°	10	8				
b. Autour de 90°	20	15		20		20
c. Au-delà	40	30				
d. L'avant-bras étant maintenu en flexion à angle très aigu	50	40		60		60
Fractures (Voir ci-après) Raideurs articulaires						
Selon le secteur fonctionnel amputé – secteur utile de 30° à 120°						
Déficit de flexion – extension hors secteur utile	10	8		10		10
Déficit de flexion – extension dans le secteur utile	20	15		20		15
Déficit combiné flexion-extension et prono supination	30	25		50		40
Ankyloses complètes						
Ce terme vise l'abolition des mouvements de flexion, d'extension, de pronation et de supination. La position d'ankylose du coude la mieux tolérée se situe vers 90°						
Position favorable	35 à 45	25 à 40				
Position défavorable	50	45	65	60	65	50
Ankyloses incomplètes (Huméro-cubitale complète avec conservation des mouvements de prono supination.)						
a. Position favorable	25 à 30	20 à 25				
b. Position défavorable	45	35				
Fracture de l'olécrane						
a. Consolidée, bonne extension, flexion peu limitée	5	4		10		5
b. Consolidée, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	10	8				
c. Consolidée, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps	20	15		20		10
Instabilité						
a. Coude mobile en tous sens, extension active nulle	30 à 40	25 à 30				
b. Coude ballant	50	40	65	50	65	40
Instabilité avec mobilité conservée : selon gêne fonctionnelle (voir Raideurs articulaires ou ankyloses)						
Désarticulation						
Désarticulation du coude	90	90				
BRAS						
Fractures (Voir ci-après)						
Consolidation avec déformation et atrophie musculaire. Le cal vicieux rentre dans ce cas.	10 à 30	8 à 25		10 à 20 (1)		5 à 10

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
En cas de gêne fonctionnelle consécutive à un raccourcissement prononcé, le taux d'invalidité pourra atteindre 30 à 40 %						
1) Le raccourcissement présente ici rarement par lui-même un inconvénient fonctionnel. Il n'en entraîne que s'il s'est prononcé au point de gêner le fonctionnement des muscles par rapprochement de leurs insertions. Dans les cas extrêmes, le taux d'invalidité peut atteindre 30 et 40 %						
Pseudarthroses						
Curabilité opératoire, sinon :						
a. Au niveau de la partie moyenne du bras	40	30	65	40	65	30
b. Au voisinage de l'épaule ou du coude	50	40	65	50	65	40
Amputation						
Amputation du bras	90	90				
ÉPAULE						
Cicatrices de l'aisselle limitant plus ou moins l'abduction du bras						
a. Bras collé au corps	30 à 40	25 à 30		20 à 50		20 à 50
b. Abduction de 10 ° à 45 °	20 à 30	15 à 25				
c. Abduction de 45 ° à 90 °	20	15				
d. Abduction jusqu'à 90 °, mais sans élévation possible	10	8				
Fractures (Voir ci-après)						
Raideurs articulaires						
Portant principalement sur la propulsion et l'abduction	10 à 30	8 à 25		10 à 20		10
Amputation majeure du secteur fonctionnel	35	35		30 à 35		20
Ankyloses complètes						
Avec mobilité de la scapula	35	25	65	40	65	30
Avec fixation de la scapula :						
Sans complication	45	35	65	50	65	40
Avec complication de périarthrite douloureuse (*cf.* infra)			65	60	65	60
Périarthrite chronique douloureuse Terme générique regroupant plusieurs affections						
a. Suivant le degré de limitation des mouvements	5 à 25	4 à 20				
b. Avec abolition des mouvements et atrophie marquée	35	25				
Pseudarthrose						
Consécutives à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse étendues (épaule ballante)	60	45	65	50	65	40
Luxation – Instabilité						
Luxation récidivante de l'épaule	10 à 30	8 à 25		40		30

DESIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité		POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs			
	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant	Côté dominant	Côté non dominant
			1887	1915	1887	1915
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Luxation invétérée de l'épaule	65	65	65		65	
Amputations et désarticulations						
Désarticulation de l'épaule ou amputation sous-tubérosi-taire	95	95				
Amputation interscapulo-thoracique	95	95				
Amputation de deux membres						
Perte des deux membres supérieurs quel que soit le niveau	100 (1)		100 (1)		100 (1)	
Amputation d'un membre supérieur et d'un membre inférieur quelle que soit leur combinaison	90 (1)		100 (1)		100 (1)	
	(1) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension, soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3. Il est à noter que pour une amputation d'un membre supérieur et d'un membre inférieur le décompte en infirmités multiples donne un taux supérieur à 90 %.					
CLAVICULE						
Fractures et luxations						
a. Fracture :						
– bien consolidée, cal plus ou moins saillant, raideurs de l'épaule	5 à 15	4 à 12				
– si complication de voisinage (*cf.* item correspondant)				1 à 5		1 à 2
b. Fracture double :						
– avec consolidation normale, raideurs des épaules	10 à 30	8 à 25		10 à 20		
c. Pseudarthrose Taux d'invalidité selon retentissement fonctionnel (*cf.* item correspondant)				10 à 20		5 à 10
d. Luxation non réduite :						
– acromio-claviculaire	0 à 5	0 à 4				
– interne	0 à 10	0 à 8				
Muscles / tendons						
a. Perte de substance musculaire, suivant qu'elle intéresse un ou plusieurs muscles, avec adhérences étendues à la peau ou aux plans profonds						
b. Rupture complète ou partielle d'un muscle						
c. Rupture complète ou partielle d'un tendon						
(Pour a, b, c, voir raideurs articulaires, ankyloses)						
d. Amyotrophie – voir Neuro-psychiatrie, Atrophies musculaires médullaires						

».

Article 2

Le deuxième tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité est remplacé par le tableau suivant :

«

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
B. – MEMBRE INFÉRIEUR			
Les deux membres inférieurs sont considérés comme ayant une utilité fonctionnelle équivalente.			
ORTEILS			
Fractures (Voir ci-après)			
Raideurs articulaires	0 à 5		
Ankyloses complètes			
Gros orteil			
a. En mauvaise position d'hyperextension ou de flexion	10 à 15		15 à 20
b. En bonne position, c'est-à-dire en rectitude, dans le prolongement du pied	5		8 à 10
Autres orteils			
a. En position défavorable (hyperextension, flexion, chevauchement sur les voisins)	0 à 15		7 à 15
b. En position rectiligne et favorable	0 à 5		3
Amputations et désarticulations			
Gros orteil			
Une phalange	2		5
Deux phalanges	5		10
Deux phalanges et métatarsien	20	60	15 à 20
Ablation isolée			
Autres orteils :			
Une phalange	0		0
Un orteil dans sa totalité	0		3 à 5
Ablation simultanée			
Gros orteil et deuxième	7		13 à 15
Gros orteil, deuxième et troisième	8		16 à 20
Deuxième, troisième et quatrième	4		9 à 15
Trois derniers	5		9 à 15
Tous les orteils, suivant l'état des cicatrices	20 à 30	60	30
MÉTATARSE			
Amputations et désarticulations			
Un métatarsien	5		5 à 10
Les deux premiers	20	65	20
Les trois derniers métatarsiens	25	65	25

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
Tous les métatarsiens (Lisfranc)	30	65	30
TARSE			
Fracture ou luxation des métatarsiens et du tarse, ou fracture et luxations combinées :			
a. Plante du pied affaissée et douloureuse	10 à 20		10
b. Déviation du pied, en dedans ou en dehors, rotation (pied bot traumatique)	20 à 30		
c. Pied bot traumatique, avec déformation considérable et fixe ; immobilité des orteils, atrophie de la jambe (impotence du pied)	30 à 50		
Cicatrices			
Cicatrices de la plante du pied, incurvant la pointe ou l'un des bords	10 à 40		
Exostoses			
Talalgie chronique consécutive à des exostoses sous-calcanéennes	10 à 30		15 à 20
Si cette douleur permanente du talon était provoquée par une inflammation chronique des bourses séreuses sous et péri-calcanéennes, ou par une ostéite chronique localisée du calcanéum, même évaluation.			
Désarticulations ou amputations			
Médio-tarsienne (Chopart) :			
a. Bonne attitude et mobilité suffisante du moignon	35		
b. Mauvaise attitude par bascule du moignon avec marche sur l'extrémité du moignon :	40	65	30
Sous-astragalienne (Pirogoff, Ricard) :			
Amputation atypique intra-tarsienne	45	65	40
PIED			
Articulation tibio-tarsienne			
Raideurs articulaires			
a. Avec angle de mobilité favorable, le pied conservant des mouvements qui oscillent de 15° autour de l'angle droit	0 à 10		0 à 10
b. Avec angle de mobilité défavorable (pied talus ou équin)	10 à 30		10 à 30
Rupture tendineuse			
La rupture du tendon d'Achille, opérée ou non, avec gêne fonctionnelle	10		10
Ankyloses complètes			
a. A angle droit, sans déformation du pied et avec mobilité suffisante des orteils	10		15 à 20
b. A angle droit, avec déformation ou atrophie du pied, et gêne des mouvements des orteils	20 à 30	60	15 à 20
c. En altitude vicieuse du pied	30 à 45	65	30 à 50
Amputation et désarticulation			
Désarticulation tibio-tarsienne (Syme, Guyon)	85		
Amputation des deux pieds	85 (1)	100 (1)	100 (1)
	(1) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3.		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
JAMBE			
Fractures (Voir ci-après)			
Raideurs articulaires (Voir Genou, Pied)			
Cals vicieux			
A. – Consécutifs à des fractures malléolaires			
a. Déplacement du pied en dedans :			
Plante du pied tendant à regarder le pied sain, la marche et la station debout se faisant sur le bord du pied	20 à 40		30
b. Déplacement du pied en dehors :			
Plante du pied basculant et regardant en dehors, la marche et la station debout s'effectuant sur la partie interne de la plante du pied, voire sur le bord interne	20 à 45		40 à 50
B. – Consécutifs à des fractures de la diaphyse			
a. Consolidation rectiligne, avec raccourcissement de 3 à 4 centimètres, gros cal saillant atrophie plus ou moins accusée	15 à 25		25 à 30
b. Consolidation angulaire, avec déviation de la jambe en dehors ou en dedans, déviation secondaire du pied, raccourcissement de plus de 4 centimètres ; marche possible	30 à 40		40
c. Consolidation angulaire, ou raccourcissement considérable, marche impossible	60	65	50
C. – Consécutifs à des fractures de l'extrémité supérieure			
Forte déviation angulaire, en avant ou latérale	30 à 50		
Pseudarthrose			
Pseudarthrose des deux os. Curabilité opératoire, sinon	60	65	60
Amputation			
Amputation de la jambe	85		
ROTULE			
Fractures			
a. Bonne extension, flexion peu limitée	10		10
b. Extension active complète, mais faible, flexion peu limitée	20		30 à 40
c. Extension active presque nulle, atrophie notable de la cuisse	40		40 à 50
Ablation de la rotule (Patellectomie)			
a. Avec genou libre, atrophie notable du triceps et extension insuffisante	30 à 40		
b. Combinée à des raideurs du genou (voir ci-dessous)			
Rupture tendineuse appareil extenseur			
Gêne fonctionnelle évaluée selon la perte d'extension (voir ci-dessous)			10
GENOU			
Cicatrices du creux poplité			
Entravant l'extension complète ; perte de l'extension			
a. Entre 10° et 40°	10 à 30		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
b. Entre 40° et 90°	30 à 50		
c. Au-delà	50 à 60		60
Fractures (Voir ci-après)			
Raideurs articulaires	5 à 30		
a. Suivant que la limitation de mobilité se situe dans le secteur utile ou en dehors			10 à 20
Ankyloses complètes			
a. Position favorable :			
En extension complète ou quasi complète	35	60	30 à 40
b. Position défavorable :			
En flexion	60	65	60
Hydarthrose			
Hydarthrose chronique à poussées récidivantes, avec amyotrophie marquée	10 à 30		10 à 20
Hydarthrose chronique double volumineuse avec amyotrophie bilatérale	30 à 40		
Fractures			
a. De l'extrémité inférieure du fémur.			
b. De l'extrémité supérieure du tibia.			
c. Combinées.			
Voir Raideurs articulaires, Ankyloses.			
Cals vicieux			
a. Déterminant après ankylose en extension le *genu valgum*, où la jambe s'incline en dehors	50	65	50
b. Déterminant après ankylose en extension le *genu varum*, où la jambe s'incline en dedans	50	65	50
Instabilité			
Suivant laxité, trophicité musculaire, épanchement tolérance	5 à 30	65	
Pseudarthrose			
Consécutive à une résection du genou :			
a. Si le raccourcissement ne dépasse pas 6 centimètres et si le genou n'est pas ballant	50		
b. Genou ballant	60	65	50
Désarticulation			
Désarticulation	90		
CUISSE			
Fractures			
a. Extrémité inférieure du fémur (voir Genou).			
b. Diaphyse :			
Raccourcissement de 1 à 4 centimètres, sans raideurs articulaires ni atrophie musculaire	5 à 10		10 à 20
Raccourcissement de 3 à 6 centimètres, avec atrophie musculaire moyenne, sans raideurs articulaires	20		20 à 40

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
Raccourcissement de 3 à 6 centimètres, avec raideurs articulaires	30		20 à 40
Raccourcissement de 6 à 12 centimètres, avec atrophie musculaire moyenne, raideurs articulaires	30 à 50		
Raccourcissement de 6 à 12 centimètres, avec déviation angulaire externe, atrophie musculaire marquée et retentissement sur la flexion du genou	60		50
c. Tiers supérieur, région trochantérienne et col :			
– raccourcissement constant et prononcé, limitation des mouvements de l'articulation coxo-fémorale, surtout dans l'abduction			60
– raccourcissement de plus de 10 centimètres, déviation angulaire externe, raideur de la hanche	60 à 65		70
Cal vicieux			
Consolidant une fracture sous-trochantérienne et accompagné de grand raccourcissement et de douleurs	70		70
Pseudarthrose			
Curabilité opératoire, sinon	60	65	60
Amputations			
a. Sous-trochantérienne	95		
b. A un niveau inférieur	90		
HANCHE			
Fractures (Voir ci-après)			
Raideurs articulaires Suivant que la limitation de mobilité se situe dans le secteur utile ou non	15 à 30		
Ankyloses complètes			
a. En bonne position	75	60	40 à 50
b. En attitude vicieuse (flexion, adduction, abduction, rotation)	85	65	60 à 70
c. Des deux hanches	100 (1)		100 (1)
	(1) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension, soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3. Il est à noter que pour une amputation d'un membre supérieur et d'un membre inférieur le décompte en infirmités multiples donne un taux supérieur à 90 %.		
Pseudarthroses			
Consécutive à de grandes pertes de substance osseuse ; hanche ballante	70	65	70
Désarticulation			
Désarticulation	95	80	80
Amputations des deux membres			
D'un membre supérieur et d'un membre inférieur quelle que soit leur combinaison	90 (1)	100 (1)	100 (1)
Amputation des deux membres inférieurs	100 (1)	100 (1)	100 (1)
	(1) A moins que la dissociation de l'infirmité en ses différents éléments donne un pourcentage plus élevé par suite, soit du mode de décompte du taux de la pension, soit du droit au bénéfice des dispositions des articles L. 125-11 et L. 132-1 à L. 132-3.		

DÉSIGNATION DES INFIRMITÉS	POURCENTAGE d'invalidité	POURCENTAGE prévu par les barèmes antérieurs	
	p. 100	1887	1915
		p. 100	p. 100
	Il est à noter que pour une amputation d'un membre supérieur et d'un membre inférieur le décompte en infirmités multiples donne un taux supérieur à 90 %.		
Muscles			
a. Perte de substance musculaire, suivant qu'elle intéresse un ou plusieurs muscles, avec adhérences étendues à la peau ou aux plans profonds			
b. Rupture complète ou partielle d'un muscle.			
c. Rupture complète ou partielle d'un tendon (Achille, appareil extenseur) :			
(Pour a, b, c, voir raideurs articulaires, ankyloses.)			10
d. Amyotrophie (voir Neuro-psychiatrie, Atrophies musculaires médullaires)			
Nerfs			
Voir titre Neuro-psychiatrie, Névrites périphériques			
Arthrites			
Arthrites chroniques consécutives soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux, infectieux ou tuberculeux (voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations).			
TITRE II VAISSEAUX			
se reporter au titre Affections cardio-vasculaires, Vaisseaux			
VARICES			
se reporter au titre Affections cardio-vasculaires, Vaisseaux			
TITRE III NEURO-PSYCHIATRIE			
– 1 – NERFS PÉRIPHÉRIQUES			
1° Lésions traumatiques			
Les paralysies par lésion traumatique d'un nerf périphérique ne peuvent être considérées comme définitives qu'au bout de plusieurs années. On doit se rappeler que, dans la plupart de ces paralysies, aussi bien dans les cas de traumatisme sans section nerveuse complète que dans les cas de section nerveuse ayant subi une restauration chirurgicale correcte, on est en droit d'attendre le plus souvent une amélioration progressive, voire même, une guérison à peu près complète. L'atrophie musculaire, la réaction de dégénérescence, l'anesthénie cutanée, les troubles trophiques, etc., ne sont pas des signes d'incurabilité ; ces symptômes traduisent simplement un état d'interruption nerveuse susceptible souvent d'une régression spontanée ou d'une restauration chirurgicale. Les taux d'invalidité indiqués par le barème s'appliquent à des paralysies totales et complètes, c'est-à-dire atteignant d'une façon complète la totalité des muscles animés par le nerf intéressé. En cas de paralysie incomplète, parésie ou simple affaiblissement, comme en cas de paralysie partielle respectant une partie des muscles innervés, le taux d'invalidité subit naturellement une diminution proportionnelle. Au contraire, l'association de troubles névritiques, douleurs, raideurs, rétractions fibreuses, troubles trophiques, aggrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité. La réaction causalgique, en particulier, plus souvent observée dans les blessures des nerfs médian et sciatique poplité externe, mais qui peut s'associer aux lésions de tous les autres nerfs, comporte à elle seule une invalidité très élevée, en raison des douleurs intolérables provoquées par la moindre excitation. Mais il faut savoir que les causalgies, ainsi du reste que la plupart des troubles névritiques, ont une tendance habituelle à la guérison spontanée en quelques mois ou en quelques années.			

».

Article 3

La partie « – 3 – Colonne vertébrale » du titre III du quatrième tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité est remplacée par les lignes suivantes :

«

– 3 – COLONNE VERTÉBRALE			
(Voir Cou ainsi que le guide-barème applicable aux infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation).			
1° Lésions traumatiques			
Déviation scoliotique ou cyphotique :			
– Non douloureuse	0 à 9		
– Douloureuse : il existe dans presque tous les cas des signes objectifs, tantôt évidents, tantôt très discrets, qu'il importe de rechercher minutieusement comme signes d'authenticité de la douleur : modification des réflexes, troubles objectifs de la sensibilité, attitudes révélatrices, atrophies musculaires, discordances motrices, réactions électriques anormales, etc. :			
a. Douleurs ostéo-articulaires : pesanteurs, tiraillements plus ou moins continus localisés au rachis, calmés par le repos	10 à 20		
b. Douleurs à forme de névralgies radiculaires, douleurs violentes, intermittentes ou paroxystiques, lancinantes, irradiant le long des nerfs intercostaux ou des nerfs des membres (suivant fréquence des crises)	15 à 40		
Perte de mobilité du rachis cervical et thoraco-lombaire (avec ou sans déviation) :			
– Sans douleurs	1 à 15		
– Avec douleurs :			
Douleurs ostéo-articulaires	15 à 25		
Douleurs névralgiques	20 à 40		
Raideur avec déviation très prononcée et en position très gênante	45	65	20 à 50
Ankylose étendue après traumatisme vertébral :			
D'apparition souvent tardive après un évènement traumatique mineur : Maladie de Kümmel-Verneuil (ou ostéonécrose aseptique vertébrale, KD Kümmel Disease), cyphoses traumatiques selon douleurs et gêne fonctionnelle	20 à 50		
Paraplégie par traumatisme médullaire Hémiplégie (voir titre III – 4 – Moelle). Monoplégie d'un membre inférieur (voir titre III – 9 – Encéphale)			
2° Lésions non traumatiques			
Attitude vicieuse après affections longuement douloureuses (sciatique, etc.). [suivant persistance ou non des douleurs]	5 à 15		
Affection rhumatismale vertébrale (processus dégénératif ou inflammatoire ou infectieux) :			
Limitation fonctionnelle douloureuse de la région lombaire selon le degré de perte de mobilité et de douleurs	5 à 25		
Limitation fonctionnelle douloureuse de la région cervicale selon le degré de perte de mobilité et de douleurs	5 à 25		
Avec douleurs à forme névralgique irradiées le long des membres supérieurs ou inférieurs à forme de névrite brachiale ou crurale	20 à 40		
Atteinte rhizomélique associée (raideur du rachis, des hanches et des épaules) : la raideur est limitée à la région lombaire, elle est modérément douloureuse, la mobilité des hanches n'est pas très réduite	20 à 30		
La raideur porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches (avec ou sans limitation de la mobilité des épaules)	30 à 80		
Séquelles d'ostéo-arthrite vertébrale infectieuse (suivant déviation, raideur ou douleurs)	15 à 35		

– 3 – COLONNE VERTÉBRALE			
Mal de Pott Voir l'évaluation des tuberculoses osseuses et articulaires, suivant que les lésions sont ou non évolutives. Bien entendu, s'il y a paraplégie, l'indemnisation doit être celle des paraplégies médullaires complètes ou incomplètes.			
3° Anomalies vertébrales			
Les anomalies vertébrales (anomalies d'occlusion du rachis : spina bifida, vices de différenciation régionale, sacralisation, lombalisation, côtes cervicales, etc. ; syndromes de réduction numérique) ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il est survenu au cours du service une complication cliniquement incontestable et évidemment imputable au service.			
Anomalies vertébrales sans complications	0		
Avec complications imputables au service : douleurs, paralysies, troubles vaso-moteurs ou trophiques (à évaluer suivant les cas et les titres correspondants).			
4° Cas particulier de la déviation scoliotique de la colonne vertébrale consécutive à une mutation majeure (amputation ou raccourcissement important du membre inférieur, désarticulation de l'épaule)			
A évaluer selon phénomène douloureux et gêne fonctionnelle (cf. 1° déviation scoliotique).			

».

Article 4

Au titre IX du douzième tableau de l'annexe 2 (suite) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité, la ligne :

«

Luxation irréduite du pubis, ou relâchement étendu de la symphyse pubienne	20 à 40		

»

est remplacée par la ligne :

«

Luxation ou diastasis persistant de la symphyse pubienne	20 à 40		

».

Article 5

Le titre X du douzième tableau de l'annexe 2 (suite) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité est ainsi modifié :

I. – La ligne :

«

Déviation d'origine vertébrale. (Voir titre III, Colonne vertébrale).			

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Déviation d'origine vertébrale. (Voir titre III, – 3 – COLONNE VERTÉBRALE).			

».

II. – La ligne :

«

Inflexion antérieure où le menton est en contact ou presque avec le sternum	40 à 60		

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Inflexion antérieure majeure [le menton est en contact ou presque avec le sternum]	40 à 60		

».

Article 6

Le titre XII du douzième tableau de l'annexe 2 (suite) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité est ainsi modifié :

I. – La ligne :

«

a. Fistule persistante unique ou multiple, rebelle à des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier	20 à 30	60	10 à 20

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

a. Fistule persistante unique ou multiple, résistante à des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier	20 à 30	60	10 à 20

».

II. – La ligne :

«

b. Cicatrisation, mais persistance d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par places	5 à 10		

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

b. Cicatrisation, mais persistance d'un os volumineux, irrégulier, douloureux	5 à 10		

».

Article 7

La ministre des armées et des anciens combattants et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des armées et des anciens combattants,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants,
ALICE RUFO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2026-600 du 6 juillet 2026 modifiant les parties « – 9 – Encéphale » et « – 11 – Système sympathique » et la partie « – 14 – Troubles psychiques de guerre » du titre III du guide-barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et annexé à ce code

NOR : *ARMH2617761D*

Publics concernés : *demandeurs d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, médecins experts, administrations.*

Objet : *le décret modifie la partie « – 9 – Encéphale » du titre III du cinquième tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité portant guide-barème des invalidités applicable au titre de ce code, la partie « – 11 – Système sympathique » du titre III de la même annexe 2 ainsi que la partie « – 14 – Troubles psychiques de guerre » du même titre III de l'annexe 2 (suite) de ce code. Le décret a pour objet de retirer les références permettant au médecin expert mentionné à l'article R. 151-5-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de proposer, dans le cadre de l'attribution d'une pension militaire d'invalidité, un taux d'invalidité. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, seul le médecin chargé des pensions au sein du service mentionné au 1° de l'article R. 151-6 de ce code propose, au chef du service précité, un taux d'invalidité. Par ailleurs, le décret modifie la partie « – 14 – Troubles psychiques de guerre » du titre III de l'annexe 2 (suite) du même code en actualisant les données médicales relatives aux troubles psychiques en fonction de la littérature médicale et médico-légale contemporaine.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est pris en application de l'article D. 125-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, constituant le fondement réglementaire du guide-barème des invalidités annexé à ce code.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-3 et D. 125-4, son annexe 2 et son annexe 2 (suite),

Décrète :

Article 1er

A la partie « – 9 – Encéphale » du titre III du sixième tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre de ce code, la ligne :

«

Il faut entendre par ce mot, non seulement la maladie de Parkinson ou paralysie agitante telle qu'on le concevait autrefois, mais aussi le syndrome parkinsonien d'origine encéphalitique dont les exemples sont si nombreux. C'est, à vrai dire, le syndrome post-encéphalitique en face duquel le médecin expert se trouvera le plus souvent, en raison de l'âge des militaires qui se présenteront devant lui. L'étude de ce syndrome post-encéphalitique a amené un certain nombre d'auteurs à les différencier, au point de vue clinique, de la maladie de Parkinson véritable. Toutefois, au point de vue de l'expertise, il ne semble pas qu'il y ait intérêt à les différencier, car les grands symptômes entraînant des troubles fonctionnels importants sont communs aux deux syndromes. L'expert devra tenir compte, pour l'appréciation de ces troubles : 1° De la rigidité plus ou moins généralisée qui porte sur la face, sur les membres et entraîne des troubles des mouvements et de la démarche ; 2° Du tremblement surtout marqué aux extrémités des membres qui gêne l'écriture et tous les actes délicats de la main. Dans l'appréciation de la rigidité et du tremblement, il y aura lieu de tenir compte de ce fait que le début est souvent unilatéral et peut, pendant un certain temps, être limité à la moitié du corps et, par conséquent, donner une importance d'apparence hémiplégique ; 3° Des troubles intellectuels. Les malades sont le plus souvent asthéniques, déprimés, irritables, mais pouvant, dans certains cas, présenter même des troubles mentaux importants ; 4° Des troubles de la parole, des troubles de la déglutition et de la salivation exagérée ;			

5° Des troubles sympathiques et des troubles généraux pouvant mener à l'amaigrissement et à la cachexie. Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et à des stades successifs de son évolution avec des taux d'invalidité différents. L'expert pourra apprécier ces invalidités suivant des modalités dont nous ne pouvons donner ici que quelques exemples :			

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Il faut entendre par ce mot, non seulement la maladie de Parkinson ou paralysie agitante telle qu'on le concevait autrefois, mais aussi le syndrome parkinsonien d'origine encéphalitique dont les exemples sont si nombreux. C'est, à vrai dire, le syndrome post-encéphalitique en face duquel le médecin expert se trouvera le plus souvent, en raison de l'âge des militaires qui se présenteront devant lui. L'étude de ce syndrome post-encéphalitique a amené un certain nombre d'auteurs à les différencier, au point de vue clinique, de la maladie de Parkinson véritable. Toutefois, au point de vue de l'expertise, il ne semble pas qu'il y ait intérêt à les différencier, car les grands symptômes entraînant des troubles fonctionnels importants sont communs aux deux syndromes. L'expert devra tenir compte, pour l'appréciation de ces troubles : 1° De la rigidité plus ou moins généralisée qui porte sur la face, sur les membres et entraîne des troubles des mouvements et de la démarche ; 2° Du tremblement surtout marqué aux extrémités des membres qui gêne l'écriture et tous les actes délicats de la main. Dans l'appréciation de la rigidité et du tremblement, il y aura lieu de tenir compte de ce fait que le début est souvent unilatéral et peut, pendant un certain temps, être limité à la moitié du corps et, par conséquent, donner une importance d'apparence hémiplégique ; 3° Des troubles intellectuels. Les malades sont le plus souvent asthéniques, déprimés, irritables, mais pouvant, dans certains cas, présenter même des troubles mentaux importants ; 4° Des troubles de la parole, des troubles de la déglutition et de la salivation exagérée ; 5° Des troubles sympathiques et des troubles généraux pouvant mener à l'amaigrissement et à la cachexie. Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et à des stades successifs de son évolution avec des taux d'invalidité différents. Ces invalidités seront appréciées selon des modalités dont nous ne pouvons donner ici que quelques exemples :			

».

Article 2

A la ligne « g. Ovaires. » de la partie « – 11 – Système sympathique » du titre III du sixième tableau de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre de ce code, les mots : « d'autant plus que lors d'une expertise médicale le médecin est tenu d'établir le taux de l'invalidité même dans le cas où l'origine est congénitale ou constitutionnelle et n'a rien avoir avec un accident à indemniser » sont supprimés.

Article 3

La partie « – 14 – Troubles psychiques de guerre » du titre III de l'annexe 2 (suite) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant guide-barème des invalidités applicable au titre de ce code est remplacée par les dispositions suivantes :

« – 14 – TROUBLES PSYCHIQUES DE GUERRE

« (Voir également le guide-barème applicable aux infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation).

« Chapitre I^er^ – Principes généraux de l'expertise psychiatrique

« Section A – Terminologie

« Un certain nombre de notions seront proscrites en raison de leur absence de signification précise, de leur coloration moralisatrice, voire péjorative : par exemple, la dystonie neurovégétative, le pithiatisme, la sinistrose.

« Le recours à des entités nosologiques archaïques ou ayant un sens quasi injurieux dans le langage courant, telles que neurasthénie, psychasthénie, spasmophilie, hystérie, paranoïa, débilité ou folie intermittente, sera soigneusement évité. A cet égard, l'expert tiendra compte du fait que le sujet est détenteur du libellé de son infirmité et que, notamment, il pourra être amené à montrer son carnet de soins à des tiers.

« Aucune expertise ne se réduira à de simples données d'examen ni à des conclusions diagnostiques.

« Celles-ci devront s'appuyer sur une démarche logique, rigoureuse, claire, aisément compréhensible par tous.

« Le dossier antérieur, les allégations de toutes origines feront l'objet d'une étude approfondie et critique.

« Ainsi, l'existence d'erreurs antérieures manifestes devra être signalée et rectifiée.

« La classification internationale des maladies de l'Organisation Mondiale de la Santé, ci-après désignée par les initiales CIM, outil de documentation clinique, permettra à l'expert de s'y reporter pour la conformité de ses conclusions diagnostiques. Le glossaire de cette CIM permet de définir sans ambiguïté l'ensemble de la terminologie sémiologique et syndromique. L'expert pourra y associer d'autres outils de documentation en vigueur (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders DSM par exemple).

« Toutefois, le diagnostic étant insuffisant à lui seul pour rendre compte du retentissement de l'état de santé mentale dans la vie de tous les jours, l'expert devra procéder à une évaluation personnalisée de l'invalidité en résultant (*cf.* Indemnisation au chapitre II du présent titre).

« Une des erreurs logiques la plus fréquemment rencontrée et qui est absolument inacceptable consiste à attribuer à un état antérieur des désordres psychiques qui ne sont pas entièrement expliqués par le service (fait survenu par le fait du service ou à l'occasion du service).

« Il convient, quand cette situation se présente :

« – de décrire cet état, préciser en quoi il est pathologique et comment il a évolué ;

« – de démontrer le mode exact de relation avec le trouble présenté (aggravé ou nouveau) par un raisonnement pathogénique. Il est des cas (comme le stress post-traumatique par exemple) où :

« – il n'existe aucun état pathologique antérieur ;

« – une vulnérabilité préexistante n'a aucun rapport avec la survenue d'un stress post traumatique ;

« – une vulnérabilité psychique a pu simplement assombrir le pronostic du syndrome, sans l'expliquer d'aucune manière.

« La notion d'une relation de cause à effet directe et déterminante avec le ou les faits de service établit l'imputabilité médicale. La discussion doit s'appuyer sur une véritable argumentation. Ainsi, la négation de l'existence d'un trouble ne saurait uniquement reposer sur le caractère subjectif de l'expression des plaintes. De même, la négation d'un lien avec le service ne saurait se fonder seulement sur le délai écoulé jusqu'à l'apparition des troubles ou sur l'absence de documents médicaux contemporains des faits évoqués.

« Section B – Classification des infirmités

« Il est précisé qu'en pratique, sous le terme de désordres psychiques, la CIM décrit des syndromes.

« Par syndrome, il faut entendre l'ensemble des symptômes existant conjointement et constituant un état pathologique reconnaissable.

« Dans toute la mesure du possible, les symptômes seront groupés en syndromes car ils ne constituent pas chacun une infirmité distincte.

« Un sujet peut présenter plusieurs syndromes, car ceux-ci ne sont pas exclusifs : par exemple, un syndrome dépressif récurrent et un stress post-traumatique.

« Seront évités les amalgames hétéroclites tels que colopathie et dystonie neurovégétative, qui obscurcissent l'expertise et sont préjudiciables à une juste réparation.

« Il existe un stress post-traumatique chez le militaire lorsqu'il y a un stress intense ou une répétition d'évènements traumatisants :

« Le mode évolutif et le rapport très particulier que le militaire entretient avec ses symptômes ont deux conséquences qui méritent d'être soulignées : le point de départ des troubles est rarement mentionné dans les documents médico-administratifs contemporains de(s) l'événement(s) traumatisant(s) ; le moment où le stress post-traumatique fait l'objet de plaintes de la part du patient peut être très tardif, après des années d'évolution.

« L'événement traumatisant a, quand il s'est produit, souvent été minimisé par l'intéressé ou est passé inaperçu. C'est seulement dans les cas, peu nombreux, où il a été immédiatement suivi d'un épisode de bouleversement psychologique que l'on en trouve parfois une mention explicite dans les divers documents établis à cette occasion.

« Du reste, le délai qui sépare l'événement traumatisant de l'apparition du syndrome de répétition peut être de plusieurs années : c'est la classique période de latence.

« De surcroît, les sujets ne viennent se confier au médecin que lorsque les troubles entraînent pour eux une gêne ou une souffrance majeure, c'est-à-dire, dans de nombreux cas, longtemps après leur installation.

« Il est utile de rappeler que des signes du stress ou des perturbations de comportements ne sont pas tous des signes de stress post-traumatique. Il ne suffit pas d'avoir été exposé à un évènement susceptible de déclencher un tel syndrome pour qu'il y ait un syndrome de stress post-traumatique.

« Section C – Conditions d'examens du sujet en expertise

« Elles sont extrêmement importantes pour assurer la validité de l'évaluation clinique des conclusions et l'optimisation de la réparation : elles déterminent les attitudes des intéressés à l'égard de l'administration.

« L'accueil du postulant, les conditions matérielles de l'examen doivent faire l'objet d'une grande attention, permettant au sujet d'être considéré avec le respect dû à tout citoyen et non comme un être anonyme, objet d'une procédure de routine.

« L'attitude de l'expert doit être bienveillante, empreinte d'une certaine neutralité, et dépourvue de suspicion a priori. Il n'est pas de domaine médico-légal où l'expertise doive être plus strictement individualisée que dans celui de la discipline psychiatrique. Lors des examens médicaux, l'expert accomplit une tâche qui comporte indirectement une dimension thérapeutique.

« Un examen psychiatrique est nécessairement long (d'une durée qui ne saurait être inférieure à trois quarts d'heure). Il existe parfois plusieurs entretiens (deux à trois), sans compter les examens psychologiques souvent nécessaires.

« Il peut être utile d'indiquer à l'intéressé, sans pour autant lui lire les documents, le sens des conclusions, même si elles lui sont défavorables. Ceci permet d'éviter très souvent des griefs ultérieurs.

« Section D – Conclusions

« En matière d'établissement de la preuve d'imputabilité par expertise psychiatrique, il n'est pas toujours possible en pratique de réunir les preuves classiques qui permettent d'affirmer sans ambages l'imputabilité (documents d'origine, fait unique de service immédiatement constaté, etc.).

« Dans les cas particuliers des stress post-traumatiques chez le militaire exposé à un stress intense ou une répétition d'évènements traumatisants, les difficultés pour l'établissement de la preuve peuvent résulter, d'une part, du fait que les sujets se confient parfois très difficilement à autrui, fût-il médecin, et, d'autre part, parce que le constat se fait avec des délais d'apparition assez souvent retardés. Il s'ensuit que l'expertise médicale peut accéder au rang d'élément parfois décisif de preuve, fondée sur la rigueur de l'argumentation.

« Par son métier, l'expert connaît les différents types d'enchaînement causal affirmables pour tel ou tel trouble. Il lui appartient de les expliciter clairement afin d'être compris de tous et de faire en sorte que ses conclusions soient étayées par une argumentation médicale qui en justifie les termes.

« Ainsi, l'autorité administrative sera à même d'apprécier si, de l'ensemble des éléments du dossier, se dégage une force probante suffisante pour former sa conviction et de décider, en motivant sa décision sur ce point, que la preuve d'imputabilité est établie.

« Chapitre II – Indemnisation

« L'évaluation de l'invalidité passe par une description clinique complète faisant ressortir le trouble fonctionnel et l'atteinte à l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

« A la différence de la législation des accidents du travail, où le pourcentage d'invalidité mesure une diminution ou une perte de capacité de travail, celle des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre traduit, de manière chiffrée, une diminution de l'intégrité physique et générale de l'individu.

« En matière de troubles psychiques, le pourcentage d'invalidité s'appuie sur des critères simples et généraux décrits ci-après permettant d'évaluer la gêne dans le fonctionnement habituel de l'intéressé.

« De l'ensemble de ces critères, il est proposé une échelle de six niveaux de gravité croissante dans le retentissement de l'ensemble du fonctionnement habituel de l'intéressé. Ces niveaux définissent des fourchettes de taux d'invalidité permettant une évaluation personnalisée de l'invalidité et laissant toute latitude pour proposer des taux intermédiaires :

« – absence de trouble ou gêne décelable : 0 % ;

« – niveau léger : troubles avec gêne décelable, activité de la vie courante peu perturbée : 20 % ;

« – niveau modéré : troubles plus importants, activité de la vie courante limitée, perturbée : 40 % ;

« – niveau intense : troubles envahissants, activité de la vie courante sensiblement modifiée, perte de capacité pour certaines activités : 60 % ;

« – niveau très intense : troubles très envahissants, restriction franche des activités de la vie courante : 80 % ;

« – perte totale de toute capacité existentielle propre, nécessitant une assistance de la société : 100 %.

« Les intervalles de 20 % offrent en effet toute liberté pour proposer des pourcentages intermédiaires, dans la mesure où tel cas particulier se situerait entre deux niveaux, compte tenu de l'hétérogénéité des éléments qui sont compris dans le terme d'intégrité psychique.

« Ils comprennent :

« – 1. La souffrance psychique : appréciée à partir de l'importance des troubles, de leur intensité et de leur richesse symptomatique. Cette souffrance est éprouvée consciemment ou non par le sujet et/ou perçue par l'entourage ;

« – 2. La répétition : elle s'exprime, au sens psychopathologique, par des troubles au long cours ou rémittents ;

« – 3. La perte relative de la capacité relationnelle et le rétrécissement de la liberté existentielle : ce troisième critère, consécutif dans une certaine mesure aux précédents, concerne le mode de relation à autrui et le degré d'inadéquation des conduites aux situations ;

« – 4. La capacité de contrôle des affects et des actes ;

« – 5. Le degré de tolérance à l'angoisse et à la peur ;

« – 6. La capacité à tenir compte de l'expérience acquise et à faire preuve de maitrise de soi ;

« – 7. Les possibilités de créativité, d'orientation personnelle et de projet.

« Les thérapeutiques – médicament et autre soin – pris par le postulant à pension participent également à l'évaluation.

« Les critères d'évaluation sont indépendants de toute spécificité nosographique (nosographie : classification méthodique des maladies). C'est la raison pour laquelle les pourcentages d'invalidité sont mentionnés indépendamment des descriptions cliniques.

« En cas de pluralité de troubles psychiques imputables, il sera procédé à une évaluation globale du taux d'invalidité du sujet. Le libellé correspondant regroupera la description des différents syndromes et/ou symptômes constitutifs de l'affection ainsi définie. »

Article 4

La ministre des armées et des anciens combattants et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des armées et des anciens combattants,
CATHERINE VAUTRIN

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants,
ALICE RUFO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 1er juillet 2026
portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : *TRST2618460S*

Le directeur général du travail,

Vu le décret du 9 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret no 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 2006-1033 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2022 relatif à l'organisation de la direction générale du travail,

Décide :

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Corinne PIRON, médecin inspecteur contractuel, cheffe de l'inspection médicale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de l'inspection médicale du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Mélanie DUCLOS, contractuelle, cheffe de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 3

Délégation est donnée à M. François BRILLANCEAU, attaché d'administration hors classe, chef de la mission des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires européennes et internationales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jonathan REDT-GENSINGER, attaché principal d'administration, adjoint au chef de la mission des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires européennes et internationales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, adjointe au sous-directeur de l'animation territoriale du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'animation territoriale du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 6

Délégation est donnée à M. Yohan ROBINOT, directeur du travail, responsable du groupe national de veille, d'appui et de contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du groupe national de veille, d'appui et de

contrôle et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 7

Délégation est donnée à M. Yann DOUILLARD, directeur du travail, responsable adjoint du groupe national de veille, d'appui et de contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du groupe national de veille, d'appui et de contrôle et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 8

A partir du 1er septembre 2026, délégation est donnée à M. François-Pierre CONSTANT, directeur du travail, chef du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et de l'animation du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 9

Délégation est donnée à M. Emmanuel SOARES, directeur du travail, adjoint au chef du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et de l'animation du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 10

Délégation est donnée à M. Vincent LEFEBVRE, directeur du travail, adjoint au chef du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et de l'animation du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 11

Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, directrice du travail, cheffe du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 12

A compter du 1er septembre 2026, délégation est donnée à M. Laurent CLAUDON, directeur adjoint du travail, adjoint à la cheffe du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 13

Délégation est donnée à M. Patrice BERTHREU, directeur du travail, adjoint à la cheffe du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 14

Délégation est donnée à Mme Céline BOETSCH, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau du statut protecteur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du statut protecteur et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 15

Délégation est donnée Mme Alexandra CHALOYARD, directrice du travail, adjointe à la cheffe du bureau du statut protecteur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du statut protecteur, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 16

Délégation est donnée à M. Sacha REINGEWIRTZ, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des relations du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 17

Délégation est donnée à M. Théo ALBARRACIN, administrateur de l'Etat, chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du

travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 18

Délégation est donnée à M. Thibaut DE MAISTRE, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Elodie BOCENO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Aurélie BAQUIE, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 21

Délégation est donnée à Mme Florence LEFRANCOIS, conseillère d'administration des affaires sociales, adjointe à la cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 22

Délégation est donnée à M. Alexandre SALLE, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 23

Délégation est donnée à M. Vincent JIMENEZ, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice du dialogue social, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du dialogue social et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 24

Délégation est donnée à Mme Léa LOUBIER, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la négociation de branches, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation de branches et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 25

Délégation est donnée à M. Simon MADRILENE, administrateur de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la négociation de branches, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation de branches et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 26

Délégation est donnée à M. Alain ROCHEBLOINE, attaché d'administration hors classe, adjoint à la cheffe du bureau de la négociation de branches, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation de branches et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Hélène PRADAS-BILLAUD, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la négociation d'entreprises, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation d'entreprises et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 28

Délégation est donnée à Mme Julie BEAUSSIER, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de la négociation d'entreprises, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation d'entreprises et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 29

Délégation est donnée à M. Rachid FERHI, administrateur de l'Etat, chef du bureau de la démocratie sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la démocratie sociale et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 30

Délégation est donnée à Mme Mireille LE REVEILLE, directrice du travail, adjointe au chef du bureau de la démocratie sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la démocratie sociale et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 31

Délégation est donnée à Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, directrice du travail, adjointe à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 32

Délégation est donnée à M. Quentin BOUCHER, administrateur de l'Etat, chef du bureau des acteurs de la prévention en entreprise, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des acteurs de la prévention en entreprise et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 33

Délégation est donnée à Mme Amandine HUBERT, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau des acteurs de la prévention en entreprise, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des acteurs de la prévention en entreprise et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 34

Délégation est donnée à Mme Heidi BORREL, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 35

A compter du 1er septembre 2026, délégation est donnée à M. Jérémy DE SAINT-JORES, contractuel, adjoint à la cheffe du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 36

Délégation est donnée à Mme Léa YAHIEL, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 37

Délégation est donnée à Mme Peggy MATHIEU, contractuelle, adjointe à la cheffe du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 38

Délégation est donnée à Mme Alexandra CHOL, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 39

Délégation est donnée à M. Maxime PRADIER, administrateur de l'Etat, chef de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 40

Délégation est donnée à Mme Julie BARROIS, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 41

Délégation est donnée à Mme Carine DELPY, conseillère d'administration des affaires sociales, cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 42

Délégation est donnée à Mme Véronique VERBIE-DUFAY, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 43

Délégation est donnée à M. Fateh AZIB, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 44

Délégation est donnée à Mme Marion GILLARD, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Article 45

Délégation est donnée à Mme Catherine GÜNTHER, attachée d'administration de l'Etat, placée sous l'autorité du chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation des outils CHORUS, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Article 46

La décision du 30 mars 2026 portant délégation de signature et toute autre décision précédant la présente décision sont abrogées.

Article 47

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 25 juin 2026
modifiant l'arrêté du 17 juin 2026 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026

NOR : *TECM2617239A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

Objet : *fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026.*

Entrée en vigueur : *à compter du lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation du livre IX, du titre II, du chapitre 1er, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2026 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026 ;

Vu l'avis des commissions régionales de gestion de la flotte ;

Vu l'avis de l'organisation représentative de la pêche hauturière,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2026 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026 est remplacé comme suit :

« Le contingent de capacité du mois de juin 2026, exprimé en puissance et en jauge, pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 1 118,83 GT et 6 729 kW. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. »

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2026 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2026 est remplacée comme suit :

« ANNEXE I

« CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE
EN FONCTION DES RÉGIONS ET DES CATÉGORIES DE DEMANDES

« Tableau 1

« Réservations de capacités dites "Autres"

Régions	Jauge (en GT)	Puissance (en kW)
Plus de 25 m	342	736
Moins de 25 m	165,55	4429
dont Bretagne	45,36	1036
dont Corse	26,04	221
dont Nouvelle-Aquitaine	47,69	1325
dont Occitanie	19,21	752
dont PACA	12,16	589
dont Pays-de-la-Loire	15,09	506

« Tableau 2

« Réservations de capacités dites "Un pour un"

Régions	Jauge (en GT)	Puissance (en kW)
Plus de 25 m	279	707

« Tableau 3

« Réservations de capacités dites "De droit"

Régions	Jauge (en GT)	Puissance (en kW)
Moins de 25 m	332,28	857
dont Bretagne	150,37	300
dont Nouvelle-Aquitaine	178,91	478
dont Pays-de-la-Loire	3	79

« (*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet. »

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables,
A. DARPEIX-VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juillet 2026
portant homologation de la convention de délégation par la Haute Autorité de l'audit à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public

NOR : *JUSC2616665A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 820-1 et L. 820-14 à L. 820-22,

Arrête :

Article 1er

La convention du 6 mai 2026 par laquelle la Haute Autorité de l'audit délègue à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
V. DELNAUD

ANNEXE

CONVENTION DE DÉLÉGATION PAR LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT A LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA RÉALISATION DES CONTRÔLES DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES N'EXERÇANT PAS DE MISSIONS AUPRÈS D'ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

Entre :

La Haute Autorité de l'audit (H2A), représentée par sa présidente, Mme Florence PEYBERNES,

Ci-après désigné « le délégant »,

Et

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), représentée par son président, M. Philippe VINCENT,

Ci-après désignée « le délégataire »,

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, notamment ses articles 29, 32.4, 32.4 *ter* et 36 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles, L. 820-1, L. 820-14, L. 820-16 à L. 820-18, R. 820-43, R. 820-44, R. 820-45-I, R. 820-46 à R. 820-48, R. 820-49-I, R. 820-50-I et D. 821-5 ;

Vu les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 décembre 2023, la H2A a succédé au Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) dans ses droits et obligations ;

Vu la décision du Collège du H3C en date du 21 juillet 2016, de déléguer à la CNCC la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

Vu la convention du 12 avril 2017, homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 25 avril 2017, par laquelle le H3C délègue à la CNCC la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public ;

Vu la convention du 17 avril 2023 homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 mai 2023, par laquelle le H3C délègue à la CNCC la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public ;

Vu la décision du Collège de la H2A en date du 26 mars 2026 approuvant la présente convention et autorisant sa présidente à la signer ;

Vu la délibération du Conseil national de la CNCC en date du 2 avril 2026 approuvant la présente convention et autorisant son président à la signer,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application du 5° du I de l'article L. 820-1 du code de commerce, la H2A définit le cadre et les orientations des contrôles prévus à l'article L. 820-14 du même code et peut émettre des recommandations dans le cadre du suivi des contrôles. Elle réalise directement ces contrôles et, en vertu du 3° du II de l'article précité et du deuxième alinéa de l'article L. 820-14, peut déléguer leur réalisation à la CNCC lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public.

Le 12 avril 2023, les présidents du H3C et de la CNCC ont signé une convention de délégation d'une durée de trois années qui a été homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, le 19 mai 2023.

A l'issue de cette période de 3 années d'exercice de la délégation par la CNCC, la H2A a estimé opportun de procéder à l'actualisation de la convention au regard de l'évolution des textes et de sa mise en œuvre pratique.

Par décision en date du 26 mars 2026, le Collège de la H2A a approuvé la présente convention et a autorisé sa présidente à la signer.

Par délibération en date du 2 avril 2026, le Conseil national de la CNCC a approuvé la présente convention et autorisé son président à la signer.

Article 1er

Cadre, orientations et modalités des contrôles

Le cadre et les modalités des contrôles sont définis par le délégant et publiés sur son site internet. Le délégant définit également chaque année les orientations des contrôles.

En application du cadre ainsi défini, le contrôle porte sur un « cabinet », également dénommé « unité de contrôle ». Il s'agit d'une structure d'exercice ou d'un ensemble de structures d'exercice de commissariat aux comptes, inscrites (personnes physiques et morales) et titulaires de mandats de commissariat aux comptes, partageant des procédures communes. Un cabinet est dit « cabinet non EIP » lorsqu'aucune de ses structures d'exercice n'exerce de missions auprès d'entités d'intérêt public. Ces dernières sont définies par l'article L. 821-2 II du code de commerce.

Les contrôles ont pour finalité de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux interventions des commissaires aux comptes est justifiée. Ils sont adaptés en fonction d'une analyse du risque de défaut de qualité du cabinet. Cette analyse est fondée sur des critères incluant la complexité de la structure d'exercice du commissaire aux comptes, celle de son portefeuille de mandats, les faiblesses relevées lors des précédents contrôles effectués, ainsi que les remédiations mises en œuvre par la structure, en réponse aux éventuels constats précédemment relevés. Les contrôles sont réalisés selon une palette de modalités sélectionnées en fonction des spécificités des cabinets telles que l'approche par les risques les détermine et en conformité avec les dispositions des articles R. 820-45 I et 49 I du code de commerce.

Article 2

Etablissement de la liste annuelle des « cabinets non EIP » dont le contrôle est délégué

Le choix des cabinets à inscrire au contrôle est réalisé par le délégant, notamment à la suite d'une analyse des risques.

A cette fin, chaque année, le délégataire adresse au délégant les données utiles, identifiées par ce dernier, contenues notamment dans les déclarations d'activité établies par les commissaires aux comptes conformément à l'article D. 821-5 du code de commerce, ainsi que toute information jugée pertinente.

La liste des cabinets inscrits au programme annuel de contrôle « non EIP » est soumise au délégataire aux fins de recueillir auprès de lui toute information utile dont il aurait connaissance dans le cadre de son concours à la surveillance de la profession visé à l'article L. 821-12 du code de commerce.

A la suite des résultats de cette consultation, le délégant arrête une liste de cabinets inscrits au programme annuel de contrôle « non EIP » dont la réalisation est, sous réserve de la précision apportée au paragraphe suivant, soit confiée au délégataire, soit effectuée par les contrôleurs du délégant. Cette liste est communiquée au délégataire.

Les modalités de contrôle à appliquer pour chacun des cabinets dont la réalisation du contrôle est confiée au délégataire sont fixées par le délégant et communiquées à la CNCC.

Le délégant peut décider, à tout moment, d'ajouter à la liste ainsi arrêtée le nom d'un cabinet « non EIP » dont le contrôle devra être effectué par le délégataire ou de réaliser lui-même le contrôle d'un cabinet figurant sur la liste.

La présente convention de délégation s'applique uniquement aux contrôles des « cabinets non EIP » dont la réalisation est confiée au délégataire.

Article 3

Tâches déléguées

Le délégant confie au délégataire l'exécution de toutes les tâches relatives à la réalisation des contrôles des « cabinets non EIP » inscrits au programme annuel de contrôle « non EIP » établi conformément à l'article 2, dont il décide de ne pas assurer lui-même le contrôle.

Ces tâches, dont la description figure en annexe 1, comprennent :

– la réalisation des opérations de contrôles que le délégataire confie à des contrôleurs désignés sur une liste conformément au 4.1(f) ;
– la gestion des contrôleurs ;
– la préparation des opérations de contrôle ;
– la revue des opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs ;
– la conservation des dossiers de contrôle ;
– le suivi de l'exécution du programme annuel et de l'exécution du budget ;
– les comptes rendus de la réalisation des contrôles exécutés.

Article 4

Mise en œuvre des tâches déléguées

4.1. **Conditions**

Le délégataire :

a) Réalise les contrôles dans le respect des conditions légales et réglementaires, du cadre, des orientations et des modalités définis par le délégant, et diffuse auprès des contrôleurs désignés les outils de contrôle et les modèles de rapport arrêtés par le délégant ;

b) Elabore un document décrivant les modalités d'exécution de chacune des tâches déléguées et la manière dont il entend garantir la qualité des opérations effectuées par les contrôleurs, qu'il soumet au délégant. Ce document pourra être révisé périodiquement ;

c) Transmet au délégant les informations dont il a connaissance qu'il juge pertinentes concernant les cabinets à contrôler et plus particulièrement, celles relatives :

– aux dernières déclarations d'activités annuelles ;
– aux structures d'exercice composant le cabinet, aux commissaires aux comptes y exerçant et, le cas échéant, les personnes qui y sont liées ;
– à la nature des mandats détenus par le cabinet ;

d) Adresse au délégant toutes informations que ce dernier juge pertinentes pour la bonne réalisation des contrôles ;

e) Analyse et traite toute difficulté relative à la réalisation du contrôle d'un cabinet inscrit au programme et soumet au délégant les cas nécessitant de modifier la programmation ;

f) Etablit une liste de contrôleurs présentant toute garantie de compétence, de professionnalisme et respectant les règles de déontologie professionnelle. Cette liste, révisée annuellement, est transmise au délégant au plus tard le 31 mars de chaque année afin d'arrêter une liste définitive en accord avec celui-ci au plus tard le 30 avril de chaque année ;

g) Désigne, parmi les membres du bureau de la commission nationale du contrôle d'activité du délégataire ou parmi ses propres collaborateurs, des formateurs disposant de compétences pour dispenser aux autres contrôleurs - sur la base de supports de formations élaborés en accord avec le délégant - une formation annuelle portant sur les méthodes de contrôle, à laquelle le délégant peut assister ;

h) Affecte chaque contrôleur au contrôle d'un ou plusieurs cabinets inscrits au programme, et informe le délégant régulièrement de ces affectations afin de permettre à ce dernier de solliciter d'éventuelles modifications de désignation dans les quinze (15) jours suivant cette information ;

i) Veille en toute circonstance à éviter une affectation plaçant un contrôleur en situation de conflit d'intérêts avec le ou les cabinets qu'il est chargé de contrôler et exige de chaque contrôleur une déclaration d'indépendance vis-à-vis du ou des cabinets à contrôler ainsi que le respect des règles de déontologie. Cette

exigence s'applique également aux personnes participant à la réalisation des tâches déléguées, dont une liste est communiquée au délégant. Lors de l'affectation, une vigilance particulière sera apportée pour éviter une proximité géographique entre le contrôleur et le contrôlé notamment dans des zones à faible densité de professionnels ou de forte concurrence ;

j) Tient compte des modalités de contrôle et des instructions données par le délégant en ce qui concerne les approches de contrôle et la rédaction des projets de pré-rapport. Ces derniers doivent être précis, argumentés et contenir tous les éléments au soutien de la démonstration. Les approches de contrôle et les projets de pré-rapports sont communiqués au délégant lors de la revue par le délégataire des opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs, dans les cas décrits au 4 de l'annexe 1 ;

k) Indemnise les contrôleurs sur la base d'un taux horaire et d'un nombre d'heures fixés, conformément à l'article 8.1 ci-après ;

l) Transmet au délégant les rapports définitifs de contrôle dès leur notification au cabinet contrôlé ;

m) Transmet au délégant chaque année le rapport sur les contrôles réalisés, visé à l'article D. 821-5 du code de commerce, au plus tard le 28 février de chaque année pour la partie relative à l'activité et au plus tard le 30 juin de chaque année pour la partie concernant les résultats des contrôles, après définition des composantes de ce rapport en concertation avec le délégant.

4.2. **Moyens**

Le délégataire se dote de moyens et de ressources appropriés pour réaliser les tâches déléguées. Il informe le délégant de toute difficulté ne lui permettant pas de les réaliser.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du 8.2, le délégataire peut recourir au personnel des compagnies régionales pour la gestion administrative des tâches déléguées.

Article 5

Secret professionnel - confidentialité - déontologie - protection des données à caractère personnel

5.1. **Secret professionnel**

En application de l'article L. 820-8 du code de commerce, le délégataire, son personnel, les contrôleurs ainsi que toutes les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, même occasionnellement, à la réalisation des contrôles et des tâches associées sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de l'exécution de la présente convention. Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires au respect de ces obligations par les personnes participant à la réalisation des tâches déléguées. Ces dernières signent à cet effet une déclaration d'indépendance mentionnée au 4.1(i).

5.2. **Confidentialité**

Tous documents et informations non publics dont ont connaissance les personnes participant à la réalisation des tâches déléguées dans le cadre de la présente délégation sont confidentiels. Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires au respect de ces obligations par les personnes participant à la réalisation des tâches déléguées. Elles signent à cet effet une déclaration d'indépendance mentionnée au 4.1(i).

5.3. **Déontologie**

Les personnes participant à la réalisation des tâches déléguées s'engagent à respecter les règles déontologiques professionnelles figurant dans le règlement intérieur de la H2A qui leur sont applicables et à déclarer au délégataire toute situation de nature à affecter leur indépendance ou leur objectivité. Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires au respect de ces obligations par les personnes participant à la réalisation des tâches déléguées. Elles signent à cet effet une déclaration d'indépendance mentionnée au 4.1(i).

5.4. **Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation sont encadrées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD »).

Au sens du RGPD, le délégant est qualifié de responsable de traitement, le délégataire est qualifié de sous-traitant.

Le délégataire s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés et du RGPD et en particulier des dispositions prévues par l'article 28 relatif à la sous-traitance. Le traitement est décrit en annexe 2 à la présente convention.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 30 du RGPD, le délégataire tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du délégant.

Conformément à l'article 32 du RGPD, il met en œuvre les mesures et les moyens organisationnels et techniques propres à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données auxquelles il a accès. Ces mesures sont décrites en annexe 3 à la présente convention.

Les échanges de données entre le délégant, le délégataire, son personnel, les contrôleurs ainsi que toutes les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, même occasionnellement, à la réalisation des contrôles et des tâches associées sont sécurisés, en fonction de la nature et de la sensibilité des données.

Le délégataire aide le délégant à s'acquitter des obligations prévues par les articles 12 à 23 et 32 à 36 du RGPD.

Sur demande du délégant, le délégataire justifie des mesures et moyens mis en œuvre.

Les coordonnées des délégués à la protection des données de la H2A et de la CNCC sont les suivantes :

Pour le délégant : délégué à la protection des données, Haute Autorité de l'audit, tour Watt, 16-32, rue Henri-Regnault, CS 30404, Courbevoie, 92902 Paris La Défense Cedex, mail : dpd@h2a-france.org

Pour le délégataire : délégué à la protection des données, 200-216, rue Raymond-Losserand, CS 70044, 75680 Paris Cedex 14, protection.donnees@cncc.fr

Article 6

Durée de conservation des documents

Les informations et documents liés à l'exercice de la délégation, dont la liste est déterminée en commun accord entre le délégant et le délégataire, sont conservés par le délégataire, dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur intégrité et de leur confidentialité, pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'achèvement complet d'un programme annuel de contrôle, intervenant à la date de notification du dernier rapport définitif de contrôle.

Ils sont remis au délégant à l'issue de la délégation en l'absence de renouvellement. La remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Le délégataire doit justifier par écrit de cette destruction.

En application de l'article R. 820-48 du code de commerce, le président de la CNCC conserve copie des pièces et documents, recueillis par les contrôleurs, pendant une durée de six (6) ans à compter de la date d'émission du rapport définitif de contrôle dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction. Les pièces et documents seront précisés dans le document prévu à l'article 4.1(b).

Article 7

Suivi et contrôle de l'exécution de la délégation par le délégant

7.1. **Modalités de suivi et de contrôle**

Afin de permettre au délégant d'assumer la responsabilité finale de la supervision des contrôles des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit conformément à l'article 32.4 *a* de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 modifiée, le délégataire rend compte régulièrement au délégant et à sa demande, de la délégation, en lui adressant un état d'avancement relatif à l'exécution matérielle des contrôles et aux coûts directs supportés à raison des travaux déjà réalisés par les contrôleurs.

Le délégataire rend également compte chaque année au délégant, des difficultés rencontrées lors de l'exécution de la délégation, et plus particulièrement, celles relatives :

– aux contrôleurs n'ayant pas respecté le cadre, les orientations ou les modalités de contrôle ;
– aux contrôleurs n'ayant pas mené à terme leur mission ;
– aux cabinets ayant présenté un obstacle à contrôle.

A cet effet, il adresse au délégant, à la date fixée par l'article 4.1(m), une synthèse détaillant ces difficultés et des préconisations pour l'exécution des programmes futurs.

Le délégataire met tout en œuvre pour permettre au délégant d'exercer les contrôles requis en vue d'évaluer la bonne exécution de la délégation.

Le délégataire permet au délégant de réaliser un contrôle. A ce titre, le délégataire permet l'accès du délégant à ses locaux, à toute base documentaire et tient à sa disposition tous les documents afférents à la réalisation des tâches déléguées. En application de l'article D. 821-5 du code de commerce, les documents retraçant les opérations menées au titre de cette convention sont transmis au directeur général de la Haute Autorité à sa demande.

En tant que de besoin, le délégant et le délégataire se concertent en vue de la bonne exécution des tâches déléguées.

7.2. **Clause particulière**

En application de l'article 32.4 *ter* alinéa 3 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 modifiée, le délégant peut mettre fin à la délégation consentie mission par mission et au cas par cas.

Le délégant peut décider, à tout moment, sur certains cabinets et/ou mandats sélectionnés, de suivre en continu les contrôles délégués et d'échanger avec le(s) contrôleur(s). Conformément à l'avant dernier paragraphe de

l'article 2, le délégant peut également décider, à tout moment, de reprendre à son compte un ou plusieurs contrôles délégués. Il en informe le délégataire.

Article 8

Cadre financier de la délégation

8.1. **Cadre général**

Les contrôleurs sont indemnisés sur la base d'un taux horaire et d'un nombre d'heures fixés, par cabinet, par le délégant en accord avec le délégataire.

Le délégataire établit et communique au délégant avant le 31 octobre N – 1 :

– le descriptif des moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect de ses obligations au titre de l'année N ;
– le projet de budget détaillé traduisant les coûts prévisionnels apparaissant nécessaires au regard de ce descriptif.

Au plus tard le 1er décembre N – 1, le budget initial de l'année N est arrêté en concertation entre les parties.

Lorsque la liste définitive des cabinets inscrits au programme annuel de contrôle « non EIP » a été arrêtée, le délégataire rectifie le budget initial dans un délai maximal de quinze (15) jours et communique ce budget rectificatif au délégant. Ce budget rectificatif détermine le montant maximum facturable au titre de l'année N, désigné par l'expression « montant annuel facturable ».

Le délégataire facture au délégant, hors champ d'application de la TVA, aux 31 mai, 1er septembre et 15 décembre de l'année N, une somme correspondant à un tiers du montant annuel facturable.

Au plus tard le 15 décembre N, le délégataire adresse au délégant une estimation des coûts engagés au titre de l'année N.

Au plus tard le 15 mars N + 1, le délégataire adresse au délégant un décompte détaillé des coûts réels supportés par lui dans le cadre de la délégation et restitue, le cas échéant, au délégant les sommes perçues excédant ce décompte.

Le délégataire met à disposition du délégant, lorsque celui-ci en fait la demande, les pièces justificatives des coûts réels.

8.2. **Révision du cadre financier**

La révision du montant annuel facturable peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts constatés ou réestimés, sur la base de justificatifs ou d'analyses précises, s'écartent du montant budgété.

Le délégant et le délégataire s'efforcent de trouver un accord dans un délai de deux (2) mois, à compter de la demande de révision.

Ils se rapprochent régulièrement pour rechercher les conditions économiques optimales d'exécution de la délégation qui permettent de maintenir un niveau de qualité équivalent. Ils peuvent, le cas échéant, faire appel à un expert pour les aider dans cette recherche.

Article 9

Bilan carbone

Le délégataire s'engage à transmettre annuellement au délégant, au plus tard le 31 janvier N les informations relatives à l'émission de gaz à effet de serre (GES) liées à la réalisation des opérations de contrôles délégués de la campagne N – 1.

La méthodologie, la nature des informations et le format de restitution sont définis par la CNCC et par la Haute Autorité de manière concertée.

Article 10

Substitution dans les droits et obligations en cours

Sous réserve des dispositions du 7-2 de la présente convention, le délégataire est substitué au délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation défini à l'article 3 pendant la durée de celle-ci.

Article 11

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par période de trois (3) ans, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par écrit au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 12

Révision – Résiliation de la convention

12.1. **Révision**

Le délégant et le délégataire conviennent de réviser les conditions et modalités de la délégation en cas de survenance d'un évènement extérieur, imprévisible et bouleversant l'économie de la convention.

Ils s'efforcent de trouver un accord sur la révision de la convention qui continue à s'appliquer pendant la période de négociation.

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

12.2. **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord des parties, notamment si elles le décident en cas d'échec de la renégociation de la convention prévue au 12.1. Un avenant règle les conditions de cette résiliation ainsi que sa date d'effet.

Le délégant peut résilier la convention dans les cas suivants :

– en cas de reprise de l'ensemble des tâches déléguées. La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée au délégataire par lettre recommandée avec avis de réception ;
– en cas de manquement du délégataire à ses obligations au titre de la présente convention ou en cas de désaccord sur le montant annuel facturable défini au 8.1.

Un manquement peut être caractérisé, soit en cas de faits d'une particulière gravité, soit en cas de faits dont le caractère récurrent est de nature à compromettre la bonne exécution de la mission déléguée.

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du délégataire, le délégant envoie au délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie à ce(s) manquement(s) dans un délai fixé par le délégant apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctrices à mettre en place. A l'expiration de ce délai, si le délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le délégant lui notifie la résiliation de la convention, ainsi que sa date de prise d'effet.

Article 13

Responsabilité – Assurances

Le délégataire est responsable de la bonne réalisation des tâches déléguées dans le cadre de la présente délégation, quelles que soient les modalités retenues pour leur exécution.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir en raison de l'exécution de la présente délégation.

Dans l'ensemble de ces cas, le délégataire informe le délégant par tous moyens.

Le délégataire souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques.

Article 14

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente convention entre en vigueur le lendemain de son homologation par le garde des sceaux.

La convention en date du 6 avril 2023 continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux dont un exemplaire est destiné au garde des sceaux, ministre de la justice, en vue de l'homologation de la présente convention.

Présidente du collège de la H2A,
FLORENCE PEYBERNES

Président de la CNCC,
PHILIPPE VINCENT

ANNEXES

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES TÂCHES DÉLÉGUÉES AUTRES QUE LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE CONFIÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE AUX CONTRÔLEURS.

ANNEXE 2 : RGPD - DESCRIPTION DU TRAITEMENT.

ANNEXE 3 : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS CELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES TÂCHES DÉLÉGUÉES AUTRES QUE LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE CONFIÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE AUX CONTRÔLEURS

1. **La réalisation des opérations de contrôles**

Pour réaliser les opérations de contrôle, le délégataire a recours à des contrôleurs : en faisant l'appel à candidature auprès des professionnels, en se chargeant de la gestion des candidatures et de la vérification des critères de sélection précisés dans le cadre des contrôles. Il établit une liste de contrôleurs en précisant leur expertise ou compétence spécifique et la communique au délégant. Cette liste est révisée annuellement.

2. **La gestion des contrôleurs**

Le délégataire réalise :

2.1. **La formation des contrôleurs** : en préparant et animant la formation annuelle spécifique aux méthodes de contrôle dispensée aux contrôleurs par des formateurs désignés en accord avec le délégant ;

2.2. **L'affectation des contrôleurs** : en affectant chaque contrôleur en fonction de l'expertise requise pour le contrôle du ou des cabinets et après vérification de l'absence de conflits d'intérêts vis-à-vis du ou des cabinets à contrôler, en assurant la gestion des déclarations d'indépendance qu'il aura sollicitées auprès des contrôleurs et leur conservation, et en réglant les difficultés éventuelles d'affectation en accord avec le délégant.

3. **La préparation des opérations de contrôle**

Le délégataire prépare les opérations de contrôle en assurant :

3.1. **La mise au contrôle des cabinets inscrits au programme annuel de contrôle** : préparation, gestion et transmission des courriers de mise au contrôle et des demandes d'informations préalables nécessaires au contrôle (confirmation du périmètre du cabinet et envoi des Questionnaires d'informations préalables et de ses annexes), traitement administratif des informations recueillies auprès de chaque cabinet et remontée mensuelle au délégant de l'avancement de la mise au contrôle des cabinets et des informations utiles nécessitant une mise à jour de la programmation ;

3.2. **La préparation des informations nécessaires au contrôle** : par le recueil des documents nécessaires et leur transmission aux contrôleurs, l'allocation des heures de contrôle en fonction du barème attribué par le délégant, la gestion des lettres de mission adressées aux contrôleurs ;

3.3. **La communication aux cabinets du contrôleur affecté et la centralisation de la planification des interventions arrêtée par les contrôleurs** : par la transmission aux cabinets de l'identité des contrôleurs désignés pour réaliser les vérifications, la gestion des récusations éventuelles, le suivi des dates d'intervention et remontée mensuelle des informations de planification au délégant.

4. **La revue des opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs**

Le délégataire réalise :

4.1. **La revue de l'approche des contrôles préparée par les contrôleurs** : en examinant la préparation du contrôle préconisée par les contrôleurs et en communiquant au délégant les cas nécessitant un arbitrage, des instructions complémentaires, et le cas échéant, la validation du nombre d'heures à y consacrer. Il gère les difficultés rencontrées par le contrôleur au cours des opérations de contrôle ;

4.2. **La revue des restitutions des résultats préparées par les contrôleurs et leur notification** : en vérifiant la cohérence et la lisibilité des projets de pré-rapports de contrôle, en alertant le délégant et en lui communiquant les cas faisant état de faits susceptibles de constituer des manquements, en organisant la mise en œuvre de la procédure contradictoire avec les cabinets, son respect par les contrôleurs, ainsi que la notification des rapports de contrôle aux cabinets, le suivi des opérations de restitution, et l'envoi au délégant des restitutions définitives notifiées au cabinet.

5. **La conservation des dossiers de contrôle**

Après harmonisation du contenu des dossiers de contrôle, y compris de la documentation de tout élément justifiant les points mentionnés dans le rapport, le délégataire se fait remettre les dossiers par les contrôleurs en fin de contrôle et procède à leur archivage. Le contenu des dossiers de contrôle est précisé dans le document prévu à l'article 4.1(b).

6. **Le suivi de l'exécution du programme annuel et de l'exécution du budget**

Le délégataire assure le suivi du déroulement des contrôles, des délais de réalisation de ceux-ci, du temps passé par les contrôleurs, en identifiant les causes de dépassement du nombre d'heures initialement fixé. Il évalue la qualité des travaux des contrôleurs, suit l'indemnisation des contrôleurs, la facturation et les dépenses engagées pour la réalisation des contrôles et communique, en tant que de besoin, un état d'avancement de l'exécution du programme annuel.

7. **Les comptes rendus de la réalisation des contrôles effectués**

Le délégataire exploite les restitutions de contrôle selon des indicateurs arrêtés en accord avec le délégant et établit un rapport sur les contrôles réalisés tel que prévu par l'article D. 821-5 du code commerce.

ANNEXE 2

RGPD - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Base juridique du traitement :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi la H2A [article 6 (1) *e* du RGPD].

Cette mission d'intérêt public est prévue par les textes qui suivent :

– directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiée concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, notamment son article 29 ;
– code de commerce, notamment ses articles L. 820-1, L. 820-14 et R. 820-43 à R. 820-50.

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :

– contrôleurs ;
– associés et collaborateurs du cabinet contrôlé ;
– membres régionaux de la CNCA (commission nationale du contrôle d'activité) et membres de la CNCA.

Catégories de données à caractère personnel traitées :

– commissaires aux comptes contrôlés : coordonnées, vie professionnelle, données figurant sur les documents ou supports d'information dont les contrôleurs peuvent prendre copie ou obtenir communication dans l'exercice de leurs missions (vie personnelle, vie professionnelle), éléments figurant dans la déclaration d'activité ;
– contrôleurs : identité, coordonnées internes, dossiers traités, échanges relatifs aux dossiers instruits, historique des demandes traitées, statistiques ;
– interlocuteurs de la CNCC, membres de la CNCA et correspondants régionaux de la CNCA : nom, prénom, mail, numéro de téléphone.

Les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel décrites à l'annexe 2 correspondent aux traitements prévus à la date de sa signature.

Elles peuvent être amenées à évoluer dans le cadre de l'exécution de la convention, sous réserve que ces évolutions soient compatibles avec les finalités initiales du traitement, et dans le respect des textes en vigueur (RGPD).

Toute modification substantielle fera l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une mise à jour de la présente annexe.

Nature du traitement :

Les tâches déléguées à la CNCC consistent à exécuter toutes les tâches relatives à la réalisation des contrôles des « cabinets non EIP » inscrits au programme annuel de contrôle « non EIP ». Ces tâches sont décrites à l'article 3 de la présente convention.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la H2A :

Le traitement a pour finalité la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, mission déléguée par la H2A à la CNCC.

Durée du traitement :

La durée du traitement est limitée à la durée de la convention de délégation incluant celle de ses renouvellements.

Durée de conservation de données :

Cf. Article 6 de la présente convention.

ANNEXE 3

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS CELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Infrastructure de production :

Chiffrement de toutes les transmissions.

Chiffrement des mots de passe des utilisateurs.

Chiffrement des pièces justificatives avant stockage.

Hébergement dans un data center aux normes SOC 1 Type II, SOC 2 Type II, ISO 27001, ISO 45001, ISO 9001, ISO 22301, ISO 14001, ISO 45001, ISO 50001.

Redondance des infrastructures.

Réplication des données en temps réel.

Sauvegarde externe sécurisée.

Utilisation d'automates de configuration sécurisés.

Application :

Gestion des authentifications et des habilitations par périmètre d'utilisateur dans l'application.

Silotage des données dans Aglae permettant une réversibilité des données et une suppression du module.

Chiffrement de tous les transferts de données.

Informatique interne :

Gestion des authentifications et habilitations.

Chiffrement de tous les transferts de données.

Chiffrement des disques des ordinateurs des acteurs en charge du traitement des données.

Hébergement des données :

Les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement dans le cadre de la délégation sont hébergées sur les serveurs de la société CLARANET situés en France.

En cas de changement de recours à un nouveau prestataire d'hébergement, la CNCC en informera préalablement la H2A.

Cette information devra intervenir trente (30) jours calendaires avant la mise en œuvre du changement envisagé afin de permettre, le cas échéant, à la H2A d'émettre des objections à l'encontre de ces changements conformément à l'article 28 du RGPD.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juillet 2026
portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique

NOR : *JUSF2617940A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2026 portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique (NOR : *JUSF2615542A*) ;

Considérant le courrier du 24 juin 2026 de M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la Martinique, relative à la réduction de l'avance mise à disposition de la régie d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique,

Arrête :

Article 1er

Le montant de l'avance à compter de la parution du présent arrêté est diminué de 14 050 euros à 5 000 euros soit une baisse de 9 050 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au chef du bureau de la synthèse,
A. MOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 7 juin 2026
modifiant l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : *ECOO2615317A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiée portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « , de mettre en place, progressivement et de manière coopérative, » sont supprimés ;

2° A la première phrase du cinquième alinéa :

a) Les mots : « de sondage » sont remplacés par les mots : « d'échantillonnage et de redressement des données d'enquêtes » ;

b) Après les mots : « d'analyse spatiale, », sont insérés les mots : « de protection du secret statistique » ;

3° A la troisième phrase du septième alinéa, le mot : « assistance » est remplacé par le mot : « appui » ;

4° A la première phrase du huitième alinéa, le mot : « progressivement » est supprimé ;

5° A la deuxième phrase du neuvième alinéa, le mot : « SSM » est remplacé par les mots : « services statistiques ministériels » ;

6° Au dernier alinéa, après les mots : « ce même comité », est inséré le mot : « , ».

Article 2

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I :

a) A la première phrase, les mots : « fichier national des électeurs » sont remplacés par les mots : « répertoire électoral unique » ;

b) A la seconde phrase :

– les mots : « Sous réserve des compétences dévolues au service national de traitement des données administratives de Metz, elle » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

– les mots : « le développement social » sont remplacés par les mots : « l'évolution de la société » ;

c) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle produit le répertoire statistique des individus et des logements. » ;

2° Au troisième alinéa :

a) A la deuxième phrase, le mot : « légales » est remplacé par les mots : « de référence » ;

b) A la quatrième phrase, les mots : « , du système statistique de l'état civil et de l'échantillon démographique permanent » sont remplacés par les mots : « et la collecte des données statistiques sur l'état civil. Il est en

charge de la production des univers de référence issus du répertoire statistique des individus et des logements » ;

3° Au quatrième alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « les compétences des adultes, » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « échantillons » est remplacé par le mot : « dispositifs » ;

4° A la seconde phrase du sixième alinéa, après les mots : « à la consommation », sont insérés les mots : « , les comparaisons spatiales de prix à la consommation » ;

5° Au dernier alinéa :

a) A la deuxième phrase, après les mots : « les thèmes sociodémographiques », sont ajoutés les mots : « , ainsi que les comptes nationaux distribués » ;

b) A la troisième phrase, les mots : « la parité » sont remplacés par les mots : « l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Article 3

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa :

a) A la première phrase :

– après les mots : « des études économiques », sont insérés les mots : « et environnementales » ;

– après les mots : « leurs conséquences économiques », sont ajoutés les mots : « et environnementales » ;

b) A la deuxième phrase, après les mots : « et long terme », sont ajoutés les mots : « dans le contexte de la transition environnementale » ;

2° La quatrième et la dernière phrase du dernier alinéa sont supprimées.

Article 4

L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° A la fin du troisième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il conserve, valorise et met à disposition, en interne et à l'extérieur les ressources documentaires de la bibliothèque de l'insee, et est en charge de la bibliothèque numérique des publications de la statistique publique française. » ;

2° La quatrième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

Article 5

Dans l'ensemble des dispositions du même arrêté, le mot : « INSEE » est remplacé par le mot : « Insee ».

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
F. LENGLART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 juillet 2026
décidant la souscription par l'Etat à l'augmentation de capital de la société anonyme Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

NOR : *ECOA2617592A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24 ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies en date du 30 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies pour un montant de quarante millions (40 000 000) d'euros, correspondant à huit cent mille (800 000) actions ordinaires nouvelles de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, est décidée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2026.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 2 juillet 2026

portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole (SICA) Les Fruits de la Vallée des Baux en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT2615421A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu le courrier du président de la SICA Les Fruits de la Vallée des Baux en date du 15 octobre 2025 demandant la reconnaissance de sa structure en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la société d'intérêt collectif agricole (SICA) Les Fruits de la Vallée des Baux (SIREN : 933143216) dont le siège social est situé à Tarascon (Bouches-du-Rhône), sous le numéro 13 FL 2471, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2026.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 juin 2026
portant création de la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2613062A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-183 à D. 337-225 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet national des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art, du brevet national des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'épreuve de contrôle au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 10 février 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Article 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV.1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV.2 relative au règlement d'examen, et IV.3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4

La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux applicables à la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art sont fixés par l'arrêté du 22 avril 2026 susvisé.

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'arts est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 5

Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie ou vice-recteur en charge de ce contrôle.

Article 6

Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-206 et D. 337-207 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'arts est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-197 à D. 337-216 du code de l'éducation.

Article 7

La première session d'examen de la spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2029.

Article 8

La dernière session d'examen de brevet des métiers d'art organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 février 2014 modifié portant création de la spécialité « Ebéniste » du brevet des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance aura lieu en 2028.

Une session supplémentaire est prévue en 2029 pour les candidats ajournés lors des sessions antérieures.

A l'issue de cette session qui s'achève le 31 décembre 2029, l'arrêté précité est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques,
P. DESBIOLLES

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
Liberté
Égalité
Fraternité

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART « ÉBÉNISTERIE »

Sommaire

ANNEXE I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME
I.1. – **Présentation**
I.1.1. – *Classification du diplôme et niveau de qualification*
I.1.2. – *Perspectives d'évolution*
I.2. – **Tableau de synthèse**
ANNEXE II – RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
II.1. – **Insertion professionnelle visée**
II.1.1. – *Secteurs d'activité*
II.1.2. – *Types d'emplois accessibles*
II.1.3. – *Les ouvrages courants de la profession*
II.1.4. – *Les matériaux, produits et composants utilisés couramment*
II.2. – **Description des activités professionnelles**
II.2.1. – *Présentation des pôles d'activités*
II.2.2. – *Définition des activités professionnelles*
II.2.3. – *Exigences transversales aux activités professionnelles*
ANNEXE III – RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES
III.1. – **Définition des blocs de compétences**
III.1.1. – *Liste des compétences*
III.1.2. – *Blocs de compétences*
III.2. – **Définition des compétences et connaissances associées**
ANNEXE IV – RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
IV.1. – **Unités constitutives du diplôme**
IV.2. – **Règlement d'examen**
IV.3. – **Définition des épreuves**
ANNEXE V – PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Brevet national des métiers d'art spécialité « Ebénisterie »

I.1. – **Présentation**

I.1.1. – *Classification du diplôme et niveau de qualification*

Le Brevet national des métiers d'art (BNMA) est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Il confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat (accès à l'Université).

L'appellation la plus courante de l'emploi et du niveau de qualification est ébéniste.

Le ou la titulaire du BNMA « Ebénisterie », intervient dans la fabrication de meubles meublants, de meuble « objet » et d'agencement de prestige dans le respect du parti architectural et décoratif du projet.

Au sein de l'entreprise, en atelier et sur site, son activité consiste à :

– participer à l'élaboration et à la définition d'un projet ;
– préparer sa réalisation technique ;
– fabriquer des mobiliers ;
– contribuer à l'installation complète d'un ouvrage.

I.1.2. – *Perspectives d'évolution*

Le ou la titulaire du BNMA « Ebénisterie » doit rapidement s'intégrer dans une équipe de travail et, après quelque temps dans l'entreprise, affirmer son autonomie et montrer sa capacité à prendre en charge la conduite de tout ou partie d'un projet selon son ampleur, jusqu'à son aboutissement.

Il ou elle peut poursuivre sa formation en validant l'une ou plusieurs des certifications suivantes :

– un certificat de qualification professionnelle dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ;
– un certificat de spécialisation ;
– un brevet technique des métiers supérieur (BTMS) (niveau 5) ;
– un DNMADE (niveau 6 conférant grade licence) dont la mention et le parcours correspondent à la spécialité choisie.

Après plusieurs années d'expérience et de formation complémentaire, une évolution vers une fonction de chef d'atelier est possible. Avec une maîtrise du métier, la reprise ou la création d'entreprise pourra être envisagée.

I.2. – **Tableau de synthèse**

Activités	Blocs de compétences	Unités
PÔLE 1 Étude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**Bloc n° 1 – Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie** – Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande – Interpréter les caractéristiques de la demande – Organiser et enrichir une documentation	**Unité 2** **Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie**
PÔLE 2 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**Bloc n° 2 – Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie** – Répondre avec méthode à une demande de réalisation – Documenter la réponse – Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation – Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser	**Unité 31** **Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie**
PÔLE 3 Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**Bloc n° 3 – Réaliser un ouvrage en ébénisterie** – Organiser et mettre en sécurité les postes de travail – Exécuter les tracés et les épures d'un ouvrage – Préparer la réalisation, les matériaux, les éléments d'ornementation, la quincaillerie et les composants – Installer et régler les outillages – Conduire les opérations d'exécution manuelle, d'usinage de plaquage, de mise en forme, de montage et de finition – Rendre compte d'une activité – Maintenir en état, les matériels, les équipements et les outillages	**Unité 32** **Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie**
	Bloc n° 4 – Mathématiques – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information – Analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation – Valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion	**Unité 11** **Mathématiques**

Activités	Blocs de compétences	Unités
	– Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche	
	Bloc n° 5 – Physique-chimie – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information – Analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental, utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation – Valider : commenter un résultat, argumenter, contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche	**Unité 12** **Physique-chimie**
	Bloc n° 6 – Economie - gestion – Comprendre et analyser une situation d'entreprise – Exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion – Justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents – Rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat	**Unité 33** **Economie-gestion**
	Bloc n° 7 – Prévention santé environnement – Mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée – Expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention – Proposer une solution pour résoudre un problème – Argumenter un choix – Communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté	**Unité 34** **Prévention santé environnement**
	Bloc n° 8 – Langue vivante étrangère Compétences de niveau B1+ du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : – Comprendre la langue orale – Comprendre un document écrit – S'exprimer à l'écrit – S'exprimer à l'oral en continu – interagir à l'oral dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité 4** **Langue vivante**
	Bloc n° 9 – Français – Maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire – Adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires – Maîtriser la lecture et exercer son esprit critique – Adapter sa lecture à la diversité des textes – Mettre en perspective des connaissances et des expériences	**Unité 51** **Français**
	Bloc n° 10 – Histoire-géographie et enseignement moral et civique – Maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) – S'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) – Construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) – Mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) – Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC)	**Unité 52** **Histoire-géographie et enseignement moral et civique**
	Bloc n° 11 – Éducation physique et sportive – Développer sa motricité – S'organiser pour apprendre et s'entraîner – Exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter – Construire durablement sa santé – Accéder au patrimoine culturel sportif et artistique	**Unité 6** **Education physique et sportive**
Le candidat peut choisir deux unités facultatives maximum		

Activités	Blocs de compétences	Unités
	Bloc facultatif – Langue vivante **Langue vivante étrangère ou régionale** Compétences de niveau B1+ du CECRL : – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral ; – Comprendre un document écrit dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. **Langue des signes française** – s'exprimer en continu en langue des signes française ; - interagir en langue des signes française ; – comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle	**Unité facultative** **Langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française**
	Bloc facultatif – Mobilité – Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger – Caractériser le contexte professionnel étranger – Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger – Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France – Se repérer dans un nouvel environnement – Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil	**Unité facultative** **Mobilité**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Brevet national des métiers d'art spécialité « Ebénisterie »

II.1. – **Insertion professionnelle visée**

II.1.1. – *Secteurs d'activité*

Le ou la titulaire du BNMA « Ebénisterie » exerce son activité dans les petites ou moyennes entreprises qui conçoivent, fabriquent et installent des ouvrages demandés par :

- des particuliers ;
- des architectes et des designers ;
- des collectivités territoriales et des grandes institutions ;
- des entreprises des secteurs aéronautique et naval ;
- des entreprises des secteurs de l'hôtellerie et des magasins de luxe ;
- des enseignes de mobilier de prestige.

Il ou elle est apte à conserver et transmettre les techniques traditionnelles et à promouvoir l'innovation dans le secteur professionnel concerné.

La demande évolue vers le meuble contemporain. Cette évolution implique :

- la connaissance du mobilier de style et traditionnel ;
- la pluralité des matériaux dans le mobilier et l'agencement ;
- la mise en œuvre de nouveaux assemblages ;
- l'utilisation de nouveaux produits de finition et d'habillage ;
- l'intégration de techniques (objets connectés) ;
- la prise en compte des démarches d'éco-conception, du cycle de vie du produit et de son recyclage.

Dans les projets de mobiliers et plus largement d'aménagement prédominent les notions d'usage, de besoin et de fonction.

Les ouvrages d'ébénisterie doivent répondre aux évolutions et orientations ci-après :

- la prise en compte de l'ergonomie dans les objets, leur esthétique, leur fonctionnalité, oblige à intégrer des éléments exogènes à l'ébénisterie ;
- les meubles deviennent légers, mobiles, motorisés, pour certains polyvalents ; ils intègrent des fonctions et des technologies nouvelles (informatisation, domotique) ;
- les meubles doivent être fabriqués à partir de matériaux répondant aux critères de développement durable et aux évolutions de mise en œuvre ;
- le fabricant de meubles apprend à produire avec d'autres spécialistes pour intégrer toutes ces nouveautés.

II.1.2. – *Types d'emplois accessibles*

Le ou la titulaire du BNMA « Ebénisterie » intervient sous la responsabilité du chef d'entreprise ou du chef d'atelier pour préparer et fabriquer les ouvrages et participer au montage et à l'assemblage de mobilier chez le client. Il ou elle doit être capable de réaliser tout ou partie des ouvrages en respectant des critères esthétiques et des contraintes liées aux techniques traditionnelles ou aux techniques plus innovantes.

A partir du cahier des charges, au sein de l'atelier, il est amené ou elle est amenée à :

- **participer** à l'interprétation du cahier des charges répondant à un client prescripteur, particulier, professionnel ou institutionnel et à la définition des étapes de fabrication ;
- **échanger** sur les aspects techniques liés aux aspects esthétiques du projet.
- **préparer** l'ensemble des dossiers techniques à partir de concepts et normes ;
- **réaliser** une proposition de plan d'exécution ;
- **participer** à l'élaboration du planning de réalisation ;
- **fabriquer** les mobiliers intégrant des parties fixes ou mobiles et des matériaux variés et préparer aux étapes de finitions ;
- **rendre compte** du suivi de la réalisation ;
- **protéger** et/ou **conditionner** les réalisations ;
- **s'intégrer** dans le travail d'équipe en collaboration avec différents intervenants.

II.1.3. – Les ouvrages courants de la profession

OUVRAGES COURANTS DE LA PROFESSION Assemblages d'éléments rectilignes, cintrés et galbés	FABRICATION			INTÉGRATION DE PRODUITS SEMI-FINIS
	Assez fréquente	Peu fréquente	Exceptionnelle	
MEUBLES MEUBLANTS				
Meubles de style patrimonial		X		
Meubles de style régional		X		
Meubles contemporains massifs, plaques et mixtes	X			
Meubles marquetés		X		
Meubles avec intégration d'autres matériaux	X			X
Meubles avec intégration de domotique	X			X
Meubles à mécanisme	X			X
MEUBLES DE PRESTIGE				
Meubles traditionnels de style	X			
Meubles contemporains massifs, plaqués et mixtes	X			
Meubles marquetés		X		
Meubles avec intégration de matériaux innovants	X			X
Meubles avec intégration de domotique	X			X
Meubles à mécanisme	X			X
MEUBLES D'EXCEPTION				
Pièces uniques, de galerie d'art, meuble sculpture, meubles d'artistes, meubles manifestes			X	X

II.1.4. – *Les matériaux, produits et composants utilisés couramment*

Matériaux	Nature
Bois et dérivés	Massif
	Lamellé
	Massif 3 plis
	Multiplis
	Latté
	Panneau de particules et fibres (Mdf)
	Panneau nid d'abeille
	Placages tranchés, sciés et reconstitués
Matériaux et produits de fixation, d'assemblage, de mobilité.	Adhésifs et colles réversibles ou non
	Quincailleries d'assemblage et de positionnement
	Organes de mobilité, coulissage, rotation, etc.
	Éléments de réglages et de fixation
Matériaux métalliques	Acier, inox...
	Métaux non ferreux : aluminium, bronze, cuivre, laiton...

Matériaux	Nature
Matériaux composites et produits de synthèse	Résine de synthèse, cristal de synthèse, plexiglas, polyméthacrylate de méthyle (PMMA), etc.
Matériaux connexes	Produits verriers, miroirs
	Pierre (marbre, granit, ardoise, etc.)
	Corne, galuchat, etc.
	Parchemins
	Cuirs
	Textiles et fibres végétales
Produits de préservation et de finition	Résines
	Teintes, patines
	Produits fongicides et insecticides
	Produits de finition, laques, vernis, huiles, cires, etc.
Équipements techniques intégrés	Éclairage
	Domotique
	Mécanisme
Accessoires décoratifs	Ornements
	Quincaillerie d'ameublement

II.2. – **Description des activités professionnelles**

II.2.1. – *Présentation des pôles d'activités*

Les activités professionnelles exercées par le ou la titulaire du BNMA ébénisterie sont :

PÔLES D'ACTIVITÉS	ACTIVITÉS	
PÔLE 1 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A1**	**Etude d'un ouvrage**
PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A2**	**Conduite d'une démarche de projet**
	A3	**Communication professionnelle**
PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A4**	**Préparation de la réalisation**
	A5	**Fabrication de l'ouvrage**
	A6	**Suivi de projet de fabrication et maintenance**

II.2.2. – *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite de la manière suivante :

– un intitulé et identifiant (A1, A2, etc.) permettant de repérer l'activité ;
– un ensemble de tâches élémentaires permettant de décrire les différentes étapes nécessaires à la réalisation de l'activité (T1-T2, etc.) ;
– des conditions d'exercice qui décrivent le contexte en termes de moyens et ressources à disposition, autonomie et résultats attendus.

Les niveaux d'autonomie sont spécifiés sous forme d'une autonomie partielle (la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique) ou complète (la tâche est réalisée en totale autonomie et le supérieur hiérarchique n'intervient que lors du contrôle des résultats attendus).

PÔLE 1
ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

ACTIVITÉ A1 – ÉTUDE D'UN OUVRAGE

TÂCHES ASSOCIÉES
T1 – Prise de connaissance du cahier des charges, des documents, des consignes écrites et orales.
T2 – Identification des caractéristiques esthétiques (style, époque, inspiration, etc.).
T3 – Identification du contexte architectural, de la situation des mobiliers.
T4 – Analyse des données techniques relatives à la fabrication et/ou à l'installation des mobiliers ainsi que leurs implications esthétiques.

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Bureau d'étude (étude et analyse)
Atelier (réalisation d'échantillons, maquettes, ouvrages)
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Environnement existant, contexte (photographies, relevés...)
Consignes écrites et orales
Traduction de la demande du client (fonction d'usage, fonction d'estime)
Esquisses de l'avant-projet, croquis d'intention
Contraintes et recommandations techniques
Documents fournisseurs
Fiches techniques
Normes, NF DTU (documents techniques unifiés)
Ressources iconographiques (revues, magazines, internet...)
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Equipements informatiques
Logiciels Dessin assisté par ordinateur (DAO) et Conception assistée par ordinateur (CAO), bureautique
Matériaux, produits et quincailleries
Equipements de fabrication multi-matériaux

AUTONOMIE
T1, T2, T3, T4 : complète

RÉSULTATS ATTENDUS
R1 – La prise de connaissances des documents et des consignes permet d'identifier les données techniques à traiter.
R2, R3 – L'identification des caractéristiques esthétiques permet de déterminer le style, l'époque, les sources d'inspiration du mobilier et le contexte architectural dans lequel il est situé.
R4 – Les données techniques recueillies et recensées correspondent aux besoins de fabrication et d'installation du meuble à l'emplacement prévu.

PÔLE 2
PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

ACTIVITÉ A2 – CONDUITE D'UNE DÉMARCHE DE PROJET

TÂCHES ASSOCIÉES
T5 – Validation des solutions techniques, esthétiques et fonctionnelles au regard du cahier des charges
T6 – Traduction technique et plastique du projet (schémas, croquis perspectifs, maquettes, modélisation 3D, plans d'exécution)
T7 – Réalisation d'échantillons, de modèles ou de maquettes
T8 – Proposition et argumentation de choix de solutions techniques
T9 – Estimation des coûts matière, des temps de réalisation et des besoins en intervenants extérieurs
T10 – Etablissement des quantitatifs de tout ou partie d'un mobilier

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Bureau d'étude (étude et analyse)
Atelier (réalisation échantillons, maquettes, ouvrages)
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Environnement existant, contexte (photographies, relevés...)
Consignes écrites et orales
Traduction de la demande du client (fonction d'usage, fonction d'estime)
Esquisses de l'avant-projet, croquis d'intention
Contraintes et recommandations techniques
Documents fournisseurs
Fiches techniques
Normes, NF DTU
Ressources iconographiques (revues, magazines, internet...)
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Equipements informatiques
Logiciels DAO, CAO, bureautique
Matériaux, produits et quincailleries
Equipements de fabrication multi-matériaux

AUTONOMIE
T5, T6, T8 : partielle
T7, T9, T10: complète

RÉSULTATS ATTENDUS

PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
	R5 – Les solutions techniques, esthétiques et fonctionnelles proposées respectent le cahier des charges et les normes en vigueur et les moyens techniques de l'entreprise et/ou des sous-traitants, le budget prévisionnel. **R6 –** Le rendu visuel est conforme et valorise le projet et les plans d'exécution permettent de définir chaque élément : nature des matériaux, dimensions, usinages, composants ou accessoires à intégrer, articulations, assemblages et montage. **R7 –** Les échantillons, modèles et maquettes sont représentatifs des choix techniques et esthétiques. Ils permettent la validation du projet par le client. **R8 –** Les solutions techniques et esthétiques sont présentées, hiérarchisées et argumentées. Elles permettent une validation par le responsable du projet. **R9 –** L'estimation des coûts matière, des temps de réalisation et des besoins d'intervenants extérieurs permet de contribuer à l'élaboration du devis estimatif. **R10 –** Les quantitatifs de l'ouvrage, de produits finis et semi-finis sont définis exhaustivement et regroupés par familles de pièces, de matériaux... Ils constituent la base des devis estimatifs d'achat et sont hiérarchisés afin de pouvoir effectuer les commandes en fonction des délais d'approvisionnement des fournisseurs et des délais de mise en œuvre.

PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
ACTIVITÉ A3 – COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	
TÂCHES ASSOCIÉES **T11 –** Communication avec les différents partenaires (clients, fournisseurs, etc.) **T12 –** Compte rendu du travail réalisé, des informations collectées et des observations effectuées	
Conditions d'exercice ercice	SITUATION DE TRAVAIL Atelier Sur site (client) : livraison, accueil fournisseur, client... Echanges quotidiens avec les équipes d'atelier, échanges avec différents interlocuteurs... DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Moyens de communication : écrit (courrier papier, courriel), iconographique (photos...), oral (téléphone) Dossier technique du projet MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Fiche de relevé de temps Fiche d'activités journalières Planning de fabrication Planning de l'installation sur site
	AUTONOMIE **T11** : partielle **T12** : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS **R11 –** Les informations et les observations sont fiables et sont transmises à temps aux personnes concernées. La participation est constructive. Elle contribue à la bonne image de l'entreprise et de la profession. **R12 –** Le compte rendu est clair, concis et exploitable.

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
ACTIVITÉ A4 – PRÉPARATION DE LA RÉALISATION	
TÂCHES ASSOCIÉES **T13 –** Etablissement des plans d'exécution et de détails des sous-ensembles du mobilier droits, cintrés et galbés (élévations, coupes, détails, etc.) **T14 –** Rédaction des nomenclatures des sous-ensembles et des constituants des ouvrages à fabriquer **T15 –** Réalisation des tracés d'atelier droits, cintrés et galbés (gabarit, épure, plan sur règle, moule, etc.) **T16 –** Préparation et suivi des commandes de matériaux et de produits finis **T17 –** Elaboration des documents de fabrication, de mise en œuvre et de suivi **T18 –** Elaboration d'un processus et/ou d'un mode opératoire de fabrication ou d'installation **T19 –** Préparation de l'implantation et des fixations des mobiliers	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude (étude et analyse) Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Consignes écrites et orales Dossier du projet validé (croquis d'intention, principes de mise en œuvre, ressources iconographiques, etc.) Contraintes et recommandations techniques Documents fournisseurs Fiches techniques Normes (NF, DTU) Planning du projet (fabrication, installation) Environnement existant et contexte (photographies, relevés, etc.) MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Compétences et besoins humains Moyens de manutention et de protection collective Matériaux, produits, quincailleries

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

Équipements informatiques
Logiciels (DAO, CAO, bureautique)
Parc machines, outillages et équipements

AUTONOMIE
T13, T14, T15, T16, T17, T18, T19 : complète

RÉSULTATS ATTENDUS
R13 – Les plans d'exécution et de détails de l'ouvrage permettent de définir chaque élément : nature des matériaux, dimensions, usinages, composants ou accessoires à intégrer, articulations, assemblages et montage.
R14 – Les différents constituants de l'ouvrage sont identifiés et listés de manière exhaustive sous forme de nomenclatures triées par types, références, dimensions, matières...
R15 – Les tracés d'atelier correspondent aux données techniques et permettent la réalisation des éléments de l'ouvrage.
R16 – La préparation et le suivi des commandes permettent la réalisation de l'ouvrage dans les délais impartis.
R17 – Les documents établis sont directement utilisables.
R18 – Les modes opératoires respectent les règles de fabrication, d'installation et de sécurité.
R19 – Les choix d'implantation tiennent compte des contraintes techniques et esthétiques du site. La conception des mobiliers intègre leurs systèmes de fixation.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

ACTIVITÉ A5 – FABRICATION DE L'OUVRAGE

TÂCHES ASSOCIÉES
T20 – Organisation et ordonnancement des tâches au poste de travail : établi, usinage, montage, finition, contrôle
T21 – Réalisation des gabarits, des moules, des appareillages et des montages
T22 – Optimisation et préparation des matériaux et des produits
T23 – Façonnage manuel et usinage des profils, des liaisons et des formes sur des machines conventionnelles et/ou à positionnement numérique
T24 – Préparation des placages
T25 – Placage des panneaux, des surfaces
T26 – Mise en forme des éléments cintrés
T27 – Réalisation des opérations de montage et de collage
T28 – Préparation des surfaces et application des produits de traitement de surface
T29 – Mise en teinte et patine à la mèche et/ou huilée en toute sécurité et en tenant compte des consignes sur l'évacuation réglementaire des déchets
T30 – Pose des quincailleries et des éléments d'ornementation (accessoires, des habillages, des miroiteries et des éléments décoratifs)
T31 – Adaptation, intégration d'un produit semi-fini

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Atelier
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Consignes écrites et orales
Contraintes esthétiques et techniques
Dossier de fabrication : plans de définition, feuille de débit, processus de fabrication
Epure, gabarit
Documents fournisseurs
Fiches techniques
Planning de fabrication et délais d'approvisionnements
Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés
Instructions Permanentes de Sécurité (IPS)
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Compétences et besoins humains
Matériaux, produit
Quincailleries, composant
Parc machines, outillages et équipement
Dispositifs de protection collective (pièces en mouvement, bruit, poussières...
Equipements de Protection Individuelle (EPI)

AUTONOMIE
T28, T29 : partielle
T20, T21, T22, T23, T24, T25, T26, T27, T30, T31 : complète

RÉSULTATS ATTENDUS
R20 – Les postes, les outillages, les matières d'œuvre et les produits sont installés de façon rationnelle et ergonomique. Les réglages des machines sont conformes aux données du plan. Les opérations peuvent être mises en œuvre en toute sécurité.
R21 – Les gabarits, les moules, les appareillages et les montages permettent d'obtenir des éléments et des sous-ensembles qui sont conformes aux plans.
R22 – L'utilisation des matériaux est optimisée (choix et harmonisation des matériaux, perte minimisée, gestion du stock...).
R23– Le produit usiné est conforme aux données du plan. Les consignes de sécurité sont respectées.
R24– La préparation des placages respecte la définition des choix esthétiques (frisages, jeux de fond, motifs décoratifs).
R25 – Les éléments plaqués obtenus sont conformes aux critères exigés (état de surface, joints, chants...)
R26 – Les éléments cintrés sont conformes aux plans, aux gabarits et aux moules.
R27 – La chronologie des opérations de montage est respectée et le choix de la colle est adapté . La géométrie de l'ouvrage est conforme aux plans.
R28, R29 – L'état de surface est conforme et prêt à recevoir le produit à appliquer. Les préconisations techniques de mise en œuvre du produit sont respectées. Les produits de traitement de surface sont appliqués en toute sécurité et dans le respect des consignes sur l'évacuation règlementaire des déchets. La conformité du produit fini respecte le cahier des charges spécifique.
R30 – Les ouvrages sont équipés des organes de quincaillerie et des éléments d'ornementation selon les exigences des fiches techniques et des plans de référence.

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
	R31 – Les produits semi-finis et/ou sous-traités sont adaptés et intégrés conformément aux fiches techniques, aux plans de référence ou aux recommandations du co-traitant.

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
ACTIVITÉ A6 – SUIVI DE PROJET DE FABRICATION ET MAINTENANCE	
TÂCHES ASSOCIÉES **T32 –** Participation au contrôle de la qualité et de la quantité des matériels, des matériaux et des produits **T33 –** Appréciation de l'avancement des travaux et proposition d'ajustements **T34 –** Renseignement des documents de suivi **T35 –** Réalisation de la maintenance de premier niveau des machines fixes, portatives et des outillages manuels en toute sécurité et hors électricité **T36 –** Veille au bon fonctionnement des machines et outillages dans le respect des règles d'hygiène, d'ergonomie et de sécurité. **T37 –** Vérification et maintien en bon état du poste de travail	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Atelier Sur site (client) DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Plans de l'ouvrage Nomenclature Fiches techniques Bons de commande et de livraison Fiche d'autocontrôle Instructions permanentes de sécurité, consignes de maintenance Documentations techniques des matériels Fiche d'interventions préventive et curative Moyens de maintenance, de contrôle, de vérification Fiche de relevé de temps Fiche d'activités journalières Planning de fabrication MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Moyens manuels et mécaniques d'affûtage des outils Outillages de rechange (plaquettes, jetables, lames réversibles, etc.) Moyens de mesure et de contrôle Consommables, lubrifiants, pièces de rechange de machines Moyens de stockage et de rangement Moyens de manutention Moyens d'aspiration Moyens de collecte, de tri et de stockage des déchets Protections individuelles adaptées
	AUTONOMIE **T32, T33 :** partielle **T34, T35, T36, T37**: complète
	RÉSULTATS ATTENDUS **R32 –** Le produit correspond aux prescriptions attendues. Le contrôle est exhaustif et permet de déceler d'éventuels défauts. **R33 –** L'appréciation du niveau d'avancement est rigoureuse et fiable. Les ajustements proposés sont justifiés et argumentés. **R34 –** Les documents sont renseignés dans leur totalité. Les informations consignées sont claires et exploitables. **R35 –** Les actions de maintenance respectent le planning d'intervention et les données du fournisseur ou constructeur. Elles sont correctement effectuées en toute sécurité et consignées. **R36 –** La conformité d'utilisation des machines et outillages est respectée. L'alerte est donnée en cas de constatation d'un dysfonctionnement. Les règles d'hygiène d'ergonomie et de sécurité sont respectées. **R37 –** L'ergonomie et le maintien en état du poste de travail sont assurés.

II.2.3. – *Exigences transversales aux activités professionnelles*

Dans tous les cas, le ou la titulaire du BNMA Ébénisterie devra prendre en compte :

– les exigences de santé et de sécurité au travail ;
– les exigences environnementales ;
– les exigences en termes d'attitudes professionnelles ;
– les évolutions réglementaires et technologiques.

Exigences de santé et sécurité au travail

Les titulaires du BNMA Ébénisterie sont sensibilisés aux enjeux de santé et de sécurité. Dans toutes leurs activités, ils seront amenés à :

– participer, à leur niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour leur santé et leur sécurité ainsi que pour celles des biens et des personnes, tout en préservant les installations. Leurs contributions permettent la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;

– mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes.

Exigences environnementales

En vue de répondre aux exigences environnementales, à la gestion des déchets et à la maîtrise de la consommation énergétique, l'action du ou de la titulaire du BNMA Ébénisterie s'exerce dans le respect des normes françaises et européennes en vigueur.

Les titulaires du BNMA Ebénisterie doivent :

– respecter les règlementations françaises et européennes en vigueur concernant la gestion des déchets et la maîtrise de la consommation énergétique ;
– intervenir pour supprimer les risques environnementaux immédiats ;
– mettre en œuvre des solutions techniques afin de minimiser son impact sur l'environnement.

Exigences en termes d'attitude professionnelle

Le développement des attitudes professionnelles décrites ci-dessous est nécessaire à la pleine acquisition des compétences du référentiel :

– rigueur : exécuter des tâches avec soin, précision et souci du détail ;
– sens de l'organisation : planifier, prioriser ses tâches et gérer son temps et les délais ;
– fiabilité : tenir ses engagements et fournir un travail de qualité constant ;
– esprit d'équipe : écoute active, communication efficace, empathie et respect.

Evolutions règlementaires et technologiques

Le métier d'ébéniste connait des évolutions ces dernières années qui nécessitent de prendre en compte tout particulièrement :

– les règlementations sur l'accès aux matières d'œuvre ;
– l'utilisation croissante d'outils issus des nouvelles technologies dans la conception et la fabrication ;
– la prise en compte des enjeux de développement durable.

Les titulaires du BNMA « Ebénisterie » intègrent dans leurs pratiques professionnelles les principes de l'inclusion et les conditions d'accessibilité favorables à l'accueil de tout public. Que ce soit dans leurs interactions avec la clientèle ou au sein de l'atelier d'art, ils veillent à respecter les engagements RSE de l'entreprise.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

III.1. – **Définition des blocs de compétences**

III.1.1. – *Liste des compétences*

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C1	Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande
C2	Interpréter les caractéristiques de la demande
C3	Organiser et enrichir une documentation
BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C4	Répondre avec méthode à une demande de réalisation
C5	Documenter la réponse
C6	Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation
C7	Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser
BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C8	Organiser et mettre en sécurité les postes de travail
C9	Exécuter les tracés et les épures d'un ouvrage
C10	Préparer la réalisation, les matériaux, les éléments d'ornementation, la quincaillerie et les composants
C11	Installer et régler les outillages
C12	Conduire les opérations d'exécution manuelle, d'usinage, de placage, de mise en forme, de montage et de finition
C13	Rendre compte d'une activité
C14	Maintenir en état, les matériels, les équipements et les outillages

III.1.2. – *Blocs de compétences*

Pôles	Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C1-1	C12	C1-3	C1-4
PÔLE 1 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A1 Étude d'un ouvrage**	X	X	X											
PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A2 Conduite d'une démarche de projet**				X	X	X								
	A3 Communication professionnelle				X	X	X	X							
PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**A4 Préparation de la réalisation**								X	X	X	X			
	A5 Fabrication de l'ouvrage												X		
	A7 Suivi de projet de fabrication et maintenance													X	X
Unités certificatives															
U2 Étude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie		X	X	X											

Pôles / Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C1-1	C12	C1-3	C1-4
U31 Proposition de réponses préalable à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie				X	X	X	X							
U32 Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie								X	X	X	X	X	X	X

III.2. – **Définition des compétences et connaissances associées**

Compétences et connaissances

Les titulaires du BNMA doivent, dans une situation donnée, mobiliser des éléments de savoir, tant pour comprendre cette situation que pour développer ou mettre en œuvre les compétences qui leur permettront d'agir. C'est donc en tant que ressources que les connaissances sont mobilisées dans les compétences pour réaliser des tâches (ou des activités), plus ou moins complexes sur le plan cognitif.

Chaque compétence mobilise des connaissances. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique d'acquisition et de maîtrise des savoirs est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues.

Spécification des niveaux d'acquisition et des connaissances

Le degré de complexité et d'abstraction des tâches (ou des activités) réalisées étroitement lié aux situations rencontrées et aux niveaux d'acquisition des connaissances associées que ces situations mobilisent dans chaque compétence. Il convient donc de situer ces niveaux d'acquisition suivant le niveau attendu des tâches (ou des activités).

Indicateurs de niveau d'acquisition et de maîtrise des connaissances

Niveau 1 – Niveau d'information

Les titulaires du BNMA ont reçu une information minimale sur le concept abordé et savent, d'une manière globale, de quoi il s'agit. Les titulaires du BNMA peuvent donc par exemple identifier, reconnaître, citer, éventuellement désigner un élément, un composant au sein d'un système, citer une méthode de travail ou d'organisation, citer globalement le rôle et la fonction du concept appréhendé.

Niveau 2 – Niveau d'expression

Ce niveau est relatif à l'acquisition de moyens d'expression et de communication en utilisant le registre langagier de la discipline. Il s'agit à ce niveau de maîtriser un savoir relatif à l'expression orale (discours, réponses orales, explications) et écrite (textes, croquis, schémas, représentations graphiques et symboliques en vigueur). Les titulaires du BNMA doivent être capable de justifier l'objet de l'étude en expliquant par exemple un fonctionnement, une structure, une méthodologie.

Niveau 3 – Niveau de la maîtrise d'outils

Cette maîtrise porte sur la mise en œuvre de techniques, d'outils, de règles et de principes en vue d'un résultat à atteindre. C'est le niveau d'acquisition de savoir-faire cognitifs (méthode, stratégie…) Ce niveau permet donc de simuler, de mettre en œuvre un équipement, de réaliser des représentations, de faire un choix argumenté.

Niveau 4 – Niveau de la maîtrise méthodologique

Il vise à poser puis à résoudre les problèmes dans un contexte global de l'entreprise. Il correspond à une maîtrise totale de la mise en œuvre d'une démarche en vue d'un but à atteindre. Il intègre des compétences élargies, en autonomie et dans le respect des règles de fonctionnement de l'entreprise (respect de normes, de procédures garantissant la qualité des produits et des services).

Définition des compétences

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C1	**Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Situer la demande dans son contexte, expliciter ses attendus – Déterminer les contraintes présentes dans la demande – Identifier des ressources et des références associées – Classer et hiérarchiser les différents aspects de la demande	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A1 : Étude d'un ouvrage T1 Prise de connaissance du cahier des charges, des documents, des consignes écrites et orales T2 Identification des caractéristiques esthétiques (style, époque, inspiration...) T3 Identification du contexte architectural, de la situation des mobiliers	
Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE				
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité (*Caractéristique des styles - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques - Dialogue entre les cultures : emprunt, échange, codes formels, évènements)*				
Enjeux et contextes *(Enjeux et sociologie de la profession, enjeux territoriaux, contexte, influence et rayonnement international)*				
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, familles d'ouvrages - analyse d'ouvrage état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires)*				
Indicateurs d'évaluation				
– La demande et la nature de la réalisation d'un ouvrage sont comprises et contextualisées – Les fonctions sont identifiées et exhaustives – Les ressources historiques, culturelles, techniques et matérielles de réalisation sont identifiées				

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C2	**Interpréter les caractéristiques de la demande**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Repérer et identifier les caractéristiques esthétiques, stylistiques et techniques d'un mobilier ou d'un projet d'ameublement – Situer un mobilier, un ameublement ou un espace dans son environnement artistique, culturel et social – Comparer et classer des mobiliers, des ameublements ou des espaces au regard de leurs caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et techniques – Relever des informations et des constats d'ordre esthétique, stylistique ou technique sous forme de : textes, croquis perspectifs, schémas, photographies, vidéos, maquettes de principes	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A1 : Étude d'un ouvrage T1 Prise de connaissance du cahier des charges, des documents, des consignes écrites et orales T2 Identification des caractéristiques esthétiques (style, époque, inspiration) T3 Identification du contexte architectural, de la situation des mobiliers T4 Analyse des données techniques relatives à la fabrication et/ou à l'installation des mobiliers ainsi que leurs implications esthétiques	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité (*Caractéristique des styles - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques - Dialogue entre les cultures : emprunt, échange, codes formels, évènements)*				
Enjeux et contextes *(Enjeux et sociologie de la profession, enjeux territoriaux, contexte, influence et rayonnement international)*				
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires*				
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques)*				
Représentation technique *(Modes conventionnels de représentation : normes et nomenclature - Outils : moyens et référentiels)*				
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*				
Indicateurs d'évaluation				
– Les caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et techniques sont correctement appréhendées – Les comparaisons et les classements sont justes en fonction de critères définis et choisis – Les informations observées et relevées sont suffisantes en qualité et en quantité – Elles sont traduites avec exactitude – Les codes et les techniques de représentation sont maîtrisés				

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C3	**Organiser et enrichir une documentation**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Collecter, classer et hiérarchiser les informations esthétiques, stylistiques et techniques – Rechercher et/ou compléter les informations nécessaires à la résolution d'un problème posé	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A1 : Étude d'un ouvrage T2 Identifier les caractéristiques esthétiques (style, époque, inspiration...) T3 Identification du contexte architectural, de la situation des mobiliers T4 Analyse des données techniques relatives à la fabrication et/ou à l'installation des mobiliers ainsi que leurs implications esthétiques	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Organisation et gestion au service du métier *(Production, stock et approvisionnement, gestion comptable, planification - entretien des outils et espaces - entreprise et son environnement - impact économique et environnemental (labélisation) organigramme, RH).*			■	
Histoire et culture des styles de la spécialité (*Caractéristique des styles - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques - Dialogue entre les cultures : emprunt, échange, codes formels, évènements)*			■	
Enjeux et contextes *(Enjeux et sociologie de la profession, enjeux territoriaux, contexte, influence et rayonnement international)*			■	
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques)*			■	
Représentation technique *(Modes conventionnels de représentation : normes et nomenclature - Outils : moyens et référentiels)*			■	
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, familles d'ouvrages, analyse d'ouvrage, organes de mobilité et d'immobilité, technologies auxiliaires, état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires)*			■	
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	

Indicateurs d'évaluation
– Les informations recueillies sont en adéquation avec la demande, elles sont classées selon des critères définis en fonction des caractéristiques et des contraintes du dossier à traiter – Les données artistiques, techniques sont organisées, actualisées et sauvegardées – Le choix des sources documentaires est pertinent et la fiabilité des sources est mesurée

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C4	**Répondre avec méthode à une demande de réalisation**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Mettre en œuvre les différentes phases d'une méthodologie de projet – Organiser la recherche suivant une progression explicite – Traduire graphiquement des solutions esthétiques, fonctionnelles et techniques	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A2 : Conduite d'une démarche de projet T5 Validation des solutions techniques, esthétiques et fonctionnelles au regard du cahier des charges T6 Traduction technique et plastique du projet (plans d'exécution, schémas, croquis perspectifs, maquettes, modélisation 3D...) T7 Réalisation d'échantillons, de modèles ou de maquettes T8 Proposition et argumentation de choix de solutions techniques T11 Communication avec les différents partenaires (clients, fournisseurs, etc.) T12 Compte-rendu du travail réalisé, des informations collectées et des observations effectuées	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE				
	1	2	3	4
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques)*				
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, familles d'ouvrages - analyse d'ouvrage, état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires)*				
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*				
Communication et collaboration *(Communication orale - Médiation par l'expression écrite, orale, et graphique - Relations interpersonnelles : écoute, dialogue, argumentation, niveau de langage, interaction, posture, rôle)*				
Déontologie et règlementation professionnelles *(Accès aux matériaux : géographie, rareté, importation, géopolitique des matériaux - Éthique professionnelle, sociale et environnementale (valeurs, précautions, soin, respect) - Veille et Actualités règlementaire - Garantie et responsabilités - Partenaires - Droit d'auteur, plagiat, données et identité numériques - Usage des technologies émergentes)*				
Indicateurs d'évaluation				
– La prise en compte des contraintes esthétiques, stylistiques, contextuelles, ergonomiques et techniques est effective – L'évolution de la recherche est logique et progressive – Les phases de l'élaboration de la réponse sont logiques et exhaustives – Les solutions présentées sont pertinentes, argumentées et hiérarchisées, les moyens d'expression sont adaptés				

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C5	**Documenter la réponse**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Constituer un corpus de références classées suivant des critères définis et choisis (chronologiques, thématiques…) – Consigner et ordonnancer un ensemble de documents en vue d'expliciter et de justifier la démarche – Actualiser le corpus de références nécessaires à l'exercice de son métier	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A2 : Conduite d'une démarche de projet T6 Traduction technique et plastique du projet (plans d'exécution, schémas, croquis perspectifs, maquettes, modélisation 3D…) T7 Réalisation d'échantillons, de modèles ou de maquettes T8 Proposition et argumentation de choix de solutions techniques T11 Communication avec les différents partenaires (clients, fournisseurs, etc.) T12 Compte-rendu du travail réalisé, des informations collectées et des observations effectuées **Activité A3 : Communication professionnelle**	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *(Caractéristique des styles - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques - Dialogue entre les cultures : emprunt, échange, codes formels, évènements)*				
Enjeux et contextes *(Enjeux et sociologie de la profession, enjeux territoriaux, contexte, influence et rayonnement international)*				
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques))*				
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, familles d'ouvrages - analyse d'ouvrage état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires)*				
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*				
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physique, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*				
Déontologie et règlementation professionnelles				

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE				
(Accès aux matériaux : géographie, rareté, importation, géopolitique des matériaux - Éthique professionnelle, sociale et environnementale (valeurs, précautions, soin, respect) - Veille et Actualités règlementaire - Garantie et responsabilités - Partenaires - Droit d'auteur, plagiat, données et identité numériques - Usage des technologies émergentes)				
Indicateurs d'évaluation				
– La collecte de documents et de références est exhaustive et reliée au sujet à traiter. – Les informations sont classées en fonction des caractéristiques et des contraintes du dossier à traiter. – Les données artistiques, techniques sont actualisées et sauvegardées.				

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	
C6	**Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation**
Compétences opérationnelles mobilisées	
– Traduire et présenter graphiquement des intentions répondant aux contraintes fonctionnelles, esthétiques, stylistiques – Établir les plans d'exécution et de détails de sous-ensembles du mobilier (élévations, coupes, détails...) – Produire des observations, commentaires, croquis ou maquettes exploitables en vue de la réalisation – Définir, proposer et justifier plusieurs solutions sur les plans esthétique, ergonomique, fonctionnel, technologique et économique – Planifier les étapes et conditions de réalisation – Établir les quantitatifs de matériaux, éléments d'ornementation, quincaillerie et composants	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A2 : Conduite d'une démarche de projet T5 Validation des solutions techniques, esthétiques et fonctionnelles au regard du cahier des charges T6 Traduction technique et plastique du projet (plans d'exécution, schémas, croquis perspectifs, maquettes, modélisation 3D...) T7 Réalisation d'échantillons, de modèles ou de maquettes T8 Proposition et argumentation de choix de solutions techniques T9 Estimation des coûts matière, des temps de réalisation et des besoins en intervenants extérieurs T10 Établissement des quantitatifs de tout ou partie d'un mobilier T11 Communication avec les différents partenaires (clients, fournisseurs, etc.) T12 Compte-rendu du travail réalisé, des informations collectées et des observations effectuées	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Histoire et culture des styles de la spécialité (*Caractéristique des styles - Convergences entre métiers d'art, domaines du design et champs artistiques - Dialogue entre les cultures : emprunt, échange, codes formels, évènements)*				
Enjeux et contextes *(Enjeux et sociologie de la profession, enjeux territoriaux, contexte, influence et rayonnement international)*				
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques)*				
Culture de projet *(Cahier des charges, fonctions, contexte d'usage, existants, familles d'ouvrages - analyse d'ouvrage état des lieux, faisabilité, outils de recherche et typologie de ressources documentaires)*				
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*				
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*				

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

Indicateurs d'évaluation

- La traduction graphique et la présentation sont explicites et prennent en compte les contraintes esthétiques, contextuelles, ergonomiques et techniques.
- Le projet est défini en volume. Les observations, commentaires, croquis, échantillons ou maquettes sont exploitables en vue de la réalisation.
- Les plans d'exécution et de détails de l'ouvrage permettent de définir chaque élément : nature des matériaux, dimensions, usinages, composants ou accessoires à intégrer, articulations, assemblages et montage.
- Les spécificités techniques, mécaniques et fonctionnelles sont clairement exprimées.
- Les solutions proposées prennent en compte des contraintes du projet, des compétences et des moyens de l'entreprise, de possibilité d'approvisionnement et de co-traitance.
- Les variantes proposées sont conformes au cahier des charges et permettent la réalisation du projet.
- L'ensemble des éléments est identifié, classé et quantifié par sous-ensembles, matériaux, types, etc. avec exactitude
- Les documents rédigés permettent de hiérarchiser tous les éléments constituant l'ouvrage et sont exploitables en atelier ou pour établir une commande
- Les quantitatifs sont réalisés avec précision et exploitables dans le cadre d'une réalisation
- Une recherche d'optimisation des moyens, ressources et coûts de fonctionnement est effectuée
- La gamme de fabrication établie est cohérente et la chronologie des opérations est logique et exploitable
- Les enjeux éthiques, de santé et d'environnement sont pris en compte

BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C7 **Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser**

Compétences opérationnelles mobilisées

- Présenter le déroulement d'une activité, les étapes successives, les échéances, les contraintes et les résultats attendus
- Expliquer les différentes solutions techniques, les choix esthétiques et leurs variantes retenues et justifier les solutions retenues
- Participer aux réunions et prendre en compte les sollicitations du client et des différents acteurs du projet

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A3 : Communication professionnelle
T6 Traduction technique et plastique du projet (plans d'exécution, schémas, croquis perspectifs, maquettes, modélisation 3D...)
T7 Réalisation d'échantillons, de modèles ou de maquettes
T8 Proposition et argumentation de choix de solutions techniques
T11 Communication avec les différents partenaires (clients, fournisseurs, etc.)
T12 Compte-rendu du travail réalisé, des informations collectées et des observations effectuées

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Moyen d'expression et de traduction *(Graphique et volumique - Matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques)*			■	
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Communication et collaboration (*Communication orale - Médiation par l'expression écrite, orale, et graphique - Relations interpersonnelles : écoute, dialogue, argumentation, niveau de langage, interaction, posture, rôle)*			■	
Déontologie et règlementation professionnelles *(Accès aux matériaux : géographie, rareté, importation, géopolitique des matériaux - Éthique professionnelle, sociale et environnementale (valeurs, précautions, soin, respect) - Veille et actualités règlementaires - Garantie et responsabilités - Partenaires - Droit d'auteur, plagiat, données et identité numériques - Usage des technologies émergentes)*			■	

Indicateurs d'évaluation

- La demande et les objectifs sont exprimés avec clarté
- Les réponses sont précises, justifiées, et s'appuient sur un vocabulaire professionnel
- L'argumentation est pertinente au regard des exigences de la demande
- Les échéances et délais sont pris en compte, expliqués et mis en relation avec les exigences quant aux résultats attendus
- La qualité des relations avec les partenaires est sans cesse recherchée
- La traduction graphique et volumique des solutions fonctionnelles et techniques permet la compréhension des intentions
- L'expression et la présentation graphique sont mises en œuvre de façon singulière et personnelle dans le cadre de la demande et de son contexte

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C8 **Organiser et mettre en sécurité les postes de travail**

Compétences opérationnelles mobilisées

- Identifier les risques d'accident et les risques d'atteinte à la santé liés au poste de travail
- Mettre en œuvre les mesures de prévention

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

- Choisir et préparer les outillages et/ou accessoires nécessaires aux postes de travail : débit, usinage, mise en forme, montage, finition, conditionnement, installation mobiliers
- Organiser les cheminements de matière d'œuvre
- Disposer rationnellement les supports et les accessoires en amont et en aval des postes de travail
- Proposer des solutions d'amélioration des postes de travail

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A4 : Préparation de la réalisation
T19 Préparation de l'implantation et des fixations des mobiliers
T20 Organisation et ordonnancement des tâches au poste de travail : établi, usinage, montage, finition, contrôle
T22 Optimisation et préparation des matériaux et des produits
Activité A6 : Suivi de projet de fabrication et maintenance
T36 Veille au bon fonctionnement des machines et outillages dans le respect des règles d'hygiène, d'ergonomie et de sécurité.
T37 Vérification et maintien en bon état du poste de travail

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*			■	
Hygiène, santé et sécurité *(Ergonomie du poste professionnel - Risques professionnels (sécurité des biens et des personnes) - Principes généraux de prévention et règle de fonctionnement - Contrôle de conformité)*				■

Indicateurs d'évaluation

- Les risques sont identifiés de manière exhaustive. (Pièces en mouvement, outils tranchants, bruit, poussières, etc.) Les mesures de prévention sont adaptées aux risques identifiés
- Les outillages et accessoires préparés sont conformes aux données opératoires
- Le cheminement de la matière d'œuvre est optimisé
- Les règles d'ergonomie, de prévention et de sécurité sont respectées
- La matière d'œuvre est préservée efficacement dans son acheminement et son stockage
- Les solutions proposées sont pertinentes

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C9 **Exécuter les tracés et les épures d'un ouvrage**

Compétences opérationnelles mobilisées

- Choisir la méthode de tracé
- Réaliser des tracés d'atelier : épures, tracés de gabarits, plans sur règle
- Rédiger les nomenclatures de sous-ensembles et de constituants des ouvrages à fabriquer

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A4 : Préparation de la réalisation
T13 Établissement des plans d'exécution et de détails des sous-ensembles du mobilier droits, cintrés et galbés (élévations, coupes, détails, etc.)
T14 Rédaction des nomenclatures des sous-ensembles et des constituants des ouvrages à fabriquer
T17 Réalisation des tracés d'atelier droits, cintrés et galbés (gabarit, épure, plan sur règle, moule, etc.)

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Représentation technique *(Modes conventionnels de représentation : normes et nomenclature - Outils : moyens et référentiels)*			■	

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

Indicateurs d'évaluation

- La méthode choisie est en adéquation avec le type de tracé à réaliser
- Les tracés d'atelier sont conformes aux données techniques et esthétiques. Ils permettent de préparer efficacement la réalisation. Ils respectent les conventions du métier
- Les caractéristiques des pièces spécifiques (métal, verre, pierre...) sont établies dans le détail : dimensions, tolérances, aspect, finition, mode d'intégration dans l'ouvrage complet, contraintes, normes spécifiques, environnement... Sont également stipulés : les procédures et les délais à respecter, les budgets, les contraintes particulières, le mode d'emballage et les lieux de livraison

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C10 **Préparer la réalisation, les matériaux, les éléments d'ornementation, la quincaillerie et les composants**

Compétences opérationnelles mobilisées

- Sélectionner et contrôler les matériaux, les éléments d'ornementation, les quincailleries et composants à partir des plans de fabrication
- Approvisionner les matériaux, éléments d'ornementation, quincaillerie, et accessoires suivant le projet de fabrication
- Repérer, classer et préparer tous les matériaux et éléments nécessaires à l'ouvrage
- Préparer le pré-débit
- Préparer les placages
- Préparer le poste de mise en forme
- Préparer les surfaces en vue de la finition (ponçage, égrainage, etc.)

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A4 : Préparation de la réalisation
T16 Préparation et suivi des commandes de matériaux et de produits finis
T17 Élaboration des documents de fabrication, de mise en œuvre et de suivi
T18 Élaboration d'un processus et/ou d'un mode opératoire de fabrication
T19 Préparation de l'implantation et des fixations des mobiliers
Activité A5 : Fabrication de l'ouvrage
T20 Organisation et ordonnancement des tâches au poste de travail : établi, usinage, montage, finition, contrôle
T24 Préparation des placages
T28 Préparation des surfaces et application des produits de traitement de surface

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de plaquage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*			■	
Hygiène, santé et sécurité *(Ergonomie du poste professionnel - Risques professionnels (sécurité des biens et des personnes) - Principes généraux de prévention et règle de fonctionnement - Contrôle de conformité)*				■

Indicateurs d'évaluation

- Les regroupements et le contrôle des produits sont conformes aux plans de fabrication
- Les quantités dédiées à chaque poste sont exactes
- Les panneaux et le bois massif sont identifiés et ordonnés selon la logique de réalisation
- La préparation de l'implantation prend en compte les équipements techniques intégrés et les matériaux connexes
- Tous les éléments nécessaires au placage sont prêts
- La surface à plaquer est adaptée à la technique et à la colle choisies
- Les feuilles sont planes et préparées, ordonnées et repérées
- Les matériaux constituant les éléments à mettre en forme sont optimisés et les éléments sont adaptés au matériel de mise en forme
- Tous les matériels nécessaires sont immédiatement disponibles sur le poste de travail et prêts à être utilisés : colles et matériel d'encollage, moules de forme et contre-forme, cartons de compensation, papiers de protection, cales de positionnement, presses, serre-joints, matériel portatif, etc.
- Les éléments fabriqués permettent d'obtenir les formes définies
- Les surfaces sont préparées selon le niveau de qualité exigée

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C11 **Installer et régler les outillages**

Compétences opérationnelles mobilisées

- Choisir les outils
- Identifier sur la machine les organes de réglage et de commande
- Mettre en position et maintenir le ou les montages d'usinage, le ou les appareillages
- Installer les outils et régler les positions relatives entre : machine, pièce et outil

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

– Identifier, sélectionner et/ou modifier les données nécessaires à l'opération (fréquences, vitesses, avances)

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A5 : Fabrication de l'ouvrage
T20 Organisation et ordonnancement des tâches au poste de travail : établi, usinage, montage, finition, contrôle
T21 Réalisation des gabarits, des moules, des appareillages et des montages
T22 Optimisation et préparation des matériaux et des produits

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de plaquage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*			■	
Hygiène, santé et sécurité *(Ergonomie du poste professionnel - Risques professionnels (sécurité des biens et des personnes) - Principes généraux de prévention et règle de fonctionnement - Contrôle de conformité)*				■

Indicateurs d'évaluation

– Les machines et outils choisis permettent la réalisation du débit, de l'usinage ou du ponçage défini (forme, qualité, etc.)
– L'identification et l'utilisation des organes de réglage et de commande sont correctes
– La mise et le maintien en position tiennent compte des caractéristiques physiques et mécaniques des matériaux ainsi que des efforts de coupe
– Les méthodes d'installation et de réglage des outils sont correctes
– Les machines de mise sous plaque sont convenablement réglées
– Le réglage respecte le contrat de fabrication (contrat de phase, dessin de fabrication, croquis...)
– Le choix des données est adapté aux caractéristiques des outils et des matériaux, à la finition attendue et au nombre de pièces à produire

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C12 **Conduire les opérations d'exécution manuelle, d'usinage, de placage, de mise en forme, de montage et de finition**

Compétences opérationnelles mobilisées

EXÉCUTION MANUELLE
– Réaliser manuellement des assemblages simples ou des parties d'assemblages
USINAGE
– Usiner les éléments
– Contrôler les éléments usinés
PLACAGE
– Plaquer et/ou incruster les éléments
– Nettoyer, racler le décor plaqué
MISE EN FORME
– Choisir une technique de mise en forme manuelle ou mécanique
– Définir, fabriquer les éléments (moules, formes, contre-formes...) permettant la réalisation de pièces cintrées
– Réaliser la mise en forme
MONTAGE
– Intégrer les pièces ou éléments à monter et à finir
FINITION
– Réaliser des opérations de finitions intermédiaires
– Assembler, cadrer et solidariser les sous-ensembles et ensembles
– Mettre en œuvre les produits de finition
CONTRÔLE
– Contrôler les caractéristiques géométriques et esthétiques de l'ouvrage
– Contrôler la qualité
EMBALLAGE
– Sélectionner l'emballage adéquat
– Préparer les ouvrages finis pour le stockage

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A5 : Fabrication de l'ouvrage
T23 Façonnage manuel et usinage des profils, des liaisons et des formes sur des machines conventionnelles et/ou à positionnement numérique
T25 Placage des panneaux, des surfaces
T26 Mise en forme des éléments cintrés
T27 Réalisation des opérations de montage et de collage
T29 Mise en teinte et patine à la mèche et/ou huilée en toute sécurité et en tenant compte des consignes sur l'évacuation réglementaire des déchets

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

T30 Pose des quincailleries et des éléments d'ornementation (accessoires, des habillages, des miroiteries et des éléments décoratifs)
T31 Adaptation, intégration d'un produit semi-fini

Connaissances associées	Niveau de maîtrise 1	2	3	4
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de plaquage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*			■	
Hygiène, santé et sécurité *(Ergonomie du poste professionnel - Risques professionnels (sécurité des biens et des personnes) - Principes généraux de prévention et règle de fonctionnement - Contrôle de conformité)*				■

Indicateurs d'évaluation

– Le poste de travail est opérationnel
EXÉCUTION MANUELLE
– Les assemblages ou parties d'assemblage réalisées manuellement sont conformes
USINAGE
– La procédure de mise en route est respectée
– La conduite de l'usinage est maîtrisée dans les règles de sécurité
– Les résultats sont conformes aux spécifications
PLACAGE
– La découpe des éléments est rationnelle et se fait à l'aide de moyens adaptés (scie à placage manuelle ou mécanique, scie à marqueter)
– La chronologie d'assemblage des éléments est respectueuse de la technique choisie (frisages, élément par élément, superposition, etc.)
– Les éléments sont correctement positionnés
– Le placage et l'incrustation sont stables
– La surface plaquée est dépourvue de colle, de papier, elle est prête à être poncée
MISE EN FORME
– La technique retenue est cohérente avec la définition de la pièce et les contraintes techniques et budgétaires
– Le choix et la mise en œuvre de la colle sont adaptés et conformes aux prescriptions du fabricant
– L'encollage, le positionnement et le pressage assurent la stabilité de la pièce formée
MONTAGE
– Toutes les pièces nécessaires au montage sont intégrées et parmi elles, celles requérant une finition intermédiaire
FINITION
– Les parties inaccessibles après montage sont préalablement finies
– L'ordre de montage est respecté, les sous-ensembles et ensembles correspondent aux plans de définition
– L'application des produits est conforme aux spécifications du fournisseur
CONTRÔLE
– Les résultats sont conformes aux spécifications
– Les caractéristiques (état de surface, dimensions) sont conformes au plan de définition
– Les actions correctives apportées sont adaptées aux anomalies constatées
EMBALLAGE
– L'emballage assure la protection et l'identification du produit
– Le stockage permet de garantir la qualité de l'ouvrage avant la livraison

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE

C13 **Rendre compte d'une activité**

Compétences opérationnelles mobilisées

– Suivre l'avancement de la fabrication
– Gérer les délais
– Signaler les écarts entre les temps prévus et ceux réalisés, proposer des ajustements

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A6 : Suivi de projet de fabrication et maintenance
T32 Participation au contrôle de la qualité et de la quantité des matériels, des matériaux et des produits
T33 Appréciation de l'avancement des travaux et proposition d'ajustements
T34 Renseignement des documents de suivi

Connaissances associées	Niveau de maîtrise 1	2	3	4
Représentation technique *(Modes conventionnels de représentation : normes et nomenclature - Outils : moyens et référentiels)*			■	

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE				
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de plaquage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Matériaux / produits / composants *(Caractéristiques physiques, chimiques - Caractéristiques d'utilisation - Normes environnementales - Coût financier - Sécurité et prévention - Matériaux connexes et produits semi-finis)*			■	
Organisation et gestion au service du métier *(Production, stock et approvisionnement, gestion comptable, planification - entretien des outils et espaces - entreprise et son environnement - impact économique et environnemental (labélisation)* *organigramme, RH).*			■	
Indicateurs d'évaluation				
– La prise en compte des délais est effective, la remédiation proposée est correcte et impacte le moins possible le planning prévisionnel – La restitution de la situation est fiable et les sollicitations externes sont correctement reformulées – Le responsable du projet est informé régulièrement de l'avancement des travaux et des dysfonctionnements éventuels				

BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE				
C14	**Maintenir en état, les matériels, les équipements et les outillages**			
Compétences opérationnelles mobilisées				
– Mettre en sécurité la zone d'intervention (machine, etc.) – Vérifier l'état de fonctionnement des matériels, des équipements, des outillages – Contrôler l'état de coupe et le rangement des outillages – Identifier une panne et/ou un dysfonctionnement – Affûter les outillages manuels – Remplacer, régler les outillages de machines d'atelier et d'équipements portatifs – Nettoyer et assurer l'entretien quotidien et remettre le poste de travail dans son état initial				
Principales tâches mettant en œuvre la compétence				
Activité A6 : Suivi de projet de fabrication et maintenance T35 Réalisation de la maintenance de premier niveau des machines fixes, portatives et des outillages manuels en toute sécurité et hors électricité T36 Veille au bon fonctionnement des machines et outillages dans le respect des règles d'hygiène, d'ergonomie et de sécurité. T37 Vérification et maintien en bon état de l'aire de travail				
Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Techniques et procédés *(Procédés, moyens, systèmes et techniques d'usinage, d'assemblage et de montage, de mise en forme, de placage, de finition, de contrôle, de manutention, de conditionnement, de stockage, de chargement)*			■	
Hygiène, santé et sécurité *(Ergonomie du poste professionnel - Risques professionnels (sécurité des biens et des personnes) - Principes généraux de prévention et règle de fonctionnement - Contrôle de conformité)*				■
Organisation et gestion au service du métier *(Production, stock et approvisionnement, gestion comptable, planification - entretien des outils et espaces - entreprise et son environnement - impact économique et environnemental (labélisation)* *organigramme, RH).*			■	
Indicateurs d'évaluation				
– La zone de l'intervention est protégée et sécurisée (isolation de la machine, coupure des énergies, etc.) – La vérification est méthodique L'état des équipements et matériels est correctement évalué – Les outils garantissent une coupe parfaite de la matière Le stockage est ordonnancé, les outils sont accessibles et le rangement des outils assure une longévité optimale – La panne est identifiée et signalée, pour que la machine soit condamnée par un personnel habilité – L'affûtage des outillages manuels permet une coupe parfaite de la matière – Le remplacement et le réglage des outillages assurent une bonne utilisation des machines et des équipements – L'entretien est correctement assuré et rend les équipements opérationnels – Les règles d'ergonomie, de prévention et de sécurité sont respectées				

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

ANNEXE IV.1

UNITÉS CONSTITUTIVES DU DIPLÔME

UNITÉS	INTITULÉS
	Epreuve de mathématiques et de physique-chimie
U11	Sous – épreuve Mathématiques
U12	Sous – épreuve Physique-chimie
U2	Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie
U3	Proposition de réponses et réalisation d'un ouvrage en ébénisterie
U31	Sous – épreuve Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie
U32	Sous – épreuve Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie
U33	Sous – épreuve Economie-gestion
U34	Sous – épreuve Prévention Santé Environnement
U4	Epreuve de langue vivante
U5	Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique
U51	Sous – épreuve Français
U52	Sous – épreuve Histoire et géographie et enseignement moral et civique
U6	Epreuve d'éducation physique et sportive
UF1- UF2	– Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française – Epreuve facultative de mobilité

UNITÉ U11

Mathématiques

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement A.

UNITÉ U12

Physique-chimie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Ebénisterie » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement 3.

Unités constitutives professionnelles

La définition du contenu des unités constitutives professionnelles (U2 – U31- U32) a pour but de préciser pour chacune d'elles, les blocs de compétences visés dans un contexte professionnel donné, il s'agit à la fois :

– de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de « validation des acquis de l'expérience » (VAE) ;

– d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation.

UNITÉ U2

Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U31

Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U31 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32

Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32 correspond aux compétences du bloc n° 3 « Réaliser un ouvrage en ébénisterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U33

Économie-Gestion

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U34

Prévention, Santé, Environnement

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U4

Langue vivante

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U51

Français

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U52

Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

Enseignement moral et civique

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle, des classes préparant au brevet national des métiers d'art et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

UNITÉ U6

Education physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l''arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉS FACULTATIVES – UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Unité facultative de Langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini, selon la langue choisie :

- soit par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art ;
- soit par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel.

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

ANNEXE IV.2

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet national des métiers d'art spécialité « Ébénisterie »

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART ÉBÉNISTERIE			Origine des candidats					
			– élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; – apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; – apprentis dans un CFA habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public		– élèves dans un établissement privé hors contrat ; – appentis dans un CFA non habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; – candidats de l'enseignement à distance ; – candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral	
Épreuves	**Unités**	**Coef**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**
E1 : Épreuve de mathématiques et de physique-chimie		**4**						
Sous-épreuve E11 Mathématiques	**U11**	**2**	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E12 Physique-chimie	**U12**	**2**	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
E2 : Étude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**U2**	**3**	**CCF**		**Ponctuel écrit et graphique**	**3 h**	**CCF**	
E3 : Proposition de réponses et réalisation d'un ouvrage en ébénisterie		**16**						
Sous-épreuve E31 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**U31**	**4**	**Ponctuel Oral**	**20 min**	**Ponctuel oral**	**20 min**	**CCF**	
Sous-épreuve E32 Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie	**U32**	**10**	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**24h**	**CCF**	
Sous-épreuve E33 Économie-gestion	**U33**	**1**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E34 Prévention-santé-environnement	**U34**	**1**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
E4 : Épreuve de langue vivante	**U4**	**2**	**CCF**		**Ponctuel écrit et oral**	**1 h + 10 min**	**CCF**	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique		**5**						
Sous-épreuve E51 Français	**U51**	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E52 Histoire-géographie et enseignement moral et civique	**U52**	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**CCF**	
E6 : Épreuve d'éducation physique et sportive	**U6**	**1**	**CCF**		**Ponctuel pratique**		**CCF**	
Épreuves facultatives (1)								
EF1	**UF1**							
EF2	**UF2**							

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
Seuls les points excédants 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

ANNEXE IV.3

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Brevet national des métiers d'art spécialité « Ébénisterie »

Toutes les épreuves comportent des sujets nationaux.

ÉPREUVE E1 ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE-CHIMIE	Coefficient 4

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E11 - sous épreuve de mathématiques (U11) ;
– E12 - sous-épreuve de physique-chimie (U12).

Sous-épreuve E11 MATHÉMATIQUES	Unité U11 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe III** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E12 PHYSIQUE-CHIMIE	Unité U12 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe IV** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

E2 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	Coefficient 3 *Notée sur 60 points*

Epreuve E2 - Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 1 : « Étude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en ébénisterie »** : **C1 - Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande** **C2 - Interpréter les caractéristiques de la demande** **C3 - Organiser et enrichir une documentation**	ÉPREUVE ÉCRITE ET GRAPHIQUE

CONTENU DE L'ÉPREUVE

Cette épreuve s'appuie sur une situation professionnelle contextualisée. Le candidat est amené à étudier un ensemble de ressources (audiovisuelles, visuelles ou écrites) constitué d'informations techniques, esthétiques, stylistiques ou historiques.

A partir du dossier ressources et de ses connaissances, au travers d'une analyse écrite et graphique, il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 1. Les compétences sont évaluées à partir des indicateurs qui figurent à l'annexe III du référentiel de compétences.

Pour ce faire, le candidat procède à :

– des relevés graphiques annotés ;
– des croquis analytiques mettant en évidence des caractéristiques ;
– des réponses et des commentaires écrits.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue en contrôle en cours de formation (CCF) ou par épreuve ponctuelle.

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage et le candidat sont associés au suivi dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 1.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Cette commission arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final ;
– la proposition de note.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle – Epreuve écrite et graphique – 3 heures – Coeff 3

L'épreuve se déroule en salle, obligatoirement dans un centre d'examen, où chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail pouvant recevoir :

– plusieurs dossiers de format A3 ;
– des moyens numériques s'ils sont prévus dans le sujet de l'épreuve.

E3 – PROPOSITION DE RÉPONSES ET RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**Coefficient 16**

Sous-épreuve E31 **PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE**	**Coefficient 4** **Notée sur 80 points**	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 2 : « Proposition de réponses préalable à la réalisation d'un ouvrage en ébénisterie** **C4 - Répondre avec méthode à une demande de réalisation** **C5 - Documenter la réponse** **C6 - Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation** **C7 - Informer, argumenter, rendre compte et conseiller** **sur l'ouvrage à réaliser**	**ÉPREUVE ORALE**	**DURÉE 20min**

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 2.

Cette épreuve orale prend appui sur un dossier constitué par le candidat.

Dans le cadre d'une situation professionnelle qu'il a identifiée et dont il présente le contexte, le candidat décrit sa démarche de recherche qui le conduit à une proposition de solutions techniques et esthétiques en vue d'une réalisation.

En l'absence de réalisation de l'intégralité des PFMP, la mention non valide sera portée sur la sous-épreuve E31.

Par conséquent, la note obtenue à cette épreuve est invalidée et le diplôme ne peut être délivré au candidat.

Constitution du dossier

Les recherches et solutions sont présentées dans un dossier au format PDF n'excédant pas 8 pages recto format A3.

Les échantillons ou maquettes constitutifs des recherches, les documents de définition de l'ouvrage ainsi que les documents précisant les modalités et les coûts de réalisation sont associés au dossier en annexe. Pour les échantillons ou maquettes ne pouvant être déplacés lors de la soutenance orale, des photographies ou captations courtes peuvent être jointes en annexe du dossier. Aucun autre élément que ceux référencés dans le dossier et ses annexes ne peut être apporté lors de la soutenance orale. Durant celle-ci, les éléments présentés sont strictement ceux référencés dans le dossier et ses annexes.

Soutenance orale

La soutenance comprend un exposé de 10min suivi d'un entretien avec le jury de 10min.

L'exposé permet au candidat de présenter ses recherches, ses solutions, les modalités de réalisations prévues ainsi que les coûts en les justifiant au regard du cahier des charges et des moyens de production.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Evaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis au centre d'examen préalablement à la soutenance orale, dans les délais fixés par le service académique des examens.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Evaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

La situation d'évaluation en CCF se déroule au dernier trimestre de la formation.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis à la commission d'examinateurs 10 jours avant la soutenance orale.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

E3 – PROPOSITION DE RÉPONSES ET RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE	**Coefficient 16**

Sous-épreuve E32 **RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN ÉBÉNISTERIE**	**Coefficient 10** **Notée sur 200 points**
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 3 : « Réalisation d'un ouvrage en ébénisterie** **C8 Organiser et mettre en sécurité les postes de travail** **C9 Exécuter les tracés et les épures d'un ouvrage** **C10 Préparer la réalisation, les matériaux, les éléments d'ornementation, la quincaillerie et les composants** **C11 Installer et régler les outillages** **C12 Conduire les opérations d'usinage, de plaquage, de mise en forme, de montage et de finition** **C13 Rendre compte d'une activité** **C14 Maintenir en état, les matériels, les équipements et les outillages**	**PRATIQUE**

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

A partir d'une demande contextualisée, précisée dans le sujet, le candidat fabrique tout ou partie d'un ouvrage.

MODES D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle, soit en contrôle en cours de formation (CCF).

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par la sous-épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, ainsi qu'un bilan prenant en compte les activités menées en entreprise au cours de la dernière année de formation.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 3.

Le bilan prenant en compte les activités réalisées en entreprise est produit par :

– le tuteur de PFMP et un professeur du domaine professionnel pour les candidats sous statut scolaire ;
– le maître d'apprentissage et un formateur du domaine professionnel pour les candidats sous statut d'apprenti.
– le formateur du domaine professionnel pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Cette commission arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, la note du bilan final sur 160 points ;
– le bilan prenant en compte les activités menées en entreprise noté sur 40 points.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle - durée de 24h

L'épreuve se déroule en atelier, en présence d'examinateurs. Les conditions d'organisation de l'épreuve sont fixées par le sujet.

A l'issue de l'épreuve, la commission d'examinateurs se réunit pour établir la note du candidat à partir de l'observation des gestes professionnels en cours d'épreuve et de l'ouvrage réalisé.

La commission d'examinateurs est constituée de deux enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Sous-épreuve E33 ÉCONOMIE - GESTION	Unité U33 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VI** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E34 PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT	Unité U34 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VII** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E4 LANGUE VIVANTE	UNITÉ U4 - Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe V** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E5 FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	UNITÉ U5 - Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

E51 - sous épreuve de français (U51)

E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52)

Sous-épreuve E51 FRANÇAIS	Unité U51 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe I** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E52 HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	Unité U52 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe II** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E6 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	UNITÉ U6 - Coefficient 1

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VIII** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVES FACULTATIVES	UNITÉS UF1 UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes

L'épreuve actuellement en vigueur qui est attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des compétences énumérées dans **l'annexe IX** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Epreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Brevet national des métiers d'art spécialité « Ébénisterie »

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles accueillant des professionnel(le)s hautement qualifié(e)s. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au brevet national des métiers d'art **Ebénisterie**.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise d'accueil.

1. OBJECTIFS DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue, est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

– conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
– développe de nouvelles compétences professionnelles et socio-professionnelles.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

– analyser des situations professionnelles et s'adapter aux diverses demandes ;
– découvrir une entreprise dans son fonctionnement avec la diversité de ses activités ;
– être sensibilisé à la culture d'entreprise ;
– s'insérer dans une équipe professionnelle ;
– mettre en œuvre des techniques ;
– mobiliser les connaissances associées dans l'exercice de ses activités ;
– conduire une veille documentaire professionnelle ;
– conforter un projet professionnel.

2. ORGANISATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

2.1. *Voie scolaire*

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art et de son annexe.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Cependant, sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2. *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail. L'entreprise doit appartenir à un des secteurs d'activités du référentiel d'activités professionnelles.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel, des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel et des modalités de la certification.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est identique à celle imposée aux candidats de la voie scolaire.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation en entreprise requise pour se présenter à l'examen, soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. *Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de formation en milieu professionnel, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du brevet national des métiers d'art pour lequel il s'inscrit.

2.5. *Candidat en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.6. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur, la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 9 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-193 à D. 337-196 du code de l'éducation) ;
– 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 12 semaines conformément à l'arrêté du 22 avril 2026 précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 juin 2026
portant création de la spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2613068A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-183 à D. 337-225 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet national des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art, du brevet national des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'épreuve de contrôle au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 10 février 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'art dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III du présent arrêté.

Article 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV.1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV.2 relative au règlement d'examen, et IV.3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4

La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux applicables à la spécialité « Horlogerie » brevet national des métiers d'art sont fixés par l'arrêté du 22 avril 2026.

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'arts est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 5

Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie ou vice-recteur en charge de ce contrôle.

Article 6

Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-206 et D. 337-207 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'arts est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-197 à D. 337-216 du code de l'éducation.

Article 7

La première session d'examen de la spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2029.

Article 8

La dernière session d'examen de la spécialité « Horlogerie » de brevet des métiers d'art organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2008 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art Horlogerie aura lieu en 2028.

Une session supplémentaire est prévue en 2029 pour les candidats ajournés lors des sessions antérieures.

A l'issue de cette session qui s'achève le 31 décembre 2029, l'arrêté précité est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques,
P. DESBIOLLES

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART

HORLOGERIE

Sommaire

ANNEXE I. – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME
I.1. **Présentation**
I.2. **Tableau de synthèse**
ANNEXE II. – RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
II.1. **Insertion professionnelle visée**
II.2. **Description des activités professionnelles**
ANNEXE III. – RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES
III.1. **Définition des blocs de compétences**
III.2. **Définition des compétences et connaissances associées**
ANNEXE IV. – RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
IV.1. **Unités constitutives du diplôme**
IV.2. **Règlement d'examen**
IV.3. **Définition des épreuves**
ANNEXE V. – PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Brevet national des métiers d'art spécialité « Horlogerie »

I.1. **Présentation**

I.1.1. *Classification du diplôme et niveau de qualification*

Le Brevet national des métiers d'art (BNMA) est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Il confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat (accès à l'Université).

I.1.2. *Description des activités en entreprise*

La filière horlogère française se distingue par la richesse de son héritage et sa capacité à conjuguer tradition et innovation. De l'atelier artisanal aux manufactures, des stations techniques aux services agréés par les grandes marques, elle incarne un savoir-faire d'excellence reconnu en France comme à l'international. Cette filière, à la croisée de l'artisanat d'art et de l'industrie, s'appuie sur une culture de patrimoine, de haute technicité, de précision et d'une notion toute particulière de ce que représente le luxe. Elle s'étend de la restauration d'instruments horaires anciens à l'assemblage et l'entretien de montres contemporaines, et contribue pleinement au rayonnement du patrimoine et du savoir-faire français.

Le brevet national des métiers d'art Horlogerie est un diplôme de niveau 4 qui a pour objet de former des techniciens qualifiés et de futurs artisans horlogers.

Le diplôme est constitué de trois pôles, cœur du métier d'horloger :

– le pôle 1 - Etude d'une demande d'intervention sur un instrument horaire ;
– le pôle 2 - Préparation d'une intervention sur un instrument horaire ;
– le pôle 3 - Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire.

I.1.3. *Perspectives d'évolution*

La maîtrise des trois pôles peut conduire ces techniciens qualifiés :

– à exercer des fonctions de réalisation et de contrôle ;

– à devenir, s'ils y aspirent et après une solide expérience professionnelle :

Pour une marque ou au sein d'une manufacture :

– chef d'équipe ;
– fonction d'encadrement et de gestion ;
– horloger spécialisé en grandes complications.

En tant qu'artisan ou au sein d'une PME :

– horloger indépendant ;
– horloger créateur, spécialiste de l'innovation et de la conception.

Toutes ces perspectives pourront s'envisager après une spécialisation technique (de type CQP, CS, etc.), des études supérieures (DNMADE ou équivalent, école d'ingénieur, etc.) ou encore après un parcours professionnel particulièrement riche et étendu.

I.2. **Tableau de synthèse**

Pôles d'activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités
Pôle 1 Etude d'une demande d'intervention sur un instrument horaire	**Bloc n°1** **Etudier une demande d'intervention** **sur un instrument horaire** – Réaliser une expertise sur un instrument horaire – Poser un diagnostic, communiquer et conseiller le client – Maintenir une veille professionnelle	**Unité 2** Etude et diagnostic d'un instrument horaire
Pôle 2 Préparation d'une intervention sur un instrument horaire	**Bloc n°2** **Préparer une intervention** **sur un instrument horaire** – Identifier les contraintes relatives à l'intervention – Définir les procédés et les étapes de fabrication – Définir les besoins liés à la fabrication	**Unité 31** Préparation d'une intervention sur un instrument horaire
Pôle 3 Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire	**Bloc n°3** **Réaliser une intervention** **sur un instrument horaire** – Organiser et mettre en sécurité les postes de travail – Fabriquer des éléments – Contrôler les éléments fabriqués – Réaliser le rhabillage – Réaliser les opérations d'emboîtage – Contrôler l'instrument horaire – Restituer l'instrument horaire – Assurer l'entretien et la maintenance des espaces de travail et de stockage	**Unité 32** Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle
	Bloc n°4 Mathématiques – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – Analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ; – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ; – Valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ; – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche.	**Unité 11** Mathématiques
	Bloc n°5 **Physique-chimie** – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – Analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental ; – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental, utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation ; – Valider : commenter un résultat, argumenter, contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure ; – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche.	**Unité 12** Physique-chimie
	Bloc n°6 **Economie - gestion** – Comprendre et analyser une situation d'entreprise ; – Exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion ; – Justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents ; – Rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.	**Unité 33** Economie-gestion
	Bloc n°7 **Prévention santé environnement** – Mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ; – Expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ; – Proposer une solution pour résoudre un problème ; – Argumenter un choix ; – Communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.	**Unité 34** Prévention santé environnement

	Bloc n°8 Langue vivante étrangère Compétences de niveau B1+ du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : – Comprendre la langue orale ; – Comprendre un document écrit ; – S'exprimer à l'écrit ; – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral ; Dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité 4** Langue vivante
	Bloc n°9 **Français** – Maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ; – Adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ; – Maîtriser la lecture et exercer son esprit critique ; – Adapter sa lecture à la diversité des textes ; – Mettre en perspective des connaissances et des expériences.	**Unité 51** Français
	Bloc n°10 **Histoire-géographie et enseignement moral et civique** – Maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ; – S'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ; – Construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ; – Mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ; – Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).	**Unité 52** Histoire-géographie et enseignement moral et civique
	Bloc n°11 **Éducation physique et sportive** – Développer sa motricité ; – S'organiser pour apprendre et s'entraîner ; – Exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ; – Construire durablement sa santé ; – Accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.	**Unité 6** Éducation physique et sportive
Le candidat peut choisir deux unités facultatives maximum		
	Bloc facultatif **Langue vivante** **Langue vivante étrangère ou régionale** Compétences de niveau B1+ du CECRL : – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral ; – Comprendre un document écrit dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. **Langue des signes française** – S'exprimer en continu en langue des signes française ; - interagir en langue des signes française ; – Comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle	**Unité facultative** Langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française
	Bloc facultatif **Mobilité** – Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger ; – Caractériser le contexte professionnel étranger ; – Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger ; – Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France ; – Se repérer dans un nouvel environnement ; – Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil.	**Unité facultative** Mobilité

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Brevet national des métiers d'art spécialité « Horlogerie »

II.1. **Insertion professionnelle visée**

II.1.1. *Secteurs d'activité*

Le ou la titulaire du Brevet de métiers d'art (BNMA) Horlogerie incarne la polyvalence du métier d'horloger, à la fois artisan et technicien. Il perpétue un savoir-faire d'excellence, disposant d'une culture horlogère ainsi que de connaissances technologiques et gestes associés pour intervenir sur les instruments horaires les plus courants, qu'ils soient mécaniques ou électroniques, de petit ou de gros volume.

Le titulaire du BNMA Horlogerie est amené à exercer son activité professionnelle comme salarié dans divers environnements :

– atelier artisanal ou boutique d'horlogerie-bijouterie ;
– atelier de service après-vente de marque(s) ou agréé par une (des) marque(s) ;
– station technique, ou atelier de service rapide ;
– manufacture horlogère.

II.1.2. *Types d'emploi accessibles*

Le titulaire du Brevet national des métiers d'art peut prétendre à un emploi, comme salarié, de technicien qualifié, et à évoluer dans divers contextes professionnels en tant que :

– opérateur en horlogerie ;
– technicien en horlogerie ;
– horloger de production ;
– horloger rhabilleur.

La maîtrise du métier peut permettre à un technicien qualifié de se spécialiser, s'il y aspire et après une expérience professionnelle particulièrement étendue (environ 10 ans), dans l'horlogerie ancienne et du patrimoine, l'amenant à collaborer avec des métiers connexes, tel que : cadranier, doreur, ciseleur, lapidaire, étampeur, etc. Cette perspective suppose du technicien qualifié qu'il dispose d'une solide expertise pour prétendre à un emploi dans :

– une institution culturelle (l'accès ce faisant généralement sur concours) : musée ou atelier du patrimoine contribuant à la conservation et à la restauration d'objets d'art anciens ;
– un département « patrimoine » de grandes maisons horlogères.

II.1.3. *Typologies de documents en fonction des entités professionnelles (de l'artisan aux « grandes maisons »)*

Le secteur de l'horlogerie utilise une diversité de documents, le plus souvent numérisés, classés en quatre grandes familles :

– **Documents liés à la sécurité, à la déontologie et à la confidentialité :** fiches de données et sécurité, chartes, attestations de confidentialité, accords de non-divulgation, droits de propriété intellectuelle, etc. ;
– **Documents techniques** : plans techniques, gammes de montage, repères, documents spécifiques à chaque instrument horaire (réglage, amplitude du balancier, réserve de marche, etc.), **ouvrages d'aide à l'identification des mouvements**, éclatés avec points de lubrification, glossaires de **nomenclatures** de pièces, etc. ;
– **Documents administratifs** (gestion des aspects légaux, financiers et logistiques) : devis, factures, bons de commande/livraison, fiches de stock et registres de traçabilité, livre de police, déclarations d'existence, certificats d'authenticité et contrats de sous-traitance, règlements intérieurs de l'entreprise, etc. ;
– **Documents iconographiques et créatifs dans le cas de lancement de nouveaux produits** (inspiration et conception) : photographies de référence, rendus 3D, portfolios, catalogues fournisseurs et vidéos de processus, croquis, maquettes 3D, planches et cahiers de tendances, etc.

II.2. **Description des activités professionnelles**

II.2.1. *Présentation des pôles d'activités*

Les activités professionnelles exercées par le ou la titulaire du brevet national des métiers d'art Horlogerie sont :

PÔLE D'ACTIVITÉS	ACTIVITÉS
PÔLE 1 Etude d'une demande d'intervention sur un instrument horaire	A1 - Réception, expertise, diagnostic et conseil
PÔLE 2 Préparation d'une intervention sur un instrument horaire	A2 - Préparation des éléments à fabriquer
PÔLE 3 Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire	A3 - Fabrication des éléments
	A4 - Rhabillage, emboîtage et contrôle
	A5 - Maintenance des espaces de travail et de stockage

II.2.2. *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite de la manière suivante :

– un intitulé et un identifiant (A1, A2, etc.) permettant de repérer l'activité ;
– un ensemble de tâches associées aux activités permettant de décrire les étapes nécessaires à la réalisation de chaque activité (T1, T2, etc.) ;
– des conditions d'exercice qui décrivent le contexte en termes de situation de travail, données techniques et ressources, autonomie et résultats attendus ;
– des résultats attendus corrélés aux tâches professionnelles (T1 ⇨ R1, T2 ⇨ R2, etc.).

Les niveaux d'autonomie sont ainsi définis :

– autonomie partielle : la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique ;
– autonomie complète : la tâche est réalisée en totale autonomie et le supérieur hiérarchique n'intervient que lors du contrôle des résultats attendus.

II.2.3. *Exigences transversales aux activités professionnelles*

Dans tous les cas, le ou la titulaire du BNMA Horlogerie devra prendre en compte :

– les exigences de santé et de sécurité au travail ;
– les exigences environnementales ;
– les exigences en termes d'attitudes professionnelles ;
– les évolutions réglementaires et technologiques.

Exigences de santé et sécurité au travail

Le ou la titulaire du BNMA Horlogerie est sensibilisé aux enjeux de santé et de sécurité. Dans toutes ses activités, il sera amené ou elle sera amenée à :

– participer, à son niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour sa santé et sa sécurité ainsi que pour celles des biens et des personnes, tout en préservant les installations. Ses contributions permettent la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
– mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes.

Exigences environnementales

En vue de répondre aux exigences environnementales, à la gestion des déchets et à la maîtrise de la consommation énergétique, l'action du ou de la titulaire du BNMA Horlogerie s'exerce dans le respect des règlementations françaises et européennes en vigueur.

Le ou la titulaire du BNMA Horlogerie doit :

– Respecter les règlementations françaises et européennes en vigueur concernant la gestion des déchets et la maîtrise de la consommation énergétique.
– Intervenir pour supprimer les risques environnementaux immédiats.
– Mettre en œuvre des solutions techniques afin de minimiser son impact sur l'environnement.

Exigences en termes d'attitude professionnelle

Le développement des attitudes professionnelles décrites ci-dessous est nécessaire à la pleine acquisition des compétences du référentiel :

- rigueur : exécuter des tâches avec soin, précision et souci du détail ;
- sens de l'organisation : planifier, prioriser ses tâches et gérer son temps et les délais ;
- fiabilité : tenir ses engagements et fournir un travail de qualité constant ;
- esprit d'équipe : écoute active, communication efficace empathie et respect.

Evolutions réglementaires et technologiques

Le métier d'horloger/horlogère connaît des évolutions ces dernières années qui nécessitent de prendre en compte tout particulièrement :

- les réglementations sur l'accès aux matériaux et aux produits ;
- l'utilisation croissante d'outils issus des nouvelles technologies - dont celles qui intègrent l'intelligence artificielle - dans la conception et la fabrication ;
- la prise en compte des enjeux de développement durable (utilisation raisonnée des matériaux dont la revalorisation).

Les titulaires du BNMA « Horlogerie » intègrent dans leurs pratiques professionnelles les principes de l'inclusion et les conditions d'accessibilité favorables à l'accueil de tout public. Que ce soit dans leurs interactions avec la clientèle ou au sein de l'atelier d'art, ils veillent à respecter les engagements RSE de l'entreprise.

PÔLE 1. – Etude d'une demande intervention sur un instrument horaire

<table>
<tr><th colspan="2">ACTIVITÉ A1 - RÉCEPTION, EXPERTISE, DIAGNOSTIC ET CONSEIL</th></tr>
<tr><td colspan="2">TÂCHES ASSOCIÉES
T1 - Réception et pré-diagnostic de l'instrument horaire
T2 - Expertise de l'instrument horaire et réalisation du dossier
T3 - Pose du diagnostic, évaluation du coût et établissement du devis
T4 - Communication sur l'intervention à réaliser et sur le devis
T5 - Conseil auprès du client
T6 - Veille et gestion documentaire</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Situation de travail
– Poste de réception client.
– Établi d'horloger équipé.
Données techniques et ressources
– Bibliothèque professionnelle et sites spécialisés.
– Documentation technique.
– Stock de l'atelier.
– Catalogues fournisseurs.
– Grille tarifaire de l'atelier pour les opérations courantes.
Moyens humains et matériels
– Instruments de contrôle (loupes, chrono comparateur, machine de test d'étanchéité, projecteur de profil et jauges tampons, binoculaire, etc.).
– Instruments de mesure (réglet, pied à coulisse, micromètre, calibre, comparateur vertical, etc.).
– Outillage affûté et entretenu.
– Outils numériques : poste informatique, imprimante, imprimante 3D, etc.
– Logiciels de gestion et de devis.</td></tr>
<tr><td>AUTONOMIE
T1, T2, T3, T4, T5, T6 : partielle</td></tr>
</table>

ACTIVITÉ A1 - RÉCEPTION, EXPERTISE, DIAGNOSTIC ET CONSEIL	
	R1 – L'instrument horaire est identifié sans démontage (type, époque, fabricant présumé, etc.). – L'état général est décrit de manière structurée (fonctionnement, usure, altérations, manques, etc.). – Les informations collectées sont utiles et exploitables (fiche de réception, photographies, notes). – Les conditions de prise en charge sont adaptées à la nature de l'objet. **R2** – Les composants et fonctions de l'instrument sont analysés avec une terminologie horlogère appropriée. – Les hypothèses relatives à l'origine, l'époque et les techniques de fabrication sont argumentées à partir d'indices matériels observables. – La valeur technique, patrimoniale et artistique est appréciée. – L'authenticité, l'intégrité et les interventions antérieures sont prises en compte. – Les constats sont hiérarchisés et justifiés. – Le dossier est structuré conformément aux usages professionnels (contenu, organisation, lisibilité). – Les informations techniques, historiques et iconographiques sont pertinentes et correctement référencées. – Le niveau de détail est adapté au besoin identifié (restauration, pièce rare, étude historique, objet unique). – Le document permet une prise de décision éclairée (client, commanditaire, institution). **R3** – Les dysfonctionnements et altérations sont identifiés et reliés à leurs causes. – Les options d'intervention sont clairement établies (restauration, remise en état fonctionnelle, conservation, amélioration de l'usage). – Les risques liés aux interventions sont identifiés et les mesures curatives proposées sont cohérentes avec l'état de l'instrument et son usage. – Les mesures préventives sont formulées de manière adaptée (conservation, entretien, conditions d'usage). – Les choix techniques prennent en compte les enjeux patrimoniaux, déontologiques et réglementaires. – Le devis est établi préalablement à toute intervention et comprend l'ensemble des éléments obligatoires (nature des opérations, délais, coûts). – Les opérations, ainsi que les choix techniques et économiques, sont cohérents avec le diagnostic, le devis et les contraintes de l'intervention. – Les choix proposés respectent les contraintes réglementaires, déontologiques et économiques du métier. – Les coûts de main-d'œuvre, de fournitures et de sous-traitance sont estimés de manière réaliste et argumentée. Le devis est rédigé de façon claire, compréhensible et exploitable par un client « classique ». **R4** – Le devis est présenté de manière structurée et adaptée au profil du client. – Les choix techniques sont justifiés par des arguments compréhensibles et fondés. – Les incidences techniques, financières et patrimoniales de chaque option sont explicitées. – Les échanges permettent au client de formuler des questions et d'effectuer un choix éclairé. – Les ajustements éventuels du devis sont formalisés et tracés. **R5** – Les engagements annoncés sont tenus ou justifiés en cas d'évolution (délais, coûts, prestations). – Les recommandations d'entretien et d'utilisation sont formulées en lien avec le type de mouvement et l'usage prévu. – Les préconisations intègrent les bonnes pratiques visant la longévité et la conservation de l'instrument. – Les conseils sont compréhensibles, adaptés au client et consignés si nécessaire. – La relation avec le client est professionnelle, claire et respectueuse. – Les retours client attestent d'une compréhension du service rendu et d'un niveau de satisfaction conforme aux attentes. **R6** – Des sources de veille sont repérées et mobilisées (salons, publications, réseaux professionnels, patrimoine horloger). – Les évolutions techniques et technologiques, les tendances du marché, les innovations sont identifiées. – Les apports de la veille sont réinvestis dans les pratiques professionnelles.

PÔLE 2. – Préparation d'une intervention sur un instrument horaire

ACTIVITÉ A2 - PRÉPARATION DES ÉLÉMENTS À FABRIQUER	
TÂCHES ASSOCIÉES **T7** - Identification des contraintes relatives à l'intervention **T8** - Identification des procédés de fabrication **T9** - Préparation des éléments confiés à la sous-traitance **T10** - Définition des étapes de fabrication **T11** - Définition des besoins liés à la fabrication	
	Situation de travail – Bureau d'études. **Données techniques et ressource.** – Bibliothèque professionnelle. – État du stock (matière d'œuvre et consommables). **Moyens humains et matériels** – Matériel de dessin technique (compas, critérium, stylo à pointe tubulaire, règle, équerre, etc.). – Outils numériques. Logiciels de CAO, DAO et FAO.
	AUTONOMIE **T7, T8, T9, T10, T11 : partielle**

ACTIVITÉ A2 - PRÉPARATION DES ÉLÉMENTS À FABRIQUER	
	R7 – Les contraintes techniques liées à l'élément à fabriquer (dimensions, tolérances, matériaux, finitions) sont identifiées et formalisées. – Les capacités et limites du parc machines disponible sont analysées (précision, compatibilité matériaux, outillages). – Les choix de fabrication tiennent compte des contraintes de sécurité, de qualité et de délais. **R8** – Les procédés de fabrication retenus sont adaptés à la fonction de la pièce et aux exigences horlogères. – Les choix techniques sont cohérents avec les moyens disponibles et les compétences mobilisables. – Les procédés sélectionnés intègrent les exigences de précision, de finition. **R9** – Les éléments nécessitant une sous-traitance sont correctement identifiés. – Les informations et les éléments transmis aux sous-traitants sont complets et exploitables (plans, prototypes, spécifications, tolérances, délais, etc.). – Les commandes, envois ou dépôts d'éléments sont tracés et sécurisés. – Les choix de sous-traitance respectent les exigences techniques, qualitatives et patrimoniales. – La communication avec la sous-traitance est claire, professionnelle et adaptée. **R10** – Les étapes successives de fabrication sont ordonnées de manière logique et justifiée. – Les opérations sont identifiées (usinage, ajustage, traitements, finitions). – Les points de contrôle intermédiaires sont définis en lien avec les exigences de qualité. **R11** – Les documents techniques nécessaires sont produits ou sélectionnés (plans, gammes, procédures, etc.). – Les équipements, outils manuels et numériques sont identifiés et disponibles. – Les instruments de mesure et de contrôle sont adaptés aux tolérances à vérifier. – La matière d'œuvre et les consommables sont définis en cohérence avec les procédés retenus.

PÔLE 3. – Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire

Activité A3 - Fabrication des éléments	
TÂCHES ASSOCIÉES **T12** - Approvisionnement et organisation des postes de travail **T13** - Fabrication des éléments (composants, sous-ensembles et outils) **T14** - Contrôle de la qualité et de la conformité des éléments fabriqués	
	Situation de travail – Etabli d'horloger équipé. – Parc machines. – Espace de stockage. **Données techniques et ressources** – Bibliothèque professionnelle. – Plan(s) des éléments à fabriquer. – Stock disponible. **Moyens humains et matériels** – Equipement : tour d'horloger, tour de mécanicien, commande numérique, imprimante 3D, machine laser, perceuse à colonne, fraiseuse, pointeuse, scie mécanique, touret à poli, etc. – Outils manuels : marteau, maillet, limes, scies, tarauds, filières, pointes à tracer, trusquins, pointeaux, compas à pointe sèche, papiers émeri et micrométriques, chalumeau, pinces diverses, potences à chasser, potence à river et brosses, etc. – Outils numériques : postes informatiques. – Logiciels de FAO. – Instruments de contrôle : loupe, binoculaire, projecteur de profil, jauge tampon, etc. – Instruments de mesure : réglet, pied à coulisse, micromètre, etc. – Procédés et étapes de fabrication (gamme opératoire). – Matière d'œuvre et consommables : lame de scie, forêt, fraise, huile de coupe, de trempe, etc. – Equipements de protection individuels (EPI) et collectifs (EPC).
	AUTONOMIE **T12, T13, T14** : **partielle**
	R12 – Le poste de travail est organisé et approvisionné conformément aux opérations à réaliser. – Les règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie sont appliquées tout au long de la fabrication. – Les outils, machines et équipements sont utilisés conformément aux prescriptions. **R13** – Les gestes professionnels sont précis, maîtrisés et adaptés aux techniques mises en œuvre. – La matière d'œuvre est débitée et préparée en conformité avec les besoins de la fabrication. – Les opérations de fabrication sont réalisées dans le respect des normes et standards de l'horlogerie. – Les traitements thermiques réalisés correspondent aux propriétés mécaniques ou esthétiques attendues. – Les états de surface et finitions sont conformes aux normes et standards horlogers. – Les choix de finition respectent les contraintes fonctionnelles, esthétiques et patrimoniales. – Le temps imparti à la fabrication est respecté ou justifié en cas d'ajustement. **R14** – Les éléments et sous-ensembles sont réalisés conformément aux plans et spécifications techniques. – Les tolérances dimensionnelles sont respectées et vérifiées à chaque étape de fabrication. – Les contrôles intermédiaires sont réalisés avec des instruments de mesure adaptés et correctement utilisés. – Les sous-ensembles réalisés sont contrôlés avant restitution ou intégration. – Les résultats du contrôle final attestent de la conformité fonctionnelle et qualitative de la réalisation.

Activité A4 - Rhabillage, emboîtage et contrôle

TÂCHES ASSOCIÉES
T15 - Rhabillage des mouvements
T16 - Emboîtage et finition esthétique
T17 - Contrôle avant restitution
T18 - Restitution de l'instrument horaire

Situation de travail
– Établi d'horloger équipé.
Données techniques et ressources
– Bibliothèque professionnelle.
Moyens humains et matériels
– Outils d'horloger traditionnels et actuels.
– Machines de nettoyage.
– Machines de contrôle.
– Appareil de démagnétisation.
– Pièces détachées et consommables.
– Outils numériques : poste informatique, appareil photo, caméra.

AUTONOMIE
T15, T16, T17, T18 : **partielle**

R15
– Les opérations de rhabillage sont réalisées conformément au devis validé.
– Le démontage, le nettoyage, la réparation, le remplacement des composants sont effectués dans les normes et standards horlogers.
– Les interventions respectent l'authenticité, l'époque et l'intégrité de l'instrument horaire.
– Le mouvement est assemblé sans contrainte mécanique ni altération des composants.
– La lubrification est réalisée aux points requis, avec des produits adaptés.
– Les réglages sont effectués dans les tolérances attendues (marche, amplitude, repère), selon le type de mouvement.
R16
– Les opérations liées à l'affichage sont réalisées sans détérioration (pose du cadran, des aiguilles, etc.).
– Pour le petit volume : la préparation du boîtier, l'emboîtage, la mise à taille de la tige, la pose des joints et la fermeture sont conformes aux prescriptions.
– Pour le gros volume : l'intégration du mouvement rhabillé dans son habillage est réalisée de manière fonctionnelle et esthétique.
– Les finitions de l'habillage et du mouvement sont réalisées avec soin.
– Les états de surface correspondent aux standards horlogers et au niveau de finition attendu.
– Les choix de finition sont cohérents avec l'époque et le style de l'instrument.
R17
– Les contrôles d'étanchéité, de marche, de réglage et d'amplitude sont réalisés selon les procédures adaptées.
– Les fonctions sont testées et validées (mise à l'heure, date, chronographe, réserve de marche, remontage).
– L'aspect esthétique final est conforme au devis et aux attentes du client.
– Les opérations internes et sous-traitées sont coordonnées et suivies jusqu'à leur validation.
R18
– L'instrument est restitué en état de fonctionnement fiable et conforme esthétiquement.
– Les interventions réalisées sont expliquées de manière compréhensible.
– Des recommandations d'usage et d'entretien sont formulées lors de la restitution.

Activité A5 - Maintenance des espaces de travail et de stockage

TÂCHES ASSOCIÉES
T19 - Application des procédures de maintenance préventive
T20 - Contrôle et approvisionnement des espaces de stockage
T21 - Remise en conformité des espaces de travail
T22 - Communication du suivi de maintenance et des anomalies

Situation de travail
– Espaces de travail de l'atelier comportant :
– les machines, les équipements portatifs et les outillages manuels ;
– les outils de mesure et de contrôle.
– Equipements de protection individuels (EPI) et collectifs (EPC).
– Espaces de stockage avec leurs matières d'œuvre, consommables et produits.
Données techniques et ressources
– Manuels d'entretien, prescriptions et recommandations constructeurs.
– Procédures de maintenance des machines et des équipements.
– Supports de suivi de maintenance des machines et des équipements.
– Moyens de communication traditionnels et/ou numériques (tutoriels...).
Moyens humains et matériels
– Matériels et produits nécessaires à la maintenance avec leurs fiches de sécurité.

AUTONOMIE
T19, T20, T21, T22 : **partielle**

Activité A5 - Maintenance des espaces de travail et de stockage	
	R19 – L'entretien courant et le réglage périodique des machines et équipements sont réalisés conformément aux prescriptions des constructeurs. – Les interventions de maintenance respectent les règles de sécurité et la législation en vigueur. – Les outillages sont vérifiés, affûtés ou renouvelés en fonction de leur état et de leur usage. – Les situations à risque sont repérées et les mesures de prévention mises en œuvre ou signalées. **R20** – Les espaces de stockage sont contrôlés, identifiés et approvisionnés de manière rationnelle. – Les conditions de conservation des matières d'œuvre, composants et produits sont conformes aux exigences du métier. – Les produits dangereux sont identifiés, stockés et manipulés conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur. **R21** – Les postes de travail sont organisés, propres et adaptés aux activités réalisées. – Les règles d'hygiène et de sécurité sont appliquées en continu dans les espaces de travail et de stockage. **R22** – Les opérations de maintenance préventive sont consignées sur des supports adaptés. – Les documents de suivi sont tenus à jour et exploitables. – Les anomalies constatées sont tracées et transmises selon les procédures établies. – Les informations transmises à la hiérarchie ou au référent sont précises, fiables et pertinentes. – La communication orale et écrite est professionnelle, structurée et adaptée au contexte. – Les comptes rendus permettent une prise de décision ou une action corrective rapide.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Brevet national des métiers d'art spécialité « Horlogerie »

III.1. **Définition des blocs de compétences**

III.1.1. *Liste des compétences*

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C1	Réaliser une expertise sur un instrument horaire
C2	Poser un diagnostic, communiquer et conseiller le client
C3	Maintenir une veille professionnelle
BLOC 2 - PRÉPARER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C4	Identifier les contraintes relatives à l'intervention
C5	Définir les procédés et les étapes de fabrication
C6	Définir les besoins liés à la fabrication
BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C7	Organiser et mettre en sécurité les postes de travail
C8	Fabriquer des éléments
C9	Contrôler les éléments fabriqués
C10	Réaliser le rhabillage
C11	Réaliser les opérations d'emboîtage
C12	Contrôler l'instrument horaire
C13	Restituer l'instrument horaire
C14	Assurer l'entretien et la maintenance des espaces de travail et de stockage

III.1.2. *Blocs de compétences*

Pôles	Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14
PÔLE 1 Etude d'une demande d'intervention sur un instrument horaire	**A1** Réception, expertise, diagnostic et conseil	X	X	X											
PÔLE 2 Préparation d'une intervention sur un instrument horaire	**A2** Préparation des élémentsà fabriquer				X	X	X								
PÔLE 3 Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire	**A3** Fabrication des éléments							X	X	X					
	A4 Rhabillage, emboîtage et contrôle										X	X	X	X	
	A5 Maintenance des espaces de travail et de stockage														X

Unités certificatives	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14
U2 - Partie A Etude d'un instrument horaire	X		X											
U2 - Partie B Diagnostic d'un instrument horaire		X												
U31 Préparation d'une intervention sur un instrument horaire				X	X	X								
U32 - Partie A Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail							X	X	X					X
U32 - Partie B Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle										X	X	X	X	

III.2. **Définition des compétences et connaissances associées**

Taxonomie des connaissances associées et mise en œuvre dans les compétences.

Les titulaires du BNMA doivent, dans une situation donnée, mobiliser des connaissances, tant pour comprendre cette situation que pour mettre en œuvre les compétences qui leur permettent d'agir.

Un niveau taxonomique est attribué à chacune des connaissances associées aux compétences. Ce niveau taxonomique permet de préciser le niveau de mise en œuvre, sur le plan cognitif, de ces connaissances associées afin de situer le niveau de complexité des tâches réalisées dans l'exercice des activités professionnelles.

L'échelle taxonomique employée comporte 4 niveaux :

– Niveau 1 - Connaître
– Niveau 2 - Comprendre
– Niveau 3 - Appliquer
– Niveau 4 - Maîtriser

Description des niveaux taxonomiques mis en œuvre en BNMA

Niveau 1 - Connaître

Ce niveau relève, face à des situations professionnelles variées, de la capacité à mémoriser et mobiliser des informations pertinentes, à identifier, reconnaître, citer et restituer des faits, des termes et des méthodes, des concepts de base ou encore des procédures.

Niveau 2 - Comprendre

Ce niveau relève de la capacité à mobiliser des connaissances acquises pour construire et saisir le sens d'informations orales, écrites ou graphiques. Il permet d'expliquer, d'interpréter, de traduire ou encore de comparer des objets d'études, en appui sur un registre langagier propre à la spécialité.

Niveau 3 - Appliquer

Ce niveau relève de la capacité à mettre en pratique les connaissances acquises pour simuler ou mettre en œuvre, à bon escient, une procédure, une méthode ou une stratégie, exécuter des techniques, résoudre des problèmes, réaliser des tâches et argumenter des choix.

Niveau 4 - Maîtriser

Ce niveau relève de la capacité à analyser une situation professionnelle, à évaluer avec discernement (esprit critique) plusieurs solutions possibles et à mettre au point une réponse pertinente développée dans le cadre des activités et responsabilités confiées. Ce niveau de mobilisation des connaissances associées implique la maîtrise opérationnelle de gestes et de procédés et la prise en compte des contraintes (matérielles, fonctionnelles, esthétiques et/ou de sécurité) en fonction des contextes professionnels et des résultats attendus ou observés.

III.2.1. *Définition des compétences*

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C1	**– Réaliser une expertise sur un instrument horaire**
Compétences opérationnelles mobilisées	
C1.1 - Accueillir la clientèle selon les procédures professionnelles C1.2 - Réaliser un pré-diagnostic visuel et fonctionnel C1.3 - Rechercher et exploiter des informations techniques, historiques et esthétiques C1.4 - Identifier et situer l'instrument horaire dans son contexte historique, technique et esthétique C1.5 - Évaluer la valeur de l'instrument horaire et apprécier la pertinence des interventions C1.6 - Identifier les éléments à sous-traiter et estimer les délais suivant les interventions à réaliser	

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE

C1.7 - Rédiger un dossier d'expertise technique et patrimoniale, le cas échéant

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Réception, expertise, diagnostic et conseil
T1 - Réception et pré-diagnostic de l'instrument horaire
T2 - Expertise de l'instrument horaire et réalisation du dossier

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA1 - Relation client				
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				
CA3 - Culture horlogère				
CA4 - Etude technique, fonctionnelle et formelle				
CA5 - Détection de pannes				
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition				
CA10 - Méthodologie des arts appliqués				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Éthique et déontologie professionnelles				
CA17 – Moyens techniques de restauration				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

– Identification de l'instrument horaire sans démontage (type, époque, fabricant présumé, etc.).
– Description structurée de l'état général (fonctionnement, usure, altérations, manques, etc.).
– Tests des fonctions de base et constats (remontage, mise à l'heure et passage à date).
– Collecte des informations utiles et exploitables (fiche de réception, photographies, notes).
– Prise en charge adaptée de l'instrument horaire.

– Analyse des composants et fonctions de l'instrument avec une terminologie horlogère appropriée.
– Argumentation relative aux hypothèses émises sur l'origine, l'époque et la technique de fabrication.
– Appréciation de la valeur technique, patrimoniale et artistique.
– Prise compte de l'authenticité, de l'intégrité et des interventions antérieures.
– Hiérarchisation et justification des constats.
– Structuration du dossier conformément aux usages professionnels (contenu, organisation, lisibilité).
– Pertinence et référencement des informations techniques, historiques et iconographiques.
– Adaptation du niveau de détail aux besoins identifiés (restauration, pièce rare, étude historique, objet unique).
– Pertinence du dossier pour une prise de décision éclairée.

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE

C2	**– Poser un diagnostic, communiquer et conseiller le client**

Compétences opérationnelles mobilisées

C2.2 - Poser un diagnostic et identifier les techniques de réparation
C2.3 - Présenter le diagnostic et expliquer l'intervention au client
C2.4 - Estimer le coût et établir un devis suivant l'intervention à réaliser
C2.5 - Présenter et expliquer le devis auprès du client
C2.6 - Conseiller et adapter les recommandations au profil et aux attentes du client

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Réception, expertise, diagnostic et conseil
T3 - Pose du diagnostic, évaluation du coût et établissement du devis
T4 - Communication sur l'intervention à réaliser et sur le devis
T5 - Conseil auprès du client

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE				
Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA1 - Relation client				■
CA3 - Culture horlogère				■
CA4 - Etude technique, fonctionnelle et formelle				■
CA5 - Détection de pannes				■
CA6 - Moyens et techniques de fabrication		■		
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition		■		
CA8 - Coûts de production, devis et facturation				■
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement			■	
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles			■	
CA17 - Moyens techniques de restauration		■		
CA19 - Techniques de communication				■

Critères d'évaluation *(observables)*

- Identification des causes du dysfonctionnement et des altérations.
- Clarté et pertinence des options d'intervention proposées (restauration, remise en état, conservation, amélioration de l'usage).
- Cohérence des interventions proposées au regard de l'état de l'instrument et de son usage.
- Formulation des mesures préventives (conservation, entretien, conditions d'usage).
- Identification des risques liés aux interventions à envisager.
- Prise en compte des enjeux patrimoniaux, déontologiques et réglementaires dans les choix techniques.
- Etablissement d'un devis complet préalablement à toute intervention (nature des opérations, délais, coûts).
- Cohérence des opérations proposées avec le diagnostic établi.
- Estimation réaliste et argumentée des coûts de main-d'œuvre, de fournitures et de sous-traitance.
- Qualité de la rédaction du devis : claire, compréhensible et exploitable par un client « classique ».
- Présentation structurée du devis, adaptée au profil du client.
- Justification des choix techniques par des arguments compréhensibles et fondés.
- Explicitation des incidences techniques, financières et patrimoniales de chaque option.
- Qualité des échanges avec le client, favorisant le questionnement et un choix éclairé.
- Formalisation et traçabilité des ajustements éventuels du devis.
- Tenue des engagements annoncés, ou justification en cas d'évolution (délais, coûts, prestations).
- Formulation de recommandations d'entretien et d'utilisation, en lien avec le type de mouvement et l'usage prévu.
- Intégration des bonnes pratiques visant la longévité et la conservation de l'instrument.
- Adaptation des conseils au client.
- Qualité de la relation client, professionnelle, claire et respectueuse.
- Retours client attestant de la compréhension du service rendu et d'un niveau de satisfaction conforme aux attentes.

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C3	**Maintenir une veille professionnelle**

Compétences opérationnelles mobilisées

C3.1 - Assurer une veille technologique, commerciale et culturelle
C3.2 - Classer et archiver les dossiers clients
C3.3 - Gérer la documentation technique et professionnelle nécessaire à l'expertise
C3.4 - Mettre à jour les bases de données et les catalogues de pièces détachées

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Réception, expertise, diagnostic et conseil
T6 - Veille et gestion documentaire

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				■
CA3 - Culture horlogère				■

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE				
CA4 - Etude technique, fonctionnelle et formelle		■		
CA5 - Détection de pannes		■		
CA6 - Moyens et techniques de fabrication		■		
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition		■		
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement			■	
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles			■	
CA15 - Techniques de classement et d'archivage				■

Critères d'évaluation *(observables)*

– Repérage et mobilisation de sources de veille (salons, publications, réseaux professionnels, patrimoine horloger).
– Identification des évolutions techniques et technologiques, des tendances du marché et des innovations.
– Réinvestissement des apports de la veille dans les pratiques professionnelles.

BLOC 2 - PRÉPARER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE

C4	**Identifier les contraintes relatives à l'intervention**

Compétences opérationnelles mobilisées

C4.1 - Identifier les contraintes techniques de l'intervention
C4.2 - Identifier, préparer et commander les éléments à sous-traiter
C4.3 - Vérifier la disponibilité des matières premières, des consommables
C4.4 - Préparer les commandes

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Préparation des éléments à fabriquer
T7 - Identification des contraintes relatives à l'intervention
T8 - Identification des procédés de fabrication

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				■
CA4 - Etude technique, fonctionnelle et formelle				■
CA5 - Détection de pannes				■
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				■
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition				■
CA9 - Gestion des approvisionnements et stocks de fournitures				■
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement			■	
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles			■	
CA 15 - Techniques de classement et d'archivage				■
CA19 - Techniques de communication				■

Critères d'évaluation *(observables)*

– Identification et formalisation des contraintes techniques liées à l'élément à fabriquer (dimensions, tolérances, matériaux, finitions).
– Analyse des capacités et des limites du parc machines disponible (précision, compatibilité matériaux, outillages).
– Prise en compte des contraintes de sécurité, de qualité et de délais dans les choix de fabrication.
– Adéquation des procédés de fabrication retenus à la fonction de la pièce et aux exigences horlogères.
– Cohérence des choix techniques avec les moyens disponibles et les compétences mobilisables.
– Intégration des exigences de précision et de finition dans les procédés sélectionnés.

BLOC 2 - PRÉPARER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C5	**Définir les procédés et les étapes de fabrication**

Compétences opérationnelles mobilisées

C5.1 - Identifier des procédés de fabrication appropriés pour chaque élément à réaliser
C5.2 - Justifier le choix des procédés de fabrication pour chaque élément à réaliser
C5.3 - Établir les étapes et le temps nécessaires à fabrication des éléments
C5.4 - Déterminer les tolérances et les contrôles à chaque étape de fabrication
C5.5 - Produire les plans nécessaires à la fabrication des éléments

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Préparation des éléments à fabriquer
T9 - Préparation des éléments confiés à la sous-traitance
T10 - Définition des étapes de fabrication

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				
CA3 - Culture horlogère				
CA4 - Etude technique, fonctionnelle et formelle				
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

– Identification des éléments nécessitant une sous-traitance.
– Transmission d'informations et d'éléments complets et exploitables aux sous-traitants (plans, prototypes, spécifications, tolérances, délais, etc.).
– Traçabilité et sécurisation des commandes, envois ou dépôts d'éléments.
– Respect des exigences techniques, qualitatives et patrimoniales dans les choix de sous-traitance.
– Ordonnancement logique et justifié des étapes successives de fabrication.
– Identification des opérations (usinage, ajustage, traitements, finitions).
– Définition des points de contrôle intermédiaires en lien avec les exigences de qualité.

BLOC 2 - PRÉPARER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C6	**Définir les besoins liés à la fabrication**

Compétences opérationnelles mobilisées

C6.1 - Analyser les plans des éléments à fabriquer
C6.2 - Répertorier les équipements, outils, instruments de mesure et de contrôle et matières d'œuvre nécessaires à la fabrication des éléments
C6.3 - Identifier les outils et consommables à commander

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Préparation des éléments à fabriquer
T11 - Définition des besoins liés à la fabrication

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				

BLOC 2 - PRÉPARER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

– Production ou sélection des documents techniques nécessaires (plans, gammes, procédures, etc.).
– Identification et disponibilité des équipements, outils manuels et numériques.
– Choix des instruments de mesure et de contrôle selon les tolérances à vérifier.
– Définition de la matière d'œuvre et des consommables en cohérence avec les procédés retenus.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C7	**Organiser et mettre en sécurité les postes de travail**

Compétences opérationnelles

C7.1 - Vérifier la disponibilité et l'état des équipements et des postes de travail
C7.2 - Approvisionner les postes de travail conformément aux besoins de la fabrication
C7.3 - Organiser les postes de travail selon les règles d'efficacité, d'hygiène et de sécurité

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A3 : Fabrication des éléments
T12 - Approvisionnement et organisation des postes de travail

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA9 - Gestion des approvisionnements et stocks de fournitures				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

– Organisation et approvisionnement du poste de travail conformément aux opérations à réaliser.
– Application des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie tout au long de la fabrication.
– Utilisation des outils, machines et équipements conformément aux prescriptions.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C8	**Fabriquer des éléments**

Compétences opérationnelles

C8.1 - Débiter la matière d'œuvre conformément aux besoins de la fabrication
C8.2 - Fabriquer les éléments conformément aux plans, aux cotes et aux tolérances
C8.3 - Utiliser les machines et les outils dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité
C8.4 - Réaliser des finitions et des états de surface conformes aux standards horlogers

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité A3 : Fabrication des éléments
T13 - Fabrication des éléments (composants, sous-ensembles et outils)

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA17 - Moyens techniques de restauration				

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE
Critères d'évaluation *(observables)*
– Précision, maîtrise et adaptation des gestes professionnels aux techniques mises en œuvre. – Débitage et préparation de la matière d'œuvre en conformité avec les besoins de la fabrication. – Respect des normes et standards horlogers dans la réalisation des opérations de fabrication. – Conformité des traitements thermiques aux propriétés mécaniques ou esthétiques attendues. – Conformité des états de surface et des finitions aux normes et standards horlogers. – Respect des contraintes fonctionnelles, esthétiques et patrimoniales dans le choix des finitions. – Respect du temps imparti à la fabrication, avec justification en cas d'ajustement.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C9	**Contrôler les éléments fabriqués**
Compétences opérationnelles	
C9.1 - Contrôler la qualité et la conformité des éléments fabriqués C9.2 - Contrôler la qualité et la conformité des éléments sous-traités.	
Tâche(s) mettant en œuvre la compétence	
Activité A3 : Fabrication des éléments T14 - Contrôle de la qualité et de la conformité des éléments fabriqués	

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA15 - Techniques de classement et d'archivage				
CA16 - Méthodes de contrôle de la qualité et de la conformité				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*
– Réalisation des éléments et sous-ensembles conformément aux plans et spécifications techniques. – Respect et vérification des tolérances dimensionnelles à chaque étape de fabrication. – Réalisation des contrôles intermédiaires avec des instruments de mesure adaptés et correctement utilisés. – Contrôle des sous-ensembles réalisés avant restitution ou intégration. – Conformité fonctionnelle et qualitative attestée par les résultats du contrôle final.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C10	**Réaliser le rhabillage**
Compétences opérationnelles	
C10.1 - Réaliser le rhabillage d'un mouvement conforme au devis, aux spécifications techniques et aux standards horlogers	
Tâche(s) mettant en œuvre la compétence	
Activité 4 : Rhabillage, emboîtage et contrôle T15 - Rhabillage des mouvements	

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				
CA3 - Culture horlogère				
CA5 - Détection de pannes				
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA15 - Techniques de classement et d'archivage				

Critères d'évaluation *(observables)*

- Réalisation des opérations de rhabillage conformément au devis validé.
- Démontage, nettoyage, réparation et remplacement des composants réalisés dans les normes et standards horlogers.
- Respect de l'authenticité, de l'époque et de l'intégrité de l'instrument horaire.
- Assemblage du mouvement sans contrainte mécanique ni altération des composants.
- Lubrification aux points requis avec des produits adaptés.
- Réglages du mouvement conformes aux tolérances attendues (marche, amplitude, repère) selon le type de mouvement.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE

C11	Réaliser les opérations d'emboîtage

Compétences opérationnelles

C11.1 - Réaliser l'emboîtage et les finitions esthétiques conformes au devis, aux spécifications techniques et aux standards horlogers

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité 4 : Rhabillage, emboitage et contrôle
T16 - Emboîtage et finition esthétique

Connaissances associées	Niveau taxonomique			
	1	2	3	4
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				
CA3 - Culture horlogère				
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition				
CA11 - Modes conventionnels de représentation (2D et 3D)				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA15 - Techniques de classement et d'archivage				

Critères d'évaluation *(observables)*

- Réalisation des opérations liées à l'affichage sans détérioration (pose du cadran, des aiguilles, etc.).
- Préparation du boîtier, emboîtage, mise à taille de la tige, pose des joints et fermeture conformes aux prescriptions pour le petit volume.
- Intégration fonctionnelle et esthétique du mouvement dans son habillage pour le gros volume.
- Finitions de l'habillage et du mouvement réalisées avec soin.
- Conformité des états de surface aux standards horlogers et au niveau de finition attendu.
- Cohérence des choix de finition avec l'époque et le style de l'instrument.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C12	**Contrôler l'instrument horaire**
Compétences opérationnelles	
C12.1 - Contrôler l'instrument horaire avant sa restitution	
Tâche(s) mettant en œuvre la compétence	
Activité 4 : Rhabillage, emboîtage et contrôle T17 - Contrôle avant restitution	

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA16 - Méthodes de contrôle de la qualité et de la conformité				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

- Contrôles d'étanchéité, de marche, de réglage et d'amplitude réalisés selon les procédures adaptées.
- Tests et validation des fonctions (mise à l'heure, date, chronographe, réserve de marche, remontage).
- Conformité esthétique finale au devis et aux attentes du client.
- Coordination et suivi des opérations internes et sous-traitées jusqu'à leur validation.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	
C13	**Restituer l'instrument horaire**
Compétences opérationnelles	
C13.1 - Garantir, à sa restitution, la remise en état de l'instrument horaire, fonctionnellement et esthétiquement, conformément au devis, aux spécifications techniques et aux standards horlogers C13.2 - Restituer l'instrument horaire en assurant une communication professionnelle C13.3 - S'assurer de la satisfaction du client	
Tâche(s) mettant en œuvre la compétence	
Activité 4 : Rhabillage, emboîtage et contrôle T18 - Restitution de l'instrument horaire	

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA1 - Relation client				
CA3 - Culture horlogère				
CA8 - Coûts de production, devis et facturation				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

- Restitution de l'instrument en état de fonctionnement fiable et conforme esthétiquement.
- Explication compréhensible des interventions réalisées.
- Formulation de recommandations d'usage et d'entretien lors de la restitution.

BLOC 3 - RÉALISER UNE INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE

C14	**Assurer l'entretien et la maintenance des espaces de travail et de stockage**

Compétences opérationnelles

C14.1 - Garantir le maintien optimal des conditions d'hygiène et de sécurité
C14.2 - Assurer l'entretien et le réglage périodique des matériels
C14.3 - Contrôler et approvisionner les espaces de stockage et de travail
C14.4 - Rendre compte à la hiérarchie

Tâche(s) mettant en œuvre la compétence

Activité 5 : Maintenance des espaces de travail et de stockage
T19 – Application des procédures de maintenance préventive
T20 – Contrôle et approvisionnement des espaces de stockage
T21 – Remise en conformité des espaces de travail
T22 – Communication du suivi de maintenance et des anomalies

Connaissances associées	**Niveau taxonomique**			
	1	**2**	**3**	**4**
CA2 - Méthodes de recherche d'informations				
CA6 - Moyens et techniques de fabrication				
CA7 - Moyens et techniques de réparation, d'entretien et de finition				
CA9 - Gestion des approvisionnements et stocks de fournitures				
CA12 - Entretien d'un parc machines				
CA13 - Hygiène, santé, sécurité et environnement				
CA14 - Ethique et déontologie professionnelles				
CA15 - Techniques de classement et d'archivage				
CA18 - Procédures de contrôle et de mise en conformité				
CA19 - Techniques de communication				

Critères d'évaluation *(observables)*

– Entretien courant et réglage périodique des machines et équipements conformément aux prescriptions des constructeurs.
– Respect des règles de sécurité et de la législation lors des interventions de maintenance.
– Vérification, affûtage et renouvellement des outillages selon leur état et leur usage.
– Repérage des situations à risque et mise en œuvre ou signalement des mesures de prévention.
– Contrôle, identification et approvisionnement rationnel des espaces de stockage.
– Conformité des conditions de conservation des matières d'œuvre, composants et produits aux exigences du métier.
– Identification, stockage et manipulation sécurisée des produits dangereux conformément aux procédures et à la réglementation.
– Organisation, propreté et adaptation des postes de travail aux activités réalisées.
– Application continue des règles d'hygiène et de sécurité dans les espaces de travail et de stockage.
– Consignation des opérations de maintenance préventive sur des supports adaptés.
– Tenue à jour et exploitation des documents de suivi.
– Traçabilité et transmission des anomalies constatées selon les procédures établies.
– Précision, fiabilité et pertinence des informations transmises à la hiérarchie ou au référent.
– Communication orale et écrite professionnelle, structurée et adaptée au contexte.
– Prise de décision ou action corrective facilitée par des comptes rendus exploitables.

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV.1. **Unités constitutives du diplôme**

UNITÉS	INTITULÉS
	Epreuve de mathématiques et physique-chimie
U11	Sous-épreuve Mathématiques
U12	Sous-épreuve Physique-chimie
U2	**Etude et diagnostic d'un instrument horaire** Partie A : Etude d'un instrument horaire Partie B : Diagnostic d'un instrument horaire 1re Partie : Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement mécanique, et estimation du coût de l'intervention 2e Partie : Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement à quartz
U3	**Intervention sur un instrument horaire**
U31	Sous-épreuve Préparation d'une intervention sur un instrument horaire
U32	Sous-épreuve Fabrication et rhabillage Partie A : Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail Partie B : Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle
U33	Sous-épreuve Economie-gestion
U34	Sous-épreuve Prévention Santé Environnement
U4	**Epreuve de langue vivante**
U5	Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique
U51	Sous-épreuve Français
U52	Sous-épreuve Histoire et géographie et enseignement moral et civique
U6	**Epreuve d'éducation physique et sportive**
UF1- UF2	Epreuve facultative de langue vivante étrangère régionale ou langue de signes Epreuve facultative de mobilité

UNITÉ U11

Mathématiques

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Horlogerie » de Brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement A.

UNITÉ U12

Physique-chimie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Horlogerie » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement 4.

Unités constitutives professionnelles

La définition du contenu des unités constitutives professionnelles (U2 – U31- U32) a pour but de préciser pour chacune d'elles, les blocs de compétences visés dans un contexte professionnel donné, il s'agit à la fois :

– de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de « validation des acquis de l'expérience » (V.A.E.) ;
– d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation**.**

UNITÉ U2

Etude et diagnostic d'un instrument horaire

Partie A : Etude d'un instrument horaire

Partie B : Diagnostic d'un instrument horaire

1re Partie : Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement mécanique, et estimation du coût de l'intervention

2e Partie : Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement à quartz

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc no 1 « Etudier une demande d'intervention sur un instrument horaire » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U31

Préparation d'une intervention sur un instrument horaire

Le contenu sur lequel repose l'unité U31 correspond aux compétences du bloc no 2 « Préparer une intervention sur un instrument horaire » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U32

Fabrication et rhabillage

Partie A : Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail

Partie B : Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle

Le contenu sur lequel repose l'unité U32 correspond aux compétences du bloc no 3 « Réaliser une intervention sur un instrument horaire » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U33

Economie-Gestion

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U34

Prévention, Santé, Environnement

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U4

Langue vivante

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U51

Français

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U52

Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

Enseignement moral et civique

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle, des classes préparant au brevet national des métiers d'art et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

UNITÉ U6

Education physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉS FACULTATIVES - UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Unité facultative de Langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini, selon la langue choisie :

- soit par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art ;
- soit par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel.

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

IV.2. **Règlement d'examen**

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART HORLOGERIE			**Origine des candidats**				
			– Élèves dans un établissement public ou privé sous contrat – Apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation – Apprentis dans un CFA habilité au CCF Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public		– Élèves dans un établissement privé hors contrat – Appentis dans un CFA non habilité au CCF – Stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; – Candidats de l'enseignement à distance Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral.
Epreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**
E1 : Epreuve de mathématique et de physique chimie		4					
Sous-épreuve E11 - Mathématiques	U11	2	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
Sous-épreuve E12 - Physique-chimie	U12	2	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
E2 : Etude et diagnostic d'un instrument horaire – Etude d'un instrument horaire – Diagnostic d'un instrument horaire : – Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement mécanique, et estimation du coût de l'intervention – Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement à quartz	U2	5	CCF		Ponctuel écrit et graphique	3h45	CCF
E3 : Intervention sur un instrument horaire		16					
Sous-épreuve E31 : Préparation d'une intervention sur un instrument horaire	U31	4	Ponctuel oral	20min	Ponctuel oral	20min	CCF
Sous-épreuve E32 : Fabrication et rhabillage : - Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail - Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle	U32	10	CCF		Ponctuel pratique	15h	CCF
Sous-épreuve E33 : Économie-gestion	U33	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E34 : Prévention-santé-environnement	U34	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E4 : Epreuve de langue vivante	U4	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1h + 10min	CCF
E5 : Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique		5					
Sous-épreuve E51 : Français	U51	2,5	Ponctuel écrit	3h	Ponctuel écrit	3h	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF
E6 : Epreuve d'éducation physique et sportive	U6	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Epreuves facultatives [1]							
EF1	UF1						

EF2	UF2	

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Elle a une durée de 25 min. dont 5 min. de préparation.
Seuls les points excédants 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

IV.3. **Définition des épreuves**

Toutes les épreuves comportent des sujets nationaux.

ÉPREUVE E1 **ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE-CHIMIE**	**UNITÉ U1** **Coefficient 4**

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :
– E11 - sous épreuve de mathématiques (U11) ;
– E12 - sous-épreuve de physique-chimie (U12).

Sous-épreuve E11 : MATHÉMATIQUES	**Unité U11 - Coefficient 2**

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe III de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E12 : PHYSIQUE-CHIMIE	**Unité U12 - Coefficient 2**

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E2 **ÉTUDE ET DIAGNOSTIC D'UN INSTRUMENT HORAIRE**	**UNITÉ U2** **Coefficient 5** **Noté sur 100 points**

L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences de l'activité A1 du pôle 1 : « Etude d'une demande d'intervention sur un instrument horaire » :		
Partie A : **C1 - Réaliser une expertise sur un instrument horaire** **C3 - Maintenir une veille professionnelle**	**ÉCRITE ET GRAPHIQUE**	**Durée 3h**
Partie B : **C2 - Poser un diagnostic, communiquer et conseiller le client**	**ÉCRITE ET PRATIQUE**	**Durée 45min**

CONTENU DE L'ÉPREUVE

Cette épreuve est organisée en deux parties et s'appuie sur deux situations professionnelles distinctes et contextualisées.

PARTIE A - Etude d'un instrument horaire - 40 points

Le candidat est amené à rédiger un dossier d'expertise technique et patrimoniale à partir de l'étude d'un ensemble de ressources (audiovisuelles, visuelles ou écrites) constitué d'informations techniques, esthétiques, stylistiques et/ou historiques.

Il s'agit de vérifier, au travers d'une analyse écrite et graphique, les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences C1.1, C1.4, C1.5, C1.6, C1.7, C3.1 et C3.3 du bloc 1. Les compétences sont évaluées à partir des critères d'évaluation qui figurent à l'annexe III du référentiel de compétences.

Pour ce faire, le candidat procède à :
– des relevés graphiques annotés ;
– des croquis analytiques mettant en évidence des caractéristiques ;
– des réponses et des commentaires écrits.

PARTIE B - Diagnostic d'un instrument horaire - 60 points

Cette partie d'épreuve, organisée en deux sous-parties, s'appuie sur deux situations professionnelles distinctes et contextualisées. Il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences C2.2, C2.3, C2.4, C2.5 et C2.6 du bloc 1.

1re SOUS-PARTIE - Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement mécanique, et estimation du coût de l'intervention - 40 points

Le candidat est amené à étudier un mouvement mécanique, à renseigner une fiche de détection de panne et de diagnostic et à estimer le coût d'une intervention sur un mouvement mécanique.

2e SOUS-PARTIE - Recherche de panne et diagnostic d'un mouvement à quartz - 20 points

Le candidat est amené à étudier un mouvement à quartz et à renseigner une fiche de détection de panne et de diagnostic.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue en contrôle en cours de formation (CCF) ou par épreuve ponctuelle.

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques, quel que soit le mode d'évaluation. Les compétences sont évaluées à partir des critères qui figurent à l'**annexe III** du référentiel de compétences.

Évaluation par épreuve ponctuelle

PARTIE A

Epreuve écrite et graphique, durée 3 heures - Coefficient 3

L'épreuve se déroule en salle, obligatoirement dans un centre d'examen, où chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail pouvant recevoir :

– plusieurs dossiers de format A3 ;
– des moyens numériques s'ils sont prévus dans le sujet de l'épreuve.

La commission d'examinateurs est constituée d'un enseignant de spécialité, d'un enseignant d'arts appliqués et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

PARTIE B

Epreuve écrite et pratique, durée 45min - Coefficient 2

1re sous-partie : 30 min/2e sous-partie : 15 min

Les deux sous-parties de l'épreuve se déroulent en centre d'examen sur un plateau technique équipé, en présence d'examinateurs. Chaque candidat dispose de deux instruments horaires, d'un établi et de son petit outillage personnel d'horloger.

La commission d'examinateurs est constituée de deux enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Évaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage et le candidat sont associés au suivi dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 1.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final ;
– la proposition de note.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

ÉPREUVE E3 INTERVENTION SUR UN INSTRUMENT HORAIRE	UNITÉ U3 Coefficient 16

Sous-épreuve E31 Préparation d'une intervention sur un instrument horaire	Coefficient 4 *Notée sur 80 points*	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires à l'activité A2 du pôle 2 : « Préparation d'une intervention sur un instrument horaire » :		
C4 - Identifier les contraintes relatives à l'intervention C5 - Définir les procédés et les étapes de fabrication C7 - Définir les besoins liés à la fabrication	SOUS-ÉPREUVE ORALE	Durée 20 min

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 2.

Cette épreuve orale prend appui sur un dossier constitué par le candidat.

Dans le cadre d'une situation professionnelle qu'il a identifiée et dont il présente le contexte, le candidat décrit sa démarche de recherche qui le conduit à une proposition de solutions techniques et esthétiques en vue d'une réalisation.

En l'absence de réalisation de l'intégralité des PFMP, la mention non valide sera portée sur la sous-épreuve E31.

Par conséquent, la note obtenue à cette épreuve est invalidée et le diplôme ne peut être délivré au candidat.

Constitution du dossier

Les recherches et solutions sont présentées dans un dossier au format PDF n'excédant pas 8 pages recto format A3.

Les échantillons ou maquettes constitutifs des recherches, les documents de définition de l'ouvrage ainsi que les documents précisant les modalités et les coûts de réalisation sont associés au dossier en annexe. Pour les échantillons ou maquettes ne pouvant être déplacés lors de la soutenance orale, des photographies ou captations courtes peuvent être jointes en annexe du dossier. Aucun autre élément que ceux référencés dans le dossier et ses annexes ne peut être apporté lors de la soutenance orale. Durant celle-ci, les éléments présentés sont strictement ceux référencés dans le dossier et ses annexes.

Soutenance orale

La soutenance comprend un exposé de 10min suivi d'un entretien avec le jury de 10min.

L'exposé permet au candidat de présenter ses recherches, ses solutions, les modalités de réalisations prévues ainsi que les coûts en les justifiant au regard du cahier des charges et des moyens de production.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis au centre d'examen préalablement à la soutenance orale, dans les délais fixés par le service académique des examens.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Évaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

La situation d'évaluation en CCF se déroule au dernier trimestre de la formation.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis à la commission d'examinateurs 10 jours avant la soutenance orale.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

<table>
<tr><td colspan="2">Sous-épreuve E32
Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail
Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle</td><td>Coefficient 10
Notée sur 200 points</td></tr>
<tr><td colspan="3">L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences suivantes, nécessaires aux activités du pôle 3 « Réalisation d'une intervention sur un instrument horaire » :</td></tr>
<tr><td>Partie A :
C7 - Organiser et mettre en sécurité les postes de travail
C8 - Fabriquer des éléments
C9 - Contrôler les éléments réalisés
C14 - Assurer l'entretien et la maintenance des espaces de travail et de stockage</td><td rowspan="2">SOUS -ÉPREUVE PRATIQUE</td><td>Durée 7 h</td></tr>
<tr><td>Partie B :
C10 - Réaliser le rhabillage
C11 - Réaliser les opérations d'emboîtage
C12 - Contrôler l'instrument horaire
C13 - Restituer l'instrument horaire</td><td>Durée 8 h</td></tr>
</table>

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Cette sous-épreuve est organisée en deux parties et s'appuie sur deux situations professionnelles distinctes et contextualisées.

PARTIE A - Fabrication d'éléments et maintenance des espaces de travail - 100 points

A partir d'un dessin de définition, le candidat met en œuvre les moyens de production et réalise l'usinage d'un ensemble de pièces d'un mécanisme défini dans un dossier de réalisation.

A l'issue de la mise en œuvre des moyens de production et de la réalisation de l'usinage, le candidat est amené à assurer l'entretien et la maintenance de son espace de travail.

PARTIE B - Réalisation d'un rhabillage, d'un emboîtage et contrôle - 100 points

A partir d'une montre à complications (chronographe, réveil ou autre) en dysfonctionnement, le candidat effectue une remise en état de l'appareil.

MODES D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle, soit en contrôle en cours de formation (CCF).

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques, quel que soit le mode d'évaluation. Les compétences sont évaluées à partir des critères qui figurent à l'annexe III du référentiel de compétences.

Evaluation par Contrôle en Cours de Formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par la sous-épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, ainsi qu'un bilan prenant en compte les activités menées en entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 3.

Le bilan prenant en compte les activités en entreprise est produit en dernière année de formation par :

– le tuteur de PFMP et un professeur du domaine professionnel pour les candidats sous statut scolaire ;
– le maître d'apprentissage et un formateur du domaine professionnel pour les candidats sous statut d'apprenti ;
– le formateur du domaine professionnel pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, la note du bilan final sur 160 points ;
– le bilan prenant en compte les activités menées en entreprise noté sur 40 points.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Les deux parties de l'épreuve se déroulent en centre d'examen en présence d'examinateurs sur un plateau technique équipé.

PARTIE A

Epreuve pratique, durée 7 heures - coefficient 4

Chaque candidat dispose de la matière d'œuvre utile et des équipements du plateau technique.

PARTIE B

Epreuve pratique, durée 8 heures - coefficient 6

Chaque candidat dispose d'une montre à complications (chronographe, réveil ou autre), d'un établi et de son petit outillage personnel d'horloger.

A l'issue de l'épreuve, la commission d'examinateurs se réunit pour établir la note du candidat à partir de l'observation des gestes professionnels en cours d'épreuve et de l'ouvrage réalisé. La commission d'examinateurs est constituée de deux enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Sous-épreuve E33 : ÉCONOMIE - GESTION	**Unité U33 - Coefficient 1**

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VI de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E34 : PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT	**Unité U34 - Coefficient 1**

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VII de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E4 : ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE	**UNITÉ U4 Coefficient 2**

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe V de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E5 FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	UNITÉ U5 Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E51 - sous épreuve de français (U51) ;

– E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52).

Sous-épreuve E51 : FRANÇAIS	Unité U51 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E52 : HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	Unité U52 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe II** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E6 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	UNITÉ U6 Coefficient 1

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VIII de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVES FACULTATIVES	UNITÉS UF1/UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes

L'épreuve actuellement en vigueur qui est attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des compétences énumérées dans l'annexe IX de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Epreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Brevet national des métiers d'art spécialité « Horlogerie »

Dispositions générales

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une ou plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au brevet national des métiers d'art « horlogerie ».

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise d'accueil.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'éducation : « le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

1. **Objectifs de formation en milieu professionnel**

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue doit participer aux activités de l'entreprise et réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant la Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de formation continue :

– conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
– développe de nouvelles compétences.

Au-delà d'initier, de renforcer et de compléter les périodes de formation dispensées en établissements d'enseignement ou centres de formation, la formation en milieu professionnel permet aux élèves, aux apprentis ou aux stagiaires de la formation continue de :

– travailler en situation réelle (non didactisée) ;
– s'adapter à différents contextes et situations professionnelles ;
– appréhender l'entreprise dans son fonctionnement, son organisation, ses contraintes ;
– s'intégrer au sein d'une entreprise, d'une équipe ;
– participer aux activités de l'entreprise, de s'impliquer, contribuer, collaborer, communiquer ;
– réaliser des tâches sous la responsabilité d'un tuteur ou d'un maître d'apprentissage ;
– mobiliser leurs savoirs et savoir-faire ;
– conforter et mettre en œuvre les acquis de leur formation ;
– développer de nouvelles compétences, professionnelles et socio-professionnelles.

2. **Organisation de la formation en milieu professionnel**

2.1. *Voie scolaire*

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art et de son annexe.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2. *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est identique à celle imposée aux candidats de la voie scolaire.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation en entreprise requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. *Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de formation en milieu professionnel mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du brevet national des métiers d'art pour lequel il s'inscrit.

2.5. *Candidat en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.6. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur, la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 9 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-193 à D. 337-196 du code de l'éducation) ;
– 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent porter les périodes en milieu professionnel.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 12 semaines conformément à l'arrêté du 22 avril 2026 précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activités ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 juin 2026 portant création de la spécialité « Bijouterie, option Joaillerie, option Sertissage, option Polissage finition » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2613060A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-183 à D. 337-225 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'épreuve de contrôle au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 10 février 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'arts comportant 3 options : option « Joaillerie », option « Sertissage », option « Polissage finition » dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Article 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV.1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV.2 relative au règlement d'examen, et IV.3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4

La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux applicables à la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'art sont fixés par l'arrêté du 22 avril 2026 susvisé.

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'arts est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 5

Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie ou vice-recteur en charge de ce contrôle.

Article 6

Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-206 et D. 337-207 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'arts est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-197 à D. 337-216 du code de l'éducation.

Article 7

Les candidats titulaires de l'une des trois options de la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'arts définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'une des autres options à une session ultérieure.

Ces candidats ne passent que l'épreuve U32 correspondant à l'unité spécifique à chaque option, unité U32 A pour l'option « « Joaillerie », unité U32 B pour l'option « Sertissage », Unité U32 C pour l'option « Polissage finition ».

Article 8

Les candidats ajournés à l'une des trois options de la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'arts définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves communes aux deux options.

Article 9

La première session d'examen de la spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2029.

Article 10

La dernière session d'examen de brevet des métiers d'art organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2010 modifié portant création du brevet des métiers d'art du bijou et fixant ses conditions de délivrance aura lieu en 2028.

Une session supplémentaire est prévue en 2029 pour les candidats ajournés lors des sessions antérieures.

A l'issue de cette session qui s'achève le 31 décembre 2029, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques,
P. DESBIOLLES

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Brevet national des métiers d'art

Bijouterie

3 options

Joaillerie

Sertissage

Polissage finition

Sommaire

ANNEXE I. – **Présentation synthétique du référentiel du diplôme**
I.1. *Présentation*
I.1.1. Classification du diplôme et niveau de qualification
I.1.2. Description des activités en entreprise
I.2. *Tableau de synthèse*
ANNEXE II. – **Référentiel des activités professionnelles**
II.1. *Insertion professionnelle visée*
II.1.1. Secteurs d'activité
II.1.2. Types d'emplois accessibles
II.1.3. Les ouvrages courants de la profession
II.1.4. Les matériaux, produits et composants utilisés couramment
II.1.5. Typologies de documents en fonction des entreprises
II.2. *Description des activités professionnelles*
II.2.1. Présentation des pôles d'activités
II.2.2. Définition des activités professionnelles
II.2.3. Exigences transversales aux activités professionnelles
ANNEXE III. – **Référentiel de compétences**
III.1. *Définition des blocs de compétences*
III.1.1. Liste des compétences
III.1.2. Blocs de compétences
III.2. *Définition des compétences et connaissances associées*
ANNEXE IV. – **Référentiel d'évaluation**
IV.1. *Unités constitutives du diplôme*
IV.2. *Règlement d'examen*
IV.3. *Définition des épreuves*
ANNEXE V. – **Périodes de formation en milieu professionnel**

ANNEXES

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

I.1. *Présentation*

I.1.1. *Classification du diplôme et niveau de qualification*

Le brevet national des métiers d'art (BNMA) est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Il confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat (accès à l'université).

I.1.2. Description des activités en entreprise

Le titulaire du BNMA spécialité « bijouterie » est un professionnel qualifié. Au sein de l'entreprise, en atelier et sur site, son activité consiste à :

- étudier la réalisation d'un bijou à partir d'une demande ou d'un projet ;
- proposer des solutions adaptées ;
- définir les besoins, procédés et processus de fabrication ;
- analyser et mettre en œuvre la fabrication ;
- gérer les stocks et approvisionnements ;
- veiller à la conformité et la qualité des produits finis et au respect des délais ;
- informer, recommander et animer.

I.2. **Tableau de synthèse**

Pôles d'activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités
PÔLE 1 Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie	**Bloc n° 1 – Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie** – identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande ; – interpréter les caractéristiques de la demande ; – organiser et enrichir une documentation.	**Unité 2** Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie
PÔLE 2 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie	**Bloc n° 2 – Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie** – répondre avec méthode à une demande de réalisation ; – documenter la réponse ; – proposer des solutions, ; – proposer les étapes et les conditions de réalisation ; – informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser.	**Unité 31** Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie
PÔLE 3 Réalisation d'un ouvrage en bijouterie	**BLOC 3 - RÉALISER UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE**	
	Bloc n° 3 - A : Réaliser un ouvrage en bijouterie joaillerie – organiser et mettre en sécurité les postes de travail de joaillerie ; – réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art de joaillerie ; – contrôler la qualité des opérations de joaillerie à chaque étape de la réalisation ; – gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation ; – réaliser les opérations de maintenance ; – respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité.	**Unité 32 - A** Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie
	Bloc n° 3 - B : Réaliser un sertissage en bijouterie – organiser et mettre en sécurité les postes de travail de sertissage ; – réaliser le sertissage dans les règles de l'art ; – contrôler la qualité des opérations de sertissage à chaque étape de la réalisation ; – gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation ; – réaliser les opérations de maintenance ; – respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité.	**Unité 32 - B** Réalisation d'un sertissage en bijouterie
	Bloc n° 3 - C : Réaliser le polissage et une finition en bijouterie – organiser et mettre en sécurité les postes de travail de polissage et finition ; – réaliser le polissage et la finition de l'ouvrage dans les règles de l'art ; – contrôler la qualité des opérations de polissage et finition à chaque étape de la réalisation ; – gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation ; – réaliser les opérations de maintenance ; – respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité.	**Unité 32 - C** Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie
	Bloc n° 4 – Mathématiques – s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ; – réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ; – valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ; – communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié. Expliquer une démarche.	**Unité U11** **Mathématiques**
	Bloc n° 5 – Physique-chimie – s'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental ; – réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental. Utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation ; – valider : commenter un résultat, argumenter. Contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure ; – communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage appropriés. Expliquer une démarche.	**Unité U12** **Physique-chimie**
	Bloc n° 6 – Economie - gestion – comprendre et analyser une situation d'entreprise ; – exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion ; – justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents ; – rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.	**Unité U33** **Economie-gestion**
	Bloc n° 7 : Prévention santé environnement – mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ; – expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ; – proposer une solution pour résoudre un problème ; – argumenter un choix ; – communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.	**Unité 34** **Prévention santé environnement**

Pôles d'activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités
	Bloc n° 8 : Langue vivante étrangère Compétences de niveau B1+ du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : – comprendre la langue orale ; – comprendre un document écrit ; – s'exprimer à l'écrit ; – s'exprimer à l'oral en continu ; – interagir à l'oral ; Dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité 4** **Langue vivante**
	Bloc n° 9 : Français – maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ; – adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ; – maîtriser la lecture et exercer son esprit critique ; – adapter sa lecture à la diversité des textes ; – mettre en perspective des connaissances et des expériences.	**Unité 51** **Français**
	Bloc n° 10 – Histoire-géographie et enseignement moral et civique – maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ; – s'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ; – construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ; – mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ; – mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la république (HG-EMC).	Unité 52 Histoire-géographie et enseignement moral et civique
	Bloc n° 11 – Education physique et sportive – développer sa motricité ; – s'organiser pour apprendre et s'entraîner ; – exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ; – construire durablement sa santé ; – accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.	**Unité 6** **Education physique et sportive**
Le candidat peut choisir deux unités facultatives maximum		
	Bloc facultatif – Langue vivante **Langue vivante étrangère ou régionale** Compétences de niveau B1+ du CECRL : – s'exprimer à l'oral en continu ; – interagir à l'oral ; – comprendre un document écrit dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. **Langue des signes française** – s'exprimer en continu en langue des signes française ; - interagir en langue des signes française ; – comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité facultative** **Langue vivante étrangère, régionale ou Langue des signes française**
	Bloc facultatif – Mobilité – comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger ; – caractériser le contexte professionnel étranger ; – réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger ; – comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France ; – se repérer dans un nouvel environnement ; – identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil.	**Unité facultative** **Mobilité**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Brevet national des métiers d'art spécialité « Bijouterie »
option « Joaillerie », option « Sertissage », option « Polissage finition »

II.1. **Insertion professionnelle visée**

II.1.1. *Secteurs d'activité*

Le titulaire du brevet national des métiers d'art (BNMA) « bijouterie » exerce son activité dans un atelier de fabrication artisanale, un atelier de fabrication industrielle, un atelier de haute joaillerie, un atelier de prototypage. Il peut être parfois amené à travailler au sein d'un atelier de bijoux de mode ou de bijoux de créateurs.

Il procède à la fabrication, travaille en équipe et met son expertise au service de l'ouvrage.

Son niveau d'autonomie lui permet d'être en relation avec les collaborateurs internes et externes de l'entreprise. Il veille à la conformité et la qualité des produits finis et au respect des délais.

Il exerce sous la responsabilité du chef d'entreprise, du responsable de fabrication ou responsable d'atelier, du responsable du bureau d'étude ou du créateur.

II.1.2. *Types d'emploi accessibles*

Le titulaire du BNMA « bijouterie » est un technicien d'art qualifié en bijouterie joaillerie, en sertissage, en polissage, suivant l'option choisie.

II.1.3. *Ouvrages réalisés*

OUVRAGES COURANTS DE LA PROFESSION	FABRICATION		
	Très fréquente	Peu fréquente	Exceptionnelle
Bagues (tout type)	X		
Colliers et pendentifs	X		
Boucles d'oreilles	X		
Bracelets	X		
Broches	X		
Bracelets de montre		X	
Bijoux de corps			X
Bijoux pour cheveux			X

II.1.4. *Matériaux, produits et composants utilisés*

Matériaux	Nature
Métaux principalement utilisés	Métaux précieux et alliages : or, argent, platine Métaux de la mine du platine : rhodium, palladium, ruthénium, etc.
Métaux occasionnellement utilisés	Métaux communs (plaqués ou non) – cuivre et ses alliages (cuivre, laiton, bronze) ; – fer et ses alliages (fer, fonte, acier) ; – autres métaux (zinc, étain, aluminium, zamac, etc.).
Gemmes	Pierres précieuses : diamant, rubis, saphir, émeraude
	Pierres fines : améthyste, topaze, grenat, tourmaline, quartz, etc.
	Matières organiques : perles, corail, nacre, ambre, etc.
	Pierres synthétiques : diamants et corindons synthétiques
Matériaux divers intégrés aux ouvrages	Matériaux non métalliques (cire, plastiline, etc.)
	Email (à chaud/à froid), laques
	Bois (bois d'amourette, ébène, etc.)
	Autres matériaux (selon projets)

Matériaux	Nature
Produits de préservation et de finition	Pâtes de polissage
	Ciments de sertisseur
	Produits de dérochage
Eléments techniques intégrés	Structure/mécanique : fermoirs (à cliquet, de sécurité), charnières, ressorts, mécanismes articulés, emmaillements etc.
	Fixation/assemblage : soudures, rivetages, filetages, collages (très rares)

II.1.5. *Typologies de documents en fonction des entreprises*

Le secteur de la bijouterie utilise une diversité de documents, classés en quatre grandes familles :

– **documents techniques** (fabrication, assemblage et finition des bijoux) : ordres et gammes de fabrication, fiches techniques (étapes, matériaux, outils), dessins techniques (plans 2D/3D avec cotes), fiches de contrôle qualité, compte-poids, carats, etc. ;
– **documents administratifs** (gestion des aspects légaux, financiers et logistiques) : devis, factures, bons de commande/livraison, fiches de stock et registres de traçabilité (métaux précieux), livre de police, déclarations d'existence, certificats d'authenticité et contrats de sous-traitance, règlements intérieurs de l'entreprise, etc. ;
– **documents liés à la sécurité, à la déontologie et à la confidentialité :** fiches de données et sécurité, chartes, attestations de confidentialité, accords de non-divulgation, droits à l'image, etc. ;
– **documents créatifs** (inspiration et conception) : croquis, dessins gouachés, maquettes 3D – volumes techniques, planches et cahiers de tendances, etc. ;
– **documents iconographiques** : photographies de référence, rendus 3D, portfolios, catalogues fournisseurs et vidéos de processus, etc.

II.2. **Description des activités professionnelles**

II.2.1. *Présentation des pôles d'activités*

Les activités professionnelles exercées par le ou la titulaire du brevet national des métiers d'art « bijouterie » sont :

Pôles d'activités	Activités
PÔLE 1 : **ÉTUDE** D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	A1 – Analyse technique et esthétique
PÔLE 2 : **PROPOSITION DE RÉPONSES** PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	A2 – Proposition de réponses
	A3 – Préparation des conditions de réalisation
	A4 - Communication
PÔLE 3 : **RÉALISATION** D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE 3 options : A - Joaillerie, B – Sertissage C – Polissage finition	A5 – Mise en œuvre des conditions de réalisation
	A6 – Réalisation
	A7 – Gestion, maintenance

II.2.2. *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite de la manière suivante :

– un intitulé et identifiant (A1, A2, etc.) permettant de repérer l'activité ;
– un ensemble de tâches élémentaires permettant de décrire les différentes étapes nécessaires à la réalisation de l'activité (T1-T2, etc.) ;
– des tâches spécifiques, précisent les tâches élémentaires, propres à chacune des 3 options : joaillerie (BJ) – sertissage (BS) – polissage finition (BPF).
– des conditions d'exercice qui décrivent le contexte en termes de moyens et ressources à disposition, autonomie et résultats attendus ;
– des réponses professionnelles attendues, corrélées aux tâches élémentaires (T1 ➔ R1, T2 ➔ R2, etc.)
– des réponses professionnelles parfois spécifiques aux options lorsque la précision est nécessaire (BJ 1 ➔ RBJ 1, BS 1 ➔ RBS 1, BPF 1 ➔ RBPF 1).

Les niveaux d'autonomie sont spécifiés sous forme d'une autonomie partielle (la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique) ou complète (la tâche est réalisée en totale autonomie et le supérieur hiérarchique n'intervient que lors du contrôle des résultats attendus).

PÔLE 1 **ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE**	
ACTIVITÉ A1 – ANALYSE TECHNIQUE ET ESTHÉTIQUE	
TÂCHES ASSOCIÉES T1 Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, documents, consignes écrites et orales) T2 Dégagement des caractéristiques techniques, stylistiques, esthétiques et matérielles T3 Recherche d'informations pouvant venir en complément du cahier des charges	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Directives et cahier des charges : concepts, données techniques et esthétiques Informations écrites et orales Nomenclatures Références documentaires, dessins techniques et artistiques, échantillons, fichiers numériques MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Expositions, musées, bibliothèques, moyens multimédias
	AUTONOMIE T1, T2, T3 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R1 : L'analyse de la demande est effective. Sa prise en charge est méthodologique, elle prend en compte l'ensemble des éléments rattachés à la demande (contexte, directives, moyens demandés, références documentaires, etc.) R2 : L'ensemble des caractéristiques est dégagé et permet d'appréhender la demande dans sa globalité R3 : Les informations rapportées complètent le cahier des charges

PÔLE 2 **PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE**	
ACTIVITÉ A2 – PROPOSITION DE RÉPONSES	
TÂCHES ASSOCIÉES T4 Proposition et définition d'une ou de plusieurs solutions techniques et esthétiques en cohérence avec le cahier des charges et/ou l'ordre de fabrication	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Cahier des charges, fiches techniques, croquis, maquettes, documentation Nomenclatures des matières d'œuvre, propriétés des métaux et alliages, des matériaux, des gemmes et composants Catalogues des fournisseurs Archives artistiques et techniques propres aux réalisations antérieures de l'atelier (support papier et/ou numérique) Documents de gestion, confiés, fiches de suivi d'atelier Planning des activités de l'atelier et organisation des tâches internes et externes Conditions d'hygiène relatives à la profession Réglementation du travail MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Matériel usuel de dessin et de modelage maquette Moyens de communication écrits, oraux et multimédia CAO (conception assistée par ordinateur), DAO (dessin assisté par ordinateur)
	AUTONOMIE T4, BJ4, BS4 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R4 : Les études de réalisation et les croquis sont exploitables et en lien avec le cahier des charges. Les moyens et procédés retenus sont pertinents au regard du contexte et intègrent de manière efficiente l'étude de réalisation

PÔLE 2 **PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE**
ACTIVITÉ A3 – PRÉPARATION DES CONDITIONS DE RÉALISATION
TÂCHES ASSOCIÉES T5 Choix d'une méthode en fonction des solutions techniques et propositions esthétiques retenues T6 Sélection des moyens et procédés, détermination des temps de fabrication et planification de la réalisation T7 Définition des approvisionnements et des outillages

PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Cahier des charges, fiches techniques, croquis, documentation Nomenclatures des matières d'œuvre, propriétés des métaux et alliages, des matériaux, des gemmes et composants Catalogues des fournisseurs Archives artistiques et techniques propres aux réalisations antérieures de l'atelier (support papier et/ou numérique) Documents de gestion, confiés, fiches de suivi d'atelier Planning des activités de l'atelier et organisation des tâches internes et externes Conditions d'hygiène relatives à la profession Réglementation du travail MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Matériel usuel de dessin Moyens de communication écrits, oraux et multimédias CAO (conception assistée par ordinateur), DAO (dessin assisté par ordinateur)
	AUTONOMIE T5, BJ5, T6, BS6, BPF6, T7, BF7 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R5 : Les méthodes et étapes de fabrication sont cohérentes au regard du cahier des charges et du contexte R6 : Les matières d'œuvre et outillages proposés sont conformes aux exigences de la réalisation et leur disponibilité est assurée R7 : Les approvisionnements et outillages sont disponibles au regard des contraintes de temps fixées par le cahier des charges et/ou l'ordre de fabrication

PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
ACTIVITÉ A4 – COMMUNICATION	
TÂCHES ASSOCIÉES T8 Présentation T9 Information, conseil et compte-rendu	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Documentation technique et esthétique MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Moyens de communication orale, graphique, écrite et numérique
	AUTONOMIE T8, T9 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R8 : Les outils de communication sont adaptés, la présentation est ajustée et efficiente R9 : Le compte rendu est exhaustif, précis et adapté au contexte ; il permet une bonne compréhension des enjeux et des choix opérés

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE		
ACTIVITÉ A5 – MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE RÉALISATION		
TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES T10 Prévision et préparation de la matière d'œuvre, des outillages et de l'atelier en vue de la réalisation		
Tâches spécifiques Option joaillerie (BJ)	**Tâches spécifiques Option sertissage (BS)**	**Tâches spécifiques Option polissage finition (BPF)**
BJ 10 : Préparation de la matière d'œuvre (débit, épaisseur, etc.)	**BS 10.1** : Contrôle de l'état du support, de l'état des pierres et de leur nombre **BS 10.2** : Appréhension du positionnement des pierres selon leurs dimensions et leurs couleurs	**BPF 10** : Préparation de la mise en sécurité de la pièce (pointes, éléments démontables, chaines), ainsi que de la préservation des travaux déjà réalisés
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Archives, réalisations antérieures de l'atelier - support papier et/ou numérique, moules et empreintes Informations relatives aux risques divers - produits, machines, situation du poste de travail Conditions d'hygiène relatives à la profession MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Poste de travail, matières d'œuvre, matériels et outillages spécifiques – technologies traditionnelles et technologies nouvelles Moyens de communication écrits, oraux et multimédias CAO (conception assistée par ordinateur), DAO (dessin assisté par ordinateur)	

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
	AUTONOMIE T10, BJ 10, BS 10.1, BS 10.2, BS 10.3, BPF 10 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R10 : La prévision et la mise en œuvre permettent la conformité de la réalisation dans le respect des règles de sécurité. RBJ 10 : la matière d'œuvre est préparée (débit, épaisseur, etc.) en adéquation avec le travail à réaliser RBS 10.1 : l'état des pierres et leur nombre permettent la réalisation du sertissage RBS 10.2 : les pierres sont positionnées conformément aux attendus, en fonction de leurs dimensions et couleurs. BPF 10 : la pièce est mise en sécurité pour effectuer les opérations de polissage

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE		
ACTIVITÉ A6 – RÉALISATION		
T11 Réalisation d'un volume technique et ajustements T12 Réalisation de l'ouvrage		
Tâches spécifiques Option joaillerie (BJ)	**Tâches spécifiques Option sertissage (BS)**	**Tâches spécifiques Option polissage finition (BPF)**
BJ 12 : Fabrication de tout type d'éléments	**BS 12** : Réalisation des opérations de sertissage	**BPF 12** : Réalisation des opérations de polissage finition
BJ 13 : Reprise et ajustement des éléments préfabriqués	**BS 13** : Reprise et ajustement des gemmes et des opérations de sertissage	**BPF 13.1** : Reprise de l'état de surface général de la pièce **BPF 13.2** : Polissage et traitement des surfaces suivant la demande
BJ 14 : Vérification de la conformité et de la qualité de la réalisation	**BS 14** : Vérification de la conformité et de la qualité de la réalisation	**BPF 14.1** : Nettoyage de la pièce et vérification de la conformité **BPF 14.2** : Contrôle de la qualité de l'ensemble de la pièce

Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Archives, réalisations antérieures de l'atelier - support papier et/ou numérique, moules et empreintes Informations relatives aux risques divers - produits, machines, situation du poste de travail Conditions d'hygiène relatives à la profession MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Poste de travail, matières d'œuvre, matériels et outillages spécifiques – technologies traditionnelles et technologies nouvelles Moyens de communication écrits, oraux et multimédias CAO (conception assistée par ordinateur), DAO (dessin assisté par ordinateur)
	AUTONOMIE T11, BJ 12, BS 12, BPF 12, BJ 13, BS 13, BPF 13.1, BPF 13.2, BJ 14, BS 14, BPF 14.1, BPF 14.2 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R11 : Le volume technique réalisé permet des ajustements en vue de la réalisation R12 : La mise en œuvre permet la conformité de la réalisation dans le respect des règles de sécurité et de la demande. RBJ 12 : la fabrication des éléments est conforme à la demande et exécutée. RBJ 13 : la reprise et les ajustements effectués sur les éléments préfabriqués permettent l'assemblage précis de l'ensemble de la pièce RBJ 14 : l'ouvrage est conforme aux attendus ; il permet les opérations de sertissage et de polissage RBS 12 : les opérations de sertissage sont conformes à la demande et exécutées RBS 13 : les ajustements et reprises sont effectués RBS 14 : l'ouvrage serti est conforme aux attendus et permet les opérations de polissage finition RBPF 12 : Les opérations de polissage et finition sont conformes à la demande et exécutées RBPF 13 : la reprise de l'état de surface permet le polissage conformément aux exigences de la demande RBPF 14 : le nettoyage et le contrôle de la pièce polie et finalisée est conforme aux attendus de la demande

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
ACTIVITÉ A7 – GESTION, MAINTENANCE	
TÂCHES ASSOCIÉES T15 Gestion des flux de matières et des matériels T16 Gestion du temps de production T17 Participation aux opérations de maintenance	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Documentation technique et iconographique - supports papier et numérique

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
	Cahier des charges Fiches de gestion des confiés, virement des compte-poids Documents de comptabilité et de gestion MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Logiciels et interfaces de comptabilité et de gestion (temps, matériel, matières...) Moyens de communication orale, graphique, écrite et numérique
	AUTONOMIE T15, T16, T17 : complète
	RÉSULTATS ATTENDUS R15 : La gestion de la matière d'œuvre est opérante et raisonnée R16 : La gestion du temps de production est efficiente R17 : Les opérations de maintenance participent à l'efficience de la réalisation en atelier, au sein du plateau technique, et d

II.2.3. *Exigences transversales aux activités professionnelles*

Dans tous les cas, le ou la titulaire du BNMA « bijouterie » devra prendre en compte les :

– exigences de santé et de sécurité au travail ;
– exigences environnementales ;
– exigences en termes d'attitudes professionnelles ;
– évolutions réglementaires et technologiques.

Exigences de santé et sécurité au travail

Les titulaires du BNMA « bijouterie » sont sensibilisés aux enjeux de santé et de sécurité. Dans toutes leurs activités, ils seront amenés à :

– participer, à leur niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour leur santé et leur sécurité ainsi que pour celles des biens et des personnes, tout en préservant les installations. Leurs contributions permettent la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
– mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes.

Exigences environnementales

En vue de répondre aux exigences environnementales, à la gestion des déchets et à la maîtrise de la consommation énergétique, l'action du ou de la titulaire du BNMA « bijouterie » s'exerce dans le respect des normes françaises et européennes en vigueur.

Les titulaires du BNMA « bijouterie » doivent :

– respecter les règlementations françaises et européennes en vigueur concernant la gestion des déchets et la maîtrise de la consommation énergétique ;
– intervenir pour supprimer les risques environnementaux immédiats ;
– mettre en œuvre des solutions techniques afin de minimiser son impact sur l'environnement.

Exigences en termes d'attitude professionnelle

Le développement des attitudes professionnelles décrites ci-dessous est nécessaire à la pleine acquisition des compétences du référentiel :

– rigueur : exécuter des tâches avec soin, précision et souci du détail ;
– sens de l'organisation : planifier, prioriser ses tâches et gérer son temps et les délais ;
– fiabilité : tenir ses engagements et fournir un travail de qualité constant ;
– esprit d'équipe : écoute active, communication efficace, empathie et respect.

Evolutions réglementaires et technologiques

Le métier de bijoutier, bijoutière connaît des évolutions ces dernières années qui nécessitent de prendre en compte tout particulièrement :

– les règlementations sur les matériaux ;
– l'utilisation raisonnée d'outils issus des nouvelles technologies dans la conception et la fabrication ;
– la prise en compte des enjeux de développement durable (utilisation raisonnée des matériaux dont la revalorisation).

Les titulaires du BNMA « bijouterie » intègrent dans leurs pratiques professionnelles les principes de l'inclusion et les conditions d'accessibilité favorables à l'accueil de tout public. Que ce soit dans leurs interactions avec la clientèle ou au sein de l'atelier d'art, ils veillent à respecter les engagements RSE de l'entreprise.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

III.1. **Définition des blocs de compétences**

III.1.1. *Listes de compétences*

BLOC 1 - ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
C1	Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande
C2	Interpréter les caractéristiques de la demande
C3	Organiser et enrichir une documentation
BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
C4	Répondre avec méthode à une demande de réalisation
C5	Documenter la réponse
C6	Proposer des solutions
C7	Proposer les étapes et les conditions de réalisation
C8	Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser
BLOC 3 - RÉALISER UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE **Bloc n° 3 - A : Réaliser un ouvrage en bijouterie joaillerie** **Bloc n° 3 - B : Réaliser un sertissage en bijouterie** **Bloc n° 3 - C : Réaliser le polissage et une finition en bijouterie**	
C9	Organiser et mettre en sécurité les postes de travail
C10	Réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art
C11	Contrôler la qualité des opérations à chaque étape de la réalisation
C12	Gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation
C13	Réaliser les opérations de maintenance
C14	Respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité

III.1.2. *Blocs de compétences*

Pôles	Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14
PÔLE 1 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	**A1 Analyse technique et esthétique**	X	X	X											
PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	**A2 Proposition de réponses**				X	X	X								
	A3 Préparation des conditions de réalisation							X							
	A4 Communication								X						
PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE A - Joaillerie B - Sertissage C - Polissage Finition	**A5 Mise en œuvre des conditions de réalisation**									X			X		X
	A6 Réalisation										X	X	X		X
	A7 Gestion, maintenance												X	X	X

Pôles / Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14
Unités certificatives														
U2 **Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie**	X	X	X											
U31 **Proposition de réponse préalable à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie**				X	X	X	X	X						
U 32 **Réalisation d'un ouvrage en bijouterie** U32 A - Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie U32 B - Réalisation d'un sertissage en bijouterie U32 C - Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie									X	X	X	X	X	X

III.2. **Définition des compétences et connaissances associées**

Taxonomie des connaissances associées et mise en œuvre dans les compétences.

Les titulaires du BNMA doivent, dans une situation donnée, mobiliser des connaissances, tant pour comprendre cette situation que pour mettre en œuvre les compétences qui leur permettront d'agir. Pour chaque connaissance mobilisée, une taxonomie précise son niveau de mise en œuvre sur le plan cognitif, afin de réaliser des tâches plus ou moins complexes dans l'exercice des activités, selon la situation professionnelle rencontrée.

L'échelle taxonomique employée classe de manière hiérarchique, du plus simple au plus complexe, les objectifs d'apprentissage et d'acquisition des connaissances associées selon 4 niveaux :

– *niveau 1 – Connaître* ;
– *niveau 2 – Comprendre* ;
– *niveau 3 – Appliquer* ;
– *niveau 4 – Maîtriser.*

Cette taxonomie vise à mobiliser les connaissances de manière adaptée à chaque compétence en jeu dans les tâches investies.

Description des niveaux taxonomiques mis en œuvre en BNMA

Niveau 1 – Connaître

Ce niveau relève, face à des situations professionnelles variées, de la capacité à mémoriser et mobiliser des informations pertinentes, à identifier, reconnaître, citer et restituer des faits, des termes et des méthodes, des concepts de base ou encore des procédures.

Niveau 2 – Comprendre

Ce niveau relève de la capacité à mobiliser des connaissances acquises pour construire et saisir le sens d'informations orales, écrites ou graphiques. Il permet d'expliquer, d'interpréter, de traduire, de comparer des objets d'études, en appui sur un registre langagier propre à la spécialité.

Niveau 3 – Appliquer

Ce niveau relève de la capacité à mettre en pratique les connaissances acquises pour simuler ou utiliser à bon escient une procédure, une méthode ou une stratégie, exécuter des techniques, résoudre des problèmes, réaliser des tâches et argumenter des choix.

Niveau 4 – Maîtriser

Ce niveau relève de la capacité à analyser, au travers d'un regard critique, une situation professionnelle, à évaluer plusieurs solutions possibles et à mettre au point une réponse pertinente dans le cadre des activités et responsabilités confiées. Ce niveau de mobilisation des connaissances associées implique la maîtrise opérationnelle de gestes et de procédés, et la prise en compte des contraintes (matérielles, fonctionnelles, esthétiques et/ou de sécurité) en fonction des contextes professionnels et des résultats observés.

Définition des compétences

Bloc 1

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
C1	**Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande**

Compétences opérationnelles communes aux options

– situer la demande dans son contexte, expliciter ses attendus ;
– déterminer les contraintes présentes dans la demande ;
– identifier des ressources et des références associées ;
– classer et hiérarchiser les différents aspects de la demande.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Analyse technique et esthétique
T1 Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, documents, consignes écrites et orales)

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc.*			■	
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*				■
Moyens d'expression et de traduction *Graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques, etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*			■	
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*				■
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux options *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Compréhension de la demande
La demande est située dans ses attendus et contextualisée, la nature de l'intervention est définie avec justesse
– Identification des éléments rattachés à la demande
Les éléments inscrits dans la demande sont identifiés avec exhaustivité ; ils sont rattachés avec justesse et précision
– Identification et organisation des ressources techniques, historiques, culturelles, et matérielles
Les ressources sont qualifiées et distinguées ; leur organisation favorise une définition précise des aspects de la demande
– Ajustement de la communication
Le registre de langue et le vocabulaire sont ajustés au client et au contexte ; le vocabulaire professionnel est adéquat et précis
– Professionnalisme de la posture
La posture est déontologique, en accord avec les règles et règlementations du métier

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	
C2	**Interpréter les caractéristiques de la demande**

Compétences opérationnelles communes aux options

– extraire des informations factuelles et des caractéristiques écrites, graphiques et/ou volumiques (chiffres, dates, matériaux, fonctions, contexte, etc.) ;
– déterminer des liens entre les différentes caractéristiques ;
– structurer et hiérarchiser les caractéristiques ;
– établir un diagnostic et un cahier des charges en vue d'élaborer une réponse adaptée à la demande.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Analyse technique et esthétique
T2 Dégagement des caractéristiques techniques, stylistiques, esthétiques et matérielles

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**

	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc.*			■	
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*				■
Moyens d'expression et de traduction *Graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques, etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*				■
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*			■	
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux options *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Exhaustivité du relevé des informations
Les informations essentielles à l'appréhension de la demande sont identifiées
– Précision du relevé des caractéristiques et des données écrites, graphiques et/ou volumiques
L'ensemble des caractéristiques écrites, graphiques et/ou volumiques sont extraites. Les données sont cohérentes avec la situation, factuelles et précises
– Interprétation et contextualisation des informations :
L'interprétation est signifiante, elle met en valeur un propos cohérent avec le contexte ; le contexte est détaillé, distingué et organisé, il sert le sens des informations
– Justesse des comparaisons et classements
Les classements sont critériés, les comparaisons sont pertinentes

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE

C3 **Organiser et enrichir une documentation**

Compétences opérationnelles communes aux options

– collecter, classer et hiérarchiser les informations techniques, esthétiques et stylistiques ;
– enrichir les informations existantes par la recherche de données complémentaires nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Analyse technique et esthétique
T3 Recherche d'informations pouvant venir en complément du cahier des charges

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc.*			■	
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*				■
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*			■	
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*				■

Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*				

Critères d'évaluation communs aux 3 options *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Pertinence des collectes et classements
Les informations sont en adéquation avec la demande ; elles enrichissent le cahier des charges ; les critères de classement tiennent comptes des caractéristiques et contraintes
– Organisation des données artistiques et techniques
Les données sont lisibles, actualisées ; elles valorisent et précisent la demande
– Fiabilité des sources
Les sources choisies sont vérifiées et fiables

Définition des compétences

Bloc 2

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE					
C4	**Répondre avec méthode à une demande de réalisation**				
Compétences opérationnelles communes aux options					
– définir, planifier et mettre en œuvre une démarche d'élaboration de réponse technique et esthétique ; – prioriser les actions et définir les étapes clés ; – exploiter les ressources et caractéristiques utiles à la réponse ; – anticiper le suivi nécessaire à la réalisation.					
Principales tâches mettant en œuvre la compétence					
Activité A2 : Proposition de réponses T4 Proposition et définition d'une ou de plusieurs solutions techniques et esthétiques en cohérence avec le cahier des charges T5 Choix d'une méthode en fonction des solutions techniques et propositions esthétiques retenues					
Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**				
	1	**2**	**3**	**4**	
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc.*			■		
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*			■		
Moyens d'expression et de traduction *Outils traditionnels et numériques : gouachés, moyens graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, etc.*			■		
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■		
Représentation technique *Modes conventionnels et outils de représentation 2D et 3D (volume technique), normes, nomenclatures, etc.*				■	
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés et processus, finition, etc.*			■		
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■		
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■		
Critères d'évaluation *et indicateurs de maitrise de la compétence*					
– Cohérence des propositions avec la demande *L'ensemble des contraintes du cahier des charges est pris en compte de manière efficiente ; les propositions écrites, graphiques et/ou volumiques répondent à plusieurs niveaux d'enjeux de la demande et tiennent compte des caractéristiques,* – Efficacité de la démarche d'élaboration de réponse *Les phases de l'élaboration de la réponse sont exhaustives ; elles permettent de distinguer plusieurs approches de la demande et d'effectuer des choix dans les propositions* – Efficience des moyens et procédés engagés *Les moyens et procédés engagés servent la clarté des propositions, ils permettent de comprendre et d'envisager la réalisation à venir*					

BLOC 2 - Proposer des réponses professionnelles préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie		
C5	**Documenter la réponse**	
Compétences opérationnelles communes aux options		
– constituer un corpus de références classées suivant des critères définis et choisis (chronologiques, thématiques...) ; – consigner et ordonnancer un ensemble de documents en vue d'expliciter et de justifier la démarche ; – actualiser le corpus de références nécessaires à l'exercice de son métier.		
Principales tâches mettant en œuvre la compétence		
Activité A2 : Proposition de réponses T4 Proposition et définition d'une ou de plusieurs solutions techniques et esthétiques en cohérence avec le cahier des charges		
Connaissances associées		**Niveau de maîtrise**

	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc.*			■	
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*			■	
Moyens d'expression et de traduction *Outils traditionnels et numériques : gouachés, moyens graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Modes conventionnels et outils de représentation 2D et 3D, normes, nomenclatures, etc.*				■
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Exhaustivité et variété de la collecte de documents et références
La collecte est exhaustive sur les plans techniques, esthétiques, matériels, etc. Elle répond avec pertinence à la demande et son contexte
– Organisation de la collecte
La classification des documents est caractérisée, en fonction des contraintes et enjeux de la demande à traiter
– Mise à jour et référencement des données de la documentation
Les données techniques et esthétiques sont actualisées et sauvegardées

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE

C6 **Proposer des solutions**

Compétences opérationnelles communes aux options

– traduire et proposer des intentions facilitant l'élaboration d'une réponse ;
– définir, proposer, adapter et justifier plusieurs solutions technique, esthétique, stylistique, fonctionnelle..., conformes aux contraintes et caractéristiques de la demande ;
– produire des observations, commentaires, croquis ou maquettes exploitables en vue de la réalisation.

Principales activités et tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Proposition de réponses
T4 Proposition et définition d'une ou de plusieurs solutions techniques et esthétiques en cohérence avec le cahier des charges

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire de l'art et du bijou (de la préhistoire à la période contemporaine sans visée exhaustive), caractéristique des styles, convergences avec les domaines de la création, ouvertures à d'autres cultures et civilisations etc..*			■	
Enjeux et contextes de la spécialité *Enjeux liés à la profession, enjeux territoriaux, contextes professionnels, influence et rayonnement, etc.*				■
Moyens d'expression et de traduction *Outils traditionnels et numériques : gouachés, moyens graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Modes conventionnels et outils de représentation 2D et 3D, normes, nomenclatures, etc.*				■
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier			■	

Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*			■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Variété des propositions de solutions
Elles donnent à voir une diversité de pistes d'élaboration, des évolutions techniques esthétiques, des croisements en vue d'effectuer des choix efficients au regard de la demande
– Cohérence des propositions avec le contexte de la demande et les conditions de réalisation
Les propositions tiennent compte du contexte, des enjeux, des freins et des leviers reliés au cahier des charges ; elles sont réalistes, et techniquement réalisables dans les conditions disponibles à la réalisation de l'ouvrage
– Pertinence des observations, commentaires, esquisses, croquis, maquettes
Les dimensions techniques, fonctionnelles et esthétiques proposées sont appropriées, exploitables et utiles à la réalisation
– Pertinence de l'argumentation
Les propositions s'appuient sur un raisonnement critique et réflexif, en regard de la demande et de son contexte

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE

C7 **Proposer les étapes et les conditions de réalisation**

Compétences opérationnelles communes aux options

– Choisir une méthode de réalisation
– Planifier les étapes et conditions de réalisation
– Etablir les quantitatifs de matériaux, éléments d'ornementation et composants

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A3 : Préparation des conditions de réalisation
T5 Choix d'une méthode en fonction des solutions techniques et propositions esthétiques retenues
T6 Sélection des moyens et procédés, détermination des temps de fabrication, planification de la réalisation
T7 Définition des approvisionnements

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Moyens d'expression et de traduction *Graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, outils traditionnels et numériques, etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*				■
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*			■	
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation *et indicateurs de maitrise de la compétence*

– Justesse et efficience de la planification
La proposition de planification est opérante et adaptée ; elle permet une mise en œuvre réaliste dans le contexte de la demande et des conditions de réalisation
– Précision des quantitatifs
Les quantitatifs établis sont précis, et permettent la bonne facture de l'ouvrage à réaliser
– Optimisation des moyens et ressources de fonctionnement
Une démarche d'optimisation est explicitement proposée ; elle permet de manière effective et cohérente de limiter les coûts et gaspillages

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE					
C8	**Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser**				
Compétences opérationnelles communes aux options					
– utiliser un vocabulaire professionnel ; – ajuster le registre de langue au récepteur et au contexte ; – structurer le compte rendu ; – illustrer le propos.					
Principales tâches mettant en œuvre la compétence					
Activité A4 : Communiquer T8 Présentation T9 Information, conseil et compte rendu					
Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**				
	1	**2**	**3**	**4**	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions, existants, faisabilité, outils de recherche, ressources documentaires, etc.*			■		
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*				■	
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■	
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■		
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*				■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*		■			
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■		
Critères d'évaluation *et indicateurs de maitrise de la compétence*					
– Clarté du propos *Le contexte de la demande et les objectifs sont distingués et formulés avec clarté ; le propos général favorise la compréhension des choix opérés et des réponses apportées* – Justesse et précision des réponses *Les réponses sont ajustées et justifiées. Le vocabulaire professionnel est utilisé à bon escient* – Pertinence de l'argumentation *Les arguments permettent de vérifier la compréhension des exigences de la demande ; ils justifient la cohérence de la proposition* – Prise en compte et explicitation des contraintes *Les échéances et délais sont exposés et mis en regard du résultat attendu* – Efficience de la communication graphique et volumique *Elle permet une compréhension des intentions et des choix opérés dans la proposition de réponse apportée* – Permanence et qualité de la posture professionnelle *Elle est adaptée aux partenaires, et sert le bon déroulement du projet* – Efficience de la présentation *La présentation écrite, graphique, volumique et orale est singulière et adaptée au contexte et aux interlocuteurs ; elle sert le propos professionnel et facilite la restitution des intentions et des solutions apportées au regard de la demande*					

Définition des compétences

Bloc 3

BLOC 3 - RÉALISER UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE					
C9	**Organiser et mettre en sécurité les postes de travail**				
Compétences opérationnelles communes aux options					
– choisir et préparer les outils et les moyens adaptés ; – adapter le poste de travail à la réalisation à conduire ; – disposer rationnellement les supports utiles à la réalisation ; – organiser le cheminement de la matière d'œuvre.					
Compétences opérationnelles spécifiques option **joaillerie** inclues dans le bloc 3-A	Compétences opérationnelles spécifiques option **sertissage** inclues dans le bloc 3-B	Compétences opérationnelles spécifiques option **polissage finition** inclues dans le bloc 3-C			
	Vérifier l'adéquation entre la mise en pierre et le résultat attendu	Vérifier l'adéquation entre l'état de la pièce et l'état des gemmes en fonction du résultat attendu.			
Principales tâches mettant en œuvre la compétence					
Activité A5 : Mise en œuvre des conditions de réalisation T10 Préparation de la matière d'œuvre, des outillages et de l'atelier en vue de la réalisation					
Tâches spécifiques BJ	Tâches spécifiques BS	Tâches spécifiques BPF			
BJ 10.1 : Prévision et adaptation de l'outillage en adéquation avec le travail à réaliser **BJ 10.2** : Préparer la matière d'œuvre (débit, épaisseur, etc.)	**BS 10.1** : Prévision et adaptation de l'outillage **BS 10.2** : Contrôle de l'état du support, de l'état des pierres et de leur nombre **BS 10.3** : Appréhension du positionnement des pierres selon leurs dimensions et leurs couleurs	**BPF 10.1** : Prévision et adaptation de l'outillage en adéquation avec le travail à réaliser **BPF 10.2** : Préparation de la mise en sécurité de la pièce (pointes, éléments démontables, chaines), ainsi que de la préservation des travaux déjà réalisés			
Connaissances associées		**Niveau de maîtrise**			
		1	**2**	**3**	**4**
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation : normes et nomenclature*					■
Techniques et procédés *Outillage, procédés, processus, etc.*					■
Matériaux, produits, composants *Métaux et matériaux communs, métaux précieux et alliages, gemmes, perles, produits, etc.*				■	
Communication et collaboration *Interne et externe, organisationnelle, etc.*				■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, stocks, approvisionnement, gestion comptable, planification, environnement, etc.*				■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, etc.*					■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes d'approvisionnement, éthique, règles de confidentialité, etc.*				■	
Critères d'évaluation communs aux 3 options *et indicateurs de maitrise de la compétence*					
Efficience de l'organisation préalable L'ensemble des outils et moyens sont réunis et opérants ; le poste de travail est préparé conformément aux exigences en vigueur ; les matières d'œuvres sont disponibles, optimisées et sécurisées					
Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option joaillerie	Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option sertissage	Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option polissage finition			
La matière nécessaire au calepinage est bien définie et peut être optimisée.	*L'état de la pièce et la mise en pierre permettent d'atteindre le résultat attendu en vue du sertissage recherché* *Les éléments d'assemblage, fragiles ou à distinguer, sont identifiés et protégés*	*L'état de la pièce, les finitions et le polissage permettent d'atteindre le résultat attendu* *La protection des éléments fragiles, et des éléments terminés de la pièce est assurée*			

BLOC 3 - RÉALISER D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE			
C10	**Réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art**		
Compétences opérationnelles communes aux options			
– réaliser le volume technique et procéder aux éventuels ajustements ; – opérer les travaux de fabrication et de finition ; – employer les procédés de réalisation traditionnels ou numériques adaptés (façonnage, usinage, assemblage, finition, etc.).			
Compétences opérationnelles spécifiques option **joaillerie** inclues dans le bloc 3-A	Compétences opérationnelles spécifiques option **sertissage** inclues dans le bloc 3-B	Compétences opérationnelles spécifiques option **polissage finition** inclues dans le bloc 3-C	
Effectuer les opérations de fabrication, de transformation et de réparation Réaliser les travaux de montage et d'assemblage	Réaliser les travaux de sertissage en employant les procédés et gestes adéquats : griffe, grain et serti clos, serti rail, etc.	Effectuer les opérations de polissage en employant les procédés et gestes adéquats	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence			
Activité A6 : Réalisation T 11 Réalisation d'un volume technique et ajustements T12 Réalisation de l'ouvrage			
Tâches spécifiques BJ	Tâches spécifiques BS	Tâches spécifiques BPF	
BJ 12 : Fabrication de tout type d'élément	**BS 12** : Réalisation des opérations de sertissage	**BPF 12** : Réalisation des opérations de polissage finition	
BJ 13 : Reprise et ajustement des éléments préfabriqués	**BS 13** : Reprise et ajustement des gemmes et des opérations de sertissage	**BPF 13.1** : Reprise de l'état de surface général de la pièce **BPF 13.2** : Polissage et traitement des surfaces suivant la demande	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux 3 options *et indicateurs de maitrise de la compétence*		
Efficience des procédés *Les procédés employés permettent la réalisation selon les exigences techniques et esthétiques de la demande dans son contexte* Respect des procédures *Les procédures sont appliquées avec méthode ; elles respectent scrupuleusement la planification et les usages en vigueur* Qualité et conformité de la réalisation *Le rendu est précis, la facture est réalisée dans le respect des règles de l'art, au travers des exigences techniques et esthétiques du métier et de la demande*		
Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option joaillerie	Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option sertissage	Indicateurs de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option polissage finition
Le volume technique permet d'optimiser la réalisation à venir en joaillerie *Les travaux de montage et d'assemblage respectent les standards fixés* *Les finitions sont effectuées avec précision avant transmission au sertissage ou au polissage*	*Le volume technique préfigure le bon positionnement des gemmes* *Les opérations de sertissage sont précises et conformes à la demande* *Les finitions sont propres et effectuées avant transmission au polissage*	*Le volume technique préfigure les actions efficientes de polissage* *Les éléments d'assemblage, fragiles ou à distinguer, sont identifiés et protégés tout au long du travail* *Le polissage et les traitements de surface sont réalisés avec soin, conformément à la qualité exigée par la demande*

BLOC 3 - Réaliser un ouvrage en bijouterie			
C11	**Contrôler la qualité des opérations à chaque étape de la réalisation**		
Compétences opérationnelles communes aux options			
Opérer les travaux de contrôle et vérifier la bienfacture.			
Compétences opérationnelles spécifiques option **joaillerie** inclues dans le bloc 3-A	Compétences opérationnelles spécifiques option **sertissage** inclues dans le bloc 3-B	Compétence opérationnelles spécifiques option **polissage finition** inclues dans le bloc 3-C	
Contrôler le respect du cahier des charges (dimensions, volume, etc.) Contrôler l'état de surface en prévision des opérations de sertissage et de polissage	Contrôler la bonne disposition des sertissages et adapter en fonction de l'effet recherché Contrôler la disposition et la stabilité des gemmes	Contrôler la conformité des effets et des volumes au regard du traitement de surface souhaité	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence			
Activité A6 : Réalisation			
Tâches spécifiques BJ	Tâches spécifiques BS	Tâches spécifiques BPF	
BJ 14 : Vérification de la conformité et de la qualité de la réalisation	**BS 14 :** Vérification de la conformité et de la qualité de la réalisation	**BPF 14.1 :** Nettoyage de la pièce et vérification de la conformité **BPF 14.2 :** Contrôle de la qualité de l'ensemble de la pièce	

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*				■
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux 3 options *et indicateurs de maitrise de la compétence*		
– Qualité et soin de la finition *Les finitions sont précises, dans le respect des règles de l'art, au travers des exigences techniques et esthétiques de la demande* – Efficience des opérations de contrôle tout au long de la réalisation *Le contrôle est méthodique et rigoureux, adapté à chacune des étapes de la réalisation de l'ouvrage*		
Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option joaillerie	Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option sertissage	Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option polissage finition
Les contrôles effectués attestent respect du cahier des charges et de la bonne qualité de l'état de surface	*Le contrôle de la disposition des gemmes et de leur maintien atteste d'un rythme harmonieux et conforme à la demande*	*La géométrie et les volumes sont respectés, les couleurs et les effets répondent aux attentes, la brillance et l'éclat sont constatés*

BLOC 3 - Réaliser un ouvrage en bijouterie	
C12	**Gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation**
Compétences opérationnelles communes aux options	
– gérer, à chaque étape de sa transformation, la qualité de la matière d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et les stocks de consommables ; – gérer les temps de production liés à la transformation de la matière d'œuvre – assurer la traçabilité des matières utilisées, en lien avec d'autres services ; – gérer, optimiser le traitement raisonné des déchets lié à la transformation de la matière d'œuvre.	
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	

Activité A5 : Mise en œuvre des conditions de réalisation
Activité A6 : Réalisation
Activité A7 : Gestion, maintenance
T15 Gestion des flux de matières et des matériels
T16 Gestion du temps de production

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*			■	
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux 3 options *et indicateurs de maitrise communs*

– Justesse de l'évaluation et de la prise en compte des coûts directs et indirects
L'évaluation des coûts est ajustée aux conditions de la réalisation ; la réalisation est effective et complète ; les gaspillages sont évités
– Efficience du suivi de la planification des tâches
Les délais et coûts prévisionnels sont suivis et respectés ; les approvisionnements sont correctement effectués tout au long de la réalisation
– Rigueur et exhaustivité du suivi administratif
Les documents administratifs sont renseignés avec exactitude et précision, ils sont transmis dans les délais impartis
– Application et conformité des règles de restitution
Les confiés sont restitués ou facturés, les virements de compte poids sont précis et correctement renseignés
– Ajustement des stocks
Les stocks sont régulièrement et correctement tenus à jour
– Application des consignes de gestion des déchets
Les déchets sont optimisés de façon raisonnée et respectueuse des règles en vigueur

BLOC 3 - Réaliser un ouvrage en bijouterie

C13 **Réaliser les opérations de maintenance**

Compétences opérationnelles mobilisées

– effectuer les contrôles réguliers : vérifier l'état des machines, des outils, des postes de travail ;
– participer à une maintenance de premier niveau : nettoyer, graisser ou remplacer des éléments simples liés aux machines et aux postes de travail ;
– signaler les pannes ou dysfonctionnements (mouvements, états ou bruits anormaux).

Compétences opérationnelles spécifiques option **joaillerie** inclues dans le bloc 3-A	Compétences opérationnelles spécifiques option **sertissage** inclues dans le bloc 3-B	Compétence opérationnelles spécifiques option **polissage finition** inclues dans le bloc 3-C
Effectuer les opérations de maintenance des outillages à main, postes à souder, gaz, lasers, pièces à main, etc.	Effectuer les opérations de maintenance des pièces à main, binoculaires, des boulets de sertisseur, affutage des outils, etc.	Effectuer les opérations de maintenance des tours à polir, tonneaux et pièces à main

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A7 : Gestion, maintenance
T15 Gestion des flux de matières et des matériels
T16 Gestion du temps de production
T17 Participation aux opérations de maintenance

Tâches spécifiques BJ	Tâches spécifiques BS	Tâches spécifiques BPF
BJ 17 : Réglage des machines et des consommables qui leur sont rattachés	**BS 17** : Affutage des outils et réglage des binoculaires	**BPF 17** : Réglage des tours à polir, machines et des consommables qui leur sont rattachés

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Représentation technique *Modes conventionnels de représentation, normes et nomenclature, outils de représentation, etc.*				■

Techniques et procédés *Outillage, machine-outil, machines, préparation, procédés, processus, finition, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*			■	
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux 3 options

– Application des gestes métiers liés à la maintenance
L'entretien et la maintenance du matériel et des postes de travail sont assurés dans le respect des règles
– Régularité de la maintenance
Les opérations de maintenance sont effectuées tout au long des activités professionnelles ; elles permettent la conduite effective de la réalisation ; des contrôles réguliers sont effectués et donnent lieu à des signalements en cas de dysfonctionnement ou anomalie

Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option joaillerie	Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option sertissage	Indicateur de maitrise de la compétence opérationnelle spécifique option polissage finition
Les outillages et pièces à main sont opérationnels, ainsi que les postes à souder, gaz, lasers, etc.	*Les outils sont régulièrement affutés* *Les binoculaires sont réglées et permettent une vision précise*	*Le réglage des tours à polir et machines est correctement et régulièrement exécuté* *Les consommables qui leur sont rattachés sont vérifiés et disponibles*

BLOC 3 - Réaliser un ouvrage en bijouterie

C14 **Respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité**

Compétences opérationnelles mobilisées

– veiller au port et à l'utilisation corrects des EPI et des EPC ;
– signaler immédiatement les situations potentiellement à risque, pour les biens et les personnes ;
– ne pas divulguer d'informations techniques, esthétiques, commerciales en dehors des circuits autorisés ;
– sécuriser les supports physiques et/ou numériques sensibles ou confidentiels ;
– appliquer les règles RGPD ;
– respecter les engagements contractuels collectifs et individuels ;
– respecter les normes environnementales et les bonnes pratiques.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A5 : Mise en œuvre des conditions de réalisation
Activité A6 : Réalisation
Activité A7 : Gestion, maintenance

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, orale, graphique et écrite, écoute, dialogues, postures, niveaux de langage, etc.*			■	
Organisation et gestion au service du métier *Production, approvisionnement, gestion comptable, planification, maintenance, entretien, vie de l'entreprise, etc.*			■	
Hygiène, santé et sécurité, *Ergonomie, sécurité des biens et des personnes, prévention et règles de fonctionnement, conformité, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*			■	

Critères d'évaluation communs aux 3 options

– Mise en œuvre des consignes de sécurité et de respect de l'environnement
Les consignes de sécurité et de respect de l'environnement sont strictement appliquées notamment dans l'utilisation des produits dangereux ; les alertes sont immédiatement portées en cas de repérage de situations potentiellement dangereuses pour les biens et les personnes
– Respect et application des règles déontologiques
Les règles déontologiques et chartes de la profession sont connues, partagées et mises en œuvre

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV.1. **Unités constitutives du diplôme**

UNITÉS	INTITULÉS
	Epreuve de mathématiques et de physique-chimie
U11	Sous – épreuve Mathématiques
U12	Sous – épreuve Physique-chimie
U2	**Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie**
U3	**Proposition de réponses et réalisation d'un ouvrage en bijouterie**
U31	Sous – épreuve de proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie
U32 -A	Sous – épreuve Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie
U32 -B	Sous – épreuve Réalisation d'un sertissage en bijouterie
U32 -C	Sous – épreuve Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie
U33	Sous – épreuve Economie-gestion
U34	Sous – épreuve Prévention santé environnement
U4	**Epreuve de langue vivante**
U5	Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique
U51	Sous – épreuve Français
U52	Sous – épreuve Histoire et géographie et enseignement moral et civique
U6	**Epreuve d'éducation physique et sportive**
UF1- UF2	Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française Epreuve facultative de mobilité

UNITÉ U11

Mathématiques

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 03 février 2020 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement A.

UNITÉ U12

Physique-chimie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Bijouterie » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement 4.

Unités constitutives professionnelles

La définition du contenu des unités constitutives professionnelles (U2 – U31- U32) a pour but de préciser pour chacune d'elles, les blocs de compétences visés dans un contexte professionnel donné, il s'agit à la fois :

– de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de « validation des acquis de l'expérience » (V.A.E.) ;
– d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation**.**

UNITÉ U2

Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U31

Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U31 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32-A

Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32-A correspond aux compétences communes et spécifiques du bloc n° 3-A « Réaliser un ouvrage en bijouterie joaillerie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32-B

Réalisation d'un sertissage en bijouterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32-B correspond aux compétences communes et spécifiques du bloc n° 3-B « Réaliser un sertissage en bijouterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32-C

Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32-C correspond aux compétences communes et spécifiques du bloc n° 3-C « Réaliser le polissage et une finition en bijouterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U33

Economie-Gestion

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l''arrêté du 03 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U34

Prévention, santé, environnement

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U4

Langue vivante étrangère

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes

préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U51

Français

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U52

Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de deuxième et de troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

Enseignement moral et civique

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle, des classes préparant au brevet national des métiers d'art et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U6

Éducation physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l''arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉS FACULTATIVES – UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Unité facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini, selon la langue choisie :

– soit par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art ;
– soit par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel.

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

IV.2. **Règlement d'examen**

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART « Bijouterie »			**Origine des candidats**					
			– élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; – apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; – apprentis dans un CFA habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.		– élèves dans un établissement privé hors contrat ; - appentis dans un CFA non habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; – candidats de l'enseignement à distance ; – candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral	
Epreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**
E1 : Epreuve de mathématiques et de physique-chimie		**4**						
Sous-épreuve E11 Mathématiques	U11	2	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E12 Physique-chimie	U12	2	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
E2 : Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en Bijouterie	**U2**	**3**	**CCF**		**Ponctuel écrit et graphique**	**3 h**	**CCF**	
E3 : Proposition de réponses et réalisation d'un ouvrage en Bijouterie	**U3**	**16**						
Sous-épreuve E31 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie	U31	4	**Ponctuel Oral**	**20 min**	**Ponctuel oral**	**20 min**	**CCF**	
Sous-épreuve E32 — Sous-épreuve E32-A Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie	U32 A	10	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**30 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E32 — Sous-épreuve E32 -B Réalisation d'un sertissage en bijouterie	U32 B	10	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**30 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E32 — Sous-épreuve E32 -C Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie	U32 C	10	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**30 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E33 Economie-gestion	U33	1	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E34 Prévention-santé-environnement	U34	1	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
E4 : Epreuve de langue vivante	**U4**	**2**	**CCF**		**Ponctuel écrit et oral**	**1 h + 10 min**	**CCF**	
E5 : Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique	**U5**	**5**						
Sous-épreuve E51 Français	U51	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E52 Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U52	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**CCF**	
E6 : Epreuve d'éducation physique et sportive	**U6**	**1**	**CCF**		**Ponctuel pratique**		**CCF**	
Epreuves facultatives (1)								
EF1	**UF1**							
EF2	**UF2**							

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
Seuls les points excédants 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

IV.3. **Définition des épreuves**

Toutes les épreuves comportent des sujets nationaux.

ÉPREUVE E1 ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE-CHIMIE	Coefficient 4

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E11 - sous épreuve de mathématiques (U11) ;

– E12 - sous-épreuve de physique-chimie (U12).

Sous-épreuve E11 MATHÉMATIQUES	Unité U11 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe III** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Sous-épreuve E12 PHYSIQUE-CHIMIE	Unité U12 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe IV** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

ÉPREUVE E2 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	UNITÉ U2 Coefficient 3

ÉPREUVE E2 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	Coefficient 3 *Notée sur 60 points*	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 1 - « Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie » :** **C1 - Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande** **C2 - Interpréter les caractéristiques de la demande** **C3 - Organiser et enrichir une documentation**	**ÉPREUVE ÉCRITE ET GRAPHIQUE**	**DURÉE 3h**

CONTENU DE L'ÉPREUVE

Cette épreuve s'appuie sur une situation professionnelle contextualisée. Le candidat est amené à étudier un ensemble de ressources (audiovisuelles, visuelles ou écrites) constitué d'informations techniques, esthétiques, stylistiques ou historiques.

A partir du dossier ressources et de ses connaissances, au travers d'une analyse écrite et graphique, il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 1 : *« Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en bijouterie ».*

Pour ce faire, le candidat procède à :

– des relevés graphiques annotés ;

– des croquis analytiques mettant en évidence des caractéristiques ;

– des réponses et des commentaires écrits.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue en contrôle en cours de formation (CCF) ou par épreuve ponctuelle.

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et/ou en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage et le candidat sont associés au suivi dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc de compétences 1.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef de centre. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Elle arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final ;
– la proposition de note.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle – Epreuve écrite et graphique – 3 heures – Coeff 3

L'épreuve se déroule en salle, obligatoirement dans un centre d'examen, où chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail pouvant recevoir :

– plusieurs dossiers de format A3 ;
– des moyens numériques s'ils sont prévus dans le sujet de l'épreuve.

ÉPREUVE E3 PROPOSITION DE RÉPONSES ET RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	UNITÉ U3 Coefficient 16

Cette épreuve comporte quatre sous-épreuves :

– E31 - sous épreuve de proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie (U31) ;
– E32- sous-épreuve de réalisation d'un ouvrage en bijouterie (épreuve à options) ;
– E33 - sous épreuve d'économie gestion (U33) ;
– E34 - sous épreuve de prévention, santé et environnement (U34).

Sous-épreuve E31 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE	Coefficient 4 *Notée sur 80 points*	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 2 : « Proposition de réponses préalable à la réalisation d'un ouvrage en bijouterie »** **C4 - Répondre avec méthode à une demande de réalisation** **C5 - Documenter la réponse** **C6 - Proposer des solutions** **C7 - Proposer les étapes et les conditions de réalisation** **C8 - Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser**	**ÉPREUVE ORALE**	**DURÉE 20min**

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

Il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 2.

Cette épreuve orale prend appui sur un dossier constitué par le candidat.

Dans le cadre d'une situation professionnelle qu'il a identifiée et dont il présente le contexte, le candidat décrit sa démarche de recherche qui le conduit à une proposition de solutions techniques et esthétiques en vue d'une réalisation.

En l'absence de réalisation de l'intégralité des PFMP, la mention non valide sera portée sur la sous-épreuve E31.

Par conséquent, la note obtenue à cette épreuve est invalidée et le diplôme ne peut être délivré au candidat.

Constitution du dossier

Les recherches et solutions sont présentées dans un dossier au format PDF n'excédant pas 8 pages recto format A3.

Les échantillons ou maquettes constitutifs des recherches, les documents de définition de l'ouvrage ainsi que les documents précisant les modalités et les coûts de réalisation sont associés au dossier en annexe. Pour les échantillons ou maquettes ne pouvant être déplacés lors de la soutenance orale, des photographies ou captations courtes peuvent être jointes en annexe du dossier. Aucun autre élément que ceux référencés dans le dossier et ses annexes ne peut être apporté lors de la soutenance orale. Durant celle-ci, les éléments présentés sont strictement ceux référencés dans le dossier et ses annexes.

Soutenance orale

La soutenance comprend un exposé de 10min suivi d'un entretien avec le jury de 10min.

L'exposé permet au candidat de présenter ses recherches, ses solutions, les modalités de réalisations prévues ainsi que les coûts en les justifiant au regard du cahier des charges et des moyens de production.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Evaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis au centre d'examen préalablement à la soutenance orale, dans les délais fixés par le service académique des examens.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

La situation d'évaluation en CCF se déroule au dernier trimestre de la formation.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composée d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis à la commission d'examinateurs 10 jours avant la soutenance orale.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Sous-épreuve E32 **RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE (épreuve à options)** **SOUS-ÉPREUVE E32-A : RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN BIJOUTERIE JOAILLERIE** **SOUS-ÉPREUVE E32-B : RÉALISATION D'UN SERTISSAGE EN BIJOUTERIE** **SOUS-ÉPREUVE E32-C : RÉALISATION DU POLISSAGE ET D'UNE FINITION EN BIJOUTERIE**	**Coefficient 10** ***Notée sur 200 points***	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences communes et spécifiques aux 3 options, selon le choix effectué par le candidat, et nécessaires aux activités du **pôle 3 : « Réalisation d'un ouvrage en bijouterie »** **C09 – Organiser et mettre en sécurité les postes de travail** **C10 - Réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art** **C11 - Contrôler la qualité des opérations à chaque étape de la réalisation** **C12 - Gérer la matière d'œuvre à chaque étape de la réalisation** **C13 – Réaliser les opérations de maintenance** **C14 - Respecter les règles de sécurité, de déontologie et de confidentialité**	**PRATIQUE**	**DURÉE** **30 h**

CONTENU DE LA SOUS-ÉPREUVE

A partir d'une demande contextualisée, le candidat réalise tout ou partie d'un ouvrage.

Pour l'option bijouterie joaillerie :

L'évaluation porte sur les compétences communes et spécifiques à l'option bijouterie joaillerie, présentes dans le bloc 3-A : *« Réaliser un ouvrage en bijouterie joaillerie ».*

Pour l'option bijouterie sertissage :

L'évaluation porte sur les compétences communes et spécifiques à l'option bijouterie sertissage, présentes dans le bloc 3-B : *« Réaliser un sertissage en bijouterie ».*

Pour l'option bijouterie polissage finition :

L'évaluation porte sur les compétences communes et spécifiques à l'option bijouterie polissage finition, présentes dans le bloc 3-C : *« Réaliser le polissage et une finition en bijouterie ».*

Cette sous-épreuve est constituée de 2 parties consécutives et indépendantes.

– PARTIE A – RÉALISATION D'UN VOLUME TECHNIQUE – 30 points

Cette épreuve est commune aux 3 options. Elle vise particulièrement à évaluer les compétences communes nécessaires à la mise en œuvre de la tâche T 11 - Réalisation d'un volume technique et ajustements.

A partir de documents techniques décrivant un projet à réaliser (dessin technique, fiche d'analyse de fabrication), le candidat fabrique une maquette de présentation avec tracé d'empierrage à l'échelle 1 à l'aide des matériaux de mise en œuvre tels que cire, plastiline ou autres.

– PARTIE B – RÉALISATION DE TOUT OU PARTIE DE L'OUVRAGE – 170 points

Cette épreuve est spécifique à chacune des options A, B et C.

Option A : Réalisation d'un ouvrage en bijouterie joaillerie.

Option B : Réalisation d'un sertissage en bijouterie.

Option C : Réalisation du polissage et d'une finition en bijouterie.

La réalisation de tout ou partie de l'ouvrage à exécuter est définie par son thème et sa représentation sous forme de dessin, schéma, esquisse, complétés le cas échéant par des pièces réelles (ensembles et/ou sous-ensemble).

Un certain nombre d'indications peuvent être fournies au candidat dans le respect de certaines procédures de mise en forme des pièces (liberté du choix ou imposition d'une technique). En l'absence de consignes particulières, le candidat aura le libre choix de l'organisation et de la présentation de son travail.

Des évaluations intermédiaires au cours de l'épreuve, pourront être menées pour contrôler la qualité de la réalisation de certains actes du métier. Elles devront être précisées dans le cahier des charges avec les modalités.

MODES D'ÉVALUATION

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle, soit en contrôle en cours de formation (CCF).

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par la sous-épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, ainsi qu'un bilan prenant en compte les activités menées en entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 3.

Le bilan prenant en compte les activités en entreprise est produit en dernière année de formation par :

– le tuteur de PFMP et un professeur du domaine professionnel pour les candidats sous statut scolaire ;
– le maître d'apprentissage et un formateur du domaine professionnel pour les candidats sous statut d'apprenti ;
– le formateur du domaine professionnel pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Elle arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, la note du bilan final sur 160 points ;
– le bilan prenant en compte les activités menées en entreprise noté sur 40 points.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle - durée de 30 heures – 200 points

L'épreuve se déroule en atelier, en présence d'examinateurs.

La partie A - Réalisation du volume technique - se déroule sur **4 heures.**

La partie B - Réalisation de tout ou partie de l'ouvrage (spécifique aux 3 options) - se déroule sur **26 heures.**

A l'issue de l'épreuve, la commission d'examinateurs se réunit pour établir la note du candidat à partir de l'observation des gestes professionnels en cours d'épreuve et de l'ouvrage réalisé.

La commission d'examinateurs est constituée de deux enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Sous-épreuve E33 ÉCONOMIE-GESTION	Unité U33 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VI** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E34 PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT	Unité U34 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VII** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E4 LANGUE VIVANTE	UNITÉ U4 - Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe V** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E5 FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	UNITÉ U5 - Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E51 - sous épreuve de français (U51) ;
– E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52).

Sous-épreuve E51 FRANÇAIS	Unité U51 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe I** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E52 HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	Unité U52 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe II** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E6 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	UNITÉ U6 - Coefficient 1

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VIII** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVES FACULTATIVES	UNITÉS UF1 UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes

L'épreuve actuellement en vigueur qui est attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des compétences énumérées dans **l'annexe IX** de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Epreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art modifié par arrêté du 1er avril 2026.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Brevet national des métiers d'art spécialité « Bijouterie, option Joaillerie, option Sertissage, option Polissage finition » »

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une ou plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au brevet national des métiers d'art « bijouterie ».

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise d'accueil.

1. – **Objectifs de formation en milieu professionnel**

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue, est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

– conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
– développe de nouvelles compétences.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

– analyser des situations professionnelles et s'adapter aux diverses demandes ;
– découvrir une entreprise dans son fonctionnement avec la diversité de ses activités ;
– être sensibilisé à la culture d'entreprise ;
– s'insérer dans une équipe professionnelle ;
– mettre en œuvre des techniques ;
– mobiliser les connaissances associées dans l'exercice de ses activités ;
– conduire une veille documentaire professionnelle ;
– conforter un projet professionnel.

2. – **Organisation de la formation en milieu professionnel**

2.1. *Voie scolaire*

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art et de son annexe.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Cependant, sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2. *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 6223-10 du Code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de compétences du diplôme.

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est identique à celle imposée aux candidats de la voie scolaire.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation en entreprise requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats ou attestations de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. *Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de formation en milieu professionnel mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du brevet national des métiers d'art pour lequel il s'inscrit.

2.5 *Candidat en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.6. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 9 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-193 à D. 337-196 du code de l'éducation) ;
– 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 12 semaines conformément à l'arrêté du 22 avril 2026 précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 juin 2026
portant création de la spécialité « Maroquinerie de haute facture, option Maroquinerie, option Malleterie » de brevet national des métiers d'art et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2614336A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-183 à D. 337-225 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifié portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen brevet national des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 10 février 2026,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art comportant 2 options : option « Maroquinerie », option « Malleterie », dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III. Un lexique est ajouté en annexe III *bis* du présent arrêté.

Article 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV.1 relative aux unités constitutives du diplôme, IV.2 relative au règlement d'examen, et IV.3 relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Article 4

La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux applicables à la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'arts sont fixés par l'arrêté du 22 avril 2026 susvisé.

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 5

Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Article 6

Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-206 et D. 337-207 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-197 à D. 337-216 du code de l'éducation.

Article 7

Les candidats titulaires de l'une des deux options de la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre autre option à une session ultérieure.

Ces candidats ne passent que la sous-épreuve correspondant à l'unité spécifique à chaque option, U32A ou U32B.

Article 8

Les candidats ajournés à l'une des deux options de la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art définies par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves communes aux deux options.

Article 9

La première session d'examen de la spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2029.

Article 10

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Pour son application, les références au recteur d'académie ou au recteur sont remplacées par la référence au vice-recteur.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques,
P. DESBIOLLES

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fraternité

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART

MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

2 options : Maroquinerie

Malleterie

Sommaire

ANNEXE I. – PRÉSENTATION DU DIPLÔME
I.1. **Présentation**
I.1.1. *Classification du diplôme et niveau de qualification*
I.1.2. *Description des activités en entreprise*
I.1.3. *Perspectives d'évolution*
I.2. **Tableau de synthèse**
ANNEXE II. – RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
II.1. **Insertion professionnelle visée**
II.1.1. *Secteurs d'activité*
II.1.2. *Types d'emploi accessibles*
II.1.3. *Ouvrages réalisés*
II.1.4. *Matériaux, produits et composants utilisés*
II.1.5 *Typologies de documents en fonction des entreprises*
II.2. **Description des activités professionnelles**
II.2.1. *Présentation des pôles d'activités*
II.2.2. *Définition des activités professionnelles*
II.2.3. *Exigences transversales aux activités professionnelles*
ANNEXE III. – RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES
III.1. **Définition des blocs de compétences**
III.1.1. *Liste des compétences*
III.1.2. *Blocs de compétences*
III.2. **Définition des compétences et connaissances associées**
III *bis*. **Lexique**
ANNEXE IV. – RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
IV.1. **Unités constitutives du diplôme**
IV.2. **Règlement d'examen**
IV.3. **Définition des épreuves**
ANNEXE V. – PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Brevet national des métiers d'art spécialité « Maroquinerie de haute facture, option Maroquinerie, option Malleterie »

I.1. **Présentation**

I.1.1. *Classification du diplôme et niveau de qualification*

Le Brevet national des métiers d'art (BNMA) est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Il confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat (accès à l'Université).

L'appellation la plus courante de l'emploi et du niveau de qualification est « Artisan(e) maroquinier(ère) ».

I.1.2. *Description des activités en entreprise*

Le ou la titulaire du BNMA spécialité « Maroquinerie de haute facture » est un(e) professionnel(le) qualifié(e).

Ses activités consistent à :

– étudier la réalisation d'un ouvrage à partir d'une demande ou d'un projet : analyse d'usage et de contexte, lecture et exploitation des documents techniques (ordre de fabrication, cahier des charges, nomenclatures, bons de coupe) ;
– proposer des solutions adaptées, intégrant les exigences technico-esthétiques, de durabilité (réparabilité, traçabilité) et de santé/sécurité au travail ;
– définir les besoins, procédés et processus de fabrication : lecture de peau, choix des matières et composants, plan d'essais, réalisation de gabarits, maquettes, prototypes ou pré-séries, jalons de validation ;
– planifier, préparer et organiser la réalisation : sélection des méthodes, des temps opératoires, des approvisionnements et des outillages ;
– mettre en œuvre la fabrication, selon l'option :
 • *Option A. – Maroquinerie* : coupe, refente/parage, traçage, couture main et piqûre machine, finitions de tranches, poignées/enchapes, retournage, gainage, pose d'accessoires et contrôles associés ;
 • *Option B. – Malleterie* : armatures et bâtis, gainage extérieur/intérieur, lozinage, cloutage, capitonnage, pose de bijouterie/serrureries/charnières, habillages intérieurs, contrôle des éléments fonctionnels (équerrage, cycles d'ouverture/fermeture, affleurements), respect de la « signature » du malletier ;
– veiller à la conformité et à la qualité des ouvrages, et au respect des délais ;
– gérer les stocks et approvisionnements, les flux de matières et la traçabilité ;
– informer, conseiller et communiquer avec les interlocuteurs internes et externes.

Selon l'option suivie, son périmètre couvre l'étude, la préparation, la réalisation, les finitions d'ouvrages d'exception ainsi que, lorsque nécessaire, des interventions de réparation.

I.1.3. *Perspectives d'évolution*

Le ou la titulaire du diplôme s'intègre au sein d'une équipe. Après une période d'acculturation en entreprise, il ou elle développe progressivement son autonomie jusqu'à pouvoir prendre en charge, de manière complète ou partielle, un projet de fabrication – du cadrage à la livraison – en interaction avec les services style, méthodes, qualité, production ou service après-vente.

L'évolution professionnelle dépendra de la structure d'accueil : ateliers artisanaux, entreprises de maroquinerie de luxe, manufactures malletières, bureaux d'études, ateliers de prototypes, services de réparation ou restauration.

Il ou elle peut poursuivre des études dans l'enseignement supérieur, notamment en DNMADe (niveau 6) dans une spécialité liée. Des compléments de formation sont possibles via des certificats de spécialisation, CQP sectoriels, formations internes ou dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE), notamment pour approfondir des techniques spécifiques ou se spécialiser en restauration haut de gamme.

I.2. **Tableau de synthèse**

Pôles d'activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités
PÔLE 1 Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture	**Bloc n°1 – Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture** – Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande – Interpréter les caractéristiques de la demande – Organiser et enrichir une documentation	**Unité 2** Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture
PÔLE 2 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture	**Bloc n°2 – Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture** – Répondre avec méthode à une demande de réalisation – Documenter la réponse – Proposer des solutions – Proposer les étapes et les conditions de réalisation – Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser	**Unité 31** Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture
PÔLE 3 Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture 2 options : A – Maroquinerie B – Malleterie	**Bloc n°3 - A : Réaliser un ouvrage en maroquinerie de haute facture – Option Maroquinerie** – Préparer le poste et les équipements, en sécurité – Préparer matières, consommables et traçabilité initiale – Monter en volume l'ouvrage – Intégrer des pièces métalliques et réaliser les finitions – Contrôler la fabrication et intégrer les éléments sous-traités – Conditionner, remettre et parachever l'ouvrage – Assurer la traçabilité documentaire et clore le dossier – Assurer la maintenance de premier niveau des matériels et des postes de travail – Réparer un ouvrage de maroquinerie	**Unité 32 - A** Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture – Option Maroquinerie
	Bloc n°3 – B : Réaliser un ouvrage en maroquinerie de haute facture – Option Malleterie – Préparer le poste et les équipements, en sécurité – Préparer matières, consommables et traçabilité initiale – Monter en volume l'ouvrage – Intégrer des pièces métalliques et réaliser les finitions – Contrôler la fabrication et intégrer les éléments sous-traités – Conditionner, remettre et parachever l'ouvrage – Assurer la traçabilité documentaire et clore le dossier – Assurer la maintenance de premier niveau des matériels et des postes de travail – Réparer un ouvrage de malleterie	**Unité 32 - B** Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture – Option Malleterie

	Bloc n°4 – Economie - gestion – Comprendre et analyser une situation d'entreprise ; – Exploiter et analyser des documents économiques, juridiques ou de gestion ; – Justifier une réponse en sélectionnant le cas échéant des informations au sein d'un ou plusieurs documents ; – Rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.	**Unité 33** **Economie-gestion**
	Bloc n°5 – Prévention santé environnement – Mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ; – Expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ; – Proposer une solution pour résoudre un problème ; – Argumenter un choix ; – Communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.	**Unité 34** **Prévention santé environnement**
	Bloc n°6 – Mathématiques – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – Analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ; – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ; – Valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ; – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié. Expliquer une démarche.	**Unité 11** **Mathématiques**

	Bloc n°7 – Physique-chimie – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information ; – Analyser/raisonner : formuler des hypothèses. Proposer, choisir une méthode de résolution ou un protocole expérimental ; – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, un protocole expérimental, utiliser un modèle, représenter, calculer, effectuer une simulation ; – Valider : commenter un résultat, argumenter, contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, de la valeur d'une mesure ; – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche.	**Unité 12** **Physique-chimie**
	Bloc n°8 – Langue vivante Compétences de niveau B1+ du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : – Comprendre la langue orale ; – Comprendre un document écrit ; – S'exprimer à l'écrit ; – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité 4** **Langue vivante**
	Bloc n°9 – Français – Maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ; – Adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ; – Maîtriser la lecture et exercer son esprit critique ; – Adapter sa lecture à la diversité des textes ; – Mettre en perspective des connaissances et des expériences.	**Unité 51** **Français**

	Bloc n°10 – Histoire-géographie et enseignement moral et civique – Maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ; – S'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ; – Construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ; – Mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ; – Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).	**Unité 52** **Histoire-géographie et enseignement moral et civique**
	Bloc n°12 – Education physique et sportive – Développer sa motricité ; – S'organiser pour apprendre et s'entraîner ; – Exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ; – Construire durablement sa santé ; – Accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.	**Unité 6** **Education physique et sportive**
Le candidat peut choisir deux unités facultatives maximum		
	Bloc facultatif – Langue vivante **Langue vivante étrangère ou régionale** Compétences de niveau B1+ du CECRL : – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral ; – Comprendre un document écrit dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. **Langue des signes française** – s'exprimer en continu en langue des signes française ; - interagir en langue des signes française ; – comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle	**Unité facultative** **Langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes française**
	Bloc facultatif – Mobilité – Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger ; – Caractériser le contexte professionnel étranger ; – Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger ; – Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France ; – Se repérer dans un nouvel environnement ; – Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil.	**Unité facultative** **Mobilité**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

II.1. **Insertion professionnelle visée**

II.1.1. *Secteurs d'activité*

Le ou la titulaire du BNMA « Maroquinerie de haute facture », option maroquinerie ou option malleterie, exerce son activité au sein :

– d'un atelier de fabrication de maroquinerie haut de gamme rattaché à une maison de luxe, à une manufacture ou à une entreprise artisanale spécialisée dans la réalisation de sacs, accessoires, articles de petite maroquinerie et objets gainés ;
– d'un atelier de malleterie de haute facture dédié à la conception et à la fabrication de malles, coffrets et contenants d'exception mobilisant des compétences spécifiques en armatures, gainage, ferronnerie fine et habillages intérieurs ;
– d'un atelier de prototypage ou de mise au point, où il ou elle contribue à l'élaboration de modèles, de gabarits, d'essais matière et d'échantillons techniques ;
– d'un service méthodes ou qualité, en appui aux processus de fabrication artisanale ou semi-industrialisée ;
– d'un atelier indépendant orienté vers la création, la fabrication ou la production sur mesure.

Le ou la titulaire procède à la fabrication, travaille en équipe et met son expertise au service de l'ouvrage. Son niveau d'autonomie lui permet d'être en relation avec les collaborateurs et collaboratrices internes et externes de l'entreprise. Il ou elle veille à la conformité et à la qualité des ouvrages finis, à la traçabilité des matières ainsi qu'au respect des délais.

Il ou elle exerce sous la responsabilité du chef ou de la cheffe d'entreprise, du responsable ou de la responsable d'atelier, du bureau d'études, du ou de la prototypiste, ou encore du créateur ou de la créatrice.

II.1.2 *Types d'emploi accessibles*

Le ou la titulaire du BNMA « Maroquinerie de haute facture » est un technicien d'art ou une technicienne d'art qualifié(e) en maroquinerie ou en malleterie selon l'option choisie. Il ou elle exerce son activité dans des ateliers de fabrication haut de gamme, des unités de prototypage ou des structures dédiées à la production d'exception.

Option maroquinerie :

– Maroquinier d'art/Maroquinière d'art ;
– Fabricant/Fabricante d'ouvrages de maroquinerie haut de gamme ;
– Prototypiste ou assistant/assistante prototypiste ;
– Metteur au point/Metteuse au point en maroquinerie ;
– Technicien/Technicienne en développement produit ou en méthodes-qualité.

Option malleterie :

– Malletier/Malletière ;
– Fabricant/Fabricante de malles, coffrets et contenants haut de gamme ;
– Technicien/Technicienne spécialisé(e) dans les structures, habillages et gainages ;
– Prototypiste en malleterie (forme neutre utilisée au masculin et au féminin).

Emplois transversaux :

– Assistant/Assistante chef(fe) d'atelier ou chef(fe) d'équipe junior ;
– Référent/Référente matière, composants ou traçabilité ;
– Opérateur/Opératrice spécialisé(e) dans les finitions ou les patines ;
– Conducteur/Conductrice de machines ou d'équipements numériques (selon les ateliers).

Les intitulés d'emploi peuvent varier en fonction de la taille des entreprises, de l'organisation de l'atelier et de la spécialisation des maisons.

II.1.3. *Ouvrages réalisés*

FAMILLES D'OUVRAGE Exemples (non limitatifs)	FABRICATION				OPTION(S) PRINCIPALE(S)
	Très Fréquente	Assez Fréquente	Peu Fréquente	Exceptionnelle	
Sacs souples : cabas, seau, besace	X				MAROQUINERIE

FAMILLES D'OUVRAGE Exemples (non limitatifs)	FABRICATION				OPTION(S) PRINCIPALE(S)
	Très Fréquente	Assez Fréquente	Peu Fréquente	Exceptionnelle	
Sacs structurés/rigides : porté main, cartable, minaudière		X			MAROQUINERIE
Petite maroquinerie : porte-cartes, porte-monnaie, portefeuille	X				MAROQUINERIE
Ceintures : classique, réversible, avec entures/renforts		X			MAROQUINERIE
Etuis/gainage d'objets : lunettes, couteau, outillage, instruments		X			MAROQUINERIE
Bracelets de montre/gainage boîtier : bracelets HQ, gainages spéciaux			X		MAROQUINERIE
Bagagerie souple : housses (PC/appareil photo), sac week-end			X		MAROQUINERIE
Maroquinerie bijoutée : forte pièces métalliques, fermetures spécifiques			X		MAROQUINERIE
Objets gainés décoratifs : sets de bureau, écrins simples				X	MAROQUINERIE
Coffrets & écrins : bijoux, montres, instruments	X				MALLETERIE
Malles/coffres rigides : malle cabine, malle armoire/courrier		X			MALLETERIE
Valises rigides/attaché-case : porte-documents rigide, valise cabine		X			MALLETERIE
Boîtes techniques gainées : habillages intérieurs, mousses/entoilages (multi-densités), appareillage/échantillonnage		X			MALLETERIE
Présentoirs/PLV gainés : vitrines, podiums, éléments de vitrine			X		MALLETERIE
Ecrins à mécanismes/haute joaillerie : tiroirs secrets, serrureries/charnières spécifiques, dispositifs d'ouverture				X	MALLETERIE
Fûts/bâtis d'armature (bois/métal/composites) : découpe/calepinage, assemblage & bridage, équerrage/planéité, pré-équipement serrures/charnières/-coins, préparation au gainage externe/interne	X				MALLETERIE
Eléments de fût & sous-ensembles structuraux : panneaux gainés, cadres, cloisons/plateaux intérieurs, renforts et ancrages de pièces métalliques		X			MALLETERIE

II.1.4. *Matériaux, produits et composants utilisés*

La sélection et la mise en œuvre s'effectuent en fonction de l'usage, de l'esthétique, des contraintes mécaniques et environnementales, de la compatibilité matériaux/produits, des exigences de bienfacture, et des règles QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement) : FDS, étiquetage, traçabilité des lots, conformité REACH.

Légende exposition précisée : MQ = Maroquinerie/ML = Malleterie ; ★ faible → ★★★ forte.

Catégorie	Exemples (non limitatifs)	Paramètres de choix & mise en œuvre	Essais/contrôles usuels	Traçabilité & QHSE	Exposition option
Cuirs et peaux	Veau, vachette, taurillon, chèvre, agneau ; nubuck/velours ; tannages végétal/-minéral/mixte ; refentes ; croûtes	Fonction/esthétique ; épaisseur (selon contraintes) ; souplesse/tenue ; grain ; stabilité coloristique ; compatibilité finition-s/adhésifs	Contrôle visuel ; épaisseur ; tenue coloristique (sec/humide) ; abrasion ; flexion ; stabilité dimensionnelle	Lot, origine, conditions de stockage ; FDS des apprêts ; conformité réglementaire (dont REACH)	MQ ★★★ ML ★★
Doublures/revêtements	Toiles coton/sergé, microfibres, suédines, cuirs doublure.	Toucher ; teinte ; migration colorants ; résistance à	Abrasion ; résistance couture ; migrations	Lot, étiquetage ; FDS des apprêts	MQ ★★★ ML ★★

Catégorie	Exemples (non limitatifs)	Paramètres de choix & mise en œuvre	Essais/contrôles usuels	Traçabilité & QHSE	Exposition option
		l'usure ; compatibilité colles			
Renforts et entoilages	Non-tissés, interlinings, carton/bristol, thermoplastiques (TPU/PE), fibres techniques	Rigidité/té ; mémoire de forme ; épaisseur ; activation thermique	Adhérence (pelage) ; rigidité ; vieillissement	Lot ; conditions de thermocollage (T/temps/pression)	MQ ★★★ ML ★★★
Fils, aiguilles, Piqûres	Lin poissé, polyester, polyamide ; aiguilles (titres/pointes)	Calibre ; longueur ; tenue mécanique ; aspect (couture main et piqûre machine)	Résistance couture ; régularité ; déformation	Réglages machine ; fiches de piqûre ; aiguilles usure	MQ ★★★ ML ★★
Adhésifs et primers	Néoprène/PU (solvantés/aqueux), colles contact, PU réactifs, primers	Temps ouvert, pression, température ; compatibilité cuirs/finis ; sécurité	Pelage/arrachement ; vieillissement (chaleur/humidité)	FDS ; ventilation ; stockage ; REACH	MQ ★★★ ML ★★★
Finitions et patines	Teintures de tranches, peintures d'arête, cires/baumes, fixatifs ; marquage à chaud/film, filetage (creasing)	Accroche ; tenue ; uniformité ; brillance ; compatibilité colorants	Accroche/adhérence ; résistance frottement ; UV (si pertinent)	FDS ; déchets ; procédures d'application	MQ ★★★ ML ★★
Pièces métalliques/bijouterie	Boucleries, rivets/œillets, boutons pression, fermoirs/serrures/charnières, coins ; laiton/inox/alliages (finitions)	Résistance mécanique ; tolérances ; corrosion ; finitions ; sécurité d'usage	Couple/arrachement ; corrosion ; cycles d'ouverture	Traçabilité composants ; traitements de surface ; notice sécurité	MQ ★★ ML ★★★
Fermetures et accessoires	Zips (métal/spirale), glissières, aimants, pressions	Tenue, fluidité ; compatibilité épaisseur ; usage	Cycles ; efforts d'ouverture/fermeture	Fiches d'assemblage ; tolérances	MQ ★★★ ML ★★
Armatures/bâtis	Bois (CP/peuplier/okoumé), profils alu/acier, panneaux composites	Rigidité, équerrage, masse ; ancrages pièces métalliques	Dimensionnel ; équerrage ; résistance	Traçabilité matériaux ; traitements ; poussières/copeaux	ML ★★★
Mousses/garnissages	Mousses PU/PE, latex, feutres laine, ouate ; cuirs garnissage	Densité, confort, résilience ; tenue ; feu (si requis)	Affaissement ; résilience ; tenue couture	Fiches densité ; déchets mousse	ML ★★
Supports & calages intérieurs	Plateaux, cloisons, capitons, cales techniques	Protection, modularité, poids	Tenue ; vieillissement	Traçabilité matériaux	MQ ★★ ML ★★★

II.1.5. *Typologies de documents en fonction des entreprises*

Le secteur de la maroquinerie de haute facture utilise une diversité de documents répartis en plusieurs grandes familles.

Les **documents techniques**, relatifs à la fabrication, à l'assemblage et à la finition des ouvrages, regroupent notamment les ordres et gammes de fabrication, les fiches techniques détaillant les étapes opératoires, les réglages, les outils et les temps, ainsi que les dossiers techniques comprenant des plans 2D ou 3D, gabarits, patrons, nomenclatures matières et formats de coupe. Ils incluent également les fiches de contrôle qualité, les feuilles de suivi atelier permettant la traçabilité des opérations, les fiches d'essais matière (cuirs, renforts, doublures, accessoires, produits de finition) et, dans le cas de la malleterie, les plans de bâtis, schémas d'armatures et spécifications liées aux opérations de gainage intérieur ou extérieur et aux critères d'équerrage et d'affleurement.

Les **documents administratifs**, utilisés pour la gestion des aspects légaux, financiers, logistiques et de traçabilité, rassemblent les devis, factures, bons de commande et bons de livraison, les fiches de stock et registres de traçabilité des cuirs et composants, ainsi que les certificats d'origine ou de conformité des matériaux. Ils comprennent également les contrats de sous-traitance, cahiers des charges fournisseurs, documents relatifs aux normes environnementales ou réglementaires, ainsi que les règlements intérieurs et procédures opérationnelles de l'entreprise.

Les **documents liés à la sécurité, à la déontologie et à la confidentialité** rassemblent les fiches de données de sécurité concernant les colles, solvants, teintures et produits de finition, les chartes éthiques, chartes environnementales et engagements RSE, ainsi que les procédures internes de confidentialité et accords de non-divulgation permettant d'encadrer la manipulation des prototypes, modèles non commercialisés et informations sensibles. Ils incluent également les autorisations de diffusion d'images ou de documentation technique.

Les **documents créatifs**, utilisés pour l'inspiration, la conception et la mise au point, comprennent les croquis, dessins d'intention, recherches esthétiques, planches de tendances et bibliothèques matières. Ils peuvent intégrer

des maquettes, gabarits exploratoires, prototypes partiels, essais techniques ou rendus 3D, selon le niveau d'équipement de l'entreprise.

Enfin, les **documents iconographiques** rassemblent les photographies de référence issues des archives d'atelier ou des collections patrimoniales, les rendus numériques ou vidéos de procédés, ainsi que les catalogues fournisseurs et portfolios internes. Ils constituent un support de culture visuelle, de suivi des projets et de transmission des savoir-faire.

II.2. **Description des activités professionnelles**

II.2.1. *Présentation des pôles d'activités*

Les activités professionnelles exercées par le ou la titulaire du brevet national des métiers d'art – spécialité maroquinerie de haute facture sont :

Pôles d'activités	Activités
PÔLE 1 : **ÉTUDE** D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	A1 – Etude d'un ouvrage
PÔLE 2 : **PROPOSITION DE RÉPONSES** PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	A2 – Conduite d'une démarche de projet
	A3 – Communication professionnelle
PÔLE 3 : **RÉALISATION** D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE 2 options : A – Maroquinerie B – Malleterie	A4 – Préparation de la réalisation
	A5 – Fabrication de l'ouvrage
	A6 – Conditionnement et remise de l'ouvrage
	A7 – Suivi du projet : fabrication et livraison
	A8 – Maintenance des matériels
	A9 – Réparation

II.2.2. *Définition des activités professionnelles*

Chaque activité professionnelle est décrite selon une structure commune qui permet d'identifier précisément les conditions de sa mise en œuvre au sein des entreprises du secteur.

Un intitulé et un identifiant (A1, A2, etc.) permettent d'abord de repérer l'activité au sein du pôle concerné. L'activité est ensuite détaillée à travers un ensemble de tâches élémentaires (T1, T2, etc.) qui décrivent les étapes nécessaires à sa réalisation.

A ces tâches élémentaires s'ajoutent des **tâches spécifiques**, complémentaires et propres à chacune des deux options du diplôme :

– option maroquinerie (MQ) ;
– option malleterie (ML).

Elles précisent les gestes, procédés ou exigences techniques caractérisant les ouvrages de haute facture dans chacune des spécialités.

Les **conditions d'exercice** décrivent le contexte dans lequel l'activité est menée : lieux (atelier, bureau d'études, plateau technique), moyens matériels et humains disponibles, données techniques mobilisées, degré d'autonomie attendu, ainsi que les résultats visés.

A chaque tâche élémentaire correspond une **réponse professionnelle attendue**, identifiée par un code (T1 ⇒ R1, T2 ⇒ R2, etc.), permettant d'évaluer la pertinence et la conformité du travail réalisé. Des réponses spécifiques aux options complètent ou spécifient ces attendus : MQ 1 ⇒ RMQ 1 pour l'option maroquinerie, ML 1 ⇒ RML 1 pour l'option malleterie.

Enfin, les niveaux d'autonomie sont précisés pour chaque tâche. Ils peuvent correspondre à :

– une **autonomie partielle**, lorsque la tâche est réalisée sous la supervision d'un supérieur hiérarchique ;
– une **autonomie complète**, lorsque la tâche est conduite en pleine responsabilité, le supérieur hiérarchique n'intervenant qu'au moment du contrôle des résultats attendus.

Ces niveaux d'autonomie sont précisés par option (MQ/ML) lorsqu'ils sont distincts.

II.2.3. *Exigences transversales aux activités professionnelles*

Dans tous les cas, le ou la titulaire du BNMA « Maroquinerie de haute facture » devra prendre en compte :

– les exigences de santé et de sécurité au travail ;

– les exigences environnementales ;
– les exigences en termes d'attitudes professionnelles ;
– les évolutions réglementaires et technologiques.

Exigences de santé et sécurité au travail

Les titulaires du BNMA « maroquinerie de haute facture » sont sensibilisés aux enjeux de santé et de sécurité. Dans toutes leurs activités, ils seront amenés à :

– participer, à leur niveau, à l'analyse des risques professionnels en appréhendant les dangers pour leur santé et leur sécurité ainsi que pour celles des biens et des personnes, tout en préservant les installations. Leurs contributions permettent la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
– mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels et de secours aux personnes.

Exigences environnementales

En vue de répondre aux exigences environnementales, à la gestion des déchets et à la maîtrise de la consommation énergétique, l'action du ou de la titulaire du BNMA « maroquinerie de haute facture » s'exerce dans le respect des normes françaises et européennes en vigueur.

Les titulaires du BNMA « maroquinerie de haute facture » doivent :

– respecter les règlementations françaises et européennes en vigueur concernant la gestion des déchets et la maîtrise de la consommation énergétique ;
– intervenir pour supprimer les risques environnementaux immédiats ;
– mettre en œuvre des solutions techniques afin de minimiser leur impact sur l'environnement.

Exigences en termes d'attitude professionnelle

Le développement des attitudes professionnelles décrites ci-dessous est nécessaire à la pleine acquisition des compétences du référentiel :

– rigueur : exécuter des tâches avec soin, précision et souci du détail ;
– sens de l'organisation : planifier, prioriser ses tâches et gérer son temps et les délais ;
– fiabilité : tenir ses engagements et fournir un travail de qualité constant ;
– esprit d'équipe : écoute active, communication efficace empathie et respect.

Evolutions réglementaires et technologiques

Le métier de « maroquinerie de haute facture » connaît des évolutions significatives qui nécessitent de prendre en compte en particulier :

– **Les exigences réglementaires liées aux matériaux** : traçabilité renforcée des peausseries, conformité aux réglementations internationales (REACH, CITES), exigences relatives aux composants métalliques et, pour la malleterie, encadrement spécifique concernant les essences de bois et matériaux structuraux.
– **L'intégration croissante d'outils et procédés numériques** : utilisation de logiciels de conception (PAO/DAO), développement de gabarits et dossiers techniques dématérialisés, recours à des équipements assistés tels que la coupe numérique, le plotter, ou des dispositifs de contrôle digitalisé (prises de vue, scan, traçabilité RFID lorsque déployée).
– **Les enjeux de durabilité et de responsabilité** : réduction des pertes matière, choix de composants compatibles avec les standards environnementaux, amélioration de la réparabilité et de la traçabilité des ouvrages, optimisation des procédés dans une logique QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement).
– **L'évolution des standards de qualité et de bienfacture** : précision accrue des tolérances, exigences élevées de maîtrise des surfaces, coutures, gainages et assemblages, intégration de protocoles de contrôle dimensionnel et esthétique systématisés.

Les titulaires du BNMA « Maroquinerie de haute facture » intègrent dans leurs pratiques professionnelles les principes de l'inclusion et les conditions d'accessibilité favorables à l'accueil de tout public. Que ce soit dans leurs interactions avec la clientèle ou au sein de l'atelier d'art, ils veillent à respecter les engagements RSE de l'entreprise.

PÔLE 1 ETUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
ACTIVITÉ A1 – ETUDE D'UN OUVRAGE	
TÂCHES ASSOCIÉES T1 – Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, plans, gabarits, nomenclatures, iconographies, consignes écrites et orales). T2 – Dégagement des caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et matérielles de l'ouvrage. T3 – Analyse des contextes d'usage et d'exposition ainsi que des contraintes de fonctionnement (Q/C/D, HSE, durabilité, réparabilité, traçabilité).	
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Bureau d'étude Atelier DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES

PÔLE 1
ETUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

Directives et cahier des charges : concepts, données fonctionnelles, techniques et esthétiques
Informations écrites et orales
Nomenclatures, gabarits, patrons
Références documentaires, dessins techniques et artistiques, échantillons matières et composants, fichiers ou supports numériques

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Expositions, musées, bibliothèques, archives matières et produits
Moyens multimédias, bases documentaires internes, ressources fournisseurs

AUTONOMIE

T1, T2, T3 : complète

RÉSULTATS ATTENDUS

R1 – L'analyse de la demande est effective. La prise en charge est méthodologique et intègre l'ensemble des éléments rattachés à la demande (contexte, directives, références, contraintes).
R2 – Les caractéristiques fonctionnelles, techniques, esthétiques et matérielles sont dégagées et permettent d'appréhender la demande dans sa globalité.
R3 – Les informations complémentaires collectées complètent utilement le cahier des charges et sécurisent la compréhension de l'ouvrage à réaliser.

PÔLE 2
PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A2 – CONDUITE D'UNE DÉMARCHE DE PROJET

TÂCHES ASSOCIÉES

T4 – Sélection des matières, composants et consommables
T5 – Construction de la stratégie opératoire
T6 – Approvisionnements et contrôles d'entrée
T7 – Préparation du dispositif de réalisation
T8 – Planification des opérations et des contrôles

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL

Atelier de coupe, de préparation, de fabrication et de développement Interactions possibles avec les fournisseurs, les services méthodes, qualité, style. Sous-traitants spécialisés (composants métalliques, gainage, traitements). *Pour l'option malleterie :* gestion spécifique des bois, toiles siglées, ferrures et serrurerie.

DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES

Fiches techniques, nomenclatures, quantitatifs, plans, gammes, gabarits Bancs d'essais (pelage, arrachement, abrasion, cycles) Moyens de prise de vues/scan pour la traçabilité Outils de pilotage (planning, Gantt simplifié), check-lists HSE, fiches de réglages Matrices de risques et outils de compatibilité matières/adhésifs Systèmes de traçabilité *Pour l'option malleterie* : outillage menuiserie, dispositifs de contrôle d'équerrage et de planéité, postes de gainage, aspiration poussières

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Collaboration avec les services méthodes, qualité, style, conception, achats et atelier Appuis ponctuels pour la validation des matières, composants et stratégies opératoires Outils manuels, gabarits, instruments de prise de côtes, matériel photo/scan Accès éventuel à la coupe automatique, aux espaces prototypes Relations techniques directes avec fournisseurs et sous-traitants

AUTONOMIE

Autonomie complète : T5, T7, T8 Autonomie partielle : T4, T6

RÉSULTATS ATTENDUS

R4 – La sélection des matières et composants est justifiée et conforme aux exigences techniques et réglementaires.
R5 – La stratégie opératoire est structurée, argumentée et exploitable pour engager la réalisation.
R6 – Les approvisionnements et contrôles d'entrée garantissent la fiabilité des informations et la traçabilité des lots.
R7 – Le dispositif de réalisation est préparé de manière cohérente et facilite la mise en œuvre en atelier.
R8 – La planification des opérations et des contrôles organise efficacement les étapes et assure le suivi qualité.

PÔLE 2
PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A3 – COMMUNICATION PROFESSIONNELLE

TÂCHES ASSOCIÉES

T9 – Présentation et argumentation d'un dossier de réponse
T10 – Conseil et ajustement des propositions

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL

Réunions d'équipe (style, conception, méthodes, qualité, atelier) Échanges client/maison (présentations, soutenances, visioconférences) Interactions ponctuelles avec fournisseurs et sous-traitants Contexte de confidentialité et de diffusion contrôlée des documents *Pour l'option malleterie :* coordination autour des bâtis, fûts, serrureries, charnières, coins et planning associé

DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES

Dossier technique : cahier des charges, plans, gammes, dossiers d'essais, visuels Outils de présentation (PAO), tableaux comparatifs (coûts/délais/risques) Référentiels HSE, REACH, standards internes Documents de pilotage : comptes rendus, matrices de décision, mises à jour de versions

MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Collaboration avec style, conception, méthodes, qualité, atelier, services client Interactions avec fournisseurs et sous-traitants pour validations techniques Accès aux outils de présentation, supports visuels, espaces de réunion physiques ou distanciels Appui des référents qualité, HSE ou méthodes pour vérification des données

AUTONOMIE

Autonomie complète : T9, T10

PÔLE 2
PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

résultats attendus
R9 – La présentation est claire, structurée et appuyée sur des preuves compréhensibles par un tiers.
R10 – Les recommandations sont contextualisées, les arbitrages sont justifiés et les décisions sont tracées.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A4 – PRÉPARATION DE LA RÉALISATION

TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES
T11 – Mise en état et réglage des outillages, postes et machines nécessaires à la réalisation.
T12 – Paramétrage et utilisation des équipements numériques lorsqu'ils sont disponibles.
T13 – Préparation des matières, consommables, outillages et gabarits nécessaires à la réalisation.
T14 – Élaboration des ordres opératoires et définition des fenêtres de contrôle à chaque étape.

Tâches spécifiques **Option maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option malleterie (ML)**
MQ11 : Préparation des découpes et des gabarits **MQ13** : Vérification des réglages liés à la couture main et à la piqûre machine **MQ14** : Définition des fenêtres de contrôle relatives à la piqûre, aux tranches et aux finitions.	**ML11** : Réglages des outillages et dispositifs d'assemblage **ML13** : Préparation des panneaux, contreplaqués et toiles, validation de l'état de surface et des repères de gabarits de bâtis. **ML14** : Définition des jalons de contrôle pour équerrage, affleurement, ferrures et fermetures.

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Espace de production : réception, identification, découpe et préparation des matières et consommables, coupe, refente, parage, piqûre, presses, riveteuses, équipements numériques
Espace prototypage et maquettes pour la mise au point *Pour l'option malleterie* : atelier fûts/bâtis (panneaux, contreplaqués, bridages), toiles siglées, aspiration des poussières Postes de contrôle (dimensionnel, équerrage, affleurement, ferrures, charnières) Zones de stockage respectant les consignes HSE (solvants, ventilation, tri, EPI) et accès sécurisé aux zones confidentielles
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Plans, gammes opératoires, nomenclatures, fiches de réglage et fiches poste Gabarits et outillages indexés, repères de sens prêtant Machines : coupe, refente, parage, piqûre, presses, riveteuses ; équipements numériques Métrologie : jauges d'épaisseur, pieds à coulisse, gabarits de contrôle, équerres, dispositifs d'alignement et d'affleurement Traçabilité : photos, scans selon organisation HSE : EPI, gestion solvants/colles, ventilation
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Echanges avec les équipes atelier, méthodes, qualité, maintenance et prototypage Appui pour validation des réglages, ordres opératoires et fenêtres de contrôle Accès au parc machines, outils de réglages, équipements numériques et espaces prototypes Interactions possibles avec fournisseurs et sous-traitants pour validation de matières, ferrures ou outillages

AUTONOMIE
Autonomie complète : T11, T12, T13, T14, MQ11, MQ13, MQ14, ML11, ML13, ML14

RÉSULTATS ATTENDUS
R11 – Les outillages, postes et machines sont mis en état, réglés et opérationnels, dans le respect des exigences de sécurité et des règles HSE.
R12 – Les équipements numériques sont paramétrés, utilisés et intégrés au processus de préparation, avec des données fiables, exploitables et tracées.
R13 – Les matières, consommables, outillages et gabarits sont préparés, identifiés et tracés conformément au dossier technique et aux exigences de fabrication.
R13 MQ – La lecture de peau, le placement, les repères de sens prêtant et la préparation des découpes sont correctement réalisés.
R13 ML – Les panneaux, contreplaqués, toiles et gabarits de bâtis sont préparés, avec un état de surface conforme et des repères fiables pour l'assemblage.
R14 – Les ordres opératoires et les fenêtres de contrôle sont définis, formalisés, versionnés et exploitables par les équipes de production.
R14 MQ – Les fenêtres de contrôle relatives à la piqûre, aux tranches et aux finitions sont définies et opérationnelles.
R14 ML – Les jalons de contrôle pour l'équerrage, l'affleurement, les ferrures et les fermetures sont définis, incluant le séquencement gainage extérieur/intérieur et les pré-contrôles associés.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A5 – FABRICATION DE L'OUVRAGE

TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES
T15 – Préparation à plat et ajustages nécessaires avant assemblage.
T16 – Assemblages et coutures réalisés selon les tolérances attendues.
T17 – Pose et intégration des accessoires et pièces métalliques conformément au dossier technique.
T18 – Réalisation des finitions prévues au cahier des charges.
T19 – Contrôles intermédiaires tout au long de la fabrication.
T20 – Intégration des éléments sous-traités après vérification de leur conformité.

Tâches spécifiques **Option maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option malleterie (ML)**
MQ19 : Vérification des tolérances intégrées dans le cahier des charges.	**ML15** : Encollage, gainage, capitonnage et lozinage/cloutage des bâtis. **ML16** : Rivetage, cloutage et couture d'angle. **ML17** : Pose et réglage. **ML18** : Finitions des tranches et bichonnage **ML19** : Cycles d'ouverture et de fermeture. **ML20** : Intégration des sous-ensembles gainés ou ferrés.

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Atelier organisé en zones fonctionnelles (préparation, assemblage, finitions, contrôles), équipé de postes outillés dédiés. La réalisation respecte le dossier technique et les exigences de traçabilité, avec des interactions régulières avec les services méthodes, qualité, magasin matières et sous-traitants. Les règles HSE sont appliquées (EPI, ventilation, tri des déchets, ergonomie, consignation des machines).
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Documentation technique (plans, gammes, tolérances, fiches et check-lists) ; parc machines et postes de fabrication ; outillages manuels et gabarits ; moyens de contrôle et de métrologie ; matières et consommables ; exigences HSE.
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Coopération avec les équipes atelier et les fonctions méthodes, qualité et finitions ; appui ponctuel pour la validation des réglages, contrôles et éléments sous-traités ; accès au parc machines, aux zones de contrôle et aux dispositifs HSE ; interactions avec fournisseurs et sous-traitants.

AUTONOMIE
Autonomie complète : T18, T19, T20, MQ19, ML18, ML19, ML20 Autonomie partielle : T15, T16, T17, ML15, ML16, ML17

RÉSULTATS ATTENDUS
R15 – Les postes, matières, outillages et gabarits sont préparés de manière sûre, ergonomique et conforme aux documents techniques.
R16 – Les ajustages et montages préalables garantissent des sous-ensembles conformes aux plans et tolérances ; ils produisent un résultat régulier, propre et conforme aux attendus.
R17 – Les pièces métalliques et fermetures sont intégrées et réglées pour un fonctionnement fluide et sans défaut.
R17 ML – L'affleurement, l'équerrage et la géométrie des bâtis sont conformes après pose.
R18– Les finitions présentent un aspect homogène et répondent aux exigences techniques et esthétiques.
R19 – Les contrôles intermédiaires sont réalisés, tracés et exploités ; les écarts sont traités.
R19 MQ – Les tolérances de couture et de piqûre sont conformes aux standards et au dossier de contrôle.
R19 ML – Les cycles d'ouverture/fermeture et l'alignement des ferrures sont validés.
R20 – Les éléments sous-traités sont intégrés sans retouche visible et répondent aux exigences de conformité.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A6 – CONDITIONNEMENT ET REMISE DE L'OUVRAGE

TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES
T21 – Parachèvement préalable à la remise
T22 – Conditionnement de l'ouvrage
T23 – Finalisation de la remise de l'ouvrage

Tâches spécifiques **Option maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option malleterie (ML)**
	ML22 : Réalisation d'un conditionnement renforcé des bâtis et armatures (arrimage, protections dédiées). **ML23** : Vérification de l'affleurement et de l'équerrage avant l'emballage final du fût.

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Atelier dédié au conditionnement et à la préparation avant expédition ou remise au transporteur. Coordination avec la logistique interne ou le service transport. Respect des contraintes de transport : fragilité, vibrations, température, humidité, chocs, manutention.
Spécifique Malleterie : prise en compte du poids, du volume et des contraintes liées aux bâtis/fûts.
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Kits de conditionnement : housses, mousses, films, coins, calages, sangles, chariots/diables Produits de retouche et d'entretien, EPI Moyens photo/scan pour preuves visuelles Étiquettes, codes articles, outils de traçabilité interne
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Appui de la logistique, du magasin matières et du transporteur Outils de manutention adaptés au format et au poids de l'ouvrage Vérification finale en lien avec les services qualité ou SAV selon l'organisation

AUTONOMIE
Autonomie complète : T21, T22, T23, ML22, ML23

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

RÉSULTATS ATTENDUS
R21 – Le parachèvement préalable à la remise est propre, discret et conforme aux exigences esthétiques.
R22 – Le conditionnement protège l'ouvrage et respecte les standards de présentation, traçabilité et sécurité.
R22 ML – Les bâtis et armatures bénéficient d'un conditionnement renforcé garantissant stabilité et protection.
R23 – L'ouvrage est remis avec l'ensemble des documents requis ; le BR/PV est renseigné, illustré et exploitable.
R23 ML – Les critères d'équerrage et d'affleurement du fût sont vérifiés avant l'emballage final.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A7 – SUIVI DU PROJET : FABRICATION ET LIVRAISON

TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES
T24 – Contrôles jalonnés et vérification de la conformité
T25 – Traçabilité documentaire

Tâches spécifiques Option maroquinerie (MQ)	**Tâches spécifiques Option malleterie (ML)**
	ML24 : Vérification des critères dimensionnels, l'équerrage, la planéité et la fonction des fermetures lorsque nécessaire. **ML25** : Contrôle du baguage ou étiquette codifiée pour l'identification finale du fût.

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Suivi continu du lancement à la livraison : atelier, zone de contrôle, conditionnement, expédition Interactions avec les équipes méthodes, qualité, atelier, logistique, et éventuellement SAV Accès aux zones de stockage, zones HSE et espaces de documentation physique ou numérique
Spécifique Malleterie : suivi renforcé des bâtis/fûts (dimensionnel, planéité, fermetures)
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Plans de contrôle, grilles jalons, gabarits, jauges, moyens photo/scan Registre NC/AC (non-conformités/actions correctives) Référentiel de versionnage : dossier numérique Dispositifs d'identification : plaques, RFID, codes internes
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Équipes atelier, méthodes, qualité pour validation de la conformité Appui du service logistique pour les flux d'entrée/sortie Équipements de métrologie, dispositifs photo/scan, terminaux de traçabilité

AUTONOMIE
Autonomie complète : T24, T25, ML24, ML25

RÉSULTATS ATTENDUS
R24 – Les contrôles jalonnés sont réalisés conformément au plan ; les écarts sont tracés et les actions correctives engagées ; la conformité est démontrée.
R24ML – Les critères dimensionnels, l'équerrage, la planéité et la fonction des fermetures sont conformes aux exigences.
R25 – La traçabilité documentaire est continue, lisible, versionnée et conforme aux exigences.

PÔLE 3
RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

ACTIVITÉ A8 – MAINTENANCE DES MATÉRIELS

TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES
T26 – Maintenance de premier niveau
T27 – Diagnostic des dérives qualité ou process
T28 – Ergonomie du poste et gestion HSE

Tâches spécifiques Option maroquinerie (MQ)	**Tâches spécifiques Option malleterie (ML)**
MQ26 : Réalisation de la maintenance des machines utilisées pour la fabrication de l'ouvrage	**ML26** : Réalisation de la maintenance des presses et riveteuses. **ML27** : Conception et Adaptation des outillages spécifiques

Conditions d'exercice

SITUATION DE TRAVAIL
Interventions en atelier, hors production ou en cours de fabrication selon les besoins. Créneaux dédiés à la maintenance préventive ; interventions curatives en cas de dérive constatée.
DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES
Fiches machines, protocoles de maintenance Kits M1 : huiles, graisses, abrasifs, produits de nettoyage Outillage d'affûtage et métrologie simple Registres de maintenance, documents HSE, EPI Systèmes d'aspiration et dispositifs de collecte des déchets
MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS
Appui du référent maintenance, méthodes ou qualité en cas d'anomalie Accès aux outils nécessaires aux opérations Collaboration possible avec des techniciens spécialisés en cas de dérive importante

AUTONOMIE
Autonomie complète : T26, T27, T28, MQ26, ML26, ML27

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
	RÉSULTATS ATTENDUS R26 – La maintenance de premier niveau est réalisée : nettoyage, lubrification, affûtage et remplacement des consommables sont effectués selon les protocoles en vigueur et consignés lorsque requis. R27 – Les dérives qualité ou process sont identifiées ; les actions correctives sont engagées et documentées. Les interventions rétablissent la capacité opérationnelle du poste ou de l'équipement. R28 – L'ergonomie du poste et la gestion HSE sont conformes : port des EPI, gestion des solvants selon FDS, tri des déchets, ventilation opérationnelle. Le poste est maintenu en sécurité.

PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
ACTIVITÉ A9 – REPARATION	
TÂCHES ASSOCIÉES COMMUNES T29 – Diagnostic de réparation T30 – NMA (nettoyage, maquillage, astiquage) ciblé T31 – Réparations manuelles T32 – Remplacement ou ajustement des éléments métalliques T33 – Clôture SAV et recommandations	
Tâches spécifiques Option maroquinerie (MQ)	**Tâches spécifiques Option malleterie (ML)**
MQ33 : Réalisation des ajustements ou raccourcissements sur ceintures et bagages.	**ML29** : Vérification de l'intégrité du bâti/fût, des assemblages, ancrages et ferrures. **ML30** : Traitement des toiles et lozines lorsque leur altération impacte adhérence, étanchéité ou aspect. **ML31** : Couture d'angle, lozinage, cloutage et capitonnage. **ML32** : Remplacement ou réglage des serrures, charnières et coins dans le respect de l'alignement et de l'affleurement.
Conditions d'exercice	SITUATION DE TRAVAIL Atelier ou service SAV. Espace adapté au diagnostic et aux manipulations délicates. DONNÉES TECHNIQUES ET RESSOURCES Dossier photo avant/pendant/après intervention Matières compatibles : cuirs, toiles, renforts, nuanciers, teintes Kits NMA, aiguilles/fils, petites fournitures Outillage de pose : presse, riveteuse, fers, gabarits Documentation technique interne, consignes HSE Option Malleterie : outillages fûts (bridages, cales, chasse-gonds) MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS Référent technique ou SAV pour validation du diagnostic Techniciens spécialisés pour interventions structurelles Outils pour travaux fins, réglages métalliques, traitement des matières
	AUTONOMIE Autonomie complète : T30, T31, T32, T33, MQ33, ML29, ML30, ML31, ML32 Autonomie partielle : T29
	RÉSULTATS ATTENDUS R29 – Le diagnostic est complet et documenté : périmètre, risques, limites, faisabilité. L'esprit initial de l'ouvrage est respecté et l'accord du client/maison est tracé. R30 – Le NMA est discret, compatible avec les matières, sans migration ni altération. R31 – Les réparations manuelles sont propres, régulières, durables et conformes aux standards. R32 – Les éléments métalliques remplacés ou réglés sont alignés, affleurants et fonctionnels. R33 – Les demandes spécifiques sont traitées de manière adaptée, sécurisée et conforme aux limites techniques.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

III.1. **Définition des blocs de compétences**

III.1.1. *Listes de compétences*

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C1	Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande
C2	Interpréter les caractéristiques de la demande
C3	Organiser et enrichir une documentation
BLOC 2 – PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C4	Répondre avec méthode à une demande de réalisation
C5	Documenter la réponse
C6	Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation
C7	Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser
BLOC 3 – RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C8	Préparer le poste et les équipements, en sécurité
C9	Préparer matières, consommables et traçabilité initiale
C10	Monter en volume l'ouvrage
C11	Intégrer des pièces métalliques et réaliser les finitions
C12	Contrôler la fabrication et intégrer les éléments sous-traités
C13	Conditionner, remettre et parachever l'ouvrage
C14	Assurer la traçabilité documentaire et clore le dossier
C15	Assurer la maintenance de premier niveau des matériels et des postes de travail
C16	Réparer un ouvrage de maroquinerie de haute facture

III.1.2. *Blocs de compétences*

Pôles	Activités	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16
PÔLE 1 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	**A1 Etude d'un ouvrage**	X	X	X													
PÔLE 2 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	**A2 Conduite d'une démarche de projet**				X	X	X										
	A3 Communication professionnelle				X	X	X	X									
PÔLE 3 RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE 2 options : A – Maroquinerie B – Malleterie	**A4 Préparation de la réalisation**								X	X							
	A5 Fabrication de l'ouvrage										X	X					
	A6 Conditionnement et remise de l'ouvrage												X	X			
	A7 Suivi du projet : fabrication et livraison													X	X		
	A8 Maintenance des matériels															X	
	A9 Réparation															X	X
Unités certificatives																	
U2 Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture		X	X	X													
U31 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture					X	X	X	X									
U32 Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture									X	X	X	X	X	X	X	X	X
U32 A Réalisation d'un ouvrage de Haute Facture – option maroquinerie																	
U32 B Réalisation d'un ouvrage de Haute Facture – option malleterie																	

III.2. **Définition des compétences et connaissances associées**

Compétences et connaissances

L'apprenant doit, dans une situation donnée, mobiliser des éléments de savoir, tant pour comprendre cette situation que pour développer ou mettre en œuvre les compétences qui lui permettront d'agir. C'est donc en tant que ressources que les connaissances sont mobilisées dans les compétences pour réaliser des tâches (ou des activités), plus ou moins complexes sur le plan cognitif.

Chaque compétence mobilise des connaissances. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique d'acquisition et de maîtrise des savoirs est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues.

Spécification des niveaux d'acquisition des savoirs

Le degré de complexité et d'abstraction des tâches (ou des activités) réalisées par l'élève (ou l'apprenti) est étroitement lié aux situations rencontrées et aux niveaux d'acquisition des *connaissances associées* que ces situations mobilisent dans chaque compétence. Il convient donc de situer ces niveaux d'acquisition suivant le niveau attendu des tâches (ou des activités).

Indicateurs de niveau d'acquisition et de maîtrise des savoirs

Niveau 1 – Niveau d'information

Le candidat a reçu une information minimale sur le concept abordé et il sait, d'une manière globale, de quoi il s'agit. Il peut donc par exemple identifier, reconnaître, citer, éventuellement désigner un élément, un composant au sein d'un système, citer une méthode de travail ou d'organisation, citer globalement le rôle et la fonction du concept appréhendé.

Niveau 2 – Niveau d'expression

Ce niveau est relatif à l'acquisition de moyens d'expression et de communication en utilisant le registre langagier de la discipline. Il s'agit à ce niveau de maîtriser un savoir relatif à l'expression orale (discours, réponses orales, explications) et écrite (textes, croquis, schémas, représentations graphiques et symboliques en vigueur). Le candidat doit être capable de justifier l'objet de l'étude en expliquant par exemple un fonctionnement, une structure, une méthodologie.

Niveau 3 – Niveau de la maîtrise d'outils

Cette maîtrise porte sur la mise en œuvre de techniques, d'outils, de règles et de principes en vue d'un résultat à atteindre. C'est le niveau d'acquisition de savoir-faire cognitifs (méthode, stratégie…) Ce niveau permet donc de simuler, de mettre en œuvre un équipement, de réaliser des représentations, de faire un choix argumenté.

Niveau 4 – Niveau de la maîtrise méthodologique

Il vise à poser puis à résoudre les problèmes dans un contexte global de l'entreprise. Il correspond à une maîtrise totale de la mise en œuvre d'une démarche en vue d'un but à atteindre. Il intègre des compétences élargies, en autonomie et dans le respect des règles de fonctionnement de l'entreprise (respect de normes, de procédures garantissant la qualité des produits et des services).

Définition des compétences

Bloc 1

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C1	**Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Situer la demande dans son contexte d'usage, de marque et de planning, et expliciter les attendus.
- Décrypter l'ensemble des documents fournis (plans, gabarits, nomenclatures, iconographies, consignes) et en dégager les informations utiles.
- Analyser les usages, les contraintes techniques, esthétiques, fonctionnelles, Q/C/D et HSE avec un regard expert.
- Qualifier les principaux risques (durabilité, réparabilité, exposition, interfaces matières) et identifier les points critiques du projet.
- Structurer et organiser une base documentaire pertinente et exploitable pour la suite de l'étude.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Etude d'un ouvrage
T1 – Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, plans, gabarits, nomenclatures, iconographies, consignes écrites et orales).
T2 – Dégagement des caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et matérielles de l'ouvrage.
T3 – Analyse des contextes d'usage et d'exposition ainsi que des contraintes de fonctionnement (Q/C/D, HSE, durabilité, réparabilité, traçabilité).

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Histoire et culture des styles de la spécialité *Histoire et culture de la maroquinerie et de la malleterie de haute facture, caractéristiques des styles, signatures de maisons, positionnement dans le secteur du luxe, etc.*			■	
Enjeux et contextes *Enjeux et sociologie de la profession, contextes d'usage des ouvrages, attentes client/maison, enjeux d'image et de marque, etc.*			■	
Moyens d'expression et de traduction *Graphiques et volumiques, matière, couleur, texture, outils de représentation traditionnels et numériques (croquis, maquettes, rendus), etc.*			■	
Culture de projet *Cahier des charges, fonctions d'usage, existants, faisabilité, jalons, gestion des risques, outils de recherche et ressources documentaires, etc.*			■	
Représentation technique *Plans, coupes, vues éclatées, gabarits, nomenclatures, BOM, tolérances, représentations fonctionnelles, etc.*				■
Techniques et procédés *Principes d'assemblage, coupe, parage, refente, couture, gainage, renforts, finitions, notions de durabilité/réparabilité, etc.*				■
Matériaux, produits, composants *Peausseries, toiles, doublures, renforts, entoilages, mousses, fils, colles, teintes, pièces métalliques ; critères d'exposition, compatibilités matière, contraintes REACH/CITES, etc.*				■
Communication et collaboration *Médiation interne et externe, échanges avec style, méthodes, qualité, SAV, fournisseurs et sous-traitants ; postures professionnelles et règles de confidentialité, etc.*				■
Organisation et gestion au service du métier *Gestion documentaire, classement, repérage des versions, traçabilité des informations, gestion des jalons et des validations, etc.*				■
Hygiène, santé et sécurité *Risques liés aux solvants, colles, poussières, contraintes UV/abrasion, ergonomie des postes, procédures HSE, etc.*				■
Déontologie et règlementations professionnelles *Principes de traçabilité des matières, respect des règles REACH/CITES, confidentialité des informations et des documents, éthique environnementale, etc.*				■

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options

- La demande est analysée avec précision et replacée dans son contexte d'usage, de planning et de jalons.
- Les fonctions attendues et les caractéristiques esthétiques, stylistiques et fonctionnelles sont identifiées de manière juste et exhaustive.
- Les ressources historiques, culturelles, techniques et matérielles pertinentes sont sélectionnées, organisées et mobilisées à bon escient.
- Les contraintes techniques, esthétiques, Q/C/D et HSE sont repérées, hiérarchisées et reformulées de manière cohérente.
- Les exigences de durabilité, de réparabilité et de traçabilité sont intégrées dès l'étude initiale.
- La communication avec les différents interlocuteurs est adaptée et respecte les règles de confidentialité et de déontologie.

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C2	**Interpréter les caractéristiques de la demande**

Compétences opérationnelles communes aux options

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

- Extraire les informations factuelles issues du cahier des charges et des documents transmis (chiffres, matières, fonctions, contraintes, contexte).
- Identifier les freins et les leviers liés aux usages, aux exigences esthétiques, stylistiques et techniques.
- Établir des liens pertinents entre les différentes caractéristiques de la demande.
- Structurer et hiérarchiser les informations recueillies pour dégager une compréhension globale et exploitable.
- Construire un diagnostic clair permettant d'alimenter le cahier des charges interne et la préparation de la réponse professionnelle.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Etude d'un ouvrage
T1 – Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, plans, gabarits, nomenclatures, iconographies, consignes écrites et orales).
T2 – Dégagement des caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et matérielles de l'ouvrage.
T3 – Analyse des contextes d'usage et d'exposition ainsi que des contraintes de fonctionnement (Q/C/D, HSE, durabilité, réparabilité, traçabilité).

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Cahier des charges *Client, contexte, besoins, exigences, typologie de contraintes.*				
Codes esthétiques et stylistiques de la maroquinerie *Lignes, finitions, patines, marquages, codes « maison ».*				
Matériaux et composants *Peausseries, doublures, renforts, fils/aiguilles, adhésifs, pièces métalliques ; interfaces matière (cuir/toile/métal/mousse).*				
Repères dimensionnels et tolérances de principe *Piqûre, distance au bord, tenue de tranche ;* ***Option Malleterie*** *: affleurement, équerrage.*				
Traçabilité et conformité *FDS/REACH, CITES (si applicable), exigences internes.*				
Organisation/opératoires de base *Gammes, jalons, contrôles, documents suiveurs et versions.*				

Critères d'évaluation communs aux options

- Les différentes caractéristiques de la demande sont relevées avec précision.
- Les informations factuelles sont interprétées de manière pertinente au regard du contexte et des usages.
- Les comparaisons, classements et hiérarchisations sont justes et fondés sur des critères identifiés.
- Les moyens d'expression (croquis, schémas, relevés) sont soignés, adaptés et utilisent la terminologie métier appropriée.
- Les données matérielles, budgétaires et organisationnelles (ressources, délais, Q/C/D) sont comprises et mobilisables pour la suite du projet.
- Les ressources techniques et matériaux nécessaires sont identifiés ; les exigences de durabilité, de réparabilité, de traçabilité et d'HSE sont intégrées dès cette phase.

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

C3	Organiser et enrichir une documentation

Compétences opérationnelles communes aux options

- Collecter, sélectionner et organiser les documents nécessaires à l'étude.
- Structurer un dossier documentaire clair, hiérarchisé et conforme aux règles de nommage et de versionnage.
- Constituer un ensemble de références esthétiques et stylistiques pertinent, sourcé et exploitable.
- Organiser et classer les informations techniques, réglementaires et matérielles utiles à la fabrication.
- Garantir la conformité et la traçabilité initiale des données collectées (FDS/REACH, CITES, confidentialité).

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A1 : Etude d'un ouvrage
T1 – Prise de connaissance de la demande (cahier des charges, plans, gabarits, nomenclatures, iconographies, consignes écrites et orales).
T2 – Dégagement des caractéristiques esthétiques, stylistiques, fonctionnelles et matérielles de l'ouvrage.
T3 – Analyse des contextes d'usage et d'exposition ainsi que des contraintes de fonctionnement (Q/C/D, HSE, durabilité, réparabilité, traçabilité).

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Histoire et actualité de la maroquinerie d'art ; codes esthétiques et finitions *Références, styles, patines, identités visuelles.*				
Convergences métiers d'art/design/cultures visuelles *Références iconographiques et créatives.*				
Typologie des ressources documentaires *Fournisseurs, catalogues métalliques, nuanciers, normes, archives techniques.*				

BLOC 1 – ÉTUDIER UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE				
Outils d'organisation documentaire *Indexation, nomenclatures, règles de nommage, versionnage, PLM/SGDT.*				
Traçabilité et conformité *FDS/REACH, CITES si applicable, confidentialité et sécurisation de la documentation.*				
Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options				
– La collecte documentaire est pertinente, enrichie et correctement sourcée. – Les informations esthétiques, stylistiques et techniques sont classées et hiérarchisées selon les contraintes de la demande. – Le dossier documentaire est structuré (noms, versions, arborescences) et conforme aux règles internes. – La traçabilité initiale est assurée (lots pressentis, FDS/REACH, CITES si besoin, confidentialité). – Le dossier est exploitable pour la poursuite du projet (Pôle 2).				

Définition des compétences

Bloc 2

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE				
C4	**Répondre avec méthode à une demande de réalisation**			
Compétences opérationnelles communes aux options				
– Définir, planifier et mettre en œuvre une démarche d'élaboration de réponse technique et esthétique. – Prioriser les actions, organiser les étapes clés et structurer les jalons. – Exploiter efficacement les ressources, documents techniques, essais, contraintes Q/C/D et exigences de durabilité/traçabilité/HSE. – Anticiper le suivi et les validations nécessaires à la réalisation.				
Principales tâches mettant en œuvre la compétence				
Activité A2 : Proposition de réponses				
T4 – Sélection des matières, composants et consommables T5 – Construction de la stratégie opératoire T6 – Approvisionnements et contrôles d'entrée T8 – Planification des opérations et des contrôles				
Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Cahier des charges *Contexte, besoins, exigences, contraintes.*				
Fonctions d'usage/esthétiques/bienfacture *Porté, cycles mécaniques, finitions, marquages, signatures stylistiques.*				
Méthodes & procédés de maroquinerie/malleterie *Gammes, séquencement, assemblages, gainage, serrureries.*				
Compatibilités matériaux/finis/adhésifs/pièces métalliques *Interfaces cuir/toile/métal/mousse, tolérances, métrologie simple.*				
Traçabilité & conformité *REACH, FDS, CITES si applicable ; exigences HSE au poste.*				
Outils de projet *Gabarits, plans de contrôle, jalons, check-lists Q/C/D.*				
Matériaux, produits, composants *Caractéristiques physiques, chimiques, d'utilisation, normes environnementales, coûts, sécurité, etc.*				
Déontologie et règlementations professionnelles *Chartes professionnelles, éthique technologique et environnementale, confidentialité, veille réglementaire, etc.*				
Indicateurs de maîtrise de la compétence				
– Les contraintes techniques, esthétiques, Q/C/D et HSE du cahier des charges sont toutes identifiées, comprises et hiérarchisées. – Les réponses situent correctement l'intervention dans son contexte : niveau d'exigence, codes maison, spécificités Mq/Ml. – Les phases d'élaboration sont logiques et exhaustives : analyse → traduction plastique → stratégie → jalons Go/NoGo. – Les moyens, procédés et solutions engagés sont cohérents, argumentés et efficients.				

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C5	**Documenter la réponse**

Compétences opérationnelles communes aux options

– Constituer un corpus de références structurées selon des critères définis (techniques, stylistiques, réglementaires...).
– Consigner, ordonner et expliciter l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la démarche de réponse.
– Actualiser et enrichir continuellement les références techniques, esthétiques et réglementaires nécessaires à la profession.
– Assurer la traçabilité des choix et des preuves tout au long de la réponse professionnelle.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Proposition de réponses
T4 – Sélection des matières, composants et consommables
T6 – Approvisionnements et contrôles d'entrée
T7 – Préparation du dispositif de réalisation

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
Typologie et fonction des ressources documentaires *Internes/externes, catalogues, nuanciers, archives, PLM/SGDT.*				■
Organisation de la recherche et de la veille *Indexation, classification, analyse critique des sources.*				■
Histoire & culture de la maroquinerie/malleterie *Styles, signatures maison, finitions, évolutions techniques.*			■	
Convergences métiers d'art/design/cultures visuelles *Inspirations, références visuelles, langages esthétiques.*			■	
Techniques & technologies de fabrication *Procédés, tolérances, assemblages cuir/toile/métal/mousse, gainage (ML)..*				■
Matériaux, produits, composants *Compatibilités, fiches techniques, REACH/FDS, CITES le cas échéant.*				■

Indicateurs de maîtrise de la compétence

– La collecte documentaire est exhaustive, pertinente, sourcée et adaptée au contexte de la demande.
– Les informations esthétiques, techniques et réglementaires sont classées selon des logiques cohérentes (matériaux, contraintes, jalons, fonctions...).
– Les données techniques sont actualisées, versionnées et exploitables en vue de la réalisation.
– Les choix proposés sont justifiés, argumentés et appuyés sur des preuves visuelles ou techniques (échantillons, scans, relevés).
– Les éléments réglementaires (REACH/FDS, traçabilité des lots, CITES si applicable) sont correctement renseignés.

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C6	**Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation**

Compétences opérationnelles communes aux options

– Elaborer, comparer et argumenter plusieurs solutions techniques, fonctionnelles et esthétiques répondant au cahier des charges.
– Définir les étapes clés, les procédés, les tolérances et les conditions nécessaires à la mise en œuvre.
– Mobiliser de manière pertinente les matériaux, composants, procédés et essais pour justifier les choix proposés.
– Anticiper les risques, impacts et ajustements liés à la durabilité, la réparabilité, la traçabilité et la sécurité.
– S'appuyer sur des représentations plastiques (croquis, éclatés, maquettes, modélisations) pour rendre les propositions opérantes en atelier.

Principales activités et tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A2 : Proposition de réponses
T4 – Sélection des matières, composants et consommables
T5 – Construction de la stratégie opératoire
T6 – Approvisionnements et contrôles d'entrée
T7 – Préparation du dispositif de réalisation
T8 – Planification des opérations et des contrôles

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Cahier des charges *Contexte, besoins, contraintes techniques/esthétiques, jalons.*				■
Fonctions d'usage et exigences esthétiques *Ergonomie, cycles, signatures maison, finitions.*				■
Histoire/codes de la spécialité			■	

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE				
Lignes, finitions, patines, styles, héritages métiers d'art.			■	
Convergences métiers d'art/design *Langages esthétiques, justesse des propositions.*			■	
Matériaux, produits, composants *Compatibilités, FDS/REACH, CITES si applicable.*				■
Techniques & technologies de réalisation *Procédés, tolérances, assemblages, métrologie simple.*				■
Moyens graphiques/volumiques *Croquis, éclatés, gabarits, maquettes, modélisation 3D.*				■
Outils traditionnels & numériques *PAO/DAO, outils de coupe/plotter, prototypage..*				■

Indicateurs de maîtrise de la compétence

- Les solutions proposées sont variées, pertinentes et cohérentes avec le cahier des charges.
- Les compromis techniques, fonctionnels, esthétiques et Q/C/D sont explicités de manière argumentée.
- Les risques et impacts (durabilité, réparabilité, exposition, HSE, traçabilité) sont identifiés et intégrés.
- Les représentations (croquis, éclatés, maquettes, 3D) rendent les solutions compréhensibles et opérantes.
- Les preuves techniques et esthétiques (essais orientés, mesures, relevés) sont documentées et versionnées.
- La validation est conforme au cahier des charges : jalons, critères de décision et mises à jour du dossier.

BLOC 2 - PROPOSER DES RÉPONSES PRÉALABLES À LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE

C7 **Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Choisir et utiliser des outils graphiques, techniques et plastiques adaptés pour communiquer clairement les propositions.
- Structurer une présentation permettant de justifier les choix techniques, esthétiques et fonctionnels.
- Conseiller les interlocuteurs internes ou externes (style, méthodes, qualité, client/maison, fournisseurs) en explicitant les arbitrages qualité/coûts/délais (Q/C/D), les risques et les impacts.
- Argumenter les conditions de réalisation, les quantitatifs, les compatibilités matières/adhésifs/pièces métalliques et les tolérances attendues.
- Interagir de façon professionnelle en adaptant le discours aux besoins et compétences des interlocuteurs.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A3 – Communication professionnelle
T9 – Présentation et argumentation d'un dossier de réponse
T10 – Conseil et ajustement des propositions

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
Moyens graphiques/chromatiques/volumiques *Croquis, éclatés, patrons/gabarits, planches, maquettes.*			■	
Outils traditionnels & numériques *Carton/PET/alu, PAO/DAO, PLM/SGDT si déployé.*				■
Méthodes et procédés maroquinerie/malleterie *Assemblages, couture HQ, gainage, tranches, serrurerie.*				■
Matériaux et composants *Cuirs, toiles, renforts, adhésifs, pièces métalliques, bois, toiles siglées.*				■
Organisation/documentation *Versionnage, nomenclatures, BOM, quantitatifs, traçabilité.*				■
Réglementation/conformité *REACH, FDS, CITES (si applicable), exigences de conformité matière..*			■	
Communication professionnelle *Argumentation technique, explicitation des arbitrages, adaptation aux interlocuteurs.*				■

Indicateurs de maîtrise de la compétence

- Les supports de communication (croquis, éclatés, planches, gabarits, maquettes, échantillons) rendent la proposition lisible, compréhensible et actionnable.
- Les justifications techniques, esthétiques et fonctionnelles sont claires, argumentées et adaptées au cahier des charges.
- Les arbitrages Q/C/D ainsi que les risques et impacts sont présentés de manière pertinente et contextualisée.
- Les quantitatifs et besoins matériels sont justes, optimisés et conformes aux standards de la maison.
- La communication professionnelle est maîtrisée, structurée, respectueuse de la confidentialité et adaptée aux interlocuteurs.
- Le dossier fourni est versionné, sourcé, complet et exploitable pour la réalisation.

Définition des compétences

Bloc 3

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C8	Préparer le poste et les équipements, en sécurité

Compétences opérationnelles communes aux options

- Régler les outillages, postes et machines (coupe, refente, parage, piqûre, presses, riveteuses) en garantissant leur capabilité et la conformité aux standards de haute facture.
- Organiser et sécuriser le poste de travail : installation des gabarits/posages, préparation des consommables (adhésifs, teintes, fils), mise en place des documents opérationnels (gammes, jalons, fenêtres de contrôle).
- Paramétrer et utiliser les équipements numériques (coupe automatique, plotter, CNC), gérer les fichiers et assurer le suivi/traçabilité des réglages.
- Appliquer rigoureusement les règles QHSE : port des EPI, gestion des solvants/colles selon FDS, ventilation/aspiration, tri des déchets, sécurité machine.
- Vérifier la conformité initiale des matières et des posages (lecture de peau, repères, sens prêtant, tolérances de principe) et assurer la traçabilité des lots entrants.

Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie
– Vérifier et ajuster les réglages liés à la couture haute qualité : distance au bord, tensions, points d'arrêt, tenue des tranches. – Préparer les gabarits et découpes en intégrant la lecture de peau, les zones de qualité matière et les repères de sens prêtant. – Définir et mettre en place les fenêtres de contrôle spécifiques (couture, tranches, finitions).	– Vérifier gabarits, bridages et dispositifs d'assemblage des bâtis : affleurement, équerrage, planéité. – Préparer le séquencement de gainage extérieur/intérieur et les pré-contrôles de serrures, charnières et coins.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A4 – Préparation de la réalisation
T11 – Mise en état et réglage des outillages, postes et machines nécessaires à la réalisation.
T12 – Paramétrage et utilisation des équipements numériques lorsqu'ils sont disponibles.
T13 – Préparation des matières, consommables, outillages et gabarits nécessaires à la réalisation.
T14 – Élaboration des ordres opératoires et définition des fenêtres de contrôle à chaque étape.

Tâches spécifiques Option Maroquinerie (MQ)	**Tâches spécifiques Option Malleterie (ML)**
MQ11 : Préparation des découpes et des gabarits intégrant la lecture de peau, le placement et les repères de sens prêtant. **MQ13** : Vérification des réglages liés à la couture main et à la piqûre machine, en lien avec le parage, la refente et les finitions. **MQ14** : Définition des fenêtres de contrôle relatives à la piqûre, aux tranches et aux finitions.	**ML11** : Réglage des outillages pour rivetage, cloutage, lozinage et conception–adaptation des gabarits et dispositifs de bridage nécessaires à l'assemblage et à la préparation des ferrures des bâtis. **ML13** : Préparation des panneaux, contreplaqués et toiles, validation de l'état de surface et des repères de gabarits de bâtis. **ML14** : Définition des jalons de contrôle pour équerrage, affleurement, ferrures et fermetures.

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Représentation technique *Gabarits, nomenclatures, repères, tolérances de principe*				
Techniques et procédés *Coupe, refente/parage, piqûre HQ, collage/gainage, finitions ; [ML] assemblages bâtis*				
Matériaux, produits, composants *Cuirs, toiles, renforts, adhésifs/colles, fils/aiguilles, pièces métalliques ; bois/contreplaqué pour ML*				
Communication et collaboration *Dialogues atelier/méthodes/qualité, consignes écrites/orales*				
Organisation et gestion au service du métier *Gammes, jalons, fenêtres de contrôle, gestion des consommables, traçabilité*				
Hygiène, santé et sécurité, *EPI, solvants/colles, ventilation, ergonomie poste*				
Déontologie et règlementations professionnelles *Confidentialité, traçabilité, conformité REACH/CITES*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options

- Les outils, machines, gabarits et consommables sont réunis et permettent un démarrage de la production sûr, conforme et efficace.
- Les réglages réalisés (manuels et numériques) sont adaptés, contrôlés et tracés ; la capabilité du poste est démontrée.
- Les règles QHSE sont intégralement respectées : EPI, solvants/colles, ventilation/aspiration, tri, sécurité machine.
- Les matières, posages et repères sont vérifiés (état, sens prêtant, tolérances), et leur traçabilité initiale est assurée.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
La compétence spécifique est validée lorsque les réglages couture haute qualité et les finitions (tranches, marquages) sont maîtrisés et reproductibles.	La compétence spécifique est validée lorsque les bâtis et bridages sont contrôlés et réglés (affleurement, équerrage, planéité) avant assemblage.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C9	**Préparer matières, consommables et traçabilité initiale**
Compétences opérationnelles communes aux options	
- Identifier, contrôler et préparer les matières d'œuvre : peausseries, toiles, doublures, renforts, entoilages, mousses, fils, adhésifs, teintes, produits de finition. - Vérifier la conformité des matériaux à la commande (aspect, teinte, épaisseur, qualité matière, défauts, orientation). - Mettre en place la traçabilité initiale : étiquetage des lots, références fournisseur/teinte, preuves photo/scan, enregistrement éventuel dans PLM/SGDT. - Préparer les consommables et produits selon les conditions HSE : gestion solvants/colles selon FDS, protections, ventilation, stockage adapté (hygrométrie, FIFO). - Préparer les outillages, gabarits et posages : repères, sens prêtant, état de surface, mise à disposition au poste. - Vérifier les compatibilités matières/produits (colles, teintes, primers, finitions) à partir d'essais sur chutes avant lancement.	
Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**
- Réaliser la *lecture de peau* et organiser la préparation matière en intégrant zones de qualité, défauts, orientation, placement et optimisation. - Sélectionner et préparer renforts/entoilages/mousses en fonction du rôle mécanique/esthétique attendu.	- Préparer les bâtis et éléments structurels : panneaux bois/contreplaqué, toiles siglées, ferrures et quincailleries. - Réaliser pré-garnissage/pré-perçage, protections et repérages préalables pour garantir l'équerrage, l'affleurement et le bon fonctionnement des futures fermetures.
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A4 – Préparation de la réalisation T13 – Préparation des matières, consommables, outillages et gabarits nécessaires à la réalisation.	
Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**
	ML13 : Préparation des panneaux, contreplaqués et toiles, validation de l'état de surface et des repères de gabarits de bâtis.

Connaissances associées	Niveau de maîtrise 1	2	3	4
Matériaux & composants *cuirs, toiles, doublures, renforts, entoilages, mousses, fils, colles/teintes ; pièces métalliques ; panneaux bois/toiles siglées pour ML.*				■
Compatibilités & mise en œuvre *Adhérence, migrations, harmonie couleurs, lecture de peau, calepinage*				■
Traçabilité & conformité *Lots, références, FDS/REACH, CITES si applicable, preuves photo/scan, PLM/SGDT*				■
Stockage & conditionnement *Hygrométrie, protections, FIFO*			■	
Gabarits & outillages *Repères, sens prêtant, état de surface*				■
Spécificités ML *Bâtis, panneaux, ferrures, pré-garnissage/pré-perçage*			■	

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options	
– Les matières, consommables et composants sont préparés conformément au cahier des charges et aux exigences techniques/esthétiques. – Les contrôles de réception (aspect, teinte, épaisseur, qualité) sont justes et permettent un lancement fiable. – La traçabilité initiale est complète : lots identifiés, preuves photo/scan, enregistrement des versions si applicable. – Les gabarits/outillages sont préparés et vérifiés (repères, sens prêtant, état de surface) et facilitent la mise en œuvre. – Les compatibilités produits (colles/primers/teintes) sont vérifiées ; les règles HSE sont intégralement respectées.	
Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
La compétence spécifique est validée lorsque la lecture de peau et la préparation matière (placement, optimisation, repères) sont maîtrisées, garantissant qualité et cohérence des découpes.	La compétence spécifique est validée lorsque la préparation des bâtis/fûts (panneaux, toiles, ferrures) est conforme, avec repérages et protections permettant une fabrication maîtrisée.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C10	**Monter en volume l'ouvrage**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Réaliser les opérations de mise en volume d'un ouvrage : assemblages préliminaires, collages, rembord, retournage, galbage, gestion des tensions et alignements.
- Mettre en œuvre les techniques d'assemblage manuel et machine : parage, traçage/griffage, piqûre haute qualité, point sellier, arrêts de fil, reprises sélectives.
- Assurer la conformité intermédiaire : contrôles dimensionnels, esthétiques et fonctionnels à chaque étape.
- Préserver l'intégrité des surfaces et arêtes : propreté, absence de migrations, exactitude des alignements.
- Appliquer les règles QHSE propres à la mise en volume : ergonomie, gestes sûrs, manipulation des produits, tenue du poste.

Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie
- Maîtriser le rembord, retournage, galbage et la mise en volume sur formes. - Réaliser une piqûre HQ conforme aux standards (régularité, SPI, arrêts de fil). - Ajuster localement collages et coutures pour garantir la justesse volumique.	- Réaliser le montage sur bâti : gainage, capitonnage, lozinage/cloutage. - Effectuer les coutures d'angle et fixations spécifiques aux fûts. - Garantir équerrage, affleurement et planéité après mise en volume.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A5 – Réalisation/Montage
T15 – Préparation à plat et ajustages nécessaires avant assemblage.
T16 – Assemblages et coutures réalisés selon les tolérances attendues.

Tâches spécifiques Option Maroquinerie (MQ)	Tâches spécifiques Option Malleterie (ML)
	ML15 : Réaliser l'encollage, le gainage, le capitonnage et le lozinage/cloutage des bâtis, y compris dans le cadre de commandes spéciales impliquant des adaptations, modifications ou implantations spécifiques, avec pré-contrôles d'alignement et de planéité. **ML16** : Effectuer le rivetage, le cloutage et la couture d'angle sur fût et habillages.

Connaissances associées	Niveau de maîtrise 1	2	3	4
Séquences de montage *Retournage, rembord, galbage, gestion des tensions.*				
Assemblages cuir/supports *Adhérence, pression/temps ouvert, compatibilités.*				
Coutures de maroquinerie *Piqûre HQ, point sellier, régularité, arrêts.*				
Contrôles intermédiaires *Dimensionnel, esthétique, fonctionnel.*				
QHSE *Propreté, gestes sûrs, manipulation des produits, ergonomie.*				
Spécificités ML : Mise en volume sur bâti *Gainage/capitonnage, lozinage, couture d'angle, critères d'équerrage/affleurement.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options

- La mise en volume est réalisée dans l'ordre approprié, avec des collages maîtrisés et des ajustages conformes aux standards de haute facture.
- Les coutures sont régulières, propres, techniquement justes et adaptées au type d'ouvrage.
- Les surfaces et arêtes sont intactes : absence de marques, migrations, traces de colle.
- Les contrôles intermédiaires sont effectués, tracés et exploités pour corriger les écarts.
- Les gestes, outils et produits respectent les exigences QHSE et garantissent la propreté finale de l'ouvrage.

Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)
- Le rembord, retournage et galbage sont maîtrisés : tensions équilibrées, alignements justes, arêtes nettes. - La piqûre HQ est conforme aux standards (SPI, régularité, arrêts nets).	- Le montage sur bâti garantit maintien, planéité et propreté : gainage/capitonnage maîtrisés. - Équerrage, affleurement et couture d'angle sont conformes aux standards professionnels.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C11	**Intégrer des pièces métalliques et réaliser les finitions**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Préparer, poser et ajuster les pièces métalliques : perçage, sertissage, rivetage, vissage, réglages fonctionnels (fermetures, accessoires).

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
- Garantir l'intégrité de l'ouvrage lors de la pose : prévention des marques, précision des alignements, contrôle de l'affleurement et de la planéité. - Réaliser l'ensemble des finitions : préparation et traitement des tranches, filetage/creasing, marquage éventuel, bichonnage et nettoyage final. - Effectuer les contrôles d'aspect et fonctionnels : alignement, fonctionnement fluide, planéité, tenue des finitions. - Appliquer strictement les exigences QHSE liées aux produits de finition : solvants, teintes, ventilation, EPI, propreté poste.	
Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**
- Maîtriser la pose des accessoires (boucleries, rivets, œillets, fermetures), la préparation des portées et les réglages fonctionnels. - Réaliser des finitions de haute facture : tranches régulières, cycles patines homogènes, filetage/marquage soigné.	- Poser et régler serrures, charnières, coins et ferrures en garantissant alignement, affleurement et équerrage du bâti. - Effectuer les finitions sur toiles/cuirs gainés du fût : bichonnage, cohérence d'aspect, tenue fonctionnelle.
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A6 – Intégration & finitions T17 – Pose et intégration des accessoires et pièces métalliques conformément au dossier technique. T18 – Réalisation des finitions prévues au cahier des charges.	
Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**
MQ17 : réglage fluide des fermetures, pose précise sans marque, alignement des accessoires. **MQ18** : tranches HQ, uniformité des teintes, marquage propre.	**ML17** : Poser et régler serrures, charnières et coins en assurant affleurement, équerrage et bon fonctionnement. **ML18** : Réaliser les finitions des tranches et le bichonnage des fûts.

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Typologies de pièces métalliques & fixations *Compatibilités cuir/toile/adhésifs.*				
Outillage de pose *Bouterolles, emporte-pièces, tas, chasse-goupilles, gabarits.*				
Techniques de finitions de tranches *Cycles d'application, patines, critères d'aspect.*				
Contrôles fonctionnels *Alignement, fonctionnement, affleurement, planéité.*				
QHSE *Solvants/teintes, EPI, ventilation, gestion des déchets.*				
Spécificités ML *Interfaces métal/bois/toiles, réglages serrures/charnières/coins, maintien équerrage.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options	
- La pose des pièces métalliques est précise, propre et maîtrisée : alignement juste, planéité et affleurement conformes aux standards, absence de marques d'outillage. - Les finitions sont homogènes : tranches régulières, teinte uniforme, filetage/marquage net si prévu. - Les contrôles esthétiques et fonctionnels sont réalisés, tracés, et exploitables pour la suite du montage. - La traçabilité est assurée (références des pièces, réglages effectués, preuves enregistrées). - Les règles QHSE sont appliquées : manipulation des solvants/teintes, ventilation, EPI, propreté du poste.	
Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
La pose des accessoires est parfaitement intégrée (alignement, fonctionnement fluide), et les finitions cuir (tranches, filetage, marquage) répondent aux standards de haute facture.	Les serrures, charnières et coins sont réglés avec précision ; affleurement, équerrage et cyclicités de mouvement sont conformes aux standards professionnels.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C12	**Contrôler la fabrication et intégrer les éléments sous-traités**
Compétences opérationnelles communes aux options	
- Réaliser les contrôles intermédiaires à chaque jalon : conformité dimensionnelle, esthétique et fonctionnelle selon les plans, gammes et tolérances. - Documenter les contrôles : check-lists complétées, mesures horodatées, preuves visuelles (photos/scan), enregistrements exploitables par un tiers. - Identifier, enregistrer et traiter les non-conformités : analyse, actions correctives, re-contrôle et clôture documentaire. - Vérifier et intégrer les éléments sous-traités : dimensions, finitions, teintes, compatibilités matières ; installation sans retouche visible. - Assurer la traçabilité documentaire complète : références des lots, versionnage, pièces jointes visuelles, conformité réglementaire.	
Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
- Valider les critères couture/assemblage/finition : régularité, alignement, tenue mécanique, teinte des tranches, homogénéité des surfaces. - Contrôler les sous-ensembles gainés ou pré-montés : accord matières, continuité coloristique, absence de tensions ou migrations.	- Revalider systématiquement les bâtis : équerrage, affleurement, planéité, cycles d'ouverture/fermeture, tenue des ancrages. - Contrôler la conformité des ferrures/charnières/serrures lors de chaque intégration.
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A7 – Suivi, contrôles et intégration T19 – Contrôles intermédiaires tout au long de la fabrication. T20 – Intégration des éléments sous-traités après vérification de leur conformité.	
Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**
MQ19 : Vérifier les tolérances intégrées dans le cahier des charges.	**ML19** : Valider les cycles d'ouverture/fermeture et vérifier en continu affleurement, équerrage et fonction des fermetures. **ML20** : Intégrer les sous-ensembles gainés ou ferrés après contrôle des teintes et des tolérances.

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4
Méthodes de contrôle *Gabarits, jauges, règles d'alignement, dynamomètre, grilles d'aspect.*				
Critères d'acceptation & tolérances *Couture/assemblage/finition (HQ), plans et gammes.*				
Gestion des non-conformités *Détection, signalement, actions correctives, re-contrôle.*				
Réception fournisseurs/sous-traitants *Protocoles, vérifications dimensionnelles, contrôles de teintes et de finitions, compatibilités matières.*				
Traçabilité documentaire *Fiches suiveuses, références lots, preuves photo/scan, versionnage.*				
Spécificités ML *Contrôles spécifiques fûts/bâtis : équerrage, affleurement, cycles, ancrages.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options	
- Les contrôles jalonnés sont effectués, tracés et lisibles par un tiers : mesures horodatées, check-lists complètes, preuves visuelles archivées. - Les écarts sont détectés, analysés, corrigés et documentés ; les non-conformités sont clôturées avec preuves. - Les éléments sous-traités présentent dimensions, finitions et teintes conformes ; leur intégration est nette, sans retouche visible. - La traçabilité documentaire est complète : lots, références, photos/scan, versionnage cohérent avec l'état de l'ouvrage.	
Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
Les contrôles couture/assemblage/finition garantissent la conformité esthétique et fonctionnelle ; les éléments sous-traités sont intégrés de manière harmonieuse et homogène (matières, teintes, finitions).	Les re-contrôles bâtis (équerrage, affleurement, cycles, ancrages) sont conformes à chaque jalon ; les sous-ensembles sont intégrés avec précision, sans désalignement ni perte de géométrie.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C13	**Conditionner, remettre et parachever l'ouvrage**
Compétences opérationnelles communes aux options	
- Conditionner l'ouvrage de manière à garantir son intégrité : choix et mise en place des protections, calages, housses, coins, films, étiquetage et traçabilité du colis. - Documenter l'état initial avant fermeture du conditionnement : preuves visuelles horodatées, conformité des repérages et du colis. - Assurer la remise ou l'installation de l'ouvrage selon les plans : positionnement, réglages fonctionnels des fermetures et pièces métalliques, vérifications dimensionnelles et d'aspect. - Réaliser un parachèvement final propre et discret : retouches, nettoyage, bichonnage, uniformisation des surfaces. - Formaliser la livraison : établissement et archivage du bon de remise ou procès-verbal, intégration des preuves visuelles et rattachement au dossier. - Appliquer les règles QHSE : EPI, coactivité, manipulation de produits compatibles, tri des déchets, propreté de la zone d'intervention.	
Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**
- Garantir la protection des surfaces cuir : gestion des housses/textiles adaptés, calages anti-écrasement, prévention des migrations ou marquages. - Réaliser un parachèvement fin (tranches, polish, patines, bichonnage) conforme aux standards de haute facture.	- Réaliser le conditionnement renforcé des bâtis/fûts : arrimage, protections lourdes, coins rigides, calages structurels. - Re-valider affleurement, planéité et équerrage lors de l'installation et effectuer les réglages définitifs des serrures, charnières et coins.
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
Activité A6 – Conditionnement et remise T21 – Parachèvement préalable à la remise T22 – Conditionnement de l'ouvrage T23 – Finalisation de la remise de l'ouvrage	
Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**
	ML22 : Réaliser un conditionnement renforcé des bâtis et armatures (arrimage, protections dédiées). **ML23** : Vérifier affleurement et équerrage avant l'emballage final du fût.

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Techniques de conditionnement et de manutention *protections, hygrométrie, calage, transport.*				
Lecture de plans d'installation et tolérances d'aspect/fonction				
Réglages fonctionnels des fermetures, pièces métalliques et accessoires				
Procédures de réception/remise *étiquetage, BR/PV, preuves visuelles, archivage..*				
QHSE en situation de conditionnement et de pose *EPI, coactivité, produits compatibles, tri des déchets.*				
Spécificités ML *Spécificités bâtis/fûts : serrures, charnières, coins, équerrage, affleurement, cycles.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options
- Le conditionnement garantit l'intégrité de l'ouvrage : protections adaptées, calages stables, étiquetage lisible, traçabilité complète. - L'état initial de l'ouvrage est documenté : visuels nets, datés, exploitables, cohérents avec les standards. - La remise/installation est conforme aux plans : réglages fonctionnels précis, aspect et géométrie validés. - Le parachèvement final est propre, discret, sans trace ni retouche visible ; la présentation est conforme aux standards. - La documentation de remise est complète : BR/PV signé, photos finales horodatées, archivage et rattachement au dossier. - Les exigences QHSE sont respectées : EPI, coactivité maîtrisée, produits compatibles, zone propre, gestion réglementaire des déchets.

Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
Les finitions et retouches (tranches, patines, bichonnage) sont harmonieuses et conformes au niveau de haute facture attendu ; la protection des surfaces cuir est totalement maîtrisée.	L'ouvrage est conditionné avec un arrimage renforcé et des protections adaptées ; lors de la remise, affleurement, équerrage et cycles des bâtis/fermetures sont re-validés et conformes aux standards.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C14	**Assurer la traçabilité documentaire et clore le dossier**
Compétences opérationnelles communes aux options	
- Renseigner, consolider et vérifier l'ensemble des contrôles jalonnés (entrée, encours, final) et attester de la conformité dimensionnelle, esthétique et fonctionnelle de l'ouvrage. - Traiter, documenter et clôturer les non-conformités et actions correctives, en assurant le re-contrôle et l'archivage associés. - Assurer la traçabilité complète des matières, composants, lots et teintes : fiches suiveuses, références, preuves visuelles horodatées, repères de version. - Gérer et versionner les documents du dossier de fabrication : plans, gammes, ordres opératoires, contrôles, PV. - Formaliser la clôture du dossier : PV final, bon de remise, photos finales, archivage des données selon les procédures internes (dont PLM/SGDT lorsque déployé). - Respecter les exigences QHSE et de confidentialité : gestion FDS/REACH, marquages réglementaires, gestion sécurisée des données et visuels.	
Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**
	Intégrer aux contrôles jalonnés les relevés d'affleurement, d'équerrage et de cycles fonctionnels des bâtis/fûts, ainsi que les validations finales de serrures, charnières et coins.
Principales tâches mettant en œuvre la compétence	
Activité A7 – Suivi du projet : fabrication et livraison T24 – Contrôles jalonnés et vérification de la conformité T25 – Traçabilité documentaire	
Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
	ML24 : Vérifier les critères dimensionnels, l'équerrage, la planéité et la fonction des fermetures lorsque nécessaire. **ML25** : Assurer le baguage ou l'étiquette codifiée pour l'identification finale du fût.

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**			
	1	**2**	**3**	**4**
Documents de fabrication et de contrôle *Gammes, fiches suiveuses, plans de contrôle, PV.*				
Traçabilité matières/composants *lots, certificats, repères teintes/finis, marquages réglementaires.*				
Gestion documentaire et versionnage *Nomenclatures, index, droits d'accès ; outils PLM/SGDT.*				
Traitement des non-conformités *Constat, AC/AP, recontrôle, clôture.*				
QHSE et conformité *FDS/REACH, confidentialité documentaire, RGPD pour visuels.*				
Spécificités ML *Critères bâtis/ferrures : affleurement, équerrage, cycles fonctionnels, tenue des ancrages.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options

- La traçabilité est complète, lisible et exploitable : fiches suiveuses remplies, lots/teintes renseignés, preuves visuelles horodatées rattachées au dossier.
- La gestion documentaire est rigoureuse : documents versionnés, index cohérents, archivage conforme aux procédures (PLM/SGDT lorsque présent).
- Les non-conformités sont correctement identifiées, traitées, clôturées et documentées.
- La conformité finale de l'ouvrage est démontrée : plan de contrôle rempli, résultats enregistrés, cohérence dimensionnelle/esthétique/fonctionnelle validée.
- Le dossier final (PV, BR, photos finales, références matières/composants) est complet, signé et archivé selon les normes internes.
- Les exigences QHSE, REACH/FDS et les règles de confidentialité sont strictement respectées.

Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	**Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)**
	Les relevés affleurement/équerrage, les cycles fonctionnels et les réglages définitifs des ferrures sont intégrés au dossier final et conformes aux standards.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C15	**Assurer la maintenance de premier niveau des matériels et des postes de travail**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Évaluer l'état fonctionnel des équipements et postes de travail : identification des dysfonctionnements, des dérives qualité ou process, des risques d'usure ou de non-conformité, et traçabilité des constats.
- Réaliser les opérations de maintenance de premier niveau : nettoyage, lubrification, affûtage, réglages simples et remplacement des consommables, conformément aux protocoles en vigueur.
- Diagnostiquer les dérives qualité ou process liées aux équipements et engager les actions correctives adaptées dans le périmètre autorisé, en lien avec les référents concernés si nécessaire.
- Assurer l'ergonomie et la sécurité du poste de travail : conformité des implantations, respect des règles HSE, utilisation des EPI, gestion des solvants, déchets et dispositifs de ventilation.
- Documenter les opérations de maintenance et les interventions réalisées : enregistrements, fiches de suivi, consignation des actions et signalement des anomalies.

Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	**Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie**
MQ26 : Réaliser la maintenance des machines utilisées pour la fabrication de l'ouvrage	**ML26** : Assurer la maintenance des presses et riveteuses.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

A8 - Organiser et mettre en sécurité les postes de travail
T26 – Maintenance de premier niveau
T27 – Diagnostic des dérives qualité ou process
T28 – Ergonomie du poste et gestion HSE

Tâches spécifiques **Option Maroquinerie (MQ)**	**Tâches spécifiques** **Option Malleterie (ML)**
	ML26 – Maintenance des presses et riveteuses

Connaissances associées	**Niveau de maîtrise**

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE				
	1	2	3	4
Fonctionnement des équipements et postes de travail *Principes mécaniques simples, réglages autorisés, limites d'intervention.*				
Maintenance de premier niveau (M1) *Nettoyage, lubrification, affûtage, remplacement des consommables.*				
Qualité et process *Identification des dérives, impacts sur la fabrication, actions correctives.*				
Documentation et traçabilité de maintenance *Fiches machines, registres d'intervention, consignation.*				
QHSE *FDS/REACH, solvants, ventilation, EPI, ergonomie, gestion des déchets.*				
Spécificités équipements malleterie (ML) *FDS/REACH, solvants, ventilation, EPI, gestion des déchets.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options

- Les équipements et postes de travail sont fonctionnels, propres et sécurisés ; les opérations de maintenance de premier niveau sont réalisées conformément aux protocoles.
- Les dérives qualité ou process sont **identifiées à temps**, analysées et corrigées dans le périmètre autorisé.
- Les interventions sont tracées et documentées de manière fiable.
- Les règles QHSE sont respectées ; le poste est ergonomique et conforme aux exigences de sécurité.

Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)
	Les presses et riveteuses sont opérationnelles et sûres ; les réglages et contrôles garantissent la fiabilité des opérations sur bâtis et fûts.

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	
C16	**Réparer un ouvrage de maroquinerie de haute facture**

Compétences opérationnelles communes aux options

- Diagnostiquer l'état de l'ouvrage à réparer : identifier les altérations, leurs causes probables, les limites d'intervention, les risques et la réversibilité, et documenter le diagnostic.
- Réaliser un NMA (nettoyage, maquillage, astiquage) ciblé, après tests discrets de compatibilité matières/produits, et assurer un raccord visuel homogène.
- Effectuer des réparations manuelles fines : reprises de couture, point sellier, arrêts de fil, renforts localisés, reprises de collage, en visant une intervention discrète et mécaniquement fiable.
- Remplacer ou ajuster des pièces cuir, doublures, renforts, finitions ou pièces métalliques dans le respect des compatibilités techniques et esthétiques.
- Finaliser la réparation : contrôle final, nettoyage, parachèvement, rédaction et archivage du dossier SAV (photos avant–pendant–après, PV, recommandations d'entretien).
- Respecter les règles QHSE liées à l'usage de solvants, colles, produits de retouche, ainsi que les principes d'éthique, de réserve et de réversibilité.

Compétences opérationnelles spécifiques option maroquinerie	Compétences opérationnelles spécifiques option malleterie
	Sur bâtis/fûts, vérifier l'intégrité structurelle et intervenir sur : lozinage/cloutage, couture d'angle, capitonnage, réglages des serrures, charnières et coins ; revalider affleurement et équerrage.

Principales tâches mettant en œuvre la compétence

Activité A9 – Réparation
T29 – Diagnostic de réparation
T30 – NMA (nettoyage, maquillage, astiquage) ciblé
T31 – Réparations manuelles
T32 – Remplacement ou ajustement des éléments métalliques
T33 – Clôture SAV et recommandations

Tâches spécifiques Option Maroquinerie (MQ)	Tâches spécifiques Option Malleterie (ML)
MQ33 : Réalisation des ajustements ou raccourcissements sur ceintures et bagages.	**ML29** : Vérifier l'intégrité du bâti/fût, des assemblages, ancrages et ferrures. **ML30** : Traiter les toiles et lozines lorsque leur altération impacte adhérence, étanchéité ou aspect. **ML31** : Réaliser couture d'angle, lozinage, cloutage et capitonnage. **ML32** : Remplacer ou régler serrures, charnières et coins en garantissant alignement et affleurement.

Connaissances associées	Niveau de maîtrise			
	1	2	3	4

BLOC 3 A et 3 B - RÉALISER UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE				
Diagnostic matière/produit *Vieillissement, causes d'altération, compatibilités.*				
Méthodes de réparation *Adhésifs/teintes/finis, reprises couture/point sellier, renforts, collages sélectifs.*				
Pièces métalliques et fermetures *Typologies, pose, réglages fonctionnels.*				
Documentation SAV *Traçabilité, photos horodatées, PV, décisions d'intervention.*				
Éthique professionnelle *Respect de l'esprit initial, réversibilité, limites d'intervention.*				
QHSE *FDS/REACH, solvants, ventilation, EPI, gestion des déchets.*				
Spécificités ML contrôles bâtis/ferrures *Affleurement, équerrage, cycles, tenue des ancrages.*				

Indicateurs de maîtrise de la compétence communs aux options
- Le diagnostic est clair, documenté (photos, limites, risques) et validé selon les standards ; les décisions sont argumentées et traçables. - Le NMA est maîtrisé : produits compatibles, raccords visuels homogènes, absence d'effet indésirable. - Les réparations manuelles sont soignées : tenue mécanique, régularité et discrétion des reprises, respect des lignes et des points. - Les remplacements/ajustements sont pertinents : compatibilités techniques/esthétiques démontrées, finitions harmonisées. - La clôture SAV est complète : contrôle final, PV, dossier photo complet, recommandations d'entretien.

Indicateur de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option maroquinerie (MQ)	Indicateurs de maîtrise de la compétence opérationnelle spécifique – Option malleterie (ML)
Les ajustements et raccourcissements sont effectués de manière conforme aux exigences clients ; ils sont fonctionnels et garantissent l'intégrité structurelle de l'ensemble.	Les interventions sur bâtis/fûts garantissent l'intégrité structurelle : affleurement/équerrage conformes, fermetures réglées et fonctionnelles, lozinage/cloutage/couture d'angle maîtrisés.

ANNEXE III *bis*

Lexique

Glossaire – Abréviations et termes techniques

AC/AP : Actions Correctives/Actions Préventives. Mesures destinées à corriger ou prévenir une non-conformité.

Affleurement : Alignement parfait entre deux pièces (cuir, métal, bois) sans différence de niveau perceptible.

BOM : Bill of Materials – Nomenclature matières et composants nécessaires à la fabrication.

BR : Bon de Réception. Document attestant la réception conforme d'un produit ou d'un composant.

CDC : Cahier des Charges. Document précisant exigences, contraintes et objectifs d'un ouvrage.

CITES : Convention internationale réglementant le commerce des espèces protégées (impacte certaines peausseries).

CNC : Commande Numérique par Calculateur. Machine contrôlée informatiquement (découpe numérique).

C/Q/D : Coût/Qualité/Délai. Triptyque d'exigences structurant tout projet.

DAO/PAO : Dessin Assisté par Ordinateur/Publication Assistée par Ordinateur – Outils numériques de représentation.

EPI : Equipements de Protection Individuelle (gants, lunettes, masques, etc.).

FAG : Fermeture À Gorges. Système de fermeture mécanique utilisé en maroquinerie.

FDS : Fiche de Données de Sécurité des produits (colles, solvants, teintes…).

FIFO : First In – First Out. Règle de gestion des stocks assurant la rotation correcte des matières et produits.

Go/NoGo : Critère d'acceptation permettant de valider (Go) ou refuser (NoGo) une étape, un essai ou un composant.

HSE/QHSE : Hygiène – Sécurité – Environnement/Qualité – Hygiène – Sécurité – Environnement. Normes encadrant le travail et la manipulation des produits.

HQ : Haute Qualité (piqûre HQ, finiture HQ).

ML : Option malleterie du diplôme.

MQ : Option maroquinerie du diplôme.

NMA : Nettoyage – Maquillage – Astiquage. Ensemble de gestes minutieux utilisés pour les réparations non patrimoniales.

OF : Ordre de Fabrication. Document interne définissant les opérations successives de réalisation.

PV : Procès-Verbal. Document attestant d'un contrôle, d'une pose, d'un essai ou de la clôture d'un dossier.

Q/C/D : (voir Coût/Qualité/Délai)

REACH : Réglementation européenne encadrant l'usage des substances chimiques.

RFID : Radio Frequency Identification. Dispositif d'identification électronique parfois intégré dans l'ouvrage.

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

SAV : Service Après-Vente.

Sens prêtant : Orientation naturelle d'une peau influençant la tension, le galbage et la mise en forme.

Taux de perte : Proportion de matière inutilisable (défauts, chutes, zones non exploitables).

Traçabilité : Enregistrement et suivi documentaire de toutes les matières, composants, opérations et décisions.

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV.1. **Unités constitutives du diplôme**

UNITÉS	INTITULÉS
U11	Mathématiques
U12	Physique-chimie
U2	Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture
U31	Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture
U32 -A	Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option maroquinerie
U32 -B	Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option malleterie
U33	Economie-gestion
U34	Prévention Santé Environnement
U4	Langue vivante

UNITÉS	INTITULÉS
U51	Français
U52	Histoire et géographie et enseignement moral et civique
U6	Education physique et sportive
UF1- UF2 Unité(s) à choisir parmi les 2 unités ci-contre	Langue vivante étrangère régionale ou langue de signes Mobilité

UNITÉ U11

Mathématiques

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxièmes et troisièmes années, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxièmes et troisièmes années préparant au brevet national des métiers d'art.

Le brevet national des métiers d'art « Maroquinerie de haute facture » est rattaché au groupement A pour les mathématiques.

UNITÉ U12

Physique-chimie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxième et troisième année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxièmes et troisièmes années préparant au brevet national des métiers d'art.

La spécialité « Maroquinerie de haute facture » de brevet national des métiers d'art est rattachée au groupement 6.

La définition du contenu des unités constitutives professionnelles (U2 – U31 – U32) a pour but de préciser pour chacune d'elles, les blocs de compétences visés dans un contexte professionnel donné, il s'agit à la fois :

– d'établir la liaison entre les unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation ;
– de permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de VAE.

UNITÉ U2

Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Etudier une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U31

Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture

Le contenu sur lequel repose l'unité U31 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Proposer des réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32-A

Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option maroquinerie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32-A correspond aux compétences communes et spécifiques du bloc n° 3-A « Réaliser un ouvrage en maroquinerie de haute facture - option maroquinerie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U32-B

Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option malleterie

Le contenu sur lequel repose l'unité U32-B correspond aux compétences communes et spécifiques du bloc n° 3-B « Réaliser un ouvrage en maroquinerie de haute facture - option malleterie » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U33

Economie-Gestion

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U34

Prévention, santé, environnement

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de deuxièmes et troisièmes années, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxièmes et troisièmes années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U4

Langue vivante

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U51

Français

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxièmes et troisièmes années, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉ U52

Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de première année, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel et de la classe de première année préparant au brevet national des métiers d'art.

Pour les classes de deuxièmes et troisièmes années, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 modifié fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel et des classes de deuxième et troisième années préparant au brevet national des métiers d'art.

Enseignement moral et civique

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle, des classes préparant au brevet national des métiers d'art et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

UNITÉ U6

Education physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

UNITÉS FACULTATIVES

UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir **une ou deux unités facultatives** parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Unité facultative de langue vivante étrangère, régionale ou des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 modifié fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel et des classes préparant au brevet national des métiers d'art.

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel.

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 modifié portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

IV.2. **Règlement d'examen**

BREVET NATIONAL DES MÉTIERS D'ART « Maroquinerie de haute facture »			**Origine des candidats**					
			- élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; - apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; - apprentis dans un CFA habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.		- élèves dans un établissement privé hors contrat ; - appentis dans un CFA non habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; - candidats de l'enseignement à distance ; - candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral.	
Épreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**
E1 : Epreuve de mathématiques et physique-chimie		**4**						
Sous-épreuve E11 Mathématiques	U11	2	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E12 Physique-chimie	U12	2	**CCF**		**Ponctuel écrit et pratique**	**1 h**	**CCF**	
E2 : Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en Maroquinerie de haute facture	**U2**	**3**	**CCF**		**Ponctuel écrit et graphique**	**3 h**	**CCF**	
E3 : Proposition de réponses et réalisation d'un ouvrage en Maroquinerie de haute facture		**16**						
Sous-épreuve E31 Proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture	U31	4	**Ponctuel Oral**	**20 mn**	**Ponctuel oral**	**20 mn**	**CCF**	
Sous-épreuve E32-A Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option maroquinerie	U32 A	10	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**24 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E32 -B Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture option malleterie	U32 B	10	**CCF**		**Ponctuel pratique**	**24 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E33 Économie-gestion	U34	1	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E34 Prévention-santé-environnement	U35	1	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**Ponctuel écrit**	**2 h**	**CCF**	
E4 : Epreuve de langue vivante	**U4**	**2**	**CCF**		**Ponctuel écrit et oral**	**1 h + 10 mn**	**CCF**	
E5 : Epreuve de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique	**U5**	**5**						
Sous-épreuve E51 Français	U51	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**Ponctuel écrit**	**3 h**	**CCF**	
Sous-épreuve E52 Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U52	**2,5**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**Ponctuel écrit**	**2 h 30**	**CCF**	
E6 : Epreuve d'éducation physique et sportive	**U6**	**1**	**CCF**		**Ponctuel pratique**		**CCF**	
Epreuves facultatives (1) EF1 EF2	**UF1 UF2**							

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

ANNEXE IV.3

DÉFINITION DES ÉPREUVES

Toutes les épreuves comportent des sujets nationaux.

Définition des épreuves

ÉPREUVE E1 ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE-CHIMIE	UNITÉ U1 Coefficient 4

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E11 - sous épreuve de mathématiques (U11) ;

– E12 - sous-épreuve de physique-chimie (U12).

Sous-épreuve E11 MATHÉMATIQUES	Unité U11 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe III de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E12 PHYSIQUE-CHIMIE	Unité U12 - Coefficient 2

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

ÉPREUVE E2 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	UNITÉ U2 Coefficient 3

ÉPREUVE E2 ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	Coefficient 3 *Notée sur 60 points*	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 1 : « Etude d'une demande de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture » :** **C1 - Identifier et déterminer les besoins et les contraintes de la demande** **C2 - Interpréter les caractéristiques de la demande** **C3 - Organiser et enrichir une documentation**	ÉPREUVE ÉCRITE ET GRAPHIQUE	DURÉE 3h

Contenu de l'épreuve

Cette épreuve s'appuie sur une situation professionnelle contextualisée. Le candidat est amené à étudier un ensemble de ressources (audiovisuelles, visuelles ou écrites) constitué d'informations techniques, esthétiques, stylistiques ou historiques.

A partir du dossier ressources et de ses connaissances, au travers d'une analyse écrite et graphique, il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 1. Les compétences sont évaluées à partir des indicateurs qui figurent à l'annexe III du référentiel de compétences.

Pour ce faire, le candidat procède à :

– des relevés graphiques annotés ;

– des croquis analytiques mettant en évidence des caractéristiques ;

– des réponses et des commentaires écrits.

Modalités d'évaluation

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue en contrôle en cours de formation (CCF) ou par épreuve ponctuelle.

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par l'épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage et le candidat sont associés au suivi dans le cas où l'activité est menée conjointement avec une entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée des enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc de compétences 1.

Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Elle arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final ;
– la proposition de note.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle – Epreuve écrite et graphique – 3 heures – Coeff 3

L'épreuve se déroule en salle, obligatoirement dans un centre d'examen, où chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail pouvant recevoir :

– plusieurs dossiers de format A3 ;
– des moyens numériques s'ils sont prévus dans le sujet national de l'épreuve.

ÉPREUVE E3 PROPOSITION DE RÉPONSES ET RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	UNITÉ U3 Coefficient 16

Cette épreuve comporte quatre sous-épreuves :

– E31 – sous épreuve de proposition de réponses préalables à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture (U31) ;
– E32 – sous-épreuve de réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture (épreuve à options) ;
– E33 – sous épreuve d'économie gestion (U33) ;
– E34 – sous épreuve de prévention, santé et environnement (U34).

Sous-épreuve E31 PROPOSITION DE RÉPONSES PRÉALABLES A LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE	Coefficient 4	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences nécessaires aux activités du **pôle 2 : « Proposition de réponses préalable à la réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture »** **C4 - Répondre avec méthode à une demande de réalisation** **C5 - Documenter la réponse** **C6 - Proposer des solutions, les étapes et les conditions de réalisation** **C7 - Informer, argumenter, interagir et conseiller sur l'ouvrage à réaliser**	**ÉPREUVE ORALE**	**DURÉE 20mn**

Contenu de la sous-épreuve

Il s'agit de vérifier les aptitudes du candidat à mobiliser les compétences du bloc 2.

Cette épreuve orale prend appui sur un dossier constitué par le candidat.

Dans le cadre d'une situation professionnelle qu'il a identifiée et dont il présente le contexte, le candidat décrit sa démarche de recherche qui le conduit à une proposition de solutions techniques et esthétiques en vue d'une réalisation.

En l'absence de réalisation de l'intégralité des PFMP, la mention non valide sera portée sur la sous-épreuve E31.

Par conséquent, la note obtenue à cette épreuve est invalidée et le diplôme ne peut être délivré au candidat.

Constitution du dossier

Les recherches et solutions sont présentées dans un dossier au format PDF n'excédant pas 8 pages recto format A3.

Les échantillons ou maquettes constitutifs des recherches, les documents de définition de l'ouvrage ainsi que les documents précisant les modalités et les coûts de réalisation sont associés au dossier en annexe. Pour les échantillons ou maquettes ne pouvant être déplacés lors de la soutenance orale, des photographies ou captations courtes peuvent être jointes en annexe du dossier. Aucun autre élément que ceux référencés dans le dossier et ses annexes ne peut être apporté lors de la soutenance orale. Durant celle-ci, les éléments présentés sont strictement ceux référencés dans le dossier et ses annexes.

Soutenance orale

La soutenance comprend un exposé de 10mn suivi d'un entretien avec le jury de 10mn.

L'exposé permet au candidat de présenter ses recherches, ses solutions, les modalités de réalisations prévues ainsi que les coûts en les justifiant au regard du cahier des charges et des moyens de productions.

Modalités d'évaluation

Evaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composé d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis au centre d'examen préalablement à la soutenance orale, dans les délais fixés par le service académique des examens.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve est notée sur 20 points ; 14 points sont attribués au dossier et 6 points à l'oral.

La situation d'évaluation en CCF se déroule au dernier trimestre de la formation.

Le dossier de propositions et la soutenance orale sont évalués par une commission d'examinateurs composé d'un professeur de la spécialité, d'un professeur d'arts appliqués, et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission peut valablement statuer.

Le dossier de propositions et ses annexes sont remis à la commission d'examinateurs 10 jours avant la soutenance orale.

En l'absence de dossier remis dans les délais, la soutenance orale ne peut avoir lieu et la note zéro, non éliminatoire, est attribuée à la sous-épreuve.

Sous-épreuve E32 **RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE (épreuve à options)** **SOUS-ÉPREUVE E32-A : RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE option MAROQUINERIE** **SOUS-ÉPREUVE E32-B : RÉALISATION D'UN OUVRAGE EN MAROQUINERIE DE HAUTE FACTURE option MALLETERIE**	**Coefficient 10** ***Notée sur 200 points***	
L'épreuve a pour objectif d'évaluer, chez les candidats, le niveau de maîtrise des compétences communes et spécifiques aux 2 options, selon le choix effectué par le candidat, et nécessaires aux activités du **pôle 3 : « Réalisation d'un ouvrage en maroquinerie de haute facture »** **C08 - Préparer le poste et les équipements, en sécurité** **C09 - Préparer matières, consommables et traçabilité initiale** **C10 - Monter en volume l'ouvrage** **C11 - Intégrer des pièces métalliques et réaliser les finitions** **C12 - Contrôler la fabrication et intégrer les éléments sous-traités** **C13 - Conditionner, remettre et parachever l'ouvrage** **C14 – Assurer la traçabilité documentaire et clore le dossier** **C15 - Assurer la maintenance de premier niveau des matériels et des postes de travail** **C16 - Réparer un ouvrage de maroquinerie de haute facture**	**PRATIQUE**	**DURÉE** **24 h**

Contenu de la sous-épreuve

A partir d'une demande contextualisée, précisée dans le sujet, le candidat réalise tout ou partie d'un ouvrage. Le choix de l'option (maroquinerie ou malleterie) liée à la sous-épreuve s'effectue lors de l'inscription à l'examen.

Pour l'option maroquinerie :

L'évaluation porte sur les compétences communes et spécifiques à l'option maroquinerie, présentes dans le BLOC 3-A.

Pour l'option malleterie :

L'évaluation porte sur les compétences communes et spécifiques à l'option malleterie, présentes dans le BLOC 3-B.

Modalités d'évaluation

L'épreuve se déroule en atelier.

Selon le statut du candidat, l'évaluation s'effectue soit par épreuve ponctuelle, soit en contrôle en cours de formation (CCF).

Les compétences évaluées et le degré d'exigence sont identiques quel que soit le mode d'évaluation.

Evaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'appuie sur plusieurs activités permettant d'établir un suivi et un bilan des compétences visées par la sous-épreuve. Les activités sont menées en centre de formation et en entreprise.

Le suivi de la maîtrise des compétences est établi par l'équipe pédagogique du domaine professionnel. Il comporte des bilans intermédiaires et un bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, ainsi qu'un bilan prenant en compte les activités menées en entreprise.

L'équipe pédagogique du domaine professionnel est composée de tous les enseignants en charge des enseignements visant les compétences et connaissances associées du bloc 3.

Le bilan prenant en compte les activités en entreprise est produit en dernière année de formation par :

– le tuteur de PFMP et un professeur du domaine professionnel pour les candidats sous statut scolaire ;
– le maître d'apprentissage et un formateur du domaine professionnel pour les candidats sous statut d'apprenti ;
– le tuteur en entreprise ou le référent professionnel et un formateur du domaine professionnel pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC). Au cours du dernier trimestre de la formation, une commission d'évaluation est réunie sous l'autorité du chef d'établissement directeur de l'organisme de formation. Elle est composée de l'équipe pédagogique du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. Elle arrête le niveau de maîtrise des compétences du candidat pour les activités menées en centre de formation. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

A l'issue de la commission, l'équipe pédagogique du domaine professionnel de l'établissement de formation constitue, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

– le suivi de maîtrise des compétences ;
– les bilans intermédiaires et le bilan final prenant en compte les activités menées en centre de formation, la note du bilan final sur 160 points ;
– le bilan prenant en compte les activités menées en entreprise noté sur 40 points.

Ce dossier peut être mis à la disposition du jury à sa demande.

Evaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve d'une durée de 24 heures (sur 4 journées de 6 heures) se déroule en présence d'examinateurs. Les conditions d'organisation de l'épreuve sont fixées par le sujet national.

A l'issue de l'épreuve, la commission d'examinateurs se réunit pour établir la note du candidat à partir de l'observation des gestes professionnels en cours d'épreuve et de l'ouvrage réalisé.

La commission d'examinateurs est constituée de deux enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel de la spécialité. En l'absence du professionnel, la commission pourra valablement statuer.

Sous-épreuve E33 ÉCONOMIE - GESTION	Unité U33 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VI de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E34 PRÉVENTION SANTÉ ENVIRONNEMENT	Unité U34 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VII de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E4 LANGUE VIVANTE	UNITÉ U4 - Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe V de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E5 FRANÇAIS, HITOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	UNITÉ U5 - Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E51 - sous épreuve de français (U51) ;
– E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52).

Sous-épreuve E51 FRANÇAIS	Unité U51 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.).

Sous-épreuve E51 HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE	Unité U52 - Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe II de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E6 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	UNITÉ U6 - Coefficient 1

La définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive actuellement en vigueur est celle fixée dans l'annexe VIII de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVES FACULTATIVES	UNITÉS UF1 UF2-

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou langue des signes

L'épreuve actuellement en vigueur qui est attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des compétences énumérées dans l'annexe IX de l'arrêté du 9 mars 2026 fixant les unités générales du brevet national des métiers d'art et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Epreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 modifié portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, du brevet national des métiers d'art, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles accueillant des professionnel(le)s hautement qualifié(e)s. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au brevet national des métiers d'art **Maroquinerie de haute facture**.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise d'accueil.

1. **Objectifs de formation en milieu professionnel**

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue, est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

– conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
– développe de nouvelles compétences professionnelles et socio-professionnelles.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

– analyser des situations professionnelles et s'adapter aux diverses demandes ;
– découvrir une entreprise dans son fonctionnement avec la diversité de ses activités ;
– être sensibilisé à la culture d'entreprise ;
– s'insérer dans une équipe professionnelle ;
– mettre en œuvre des techniques ;
– mobiliser les connaissances associées dans l'exercice de ses activités ;
– conduire une veille documentaire professionnelle ;
– conforter un projet professionnel.

2. **Organisation de la formation en milieu professionnel**

2.1. *Voie scolaire*

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 16 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2026 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet national des métiers d'art et de son annexe.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2. *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail. L'entreprise doit appartenir à un des secteurs d'activités du référentiel d'activités professionnelles.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel, des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel et des modalités de la certification.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est identique à celle imposée aux candidats de la voie scolaire.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation en entreprise requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

À l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. *Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du brevet national des métiers d'art pour lequel il s'inscrit.

2.5. *Candidat en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.6. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 9 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-193 à D. 337-196 du code de l'éducation) ;
– 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 12 semaines conformément à l'arrêté du 22 avril 2026 précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-601 du 6 juillet 2026 relatif au traitement des verrues par les pédicures-podologues

NOR : *SFHH2605926D*

Publics concernés : *pédicures-podologues.*

Objet : *le décret modifie la liste des actes professionnels réalisés par les pédicures-podologues. Il permet aux pédicures-podologues de recourir à un traitement physique, notamment l'azote liquide, pour traiter les verrues du pied.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris en l'application de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4161-1, L. 4322-1 et L. 4322-13 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 11 mars 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Au *b* du 1° de l'article R. 4322-1 du code de la santé publique, le mot : « plantaires » est remplacé par les mots : « par méthode chimique ou physique, l'utilisation de cette dernière méthode étant réservée aux pédicures-podologues qui ont suivi une formation à cet effet dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ou, à défaut, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la santé ».

Article 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 7 juillet 2026

portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance mécanique électrique percutanée, à flux axillaire, monoventriculaire gauche, de courte durée IMPELLA CP avec SMARTASSIST de la société ABIOMED SARL au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SFHP2618458A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu la notification d'une mesure corrective de sécurité en France (n° R2610149/R2613092) publiée sur le site de l'ANSM le 13 mai 2026 ;

Vu le courrier adressé le 26 juin 2026 à la société ABIOMED SARL les informant de l'intention de modification de nomenclature ;

Considérant l'absence de commentaire de la société ABIOMED SARL en réponse au courrier du 26 juin 2026 les informant de l'intention de modification de nomenclature,

Arrêtent :

Article 1er

Au titre V de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, dans la section 5 « Dispositifs d'assistance mécanique électrique percutanée, rubrique « Société ABIOMED SARL (ABIOMED) », dans la nomenclature du code 5235080 relatif au dispositif d'assistance mécanique électrique percutanée, à flux axial, monoventriculaire gauche, de courte durée IMPELLA CP avec SMARTASSIST, la référence suivante :

« Cassette de purge : 0043-0009 » est remplacée par la référence : « Cassette de purge : 2000171 ».

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY

La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 juillet 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat

NOR : *MICB2614074A*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 modifié fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2004 modifié fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture des concours externe et interne et de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat.

Article 2

Ces deux concours (externe et interne) et l'examen professionnel sont ouverts dans les options :

1° Patrimoine architectural, urbain et paysager ;

2° Urbanisme, aménagement.

Article 3

Le nombre de postes offerts aux deux concours (externe et interne) et à l'examen professionnel, pour chaque option, fera l'objet d'un arrêté ultérieur conjoint de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de la culture.

Article 4

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante :

https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login, s'ils n'en disposent pas déjà d'un.

Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours/Recrutements autres ministères/Ministère de la culture ».

Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

Article 5

Les candidats doivent s'inscrire par internet du 15 septembre 2026, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 17 novembre 2026, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat

Article 6

Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

Article 7

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

1° Soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;

2° Soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat ;

3° Soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), procédures AUE 2027, en précisant l'option, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Article 8

Tous les candidats doivent fournir un *curriculum vitae* détaillé.

Les candidats aux concours externe et interne doivent fournir une preuve de nationalité.

Article 9

Les candidats inscrits au concours externe doivent également fournir la photocopie du titre ou diplôme requis pour l'accès au concours.

Article 10

Les candidats inscrits au concours interne et à l'examen professionnel doivent également fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Un état des services publics ;

2° Un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité, soit le 22 février 2027.

Article 11

L'ensemble des documents justificatifs doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 17 novembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), procédures AUE 2027, en précisant l'option, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Article 12

Conformément aux articles R. 351-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce document doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 15 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), procédures AUE 2027, en précisant l'option, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Article 13

Les épreuves écrites et graphiques d'admissibilité des deux concours (externe et interne) et de l'examen professionnel se dérouleront les 22, 23 et 24 février 2027 en région Ile-de-France.

Article 14

Les épreuves orales d'admission des deux concours (externe et interne) et de l'examen professionnel se dérouleront à partir du 31 mai 2027 en région Ile-de-France.

Article 15

Les convocations des candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront uniquement disponibles dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents » :

https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login

Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour les télécharger et les imprimer.

Le défaut de réception de la convocation aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle des épreuves d'admissibilité ou d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

Article 16

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur conjoint de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de la culture.

Article 17

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur internet à l'adresse : https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat, notamment dans le document intitulé « brochure d'informations ».

Article 18

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
H. SZARZYNSKI

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du recrutement et de la mobilité,
V. LENOBLE

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÉS AU CORPS DES ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT, SESSION 2027, DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE, ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PAGE 1 SUR 2) UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Ce formulaire, accompagné de ses pièces jointes, constitue le dossier d'inscription, à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), procédures AUE 2027, en précisant l'option, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 17 novembre 2026, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	**COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES**
☐ Mme ☐ M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :	

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur. Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT, SESSION 2027, DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE, ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PAGE 2 SUR 2)

CHOIX DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL *(Cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)* ☐ Concours externe OU ☐ Concours interne OU ☐ Examen professionnel
CHOIX DE L'OPTION *(Cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)* ☐ Option patrimoine architectural, urbain et paysager **OU** ☐ Option urbanisme, aménagement
CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP Je souhaite bénéficier d'aménagements pour les épreuves écrites : ☐ Oui ☐Non Je souhaite bénéficier d'aménagements pour les épreuves orales : ☐ Oui ☐Non Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Le candidat doit retourner en plus de ce formulaire d'inscription, les pièces demandées, au regard de sa situation, aux articles 8 à 11 de l'arrêté d'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

Je soussigné(e), NOM PRÉNOM certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A , le

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 juin 2026
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey (Haute-Marne)

NOR : *TRAA2606037A*

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 52-2025-02-00094 du 24 février 2025, prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey affectent le territoire des communes suivantes situées dans le département de la Haute-Marne : Blécourt, Donjeux, Fronville, Mussey-sur-Marne, Rouvroy-sur-Marne, Saint-Urbain-Maconcourt.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey comprend :

– le plan d'ensemble n° PSA_A1_STAC_ACE_(LFFJ)_1 à l'échelle 1/25 000 ;
– le plan de détail n° PSA_A2_STAC_ACE_(LFFJ)_1 à l'échelle 1/10 000 ;
– la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Joinville-Mussey est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décision du 29 juin 2026
portant agrément en qualité de bureau d'études

NOR : *VLOL2616789S*

Par décision du ministre de la ville et du logement en date du 29 juin 2026, l'agrément pour la réalisation des attestations relatives au respect des règles de construction prévues aux articles L. 122 9 à L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la présente décision à la société OCTAVUS dont le siège se situe 47, rue du Frais-Foyer, 49000 Angers, pour la réalisation des attestations relatives à la règlementation suivante :

– acoustique (L. 122-10 du code de la construction et de l'habitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décision du 30 juin 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *VLOL2617299S*

Par décision du ministre de la ville et du logement en date du 30 juin 2026, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, à la société ALPHA CONTRÔLE sise 46, avenue des Frères-Lumières, 78190 Trappes, pour les domaines A.1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique, ci-après reproduits ;

« A. 1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »

« D Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décision du 30 juin 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *VLOL2617300S*

Par décision du ministre de la ville et du logement en date du 30 juin 2026, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de dix-huit mois, à compter de la présente décision, à la société CONTRÔLE G sise 6, rue Duret, 75016 Paris, pour les domaines A.1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique, ci-après reproduits ;

« A. 1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »

« D Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décision du 1er juillet 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *VLOL2608753S*

Par décision du ministre de la ville et du logement en date du 1er juillet 2026, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de deux ans à compter de la présente décision, à la société XP CONTROLE sise 32, boulevard du Port, 95000 Cergy, pour les domaines B.2, C.2, C.3, C.4, C.6 et E.3 définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique, ci-après reproduits ;

« B. 2 Ouvrages de catégorie B (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage) pour ce qui concerne la solidité et tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité de personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personnes à transporter sur brancards) : bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111-38 du CCH du code de la construction et de l'habitation. »

« C. 2 Ouvrages de bâtiment : installations de chauffage, climatisation, ventilation. »

« C. 3 Ouvrages de bâtiment : installations sanitaires ; stockage et distribution des fluides : eau, gaz, tous fluides médicaux et spécialisés. »

« C. 4 Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation thermique et les économies d'énergie. »

« C. 6 Ouvrages de bâtiment : dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, au transport de brancards. »

« E. 3 Ouvrages de génie civil, pour toutes missions de contrôle : tous ouvrages de génie civil non inclus dans les rubriques E1, E2 et E4 (infrastructures et équipements urbains notamment). »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 7 juillet 2026 chargeant une sénatrice d'une mission temporaire

NOR : *PRMX2618547D*

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment ses articles LO 144 et LO 297,

Décrète :

Article 1er

Mme Nathalie DELATTRE, sénatrice, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire ayant pour objet l'application, la défense et la promotion du principe de laïcité.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 7 juillet 2026 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : *PRMX2618550D*

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

Article 1er

M. Jérôme GUEDJ, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'application, la défense et la promotion du principe de laïcité.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 juillet 2026
portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre - Mme COUTHERUT (Julie)

NOR : *INTP2615470D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décrète :

Article 1er

Mme Julie COUTHERUT est nommée sous-préfète d'Issoudun et La Châtre (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juillet 2026
portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : *INTC2617176A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 juillet 2026, M. Thomas DE RICOLFIS, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur des enquêtes à l'inspection générale de la police nationale à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 16 octobre 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 35306 du 3 juillet 2026
portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6 (1°) du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIV) (session 2026) (décision complémentaire)

NOR : *INTJ2617931S*

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 3 juillet 2026, le candidat dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 25 juin 2026, est déclaré admis au concours OG UNIVERSITAIRE :

M. Kilian Boucher, n° candidature 1487417.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 35316 du 3 juillet 2026
portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 5 (3°) du décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTA TITRES) (session 2026) (décision complémentaire)

NOR : *INTJ2617905S*

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 3 juillet 2026, la candidate dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 21 mai 2026, est déclarée admise au concours OCTA TITRES :

Mme Gabrielle (Jocelyne, Janine) Vanderplancke, n° candidature 1489084.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 35844 du 6 juillet 2026
portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6 (1°) du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG UNIV) (session 2026) (décision complémentaire)

NOR : *INTJ2618270S*

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 2026, la candidate dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 25 juin 2026, est déclarée admise au concours OG UNIVERSITAIRE :

Mme Coralie (Adeline, Alice) Duflos, n° candidature 1476636.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 8 juin 2026
portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2615369A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 8 juin 2026, M. Pascal BREAVOINE, attaché d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 2026.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 1er juillet 2026
fixant la liste des candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire d'aptitude pour le recrutement par concours externe de titulaires d'un diplôme de doctorat au premier échelon du premier grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement au titre de l'année 2026

NOR : *ARMA2618236A*

Par arrêté de la ministre des armées et des anciens combattants en date du 1er juillet 2026 :

I. – Est inscrit, sur la liste principale d'aptitude pour le recrutement par concours externe de titulaires d'un diplôme de doctorat au premier échelon du premier grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement :

Losfeld Jimmy, Nicolas, Xavier, Laurent.

II. – Est inscrit, sur la liste complémentaire d'aptitude pour le recrutement par concours externe de titulaires d'un diplôme de doctorat au premier échelon du premier grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement :

Priem Remy, Serge, Bruno.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Liste du 3 juillet 2026
modifiant la liste du 9 juin 2026 des candidats admis par ordre de mérite au concours pour l'admission d'élèves officiers de carrière à l'école de santé des armées en qualité d'élève praticien au titre de l'année 2026

NOR : *ARMK2617839K*

La liste du 9 juin 2026 des candidats admis par ordre de mérite au concours pour l'admission d'élèves officiers de carrière à l'école de santé des armées en qualité d'élève praticien au titre de l'année 2026 (NOR : *ARMK2617081K*) est modifiée comme suit :

Au II.1, les mots : « 21 juillet » sont remplacés par les mots : « 26 juillet ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Liste du 3 juillet 2026
des candidats admis au concours pour l'admission à l'école de santé des armées d'élèves officiers recrutés en qualité d'élève médecin, d'élève pharmacien, d'élève chirurgien-dentiste et d'élève vétérinaire au titre de l'année 2026

NOR : *ARMK2618099K*

I. – A l'issue des épreuves d'admission, sont déclarés admis sur liste principale, les candidats concourant dans la catégorie « élève médecin concourant pour l'accès en première année du deuxième cycle des études de médecine » (au 1° de l'article 4 du décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 modifié relatif aux élèves officiers des écoles du service de santé des armées) dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Benon (Maëlys, Aurélie, Marie).
Sablayrolles (Kenza, Françoise, Louise, Nicole).
Le Guilloux (Baptiste, Nicolas, Grégoire).

II. – Est déclaré admis sur liste principale le candidat concourant dans la catégorie « élève pharmacien concourant pour l'accès en première année du deuxième cycle des études de pharmacie » (au 1° de l'article 4 du décret du 25 juin 2020 précité) dont le nom suit :

Monnier (Eléane, Clémentine, Isabelle).

III. – Sont déclarés admis sur liste principale les candidats concourant dans la catégorie « élève médecin concourant pour l'accès en deuxième ou troisième année » (au 2° de l'article 4 du décret du 25 juin 2020 précité) dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

François (Arwen, Anna, Marie, Juliette).
Taté (Camille).
Aubin (Elisabeth, Camille, Marie).
Perin (Romy, Joëlle, Aimée).
Straub (Héloïse, Sylviane, Christiane).
Devin (Léa).
Mehdi (Ayoub).
Fleury (Calypso, Sydney, Ondine, Lorelei).
Blachon (Lili-Rose, Jeanne).
Le Dimna-Thoribe (Lisa).
Guichardon (Nina, Claude, Georgette).
Kacirek (Loan, Hélène, Chantal).
Bourlier (Raphaël, Pierre, Michel).
Le Monnier de Gouville (Thomas, Marie, Christophe, Régis).
Armand (Martin, Paul, Henri).
Thebaud (Titouan, Michel, Christian).
Vanel (Marion, Anne, Renée, Marguerite).
Ameille (Emilie).
Hugue (Louise, Mathilde).
Reynaud (Marius, Gaspard).
Marie-Berkens (Audrey, Denise, Laurence).
Wattiez (Axel).

IV. – Sont déclarés admis sur liste principale les candidats concourant dans la catégorie « étudiants admis ou inscrits dans l'une des écoles nationales vétérinaires » (article 5 du décret du 25 juin 2025 précité) dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Douet (Laurianne, Marie-Caroline, Eugénie).

Carlier (Juliette, Martine, Marie-Jeanne).

Vioulac (Lucie, Julie).

Letellier (Antoine, Patrice, Gérard).

V. – Les lauréats figurant sur la liste principale d'admission doivent rejoindre l'Ecole de santé des armées (ESA) de Lyon-Bron le 26 juillet 2026.

L'admission à l'école de santé des armées n'est définitive qu'après présentation, par les lauréats, de l'original du certificat d'admission dans l'année pour laquelle ils concourent et vérification de l'aptitude médicale lors de l'incorporation.

Les lauréats recevront par voie électronique une convocation qu'ils présenteront à leur entrée à l'ESA.

Les désistements éventuels seront adressés dans les meilleurs délais au département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRH)/bureau du recrutement/section concours, à l'adresse fonctionnelle suivante : dagrh-ssa-brec-concours.contact.fct@intradef.gouv.fr

La lettre de renonciation au bénéfice de l'admission sera revêtue, le cas échéant, du consentement écrit des représentants légaux de l'élève, si ce dernier est mineur.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au lieu de convocation à la date fixée sans avoir au préalable justifié de leur absence auprès du département accompagnement et gestion des ressources humaines, seront considérés comme s'étant désistés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 16 juin 2026
portant nomination du président du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »

NOR : *TRSD2616380A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités en date du 16 juin 2026, M. Yves ROUSSET est nommé président du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme », à compter du 1er septembre 2026, en remplacement de M. Christian JANIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décret du 6 juillet 2026
portant nomination du président-directeur général de la société Eurenco Holding - M. FRANCOU (Thierry)

NOR : *ECOA2611936D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 19 ;

Vu les statuts de la société Eurenco Holding en date du 13 janvier 2023, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la société Eurenco Holding en date du 28 avril 2026,

Décrète :

Article 1er

M. Thierry FRANCOU est nommé président-directeur général de la société Eurenco Holding.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juillet 2026
portant nomination au conseil d'administration de la société ODAS

NOR : *ECOA2618328A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 6 juillet 2026, M. Pierre JEANNIN est nommé membre du conseil d'administration de la société ODAS en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Victor CAUCHOIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 25 juin 2026
portant nomination de membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « vin et cidre »

NOR : *AGRT2616475A*

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 25 juin 2026, est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « vin et cidre », en application des articles D. 621-18, D. 621-18-1 et D. 621-20 du code rural et de la pêche maritime, avec voix consultative pour la durée du mandat restant à courir :

En qualité de personnalité qualifiée

M. LEROY (Flavien) en remplacement de M. ESTIENNE (Bruno).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 2 juillet 2026
portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *AGRS2618093A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 2 juillet 2026, M. Jacques PELLETIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts du deuxième grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 2026.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 3 juillet 2026
portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : *AGRS2618183A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 3 juillet 2026, Mme Marie-Claude MEVEL, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts du deuxième grade, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2026.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 12 juin 2026

fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SFHN2618288A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (I) ;

Vu la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV de son article 83 ;

Vu la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » les personnes dont les noms suivent :

M. GHAYAD (Elie), né le 6 décembre 1993 à Beyrouth (Liban).

Mme RHILA (Rim), née le 26 avril 1989 à Gabes (Tunisie).

Mme SAIFI (Meryem), née le 9 septembre 1982 à Ichemoul (Algérie).

M. SANDOUNO (Tamba, Marc), né le 11 février 1989 à Conakry (Guinée).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
F. GUIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 12 juin 2026

fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : *SFHN2618293A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de son article L. 4111-2 (II) ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » la personne dont le nom suit :

Mme MOLINA ARREGUI (Melisa), née le 27 mars 1989 à Venado Tuerto (Argentine).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
F. GUIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 12 juin 2026

fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SFHN2618299A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le B du IV de son article 83 ;

Vu la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret nº 2020-1017 du 7 août 2020 modifié portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation d'exercice en date du 10 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine interne et immunologie clinique » les personnes dont les noms suivent :

M. COSSOU-GBETO (Crescent, Darius), né le 12 janvier 1987 à Ouidah (Bénin).

Mme MAHI (Myriam, Imene), épouse SAYAH, née le 18 mars 1984 à Bouzareah (Algérie).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département autorisations d'exercice-concours-coaching,
F. GUIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 juillet 2026
portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR : *CPPF2618006A*

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 6 juillet 2026 :

Mme Séverine MILLOT est nommée membre suppléant du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, au titre des représentants du personnel, sur proposition de l'UNSA Fonction Publique en remplacement de Mme Karine AVVENENTI.

Mme Caroline CACHIA est nommée membre titulaire du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, au titre des représentants du personnel, sur proposition de l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) en remplacement de M. Thierry TAME.

M. Christophe DELECOURT est nommé membre suppléant du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, au titre des représentants du personnel, sur proposition de de l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) en remplacement de Mme Caroline CACHIA.

Mme Caroline CACHIA est nommée co-animatrice pour la commission permanente chargée des questions de restauration, au titre des représentants du personnel, sur proposition de l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT) en remplacement de M. Thierry TAME.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 29 juin 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : *ESRS2614731A*

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace en date du 29 juin 2026, sont nommés au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, au titre des membres de droit et à compter du 8 août 2026 :

Mme Pierrette SCHUHL, titulaire.

Mme Géraldine SCHMIDT, suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 22 juin 2026
portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

NOR : *SPOV2616958A*

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 22 juin 2026, sont nommés au conseil d'administration de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance :

En qualité des représentants de l'Etat

Représentant du ministre chargé des sports

Mme Claudine MACRESY DUPORT, cheffe de service, adjointe au directeur des sports, en remplacement de M. Jérôme FOURNIER, titulaire.

Représentants du ministre chargé de l'éducation

M. Rémi GUYOT, chef du pôle sport de la direction générale de l'enseignement scolaire, en remplacement de M. Phillipe LIMOUZIN, suppléant.

En qualité de conseiller de Paris

M. Maxime SAUVAGE, adjoint au maire de Paris chargé du sport, des équipements sportifs et de l'égalité d'accès au sport, en remplacement de M. Pierre RABADAN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 23 juin 2026
portant nomination dans un emploi de directeur de centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Point-à-Pitre

NOR : *SPOD2616095A*

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 23 juin 2026, M. Jean-Marc CLAVIER, directeur des services pénitentiaires, est nommé dans l'emploi de directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe-à-Pitre (groupe III), pour une première période de cinq ans, du 1er septembre 2026 au 31 août 2031.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 17 juin 2026
portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

NOR : *VLOL2611598A*

Par arrêté du ministre de la ville et du logement en date du 17 juin 2026, M. Serge BOSSINI est reconduit dans ses fonctions de directeur général de l'Agence, à compter du 30 juin 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 juillet 2026
modifiant l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des bureaux d'études en application des articles R. 125-22 et R. 125-31 du code de la construction et de l'habitation

NOR : *VLOL2616489A*

Par arrêté du ministre de la ville et du logement en date du 2 juillet 2026, l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination d'un rapporteur à la commission d'agrément des bureaux d'études en application des articles R. 125-22 et R. 125-31 du code de la construction et de l'habitation est complété comme suit :

M. Stéphane TISSIER est nommé rapporteur.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis
relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats

NOR : *TRST2618295V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 17 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Temps préparatoire aux CPPNI.

Signataires :

Union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA).

Syndicat des avocats de France (SAF).

Syndicat Avenir des barreaux de France (ABF).

Syndicat Employeur des cabinets d'Avocats Conseils d'Entreprises (SEACE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à l'UNSA.

Confédération Autonome du Travail (CAT).

Cour d'appel financière

Arrêt nº 2026-04 du 2 juillet 2026
Société d'économie mixte Locminé innovation gestion des énergies renouvelables (SEM LIGER)

NOR : *CAFJ2618389X*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Autorité nationale des jeux

Décision n° 2026-142 du 2 juillet 2026
portant délégation de pouvoirs dans le cadre de la procédure de sanction applicable aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard

NOR : *ANJP2618595S*

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 37 et 43 ;

Vu le décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 modifié relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 6 ;

Vu la décision n° 2025-123 du 17 juin 2025 du collège de l'Autorité nationale des jeux portant délégation de pouvoirs ;

Après en avoir délibéré le 2 juillet 2026,

Décide :

Article 1er

Il est donné délégation au président de l'Autorité nationale des jeux, à compter du 13 juillet 2026, à l'effet, d'une part, d'exercer les attributions, mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, visant à informer l'opérateur concerné des manquements qui lui sont imputés et des sanctions qu'il encourt, et à l'inviter à présenter ses observations en réponse et, d'autre part, d'exercer les attributions visant à transmettre des observations écrites à la commission des sanctions mentionnées à l'article 5 du décret du 14 mai 2010 susvisé.

Article 2

Cette délégation est consentie jusqu'au 13 juillet 2027.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 2 juillet 2026.

Le président de l'Autorité nationale des jeux,
P. CHÈVREMONT

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-329 du 30 juin 2026 autorisant la SAS Alouette à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette dans la zone Nantes local

NOR : *RCAC2618080S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-878 du 19 décembre 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision nº 2019-211 du 24 avril 2019, autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Nantes local ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-B001 présentée par la SAS Alouette ;

Vu l'avis de l'ARCOM Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Alouette ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SAS Alouette est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Nantes local. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération no 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 1er juillet 2029. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SAS Alouette et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Alouette.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Nantes local	Local	12A		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-331 du 30 juin 2026 autorisant la SAS Vibration à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Vibration dans la zone Orléans local

NOR : *RCAC2618083S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2021-604 du 19 mai 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision nº 2021-880 du 28 juillet 2021, autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans local ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-B005 présentée par la SAS Vibration ;

Vu l'avis de l'ARCOM Poitiers ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Vibration ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SAS Vibration est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Vibration conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Orléans local. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération no 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 18 avril 2032. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SAS Vibration et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Vibration.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Orléans local	Local	5C		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-333 du 30 juin 2026 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Toulouse étendu

NOR : *RCAC2618089S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2024-120 du 7 février 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2024-1103 du 27 novembre 2024, autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Toulouse étendu ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-D010 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis de l'ARCOM Toulouse ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS FG Concept ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Toulouse étendu. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération no 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 4 novembre 2030. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio FG.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Toulouse étendu	Etendu	6B	ADJ avec le canal 6C utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'Arcom. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 4 novembre 2028. A compter du 5 novembre 2028, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique

des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-335 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *RCAC2618095S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2022-310 du 27 avril 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2022-569 du 28 septembre 2022, autorisant la SAS Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Clermont-Ferrand local ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-D022 présentée par la SARL Radio Nova ;

Vu l'avis de l'ARCOM Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Radio Nova ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SARL Radio Nova est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Clermont-Ferrand local. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération nno 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 26 juin 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Nova et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Nova.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 26 juin 2027. A compter du 27 juin 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-336 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Radio Nova à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova dans la zone Limoges étendu

NOR : *RCAC2618100S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2022-212 du 30 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions nº 2023-216 du 22 mars 2023, nº 2023- 842 du 11 octobre 2023, autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Limoges étendu ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-D022 présentée par la SARL Radio Nova ;

Vu l'avis de l'ARCOM Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Radio Nova ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SARL Radio Nova est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Nova conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Limoges étendu. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération no 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 18 septembre 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Nova et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Radio Nova.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Limoges étendu	Etendu	5C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 18 septembre 2027. A compter du 19 septembre 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-337 du 30 juin 2026 autorisant la SARL Virage Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : *RCAC2618105S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1º) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2022-310 du 27 avril 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2022-569 du 28 septembre 2022, autorisant la SAS Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Clermont-Ferrand local ;

Vu la décision nº 2025-18 du 22 janvier 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision nº 2025-95 du 5 mars 2025, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la décision nº 2025-579 du 17 septembre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes et Toulouse ;

Vu la délibération nº 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération nº 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2025-DAB11-D029 présentée par la SARL Virage Radio DAB ;

Vu l'avis de l'ARCOM Clermont-Ferrand ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Virage Radio DAB ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La SARL Virage Radio DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Virgin Radio conformément à la convention susvisée.

Article 2

La ressource radioélectrique mentionnée à l'article 1er de la présente décision est allotie et sera assignée à l'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion, auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services autorisés dans la zone Clermont-Ferrand local. Cet opérateur de multiplex a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés sur la zone précitée et autorisé par l'ARCOM par la décision no 2025-95 du 5 mars 2025 modifiée, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Article 3

L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Article 4

La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Article 5

La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération no 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération no 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Article 6

Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Article 7

L'autorisation est délivrée à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 6 juin 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Article 8

La présente décision sera notifiée à la SARL Virage Radio DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. *Définition générale de la ressource radioélectrique allotie*

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les enveloppes sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. *Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)*

Nom du service : Virgin Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Clermont-Ferrand local	Local	6B		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138{,}216+7\,n+1{,}712\,r+0{,}008\,Pair(n)\ \text{(MHz)},$$

où *Pair(n)* vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. *Autres conditions techniques*

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. *Obligations de couverture de l'allotissement*

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 26 juin 2027. A compter du 27 juin 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique

des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-338 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2020-896 du 9 décembre 2020 autorisant la SAS Vibration à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Vibration dans la zone Orléans étendu

NOR : *RCAC2618166S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2021-607 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Orléans étendu ;

Vu la lettre de la SAS Vibration par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Vibration en mode numérique dans la zone Orléans étendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS Vibration déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Orléans étendu ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2020-896 du 9 décembre 2020 est abrogée à compter du 9 juillet 2026.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS Vibration ainsi qu'à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-339 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2017-1018 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Lyon local

NOR : *RCAC2618173S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2018-359 du 16 mai 2018 autorisant la société Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Lyon local ;

Vu le dossier de candidature déposé le 22 avril 2025 de la SAS FG Concept par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Radio FG en mode numérique dans la zone Lyon local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par ce courrier, la SAS FG Concept déclare renoncer, à compter de l'entrée en vigueur de de l'autorisation qui lui sera délivrée dans la zone Lyon étendu, à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Radio FG en mode numérique dans la zone Lyon local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2017-1018 du 20 décembre 2017 est abrogée à compter du 9 juillet 2026.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept ainsi qu'à la société Lyon local 1 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-340 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2019-525 du 9 octobre 2019 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Toulouse local

NOR : *RCAC2618194S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2020-35 du 5 février 2020 autorisant la société Coméquip à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Toulouse local ;

Vu le dossier de candidature déposé le 22 avril 2025 de la SAS FG Concept par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Radio FG en mode numérique dans la zone Toulouse local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par ce courrier, la SAS FG Concept déclare renoncer, à compter de l'entrée en vigueur de de l'autorisation qui lui sera délivrée dans la zone Toulouse étendu, à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Radio FG en mode numérique dans la zone Toulouse local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2019-525 du 9 octobre 2019 est abrogée à compter du 9 juillet 2026.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept ainsi qu'à la société Coméquip et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-341 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2021-286 du 10 mars 2021 autorisant l'association Radio Campus à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Campus dans la zone Douai – Lens – Béthune – Arras

NOR : *RCAC2618198S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 2017-854 du 18 octobre 2017 autorisant la SAS RNT Blad à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Douai-Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin-Isbergues ;

Vu la lettre du 14 avril 2026 de l'association Radio Campus par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Radio Campus en mode numérique dans la zone Douai – Lens – Béthune – Arras ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, l'association Radio Campus déclare renoncer à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation qui sera délivrée dans le cadre du prochain appel aux candidatures en DAB + dans la zone Douai – Lens – Béthune – Arras, à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Douai – Lens – Béthune – Arras ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision nº 2021-286 du 10 mars 2021 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation qui sera délivrée dans le cadre du prochain appel aux candidatures DAB + dans la zone de Douai – Lens – Béthune – Arras ;

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'association Radio Campus ainsi qu'à la SAS RNT Blad et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-342 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-1031 du 12 décembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone d'Angoulême

NOR : *RCAC2618205S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-279 du 10 juin 2026 autorisant la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Angoulême ;

Vu la lettre du 5 mai 2026 de la SARL Proximédia par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Flash FM en mode numérique dans la zone d'Angoulême ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Proximédia déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone d'Angoulême ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-1031 du 12 décembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia ainsi qu'à la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-343 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-652 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Bourges local

NOR : *RCAC2618221S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-37 du 14 janvier 2026 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Bourges local ;

Vu la lettre du 5 mai 2026 de la SARL Proximédia par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Flash FM en mode numérique dans la zone Bourges local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Proximédia déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Bourges local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-652 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-344 du 30 juin 2026
portant abrogation de la décision n° 2025-664 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone de Châteauroux

NOR : *RCAC2618224S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-38 du 14 janvier 2026 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Châteauroux ;

Vu la lettre du 5 mai 2026 de la SARL Proximédia par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Flash FM en mode numérique dans la zone de Châteauroux ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Proximédia déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Châteauroux ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-664 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-345 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2026-74 du 11 février 2026 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone de Cognac

NOR : *RCAC2618278S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du 10 juin 2026 autorisant la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Cognac ;

Vu la lettre du 5 mai 2026 de la SARL Proximédia par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Flash FM en mode numérique dans la zone de Cognac ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Proximédia déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Cognac ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2026-74 du 11 février 2026 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia ainsi qu'à la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-346 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2020-941 du 9 décembre 2020 autorisant la SARL Proximédia à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flash FM dans la zone Poitiers local

NOR : *RCAC2618291S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2021-605 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers local ;

Vu la lettre du 5 mai 2026 de la SARL Proximédia par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Flash FM en mode numérique dans la zone Poitiers local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Proximédia déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Poitiers local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2020-941 du 9 décembre 2020 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Proximédia ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-347 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-1020 du 12 décembre 2025 autorisant la SARL Techniques et productions audiovisuelles - TPA à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever Aquitaine dans la zone d'Agen

NOR : *RCAC2618296S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du 10 juin 2026 autorisant la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Agen ;

Vu la lettre du 18 mai 2026 de la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Forever Aquitaine en mode numérique dans la zone d'Agen ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone d'Agen ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-1020 du 12 décembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA ainsi qu'à la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-348 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-732 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS VH COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever dans la zone Cherbourg-en-Cotentin étendu

NOR : *RCAC2618298S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-47 du 28 janvier 2026 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Cherbourg-en-Cotentin étendu ;

Vu la lettre du 18 mai 2026 de la SAS VH COM par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Forever en mode numérique dans la zone Cherbourg-en-Cotentin étendu ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS VH COM déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Cherbourg-en-Cotentin étendu ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-732 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS VH COM ainsi qu'à la SAS Compagnie des multiplex DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-349 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2026-75 du 11 février 2026 autorisant la SARL Techniques et productions audiovisuelles - TPA à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Forever Aquitaine dans la zone de Cognac

NOR : *RCAC2618364S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du 10 juin 2026 autorisant la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Cognac ;

Vu la lettre du 18 mai 2026 de la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Forever Aquitaine en mode numérique dans la zone de Cognac ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Cognac ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2026-75 du 11 février 2026 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Techniques et productions audiovisuelle – TPA ainsi qu'à la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-350 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2020-940 du 9 décembre 2020 autorisant la SAS VH COM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Sweet FM dans la zone Poitiers local

NOR : *RCAC2618374S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2021-605 du 19 mai 2021 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Poitiers local ;

Vu la lettre du 18 mai 2026 de la SAS VH COM par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Sweet FM en mode numérique dans la zone Poitiers local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS VH COM déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Poitiers local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2020-940 du 9 décembre 2020 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS VH COM ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-351 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-718 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Blois

NOR : *RCAC2618376S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-36 du 14 janvier 2026 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Blois ;

Vu la lettre du 25 avril 2026 de la SAS La Grande Musique par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service La Grande Musique en mode numérique dans la zone de Blois ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS La Grande Musique déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Blois ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-718 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS La Grande Musique ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-352 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-668 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Châteauroux

NOR : *RCAC2618377S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-38 du 14 janvier 2026 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Châteauroux ;

Vu la lettre du 25 avril 2026 de la SAS La Grande Musique par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service La Grande Musique en mode numérique dans la zone de Châteauroux ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS La Grande Musique déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Châteauroux ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-668 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS La Grande Musique ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-353 du 30 juin 2026
portant abrogation de la décision n° 2025-771 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone Nevers local

NOR : *RCAC2618382S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-48 du 28 janvier 2026 autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Nevers local ;

Vu la lettre du 25 avril 2026 de la SAS La Grande Musique par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service La Grande Musique en mode numérique dans la zone Nevers local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS La Grande Musique déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Nevers local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-771 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS La Grande Musique ainsi qu'à la SAS Opemux RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-354 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision n° 2025-678 du 24 septembre 2025 autorisant la SAS La Grande Musique à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Grande Musique dans la zone de Niort

NOR : *RCAC2618384S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2026-40 du 14 janvier 2026 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Niort ;

Vu la lettre du 25 avril 2026 de la SAS La Grande Musique par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service La Grande Musique en mode numérique dans la zone de Niort ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SAS La Grande Musique déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone de Niort ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision n° 2025-678 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SAS La Grande Musique ainsi qu'à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-355 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2025-775 du 24 septembre 2025 autorisant la SARL Paname à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Paname dans la zone Nevers local

NOR : *RCAC2618386S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 2026-48 du 28 janvier 2026 autorisant la SAS Opemux RNT à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Nevers local ;

Vu la lettre du 25 avril 2026 de la SARL Paname par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Paname en mode numérique dans la zone Nevers local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, la SARL Paname déclare renoncer à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Nevers local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision nº 2025-775 du 24 septembre 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SARL Paname ainsi qu'à la SAS Opemux RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-356 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2018-367 du 23 mai 2018 autorisant l'association Jet à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jet FM dans la zone de La-Roche-sur-Yon

NOR : *RCAC2618390S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la décision nº 2018-749 du 10 octobre 2018 modifiée par la décision nº 2026-30 du 7 janvier 2026 autorisant la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Nantes local, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon ;

Vu le courrier du 22 mai 2026 de l'association Jet par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Jet FM en mode numérique dans la zone de La-Roche-sur-Yon ;

Considérant ce qui suit :

1. Par ce courrier, l'association Jet déclare renoncer, à compter du 31 mars 2027, à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Jet FM en mode numérique dans la zone de La-Roche-sur-Yon ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Les dispositions de la décision nº 2018-367 du 23 mai 2018 relative à la zone de La Roche-sur-Yon sont abrogées à compter du 31 mars 2027.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'association Jet ainsi qu'à la SCIC SARL La Coopérative de Radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication de la communication :

Le président,

M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2026-357 du 30 juin 2026 portant abrogation de la décision nº 2017-320 du 24 mai 2017 autorisant l'association Radio Galaxie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Galaxie FM

NOR : *RCAC2618392S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 2017-853 du 18 octobre 2017 modifiée par décisions nº 2018-337 et nº 2018-535 et nº 2021-1414 du 8 décembre 2021 autorisant la SAS RNT Lille 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone de Lille local ;

Vu le courrier du 4 juin 2026 de l'association Radio Galaxie par laquelle elle renonce à l'utilisation de la ressource radioélectrique qui lui a été attribuée pour l'exploitation du service Galaxie Radio en mode numérique dans la zone Lille local ;

Considérant ce qui suit :

1. Par cette lettre, l'association Radio Galaxie déclare renoncer, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation qui sera délivrée dans le cadre du prochain appel aux candidatures en DAB+ dans la zone Lille local, à l'autorisation qui lui a été délivrée dans la zone Lille local ;

2. Aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La décision nº 2017-320 du 24 mai 2017 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation qui sera délivrée dans le cadre du prochain appel aux candidatures en DAB+ dans la zone Lille local.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'association Radio Galaxie ainsi qu'à la SAS RNT Lille 1 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2026-05 du 24 juin 2026

NOR : *CSDX2617133V*

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 20 avril 2026 adressée à la ministre des armées et des anciens combattants par Mme Fabienne BERNARD, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre, en charge d'une information judiciaire contre X du chef d'homicide volontaire, enregistrée sous le numéro de parquet 24346000110 et sous le numéro d'instruction JI JI120 25000006 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par Mme Catherine VAUTRIN, ministre des armées et des anciens combattants, le 21 mai 2026,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par la ministre des armées et des anciens combattants :

– fiche de renseignement du 24 mars 1998 (2 pages) ;
– édition du renseignement numéro 015061 01 du 23 mars 1998 (3 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDRÉANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis nº 2026-07 du 24 juin 2026

NOR : *CSDX2617138V*

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu la requête en déclassification en date du 12 mai 2026 adressée à la ministre des armées et des anciens combattants par M. Vincent RAFFRAY, en co-saisine avec M. Valéry MULLER, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de détournement, reproduction, divulgation et soustraction de secret de la défense nationale par son dépositaire, corruption passive : sollicitation ou acceptation d'avantage par une personne dépositaire de l'autorité publique, détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel, extraction frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis ne œuvre par l'état et violation du secret professionnel, enregistrée sous le numéro de parquet 25275000999 et sous le numéro d'instruction JI 115-25-04 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par Mme Catherine VAUTRIN, ministre des armées et des anciens combattants, le 17 juin 2026,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants placés sous scellés constitués lors de la perquisition du 24 juillet 2025 et remis à la commission du secret de la défense national le 7 août 2025 :

- dans le scellé Nº FC/DOM/DOC/QUATRE :
 - fiche nº 21747/ARM/DRSD/SDCI/CIF/BAS/CDSF de la DRSD du 4 octobre 2019 (6 pages) ;
- dans le scellé nº FC/DOM/DOC/NEUF :
 - note nº 9/SSDNFA.G/10.F. du 22 février 1955 du service de sécurité de la défense nationale (22 pages) ;
 - bordereau d'envoi nº 018122/SSDNA/G/EC 74/237 du service de sécurité de la défense nationale du 25 septembre 1959 (6 pages) ;
 - note de renseignement nº 8266/DSM/32/SC du 2 mai 1966 de la direction de la sécurité militaire (2 pages) ;
 - note de renseignement nº 012702 du ministère des armées du 24 avril 1969 (7 pages) ;
 - renseignement nº 4924/DT.SM/CPP/C du ministère des armées du 10 novembre 1972 (13 pages) ;
 - document intitulé « L'extrême droite en France » du ministère de la défense de septembre 1989 (56 pages) ;
 - demande d'investigation nº 1134 DEF/DPSD/SD RENS/BAl/200/CD de la DPSD du 24 mars 2004 (3 pages) ;
 - demande d'investigation nº 4237 DEF/DPSD/SD RENS/BAl/200/CD du DPSD du 18 novembre 2005 (6 pages) ;
 - dossier papier du renseignement électronique du 3 janvier 2006 (4 pages) ;
 - étude sur les forces spéciales du pacte de Varsovie non datée (44 pages) ;
 - préambule, non daté, sans couverture (71 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Emet un avis défavorable à la déclassification des autres documents faisant l'objet de la saisine de la ministre.

Fait à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDRÉANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2026-08 du 24 juin 2026

NOR : *CSDX2617136V*

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 19 mars 2026 adressée à la ministre des armées et des anciens combattants par M. Serge TOURNAIRE, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X pour diverses atteintes à un système de traitement automatisé de données, diverses atteintes à la vie privée au moyen d'un logiciel détenu sans motif légitime, enregistrée sous le numéro de parquet 21200000634 et sous le numéro d'instruction JIJI81722000004 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par Mme Catherine VAUTRIN, ministre des armées et des anciens combattants, le 18 juin 2026,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par la ministre des armées et des anciens combattants :

- compte rendu du 28 juillet 2021 (1 page), à l'exception des lignes 2 à 18, ligne 20 des mots après le point, ligne 21 du 1er mot et des lignes 25 à 32 ;
- note DGRIS du 31 août 2021 (4 pages), à l'exception :
 - page 1 : des lignes 3 à 18 et des lignes 25 à 30 ;
 - page 2 : de la ligne 11 jusqu'à la fin du document ;
- compte rendu DGRIS du 14 octobre 2021 (2 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 25 jusqu'à la fin du document ;
- compte rendu DGRIS du 21 octobre 2021 (3 pages), à l'exception :
 - page 1 : des lignes 4 à 21 et de la ligne 41 jusqu'à la fin du document ;
- courriel du 31 août 2021 à 12 heures 34 (1 page).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Emet un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par la ministre des armées.

Fait à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDRÉANI

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/56/SDDR/RTE/7 du 1er juillet 2026 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE

NOR : *CNPX2618190S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13 et L. 121-14,

Vu la décision n° 2025/2/SDDR/RTE/1 du 13 janvier 2025 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

Vu la décision n° 2025/126/SDDR/RTE/4 du 23 juillet 2025 d'ouverture du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

Vu le compte-rendu du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;

Vu le bilan du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;

Vu la décision du 10 juin 2026 du maître d'ouvrage RTE, faisant suite à la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, de poursuivre l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

Vu l'avis n° 2026/55/SDDR/RTE/6 du 1er juillet 2026 relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE,

Après avoir pris acte :

– du compte-rendu de la commission particulière du débat public et du bilan du débat public du président de la Commission nationale du débat public, publiés le 13 mars 2026 ;

– de la décision du 10 juin 2026 du maître d'ouvrage RTE, faisant suite à la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, de poursuivre l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

et en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

M. Francis BEAUCIRE et M. Jacques REGAD sont désignés garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de schéma décennal de développement du réseau de RTE.

Article 2

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de schéma décennal de développement du réseau de RTE.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/58/AIRBUS SAINT-ELOI DU FUTUR/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31)

NOR : *CNPX2618208S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 8 juin 2026 du directeur d'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la société AIRBUS OPERATIONS SAS, la Commission nationale du débat public du projet de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31) ;

Considérant que ce projet de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31), tel que présenté par le maître d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son objet, des dispositions du 1° de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet de construction d'une usine de fabrication de mâts réacteurs à Cornebarrieu (31), conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation à la société AIRBUS OPERATIONS SAS, maître d'ouvrage.

Article 3

Mme Isabelle BARTHE et Mme Emilie VARRAUD sont désignées garantes de la concertation préalable relative à ce projet.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/59/CAPCO2MMINGES/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation et de stockage souterrain du CO2, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65)

NOR : *CNPX2618196S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 15 juin 2026 du directeur général de LAFARGE CIMENTS (LC) SA, de la présidente et directrice générale de la société TEREGA (TIGF) SA et de la directrice du département concertation et environnement de la société RTE SA et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la société LAFARGE CIMENTS (LC) SA, de la société TEREGA (TIGF) SA et de la société RTE SA, maîtres d'ouvrage, la Commission nationale du débat public du projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65) ;

Considérant que ce projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65), tel que présenté par les maîtres d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son objet, des dispositions du 1° de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet CapCO2mminges de captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO2 par canalisation souterraine et de stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65), conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation à la société LAFARGE CIMENTS, maître d'ouvrage du captage du CO2 de la cimenterie de Martres-Tolosane, à la société RTE, maître d'ouvrage de l'adaptation du raccordement électrique de la cimenterie, et à la société TEREGA, maître d'ouvrage du transport du CO2 par canalisation souterraine et du stockage du CO2 dans une formation géologique souterraine.

Article 3

M. Gilles FAURE et M. Richard PASQUET sont désignés garants de la concertation préalable relative à ce projet.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision nº 2026/60/DKHARBO CO2HE/2 du 1er juillet 2026 prenant acte de la suspension de la concertation préalable relative au projet « DKHARBO » et à la partie française du projet « CO2 Highway Europe » situés dans le Nord (59) et en mer du Nord

NOR : *CNPX2618199S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1 et son article L. 121-17 ;

Vu le courrier du 19 juin 2026 du directeur du projet « DKHARBO » de la société NaTran et de la directrice du projet « CO2 Highway Europe » de la société Equinor ASA informant conjointement la Commission nationale du débat public d'une réévaluation du calendrier et de la suspension de la concertation préalable relative d'une part, au projet « DKHARBO » d'infrastructure de transport de CO2, jusqu'à son raccordement au projet « CO2 Highway Europe », situé dans le Nord (59) et, d'autre part, à la partie française du projet « CO2 Highway Europe » de canalisation sous-marine de transport de CO2, de son raccordement à terre au projet « DKHARBO » à la limite de l'espace maritime de la mer du Nord sous juridiction française ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La Commission nationale du débat public prend acte de la suspension de la concertation préalable relative, d'une part, au projet « DKHARBO » d'infrastructure de transport de CO2, jusqu'à son raccordement au projet « CO2 Highway Europe », situé dans le Nord (59) et, d'autre part, à la partie française du « projet CO2 Highway Europe » de canalisation sous-marine de transport de CO2, de son raccordement à terre au projet « DKHARBO » à la limite de l'espace maritime de la mer du Nord sous juridiction française.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/61/LISTE GARANTS/32 du 1er juillet 2026 portant inscription et renouvellement d'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public

NOR : *CNPX2618202S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1-1 et D. 121-17 ;

Vu la décision n° 2021/35/LISTE GARANTS/6 du 3 mars 2021 relative à la modification de la liste nationale des garants ;

Vu la candidature à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de M. Paul GALLI du 30 mars 2026 ;

Vu la candidature à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de Mme Vanessa HAUSTEIN du 30 mars 2026 ;

Vu la candidature au renouvellement de son inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de Mme Marine FLEURY du 23 juin 2026 ;

Vu la proposition motivée du 30 mars 2026 de Mme Julie DUMONT, présidente de la commission particulière chargée de l'animation du débat public relatif à l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031, relative aux candidatures de M. Paul GALLI et de Mme Vanessa HAUSTEIN à l'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Sont inscrits sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public :

M. Paul GALLI.

Mme Vanessa HAUSTEIN.

Article 2

L'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public de Mme Marine FLEURY est renouvelée.

Article 3

La liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public figure en annexe à la présente décision.

Article 4

La décision n° 2026/40/LISTEGARANTS/30 du 1er avril 2026 portant inscription et renouvellement d'inscription sur la liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public modifiée par la décision n° 2026/51/LISTE GARANTS/31 du 6 mai 2026 est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

ANNEXE

À LA DÉCISION N° 2026/61/LISTE GARANTS/32 DU 1er JUILLET 2026 PORTANT INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION SUR LA LISTE NATIONALE DES GARANTES ET DES GARANTS DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC

Liste nationale des garantes et des garants de la Commission nationale du débat public

1.	ACCHIARDI	Walter
2.	ALBERT	Emmanuelle
3.	ALBERT	Jean-Yves
4.	ALIAMET	Sofia
5.	ALLEZARD	Virginie
6.	ALONZEAU	Jean-Michel
7.	AMAT	Mireille
8.	ANNICETTE	Roger
9.	AOUIZERATE	Sophie
10.	AUPETIT	Renée
11.	AZARIO	Marianne
12.	BABLON	Anne
13.	BACHOLLE	Christophe
14.	BACUVIER BELLENGER	Marie-France
15.	BADRÉ	Michel
16.	BARBE	Catherine
17.	BARTHE	Isabelle
18.	BATTESTI	Marie-Céline
19.	BAUD	Christelle
20.	BAUDOUX-PLAS	Mary-Lyse
21.	BEAUCIRE	Francis
22.	BERRIAT	Anne
23.	BERTELLO	Agnese
24.	BERTRAN	Philippe
25.	BESNUS	François
26.	BESSES	Karine
27.	BLONDIAUX	Loïc
28.	BLUMENKRANTZ	Sylvie
29.	BOMPARD	Jean-Pierre
30.	BOULEY DE SANTIAGO	Carmen
31.	BOURCIER	Alban
32.	BOURRISSOUX	Mathias
33.	BOUSSION	Bruno
34.	BOUTELOUP	Claire
35.	BOUVIER	Laurent
36.	BREGMAN	Dorine

37.	BRERAT	Pascal
38.	BREUILLÉ	Michel
39.	BRIAND	Lucien
40.	BRIAUMONT	Dorothée
41.	BROOMBERG	Joachim
42.	BROTTES	François
43.	CACHOD	Séverine
44.	CADOT	Michel
45.	CALMET	Marine
46.	CAMPAGNE	Jean-Luc
47.	CANTON	Chloé
48.	CASSEZ	Priscilla
49.	CHALOPIN	Brigitte
50.	CHAMSSIDINE	Houlam
51.	CHAPON	Gaëlle
52.	CHARDIGNY	Françoise
53.	CHARLES	Ségolène
54.	CHERRUAU	Sébastien
55.	CHEVALLIER	David
56.	CHUBERRE	Marine
57.	CLOUAIRE	Pascal
58.	COLLARD	Daniel
59.	COMBES	Alain
60.	CORLAY	Arnaud
61.	COUCHON	Rémy
62.	COUMEL	Jean-François
63.	COUTURE	Aurélie
64.	CREPEAU	Emmanuelle
65.	CUCHEVAL	Daniel
66.	CUVILLIER	Denis
67.	CZORA	Kasia
68.	DAGUE	Christophe
69.	DALLEAS DE DOMINGO	Aurélie
70.	DANE	Laurent
71.	DANHYER	Floriane
72.	DE LAUZIERES	Dominique
73.	DEJOUR	Valérie
74.	DELCROIX	Vincent
75.	DEMONET	Solène
76.	DENIS DINTILHAC	Sylvie

77.	DEREUX	Michaël
78.	DERONZIER	Patrick
79.	DESBORDES	Catherine
80.	DI FELICE	Marc
81.	DIVINA	Jean-Marc
82.	DUBOSC	Anne
83.	DUMONT	Julie
84.	DUPONT	Nathan
85.	DUPUY	Renaud
86.	DURAND	Nathalie
87.	DURIEUX	Rémi
88.	DUVAL	Romain
89.	DZIEDZICKI	Jean-Marc
90.	ETOUNDI	Zita
91.	EUSTACHE	Marie-Claire
92.	FALIP	Hoëla
93.	FARGEVIEILLE	Brigitte
94.	FARNY	Guillaume
95.	FAURE	Gilles
96.	FAVRE-GILLY	Alexis
97.	FAVREL	Jérôme
98.	FAYSSE	Danielle
99.	FIGON	Serge
100.	FINETTI	Jacques
101.	FINIDORI	Dimitra
102.	FIQUET	Hervé
103.	FLEURY	Marine
104.	FOURMY	Sébastien
105.	FOURNIAU	Jean-Michel
106.	FRAYSSINET	Valérie
107.	FROSSARD	Jonas
108.	FURY	Marion
109.	GAIRAUD	Michel
110.	GALLI	Paul
111.	GANIAGE	Dominique
112.	GARIN	Solange
113.	GARREC	Nathalie
114.	GIACOMELLI	Bernard
115.	GICQUIAUD	Dany
116.	GILLARD	François

117.	GIRAUD	Sophie
118.	GIRIN	Gérard
119.	GIROD	Muriel
120.	GOFFI	Mélanie
121.	GOUJARD	Garance
122.	GRESLE	Estelle
123.	GUERIN	Daniel
124.	GUICHAOUA	Marie
125.	GUIGNARD	Florent
126.	GUIHENEUF	Pierre-Yves
127.	GUYOT	Régis
128.	GWIZDAK	Stéphanie
129.	HANON	Jean-Claude
130.	HARMEL-SAMARCQ	Romane
131.	HAUDEBOURG	Sylvie
132.	HAUSTEIN	Vanessa
133.	HEINIMANN	Désiré
134.	HERBRETEAU	Christophe
135.	HEZAMI	Sofien
136.	JACQUART	Catherine
137.	JAFFRENOU	Florence
138.	JANIW	Joana
139.	JARRY	Isabelle
140.	JULIOT	Marion
141.	KARLIN	Christophe
142.	KELLER	Eric
143.	KHIARI	Céline
144.	LAFFIN	Denise
145.	LANCRENON	Dominique
146.	LANDEAU	Antoine
147.	LAPORTE	Anne
148.	LARRUE	Corinne
149.	LATASTE	Thierry
150.	LAUNEAU	Arthur
151.	LAURE	Jean-Louis
152.	LAVILLETTE	Jacques
153.	LE MEHAUTE	Nicolas
154.	LE PAPE	Richard
155.	LECLERCQ	Georges
156.	LESTROHAN	Erwan

157.	LUBINO-BISSAINTE	Myriam
158.	LUCCIONI	Jérôme
159.	LUTRAN	David
160.	MAILLARD	Lucie
161.	MARIE	Sophie
162.	MARTIN	Luc
163.	MASTERNAK	Philippe
164.	MEDELSI DJEZZAR	Leila
165.	MERAD	Myriam
166.	MICHEL	Laura
167.	MORAND	Claire
168.	MOREL	Benoît
169.	MOREL	Véronique
170.	MUGNAI	Margherita
171.	NAU	François
172.	NAVEZ	Marc
173.	NORYNBERG	Patrick
174.	OROZCO-SOUEL	Paola
175.	PACORY	Bernard
176.	PACORY	Dominique
177.	PARDINEILLE	Anne-Isabelle
178.	PASCAL	Marc
179.	PASCAUD	Ivan
180.	PASQUET	Richard
181.	PAVARD	Laurent
182.	PEJOUX	Georgette
183.	PENVERNE	Yves
184.	PEYLET	Roland
185.	PFEIFFER	Alice
186.	PILLET	Léo
187.	PINEL	Nathalie
188.	POPELIN	Agnès
189.	PRILLARD	Joël
190.	PROTHAIS	David
191.	QUENTIN	Serge
192.	QUEVREMONT	Philippe
193.	RACLOT	Jessica
194.	RAMBOURG	Mathilde
195.	REGAD	Jacques
196.	RENAUD	Jean-Luc

197.	RICHARD-FERROUDJI	Audrey
198.	RIEGEL	Julie
199.	RISPAL	Alain
200.	ROHDE	Juliette
201.	ROTBARDT	Alain
202.	ROUDIER	Jacques
203.	ROUECHE	Hervé
204.	ROUSSEAUX	Daniel
205.	ROYAL	Anne-Marie
206.	SAKAKINI	Valérie
207.	SALLES	Denis
208.	SARRIQUET	Hélène
209.	SAVELLI	Carole
210.	SCHNEIDER	Ludovic
211.	SCHUTZLER	Marie-Liane
212.	SERRANO	Barbara
213.	SILHOL	Roger
214.	SIMON	Dominique
215.	SIMONIN	Zoé
216.	STIEVENARD	Jean-Michel
217.	SUBE	Jacques
218.	SUDRY	Fabien
219.	TAILLET	Frédéric
220.	TANGUY	Michelle
221.	TARTANSON	Jean
222.	TAUFFLIEB	Éric
223.	THENET	Marion
224.	THORNARY	Jean-Michel
225.	TONICELLO	Esméralda
226.	TORD	Romain
227.	TRARIEUX	Jean
228.	TRASSART	Jean-François
229.	TREBAOL	Catherine
230.	TROMMETTER	Valérie
231.	VAGUE	Maurice
232.	VAN DER MEULEN	Lucie
233.	VARRAUD	Emilie
234.	VASTEL	Ginette
235.	VERGER	Roland
236.	VIEL	Dominique

237.	VINCENT-SWEET	Penelope
238.	VINDRY	Rachel
239.	VITRY	Bernard
240.	WACOGNE	Rémi
241.	WATTIEZ	Jean Raymond
242.	WERKOFF	Caroline
243.	WOLFF	Jean-Pierre

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/62/LNPN/11 du 1er juillet 2026 prenant acte de la démission d'une garante de la concertation continue relative au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie

NOR : *CNPX2618214S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-14 ;

Vu la décision n° 2011/21/LNPN/1 du 6 avril 2011 relative au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie ;

Vu la décision n° 2020/4/LNPN/9 du 8 janvier 2020 relative au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie ;

Vu la décision n° 2024/52/LNPN/10 du 6 mars 2024 relative au projet de ligne nouvelle Paris-Normandie ;

Vu le courriel du 11 juin 2026 adressé au président de la Commission nationale du débat public par lequel Mme Dominique VIEL a présenté sa démission de sa qualité de garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

La Commission nationale du débat public prend acte de la démission de Mme Dominique VIEL de sa qualité de garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/63/PANN 8/2 du 1er juillet 2026 portant désignation d'une garante de la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

NOR : *CNPX2618216S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 121-8 et ses articles L. 121-9, R. 121-1-1, R. 121-8 et le IV de son article R. 211-80 ;

Vu la décision n° 2026/52/PANN 8/1 du 3 juin 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Mme Georgette PEJOUX est désignée garante de la concertation préalable relative au projet de huitième édition du programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en complément de Mme Brigitte CHALOPIN et de M. Jean Raymond WATTIEZ, précédemment désignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/64/REBOUND DARA GPMD/1 du 1er juillet 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leurs raccordements électrique et routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59)

NOR : *CNPX2618203S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8 et son article L. 121-9 ;

Vu le courrier du 15 juin 2026 du président de la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, du directeur général adjoint de la société TEPSA France SA, de la directrice du département concertation et environnement de la société RTE SA et du président du directoire du grand port maritime de Dunkerque et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, de la société TEPSA France SA, de la société RTE SA et du grand port maritime de Dunkerque, maîtres d'ouvrage, la Commission nationale du débat public du projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59) ;

Considérant que ce projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59), tel que présenté par les maîtres d'ouvrage, relève de ceux mentionnés au I de l'article L. 121-8 susvisé et, eu égard à son objet, des dispositions du 1° de l'article L. 121-9 susvisé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable relative au projet REBOUND d'unité de production de carburant d'aviation durable et de son raccordement électrique, DARA de terminal multimodal de vracs liquides et de leur raccordement routier sur le grand port maritime de Dunkerque (59), conformément aux dispositions de l'article L. 121-9 susvisé.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission nationale du débat public qui en confie l'organisation à la société ATLAS SAF NEWCO 2026 SAS, maître d'ouvrage de l'unité de production de carburant d'aviation durable REBOUND et à la société RTE SA, maître d'ouvrage de son raccordement électrique, à la société TEPSA France SA, maître d'ouvrage du terminal multimodal de vracs liquides DARA, et au grand port maritime de Dunkerque, maître d'ouvrage de leur raccordement routier.

Article 3

Mme Dominique LANCRENON et Mme Anne-Marie ROYAL sont désignées garantes de la concertation préalable relative à ce projet.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/65/REUNION EXPRESS/4 du 1er juillet 2026 portant désignation d'une membre de la commission particulière du débat public relatif au projet de train express régional de La Réunion dit « Réunion Express »

NOR : *CNPX2618210S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-9 et le I de son article R. 121-7 ;

Vu la décision n° 2025/147/REUNION EXPRESS/1 du 5 novembre 2025 d'organiser un débat public relatif au projet de train express régional de La Réunion dit « Réunion Express » et portant désignation de la présidente de la commission particulière du débat public ;

Vu la proposition du 25 juin 2026 de Mme Renée AUPETIT, présidente de la commission particulière chargée de l'animation du débat public relatif au projet de train express régional de La Réunion dit « Réunion Express » de désigner Mme Jocelyne MARDOM membre de la commission particulière ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Sur la proposition susvisée de Mme Renée AUPETIT, présidente de la commission particulière, Mme Jocelyne MARDOM est désignée membre de la commission particulière chargée de l'animation du débat public relatif au projet de train express régional de La Réunion dit « Réunion Express ».

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Commission nationale du débat public

Décision n° 2026/66/SAGE RISLE CHARENTONNE/2 du 1er juillet 2026 portant désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Risle et de la Charentonne dans l'Eure (27) et l'Orne (61)

NOR : *CNPX2618217S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1, le I de son article L. 121-17, ses articles L. 122-4 et L. 122-5, L. 212-3 à L. 212-6, le 5° du I de son article R. 122-17 et ses articles R. 212-29, R. 212-33 et R. 212-35 ;

Vu la décision n° 2026/49/SAGE RISLE CHARENTONNE/1 du 6 mai 2026 portant désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Risle et de la Charentonne dans l'Eure (27) et l'Orne (61) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

M. Léo PILLET est désigné garant de la concertation préalable relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Risle et de la Charentonne dans l'Eure et l'Orne, en complément de M. Dominique PACORY, précédemment désigné.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2026.

Le vice-président,
F. AUGAGNEUR

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire 2025-2026

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2618614X*

Mercredi 8 juillet 2026

A *15 heures*. – 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté, par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (no 2850 et no 2984).

Rapport de MM. Xavier Albertini et Vincent Caure, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A *21 h 30*. – 2e séance publique :

1. Eventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes.

2. Eventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

3. Suite de la discussion du projet de loi, adopté, par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (no 2850 et no 2984).

Rapport de MM. Xavier Albertini et Vincent Caure, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire 2025-2026

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2618615X*

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Xavier Breton
	M. Maxime Michelet
Affaires économiques	M. Stéphane Peu
Affaires étrangères	Mme Nadège Abomangoli
	M. Christophe Naegelen
Affaires sociales	M. Ian Boucard
	M. Thierry Liger
Défense	M. Christophe Blanchet
Développement durable	Mme Marie Pochon
Finances	M. Pierre Cazeneuve
	Mme Justine Gruet
	M. Antoine Léaument
	M. Nicolas Ray
Lois	Mme Léa Balage El Mariky
	M. Jérôme End
	Mme Émeline K/Bidi
	M. Philippe Latombe
	Mme Hanane Mansouri
	M. Paul Molac
	Mme Danièle Obono
	M. Thomas Portes

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Lois	M. Pierre Cazeneuve

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires étrangères	M. Thomas Portes

Finances	Mme Danièle Obono
Lois	Mme Nadège Abomangoli
	M. Antoine Léaument
Le groupe Droite Républicaine a désigné :	
Affaires culturelles	M. Nicolas Ray
Affaires sociales	M. Jérôme End
	Mme Justine Gruet
Finances	M. Xavier Breton
	M. Thierry Liger
Lois	M. Ian Boucard
Le groupe Écologiste et Social a désigné :	
Développement durable	Mme Léa Balage El Mariky
Lois	Mme Marie Pochon
Le groupe Les Démocrates a désigné :	
Défense	M. Philippe Latombe
Lois	M. Christophe Blanchet
Le groupe Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires a désigné :	
Affaires étrangères	M. Paul Molac
Lois	M. Christophe Naegelen
Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :	
Affaires économiques	Mme Émeline K/Bidi
Lois	M. Stéphane Peu
Le groupe Union des droites pour la République a désigné :	
Affaires culturelles	Mme Hanane Mansouri
Lois	M. Maxime Michelet

2. Réunions

Mercredi 8 juillet 2026

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– table ronde sur les stages dans le cadre de la scolarité générale réunissant M. Jean Hubac, chef du service de la vie de l'élève et des établissements à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), Mme Christelle Meslé-Génin, présidente-fondatrice de JobIRL, et M. Stéphane Treppoz, entrepreneur ;

– désignation du rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Vichy (no 2922) ;

– désignation d'un co-président du groupe de travail chargé du suivi de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (en remplacement de Béatrice Bellamy).

Commission des affaires économiques :

A 11 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– création d'une mission flash sur les causes et les conséquences pour l'économie française de l'augmentation des prix des produits pétroliers ;

– présentation des conclusions de la mission d'information sur l'avenir des commerces de proximité (M. Laurent Lhardit et M. Jean-Pierre Vigier, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2e étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Lecourtier, directeur général de l'Agence française de développement (AFD), sur les activités et les perspectives du groupe AFD ;
– nomination de rapporteurs d'information « flash » sur la préparation de la France à la démultiplication des ingérences étrangères grâce à l'intelligence artificielle, notamment dans la perspective des échéances électorales de 2027.

Commission des affaires européennes :

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3e étage) :

– examen de la proposition de résolution européenne de M. Vincent Ledoux visant à lutter contre le vol de véhicules et les filières criminelles organisées en Europe (no 2738).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– nomination des rapporteurs sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 ;
– nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2027 ;
– communication de Mme Anchya Bamana, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Josiane Corneloup et M. Stéphane Viry, rapporteurs de la mission « flash » sur les infirmiers en pratique avancée.

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de Mme Anne Laure Torresin, directrice générale de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, Mme Magali Rascle, directrice déléguée aux politiques sociales, et Mme Nadia Joubert, directrice des statistiques et de la science des données, sur le rapport transmis au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement, en application de l'article L. 111 11 du code de la sécurité sociale, sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2026.

Commission de la défense :

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1er étage) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Clément Beaune, Haut-commissaire à la Stratégie et au Plan, sur les travaux du Haut-commissariat relatifs à la défense.

Commission du développement durable :

A 10 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition conjointe, sur l'évaluation environnementale, de M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la Transition écologique et de M. Laurent Michel, président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et Mme Sylvie Mathon, secrétaire générale de la conférence des autorités environnementales et secrétaire générale de l'IGEDD.

Commission des finances :

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– nomination des rapporteurs spéciaux sur le projet de loi de finances pour 2027 ;
– présentation, par Mme Christine Arrighi, rapporteure spéciale de la mission Écologie, développement et mobilité durables (programme Infrastructures et services de transports), du rapport d'évaluation des politiques publiques portant sur le financement des services express régionaux métropolitains (SERM) et audition de MM. Thomas Allary, directeur général adjoint Grands Projets de SNCF Réseau, Jean-François Monteils, président de la Société des grands projets et Antoine Saintoyant, directeur de la Banque des territoires, sur les conclusions de ce rapport.

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– présentation, par M. Karim Ben Cheikh, rapporteur spécial de la mission Action extérieure de l'État, du rapport d'évaluation des politiques publiques portant sur la situation budgétaire et les perspectives de l'AEFE, et audition de Mme Eléonore Caroit, ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, sur les conclusions de ce rapport

Commission des lois :

A 10 heures (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de résolution de Mme Yaël Braun-Pivet, présidente de l'Assemblée nationale, tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale (no 2990) (M. Pierre Cazeneuve, rapporteur) ;
– nomination d'un rapporteur sur la proposition de nomination, à venir, du Défenseur des droits par le Président de la République.

Commission d'enquête sur les causes et les conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs séniors et les personnes âgées, et les manquements des politiques publiques pour y faire face :

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

Audition conjointe, ouverte à la presse, réunissant des chercheurs / économistes travaillant sur les sujets de la pauvreté, des personnes âgées et de la dépendance :

– M. Pierre Blavier, chercheur au CNRS (Université de Lille – Sciences Po Paris) ;
– M. Nicolas Duvoux, sociologue, professeur à l'Université Paris 8 – Vincennes ;
– M. Grégory Ponthière, professeur des Universités en économie, chercheur à l'ENS de Rennes ;
– Mme Quitterie Roquebert, maîtresse de conférences HDR à l'Université de Strasbourg (en visio).

A 17 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants du mouvement ATD Quart Monde : Mme Anne-Marie De Pasquale, déléguée nationale, Mme Mélina Marcoux, coordinatrice du pôle politique, et M. Louis Jurietti, membre de l'équipe d'animation du pôle politique.

Commission d'enquête sur sur les dépendances structurelles et les vulnérabilités systémiques dans le secteur du numérique et les risques pour l'indépendance de la France :

A 15 heures (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2e étage) :

– examen du rapport, à huis clos.

Commission d'enquête relative à l'imposition des plus hauts patrimoines et des revenus les plus élevés et à leur contribution au financement des services publics :

A 14 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen du rapport, à huis clos.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– audition conjointe, ouverte à la presse, de M. Bernard Delcros, sénateur du Cantal, président de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, de Mme Nadine Bellurot, sénatrice de l'Indre, et de M. Thierry Cozic, sénateur de la Sarthe, rapporteurs d'une mission d'information relative à l'état des lieux de la compensation financière résultant des exonérations, dégrèvements et suppressions de fiscalité locale.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 14 h 15 (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

La répartition des dépenses entre l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire (MM. Thibault Bazin, Thierry Frappé et Jérôme Guedj, rapporteurs) :

– M. Martin Hirsch, conseiller d'État, ancien haut-commissaire chargé des solidarités actives contre la pauvreté et de la jeunesse ;
– M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président honoraire du Conseil d'État ;
– Pr André Grimaldi, cofondateur du collectif inter-hôpitaux et initiateur de la pétition auprès de l'Assemblée nationale « Pour la création d'une mutuelle complémentaire gérée par la sécurité sociale ».

3. Membres présents ou excusés

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques :

Réunion du mardi 7 juillet 2026, à *10 heures :*

Présents. - M. Matthias Renault, Mme Annie Vidal

Excusés. - Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Damien Girard, M. François Jolivet

Assistait également à la réunion. - Mme Agnès Firmin Le Bodo

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mardi 7 juillet 2026, à *16 h 40 :*

Présents. - M. Jean-Pierre Bataille, M. Arnaud Bonnet, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Catherine Dellong Meng, M. Emmanuel Fouquart, M. François Jolivet, M. Philippe Juvin, M. Aurélien Le Coq, M. Philippe Lottiaux, M. Emmanuel Mandon

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Pierre Henriet, M. Nicolas Metzdorf, Mme Christine Pirès Beaune, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Tjibaou, M. Nicolas Tryzna

Assistait également à la réunion. - M. Thierry Liger

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mardi 7 juillet 2026, à *14 h 45 :*

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Florent Boudié, M. Vincent Caure

Excusés. - Mme Blandine Brocard, M. Harold Huwart, Mme Émeline K/Bidi, M. Philippe Latombe, Mme Marie-France Lorho, M. Laurent Marcangeli, M. Antoine Villedieu, Mme Caroline Yadan

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la protection des enfants :

Réunion du lundi 6 juillet 2026, à *15 heures :*

Présents. - Mme Géraldine Bannier, Mme Sophie Blanc, Mme Anne-Laure Blin, M. Arnaud Bonnet, Mme Soumya Bourouaha, Mme Colette Capdevielle, Mme Gabrielle Cathala, Mme Pauline Cestrières, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Sabine Gervais, Mme Perrine Goulet, Mme Marine Hamelet, Mme Florence Herouin-Léautey, M. Sébastien Huyghe, Mme Catherine Ibled, Mme Patricia Lemoine, Mme Christine Loir, Mme Véronique Ludmann, M. David Magnier, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Marianne Maximi, Mme Yaël Ménaché, Mme Laure Miller, M. Christophe Mongardien, M. Yannick Monnet, Mme Julie Ozenne, Mme Constance de Pélichy, Mme Maud Petit, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, M. Arnaud Saint-Martin, Mme Isabelle Santiago, M. Hervé Saulignac, Mme Anne Sicard, Mme Violette Spillebout, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Prisca Thevenot, Mme Céline Thiébault-Martinez, Mme Caroline Yadan

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire 2025-2026

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2618618X*

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 7 juillet 2026

Dépôt de propositions de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, pour une montagne vivante et souveraine.

Cette proposition de loi, n° 3019, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Christine Arrighi, une proposition de loi visant à renforcer le financement des services express régionaux métropolitain par la mobilisation de leviers de valorisation foncière.

Cette proposition de loi, n° 3021, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Stéphane Viry et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi améliorant les politiques de prévention des risques par l'incitation à l'activité physique régulière des salariés via la création du compte individuel active.

Cette proposition de loi, n° 3022, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Richard Ramos, une proposition de loi visant à renforcer la transparence sur la présence d'hexane dans l'alimentation.

Cette proposition de loi, n° 3023, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Pierre Meurin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à assurer un passage du permis dès 17 ans pour les élèves de la conduite supervisée.

Cette proposition de loi, n° 3024, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Marc Chavent et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à réprimer la provocation publique à l'outrage à l'hymne national et au drapeau tricolore.

Cette proposition de loi, n° 3025, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. François Jolivet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'inscription systématique des amendes forfaitaires délictuelles au casier judiciaire, à l'information des employeurs sur les condamnations pénales des agents chargés d'une mission de service public et à la vérification par l'employeur de la compatibilité de la sanction avec la fonction exercée.

Cette proposition de loi, n° 3026, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Antoine Valentin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à supprimer les aménagements de peine et à exclure la confusion des peines pour les auteurs de crimes et délits commis sur des mineurs.

Cette proposition de loi, n° 3027, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Fabrice Brun et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à faire de la prévention et de la sécurité routière une grande cause nationale pour 2027.

Cette proposition de loi, n° 3028, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Pierre-Yves Cadalen et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à améliorer le statut et les conditions de travail de tous les travailleurs du nucléaire.

Cette proposition de loi, n° 3029, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la climatisation des établissements recevant un public vulnérable.

Cette proposition de loi, n° 3030, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Sébastien Chenu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le financement par les sociétés de l'audiovisuel public de productions cinématographiques et audiovisuelles dont leurs dirigeants sont les bénéficiaires.

Cette proposition de loi, n° 3031, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Daniel Labaronne, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire interne par la prévention des manquements graves à la probité.

Cette proposition de loi, n° 3032, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Jean-Hugues Ratenon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à créer un dispositif ultramarin d'emploi durable, afin de lutter contre le chômage structurel dans les outre-mer.

Cette proposition de loi, n° 3033, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Jean-Hugues Ratenon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la titularisation des agents de la fonction publique territoriale à La Réunion.

Cette proposition de loi, n° 3034, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les cancers pédiatriques et à soutenir les familles concernées.

Cette proposition de loi, n° 3035, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Julien Rancoule et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à interdire le rachat d'or sauvage.

Cette proposition de loi, n° 3036, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Paul Vannier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe en période de canicule.

Cette proposition de loi, n° 3037, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Christelle D'Intorni, une proposition de loi visant à garantir l'acquisition des compétences fondamentales de sécurité aquatique avant l'entrée au collège.

Cette proposition de loi, n° 3038, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre effectif l'égal accès de tous à l'apprentissage de l'autonomie dans l'eau et de la nage.

Cette proposition de loi, n° 3039, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Andrée Taurinya et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre le harcèlement judiciaire subi par les parents protecteurs d'enfants victimes de violences incestueuses.

Cette proposition de loi, n° 3040, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Éric Bothorel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection des bénévoles des organismes de secours et de sauvetage en mer et au renforcement de la sécurité des usagers de la mer.

Cette proposition de loi, n° 3041, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Arthur Delaporte, une proposition de loi visant à responsabiliser les donneurs d'ordres vis-à-vis des sous-traitants, des emplois et des territoires.

Cette proposition de loi, n° 3042, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Fabrice Barusseau, une proposition de loi visant à abaisser l'âge minimum pour la conduite supervisée à 17 ans.

Cette proposition de loi, n° 3043, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. François Piquemal et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer la suspension du paiement du loyer pour les logements ne protégeant pas leurs occupants des fortes chaleurs.

Cette proposition de loi, n° 3044, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mmes Nathalie Colin-Oesterlé et Marianne Maximi, un rapport, n° 3018, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la protection des enfants (n° 2841 rectifié et lettre rectificative n° , 3000) :

Annexe 0 : Texte de la commission.

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de M. Thibault Bazin, un rapport, n° 3045, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Ian Boucard et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût réel des aides sociales et les effets de désincitation au travail engendrés par leur cumul (2942) :

Annexe 0 : Texte de la commission.

Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juillet 2026, de Mme Agnès Firmin Le Bodo et M. Matthias Renault, un rapport d'information n° 3020, déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la compétitivité des ports français.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire 2025-2026

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : *INPS2618619X*

COMMISSIONS

Réunions

Mercredi 8 juillet 2026

Commission des affaires économiques

A 10 heures

(Salle A263 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Audition de M. Vincent Strubel, directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

2° Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 217 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, pour retrouver la confiance et l'équilibre dans les rapports locatifs ;

3° Questions diverses.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

A 9 h 30

(Salle René Monory)

1° Examen du rapport d'information sur les enjeux stratégiques de la mer Noire (M. Pascal Allizard, Mme Vivette Lopez, M. Loïc Hervé et Mme Mireille Jouve, rapporteurs)

2° Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n° 786 (2025-2026) autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition d'une plateforme centrale commune pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (procédure accélérée) (M. Ronan Le Gleut, rapporteur)

3° Questions diverses.

A 16 h 30

(Salle René Monory)

Captation

1° Audition de M. Christophe Lecourtier, directeur général du groupe Agence française de développement

2° Questions diverses

Commission des affaires sociales

A 8 h 30

(Salle A213 - 2e étage Est)

1° Désignation d'un vice-président ;

2° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi de M. Jean-François Rapin et plusieurs de ses collègues révisant le dispositif des stocks de sécurité des médicaments (n° 610, 2025-2026) ;

Captation

3° Audition de M. Bernard Lejeune, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport de la Cour, réalisé en application de l'article LO 132-3-1 du code des juridictions financières, sur les services d'aide pour les personnes dépendantes à domicile ;

4° Examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) sur l'innovation thérapeutique ; (rapporteures : Mmes Corinne Imbert, Émilienne Poumirol et Cathy Apourceau-Poly)

5° Examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) sur la protection sociale des indépendants en outre-mer ; (rapporteurs : M. Alain Milon et Mme Annie Le Houérou)

6° Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

A 9 h 45

(Salle Clemenceau)

1° « Canicule 2026 : quel diagnostic pour Météo-France ? » - Audition de Mme Virginie Schwarz, Présidente-Directrice Générale de Météo-France

2° Questions diverses

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

A 9 h 30

(Salle A245 - 2e étage Ouest)

1° Examen du rapport et vote sur les recommandations de Mme Agnès Evren, M. Laurent Lafon et Mme Sylvie Robert, rapporteurs de la mission d'information sur les zones grises de l'information

2° Examen du rapport et vote sur les recommandations de Mmes Annick Billon et Béatrice Gosselin, rapporteures de la mission d'information sur le centre national de la musique (CNM)

3° Questions diverses

Commission des finances

A 9 heures

(Salle de la commission)

1° Contrôle budgétaire – communication de Mme Nathalie Goulet et M. Rémi Féraud, rapporteurs spéciaux, sur la rationalisation du réseau diplomatique

2° Contrôle budgétaire – communication de Mme Christine Lavarde, rapporteur spécial, sur le financement de la Stratégie nationale biodiversité 2030

3° Contrôle budgétaire – communication de Mme Marie-Carole Ciuntu, rapporteur spécial, sur les coûts de l'asile en France

4° Contrôle budgétaire – communication de M. Thierry Cozic, rapporteur spécial, et Mme Frédérique Espagnac, rapporteure spéciale, sur la mission d'accompagnement des entreprises par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat

5° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 530 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance

6° Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du Règlement et d'administration générale

A 10 heures

(Salle A216 - 2e étage aile Est)

Captation

1° Audition des responsables de la mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna et des auteurs du pré-rapport d'inspection de fonctionnement relative au traitement de la plainte du 18 août 2025 dans le cadre de la mission d'information sur le pilotage de la politique pénale et la prévention de ses dysfonctionnements : Inspection générale de la justice (IGJ) – M. Stéphane Noël, inspecteur général de la justice, chef de l'IGJ, – Mme Béatrice Del Volgo, inspectrice générale de la justice, – Mme Marie-Laure Truchet, inspectrice de la justice ; Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) – M. Jean-Michel Gentil, chef de l'IGGN, – M. le général de division Éric Gosset, chef de la division des audits, inspections et études de l'IGGN ;

2° Questions diverses.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel

MERCREDI 8 JUILLET 2026

à 16 h 30

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Salle 6242 (Salle de la commission des affaires culturelles)

Ordre du jour

– Nomination du Bureau

– Désignation des Rapporteurs

– Examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion

Mission d'information sur le thème : « La souffrance psychique au travail : un défi sociétal et collectif à relever »

A 16 h 30

(Salle A213 - 2e étage Est)

1° Examen du rapport de la mission d'information présenté par Mme Annick Girardin ;

Le délai limite pour le dépôt des contributions éventuelles des groupes politiques à annexer au rapport est fixé au : vendredi 10 juillet 2026 à 12 heures

2° Questions diverses.

Jeudi 9 juillet 2026

Commission des finances

A 9 heures

(Salle de la commission)

1° Contrôle budgétaire – communication de M. Emmanuel Capus, rapporteur spécial, sur la régulation du compte personnel de formation

2° Contrôle budgétaire – communication de M. Jean-Marie Mizzon, rapporteur spécial, sur le nouveau système de ressources propres de l'Union européenne

3° Questions diverses.

Convocations

Commission des Affaires sociales

CONVOCATION RECTIFIÉE

Mercredi 8 juillet 2026

A 8 h 30

(Salle A213 - 2e étage Est)

1° Désignation d'un vice-président ;

2° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi de M. Jean-François Rapin et plusieurs de ses collègues révisant le dispositif des stocks de sécurité des médicaments (n° 610, 2025-2026) ;

Captation

3° Audition de M. Bernard Lejeune, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport de la Cour, réalisé en application de l'article LO 132-3-1 du code des juridictions financières, sur les services d'aide pour les personnes dépendantes à domicile ;

4° Examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) sur l'innovation thérapeutique ; (rapporteures : Mmes Corinne Imbert, Émilienne Poumirol et Cathy Apourceau-Poly)

5° Examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) sur la protection sociale des indépendants en outre-mer ; (rapporteurs : M. Alain Milon et Mme Annie Le Houérou)

6° Questions diverses.

Commission des Finances

CONVOCATION RECTIFIÉE

La présente rectification a pour objet d'ajouter à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 8 juillet à 9 heures, la désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 530 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance

Mercredi 8 juillet 2026

A 9 heures

(Salle de la commission)

1° Contrôle budgétaire – communication de Mme Nathalie Goulet et M. Rémi Féraud, rapporteurs spéciaux, sur la rationalisation du réseau diplomatique

2° Contrôle budgétaire – communication de Mme Christine Lavarde, rapporteur spécial, sur le financement de la Stratégie nationale biodiversité 2030

3° Contrôle budgétaire – communication de Mme Marie-Carole Ciuntu, rapporteur spécial, sur les coûts de l'asile en France

4° Contrôle budgétaire – communication de M. Thierry Cozic, rapporteur spécial, et Mme Frédérique Espagnac, rapporteure spéciale, sur la mission d'accompagnement des entreprises par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat

5° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 530 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance

6° Questions diverses.

Jeudi 9 juillet 2026

A 9 heures

(Salle de la commission)

1° Contrôle budgétaire – communication de M. Emmanuel Capus, rapporteur spécial, sur la régulation du compte personnel de formation

2° Contrôle budgétaire – communication de M. Jean-Marie Mizzon, rapporteur spécial, sur le nouveau système de ressources propres de l'Union européenne

3° Questions diverses.

Commission mixte paritaire

Les commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes et du projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles

dont vous êtes membre

se réuniront

MERCREDI 8 JUILLET 2026

à 8 heures

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

6e bureau

(Salle de la commission des lois)

Ordre du jour

– Nomination du Bureau

– Désignation des Rapporteurs

– Examen des dispositions du projet de loi et du projet de loi organique

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunions

Commission des affaires européennes

A 13 h 30

(Salle A120 - 1er étage Est)

Texte examiné en application de l'article 73 *quinquies* C du Règlement

1° Examen de la proposition de résolution européenne n° 653 (2025-2026) visant à inclure les armes et les munitions produites par les industries européennes de la défense dans le champ de financement de la Banque européenne d'investissement (M. Dominique de Legge, rapporteur)

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 juillet à 18 heures

2° Examen de l'avis politique et du rapport d'information sur le bouclier européen de la démocratie (M. Didier Marie et Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteurs)

3° Communication sur le paquet « souveraineté technologique » (M. Didier Marie et Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteurs)

4° Questions diverses.

A 16 h 30

(Salle A67 - Rdc Sud Ouest)

Captation

1° Audition de M. Benjamin Haddad, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, à la suite de la réunion du Conseil européen des jeudi 18 et vendredi 19 juin 2026

2° Questions diverses.

Convocation

Commission des affaires européennes

CONVOCATION RECTIFIÉE

En complément du rapport d'information initialement prévu, un avis politique sera examiné sur le bouclier européen de la démocratie lors de la réunion du mercredi 8 juillet 2026 à 13 h 30. Le reste de l'ordre du jour est inchangé et s'établit donc ainsi :

Mercredi 8 juillet 2026

A 13 h 30

(Salle A120 - 1er étage Est)

Texte examiné en application de l'article 73 *quinquies* C du Règlement

1° Examen de la proposition de résolution européenne n° 653 (2025-2026) visant à inclure les armes et les munitions produites par les industries européennes de la défense dans le champ de financement de la Banque européenne d'investissement (M. Dominique de Legge, rapporteur)

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 juillet à 18 heures

2° Examen de l'avis politique et du rapport d'information sur le bouclier européen de la démocratie (M. Didier Marie et Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteurs)

3° Communication sur le paquet « souveraineté technologique » (M. Didier Marie et Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteurs)

4° Questions diverses.

A 16 h 30

(Salle A67 - Rdc Sud Ouest)

Captation

1° Audition de M. Benjamin Haddad, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, à la suite de la réunion du Conseil européen des jeudi 18 et vendredi 19 juin 2026

2° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire 2025-2026

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2618616X*

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 7 juillet 2026

Dépôt de rapports d'information/commissions d'enquête

N° 854 (2025-2026) Rapport d'information fait par Mmes Marie MERCIER, Dominique VÉRIEN et M. Adel ZIANE au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la place des femmes dans les jeux vidéo.

N° 855 (2025-2026) Rapport d'information fait par Mme Dominique VÉRIEN au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes présentant le bilan triennal de l'activité de la délégation (2023-2026).

N° 856 (2025-2026) Rapport d'information fait par MM. Jean-François RAPIN et Laurent SOMON au nom de la commission des finances sur le soutien public à la recherche et à l'innovation dans le domaine de l'énergie nucléaire.

N° 857 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Vincent DELAHAYE au nom de la commission des finances sur l'Institut national du cancer.

N° 858 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Jean-Michel ARNAUD au nom de la mission d'information sur le thème : « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? ».

N° 859 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Teva ROHFRITSCH au nom de la mission d'information sur le thème : « La diplomatie climatique française à l'épreuve d'un monde en tension ».

N° 860 (2025-2026) Rapport fait par Mmes Colombe BROSSEL et Sonia de LA PROVÔTÉ au nom de la commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire 2025-2026

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2618617X*

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 6 juillet 2026

N° 795 (2025-2026) Rapport d'information fait par MM. Pierre CUYPERS et Louis VOGEL au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de règlement relatif au cadre juridique du 28e régime pour les entreprises – « EU Inc. » – COM(2026) 321 final.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 7 juillet 2026

N° 779 (2025-2026) Proposition de loi présentée par M. David MARGUERITTE, Mme Marie-Carole CIUNTU et M. Olivier BITZ, visant à dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 792 (2025-2026) Rapport fait par M. Daniel GREMILLET au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de MM. Jean-François RAPIN, Jean-Michel ARNAUD, Henri CABANEL, Patrick CHAUVET, Pierre CUYPERS, Laurent DUPLOMB, Daniel GREMILLET, Mmes Pascale GRUNY, Nadège HAVET, MM. Vincent LOUAULT, Franck MENONVILLE, Louis-Jean de NICOLAŸ et Olivier RIETMANN en application de l'article 73 *quinquies* C du Règlement, visant à préserver une politique agricole commune indépendante et dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions après 2027 (n° 761, 2025-2026).

N° 800 (2025-2026) Proposition de loi présentée par Mme Nathalie DELATTRE, visant à protéger les demandeurs de logement contre les sollicitations sexuelles abusives, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 822 (2025-2026) Proposition de loi présentée par Mmes Nicole BONNEFOY, Isabelle BRIQUET, MM. Sébastien FAGNEN, Patrick KANNER, Mme Sylvie ROBERT, MM. Hervé GILLÉ, Franck MONTAUGÉ, Serge MÉRILLOU, Christian REDON-SARRAZY, Mmes Viviane ARTIGALAS, Marion CANALÈS, Frédérique ESPAGNAC, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Colombe BROSSEL, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Mmes Paulette MATRAY, Marie-Pierre MONIER, Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sebastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE, visant à sauvegarder les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 841 (2025-2026) Proposition de loi présentée par Mme Catherine BELRHITI, MM. Éric KERROUCHE, Didier RAMBAUD, Grégory BLANC et Bernard DELCROS, visant à mieux inscrire l'intercommunalité dans une logique de partenariat des territoires, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire 2025-2026

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2618612X*

Avis de placement en mission temporaire d'une sénatrice

M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un courrier en date du 7 juillet 2026 l'informant de sa décision de placer, en application des articles L.O. 144 et L.O. 297 du code électoral, Mme Nathalie DELATTRE, sénatrice de la Gironde, en mission temporaire auprès de M. Laurent NUNEZ, ministre de l'intérieur. Cette mission portera sur l'application, la défense et la promotion du principe de laïcité.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire 2025-2026

BUREAU DU SÉNAT

NOR : *INPS2618604X*

Le Bureau du Sénat se réunira le jeudi 16 juillet 2026 à 8 h 30 avec l'ordre du jour suivant :

I. – **Examen d'un avis du Comité de déontologie parlementaire sur le comportement d'un sénateur, à la suite d'un signalement de suspicion de harcèlement à l'égard d'un collaborateur parlementaire :**

– audition de M. Arnaud BAZIN et de Mme Laurence HARRIBEY, Président et Vice-présidente du Comité ;
– audition du collaborateur ;
– audition du sénateur mis en cause ;
– délibération et vote sur les suites à donner à l'avis du Comité.

II. – **Frais juridiques des sénateurs et des anciens sénateurs :**

– communication du Questeur délégué ;
– audition de M. Arnaud BAZIN et de Mme Laurence HARRIBEY, Président et Vice-présidente du Comité de déontologie parlementaire, sur l'avis du Comité.

III. – **Questions diverses.**

Le Président du Sénat.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2618620X*

1. Composition

Commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes et du projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 7 juillet 2026 et par le Sénat dans sa séance du même jour, ces commissions sont ainsi composées :

Députés

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie Josserand	M. Michaël Taverne
Mme Sophie Blanc	Mme Laure Miller
M. Florent Boudié	M. Jean-François Coulomme
Mme Gabrielle Cathala	Mme Céline Hervieu
M. Sacha Houlié	M. Sylvain Berrios
M. Ian Boucard	M. Paul Molac
Mme Anne Bergantz	N.

Sénateurs

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel Jourda	Mme Marie Mercier
M. David Margueritte	M. François Bonhomme
Mme Catherine Di Folco	Mme Olivia Richard
Mme Dominique Vérien	M. Christophe Chaillou
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	M. Thani Mohamed Soilihi
Mme Audrey Linkenheld	M. Ian Brossat
M. Louis Vogel	M. Guy Benarroche

2. Réunions

Mercredi 8 juillet 2026

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes :

A 8 heures (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– nomination du bureau ;
– nomination des rapporteurs ;
– examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles :

A 8 heures (6e bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– nomination du bureau ;
– nomination des rapporteurs ;
– examen des dispositions restant en discussion du projet de loi organique.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel :

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2e sous-sol) :

– nomination du bureau ;
– nomination des rapporteurs ;
– examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis
de vacance d'un emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Ile-de-France

NOR : *TRSZ2617956V*

Un emploi fonctionnel de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement (groupe II) en Ile-de-France sera prochainement vacant.

La résidence administrative est située à Paris (15e arrondissement).

Missions principales de la direction régionale

La direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL), créée en 2010, porte les politiques publiques de l'hébergement et du logement conduites par l'Etat avec une responsabilité de pilotage stratégique sur l'ensemble du territoire régional francilien et avec une compétence de mise en œuvre départementale sur Paris et les trois départements de petite couronne.

Placée dans son ensemble sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du préfet de la région d'Ile-de-France et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets des départements de Paris et petite couronne, elle dispose de quatre unités départementales placées sous la responsabilité du directeur de la DRIHL et anime également le réseau des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directions départementales des territoires (DDT) de grande couronne sur le champ des politiques publiques de l'hébergement et du logement.

Elle compte 500 agents relevant de trois ministères (logement, intérieur, solidarités) et gère un budget annuel de l'ordre de 1,8 Md € (hors agences). Le directeur est appuyé par 6 directeurs adjoints, dont 2 en charge de domaines fonctionnels à l'échelon régional et 4 en charge de la direction de chacune des 4 unités départementales.

Intérêt du poste, enjeux et responsabilités

Dans le contexte de forte tension sur l'hébergement et le logement qui caractérise l'Ile-de-France, porteur de très grands enjeux de politiques publiques, le directeur adjoint ou la directrice adjointe a plus particulièrement en responsabilité les domaines fonctionnels suivants :

– l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables : veille sociale, gestion du dispositif d'hébergement d'urgence et de mise à l'abri, pilotage des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), financement et gestion du parc d'hébergement généraliste et du dispositif national d'accueil (DNA), aide alimentaire, domiciliation ;
– l'accès au logement : gestion du droit au logement opposable (DALO), gestion du contingent préfectoral et des dispositifs d'accès au logement des publics prioritaires, politique d'attributions de logements sociaux, prévention des expulsions, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ;
– les missions d'inspection et de contrôle.

Il ou elle assure la responsabilité directe des services du siège de la DRIHL en charge de ces trois domaines de compétence.

En tant que membre du collectif de direction de la DRIHL, il ou elle participe activement à la définition des orientations stratégiques, à la fixation des objectifs, au pilotage des activités et à l'évaluation des résultats. Il est membre du comité de direction qui se réunit hebdomadairement.

Il ou elle est amené à assurer l'intérim du directeur de la DRIHL en son absence.

Environnement professionnel

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est appelé à travailler en relation directe avec le préfet de région et les membres du corps préfectoral.

Il ou elle entretient des relations étroites avec l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Il ou elle anime, dans son domaine de compétence, le réseau des DDETS de grande couronne. Il ou elle travaille également en lien avec de nombreux partenaires institutionnels : associations intervenant dans le domaine de la veille sociale, de l'hébergement et du logement accompagné, bailleurs sociaux, Action logement, collectivités locales, …

Il ou elle est en relation avec les administrations centrales concernées : délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), direction générale des étrangers en France (DGEF), direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le poste requiert les qualités suivantes :

– expérience d'encadrement supérieur, aptitude à l'animation d'équipes pluridisciplinaires interministérielles et au pilotage de projet ;
– expérience professionnelle dans la mise en œuvre des politiques publiques du logement et de l'hébergement ;
– sens du travail en équipe ;
– qualités relationnelles et capacités de représentation ;
– capacité à gérer les crises ou événements à caractères exceptionnels ;
– disponibilité ;
– capacité d'initiative et d'adaptation ;
– capacité à porter la parole de l'Etat et à négocier.

Conditions d'accès à l'emploi

Le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires codifiées aux articles R. 342-6 à R. 342-8 du code général de la fonction publique.

La durée d'occupation est de quatre ans, renouvelable dans la limite de six ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, des trois derniers bulletins de salaire et d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses suivantes :

– desd-recrutements@sg.social.gouv.fr ;
– laurent.bresson@developpement-durable.gouv.fr

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté d'avancement d'échelon dans le corps d'origine et si nécessaire dans le corps d'accueil en détachement ; pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées des contrats de travail, ainsi que des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

La délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant (DESD) du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur de la DRIHL procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci et après échange avec la délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant des ministères sociaux, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

Une fois le choix validé par l'autorité de recrutement, soit la secrétaire générale des ministères sociaux en lien avec le secrétaire général du ministère chargé du logement, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir en sont informés par le directeur de la DRIHL.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur régional adjoint bénéficient d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Déontologie

Conformément aux articles L. 122-2 à L. 122-18 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination et à une déclaration de situation patrimoniale à déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/).

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent BRESSON, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de l'Ile-de-France (tél. : 01-82-52-49-00) : laurent.bresson@developpement-durable.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis
de vacance d'un emploi de consul général de France

NOR : *EAEA2618339V*

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 1er septembre 2026, un emploi de consule générale/consul général de France.

Cet emploi est localisé à Ekaterinbourg (Russie).

Sous la responsabilité de l'ambassadrice ou ambassadeur, la ou le titulaire de l'emploi assure une mission d'influence et de rayonnement. Elle ou il peut également être directrice ou directeur ou directrice déléguée ou directeur délégué d'un établissement culturel. Elle ou Il est en charge de l'action consulaire d'urgence à l'égard des ressortissants français.

Activités principales

Observations et contacts politiques.

Action culturelle, économique et commerciale.

Développement des relations bilatérales et de la coopération décentralisée dans le cadre de sa circonscription.

Action consulaire d'urgence.

Elaboration et mise en application du plan de sécurité.

Pilotage du réseau des consuls honoraires le cas échéant.

Organisation des opérations de vote.

Organisation des escales des bâtiments de la marine nationale en liaison avec l'ambassade.

Relations avec les conseillers consulaires/conseillers des Français de l'étranger les associations de Français et les conseillers du commerce extérieur.

Relations avec les autorités locales politiques, administratives et la société civile.

Relations avec les consuls des pays tiers.

Encadrement de l'équipe consulaire.

Organisation et gestion du poste.

Profil recherché

Savoir-faire :

Capacité d'observation et d'analyse.

Assurer les missions de représentation.

Savoir s'adapter et travailler en étroite concertation avec les services de l'ambassade.

Avoir le sens du dialogue, des contacts et des relations.

Réagir avec rapidité.

Connaissances :

Connaissances consulaires.

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Maîtrise des relations internationales.

Connaissance des politiques culturelles.

Gestion (le cas échéant) des établissements culturels.

Connaissance générale de l'administration des Français.

Culture juridique.

Connaissance de l'organisation administrative française.

Maîtrise de l'anglais, et le cas échéant, connaissance de la langue du pays.

Protocole.

Conditions d'occupation de l'emploi

Conformément aux dispositions des articles R. 342-6 et R. 342-7 du code général de la fonction publique, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires et au corps des secrétaires des affaires étrangères régis par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
2. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217 ;
3. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
4. Les membres du corps du contrôle général des armées ;
5. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
6. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats mentionnés aux points 2, 3, 4, 5 et 6 précités doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Durée d'occupation de l'emploi

Trois ans, avec la possibilité d'une quatrième année.

Conditions particulières d'exercice

Contraintes liées à un exercice professionnel à l'étranger ;

Forte disponibilité attendue ;

Grande mobilité géographique ;

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Rémunération

La rémunération est constituée :

– d'une part fixe tenant compte de l'expérience du titulaire de l'emploi, qui est comprise entre 26 988 € et 59 988 € bruts annuels ;
– d'une indemnité de résidence à l'étranger destinée à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence, dont le montant dépendra de l'expérience du titulaire de l'emploi.

Par ailleurs, des avantages familiaux (supplément familial / majorations familiales) peuvent être versés selon la composition de la famille.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de cheffe / chef de poste consulaire suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée comprenant notamment un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'un module relatif à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

Procédure de recrutement

Les candidatures sont obligatoirement constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée, et dans la mesure du possible, d'un certificat de niveau pour chacune des langues mises en avant. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services de moins de 6 mois. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent toutes être transmises exclusivement via un seul et unique formulaire en ligne (https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/cg-ekaterinbourg-2026) dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées à l'article 62-2 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Les candidatures recevables sont étudiées par une commission d'aptitude qui formule un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes candidates à une première nomination en qualité de cheffe ou chef de poste consulaire. Cette commission apprécie les candidatures éligibles et détermine les candidates et candidats à auditionner. Elle transmet au ministre de l'Europe et des affaires étrangères la liste des candidates et candidats qu'elle estime, après audition, aptes à l'exercice de ces fonctions.

Les candidatures à une nomination en qualité de cheffe ou chef de poste consulaire des personnes ayant déjà exercé l'emploi de cheffe ou chef de poste diplomatique ou consulaire ne sont pas soumises à la procédure de sélection prévue ci-dessus. Elles sont transmises au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées pourra être effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ; Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis
de vacance d'un emploi de consul général de France

NOR : *EAEA2618345V*

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 1er septembre 2026, un emploi de consul général de France.

Cet emploi est localisé à Moscou (Russie).

Sous la responsabilité de l'ambassadeur, le consul général assure la gestion d'un poste consulaire, l'administration, la protection et la sécurité des Français à l'étranger. Il met en œuvre la politique des visas et de l'entrée des étrangers sur le territoire français.

Activités principales

Mission d'influence et de rayonnement en liaison avec l'ambassade.

Mission de représentation.

Organisation et gestion d'un poste consulaire (consulat de plein exercice).

Administration des Français à l'étranger, sécurité et protection des communautés françaises, et activités d'état civil le cas échéant.

Coordination et mise en œuvre des démarches d'assistance aux Français en difficulté à l'étranger.

Coordination des consultations électorales et organisation des scrutins.

Responsabilité de l'attribution des visas aux étrangers et mise en œuvre de la politique des visas.

Relations avec les conseillers consulaires/conseillers des Français de l'étranger, les associations de Français et les conseillers du commerce extérieur.

Relations avec les autorités locales politiques et administratives et la société civile.

Entretenir les relations avec les consuls généraux des pays tiers, et animer la concertation Schengen.

Pilotage du réseau des consuls honoraires le cas échéant.

Organisation des escales des bâtiments de la marine nationale en liaison avec l'ambassade.

Encadrement de l'équipe consulaire.

Supervision des dépenses et des recettes du consulat.

Conduite du dialogue social.

Responsable des relations avec les différents ministères et les institutions françaises.

Profil recherché

Savoir-faire :

Observation et analyse des politiques locales de sa circonscription.

Capacité de rendre compte à la chancellerie diplomatique.

Animer une équipe et organiser les services.

Savoir écouter, proposer et conseiller.

Négocier.

Résister à des contraintes de tension.

Savoir s'adapter.

Réagir avec rapidité.

Faire preuve de maîtrise et de courage.

Sens du dialogue, des contacts et des relations.

Assurer les missions de représentation.

Connaissances :

Connaissances consulaires.

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger.

Maîtrise des relations internationales.

Connaissances juridiques, et de la réglementation.

Maîtrise de l'anglais, et, le cas échéant, connaissance de la langue du pays.

Protocole.

Conditions d'occupation de l'emploi

Conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires et au corps des secrétaires des affaires étrangères régis par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
2. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;
3. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
4. Les membres du corps du contrôle général des armées ;
5. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
6. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le Code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats mentionnés aux points 2, 3, 4, 5 et 6 précités doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Durée d'occupation de l'emploi

Trois ans, avec la possibilité d'une quatrième année.

Conditions particulières d'exercice

Contraintes liées à un exercice professionnel à l'étranger.

Forte disponibilité attendue.

Grande mobilité géographique.

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Rémunération

La rémunération est constituée :

– d'une part fixe tenant compte de l'expérience du titulaire de l'emploi, qui est comprise entre 26 988 € et 59 988 € bruts annuels ;
– d'une indemnité de résidence destinée à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence, dont le montant dépendra de l'expérience du titulaire de l'emploi.

Par ailleurs, des avantages familiaux (supplément familial/majorations familiales) peuvent être versés selon la composition de la famille.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de consul général suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée comprenant notamment un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'un module relatif à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

Les candidatures sont constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent transmises exclusivement via le formulaire en ligne https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/cg-moscou-2026 dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

Les candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale dont la composition est fixée par un arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur Légifrance.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées pourra être effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 28 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis

modifiant un avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital

NOR : *SFHN2618490V*

L'avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital publié au *Journal officiel* de la République française du 3 juillet 2026 (NOR : *SFHN2617993V*), est modifié comme suit :

L'emploi suivant est retiré :

« – Assistance publique-hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de directeur délégué des hôpitaux Broca – La Collégiale. Groupe hospitalier-universitaire AP-HP. Centre – Université de Paris. »

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Avis n° 16

relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2026

NOR : *TECM2618349V*

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le quota de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), attribué dans les zones CIEM VI, VII, VIII aux navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM NORD, est réputé épuisé pour l'année 2026.

La pêche de dorade rose est donc interdite dans les zones CIEM VI, VII, VIII pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM NORD.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de dorade rose, pêchées après cette interdiction dans les zones CIEM VI, VII, VIII par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM NORD, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions définies dans le règlement délégué (UE) 2023/2623 de la commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2024-2027, peuvent être rejetées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de dorade rose, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM dorade rose par les navires adhérents à l'organisation de producteurs FROM NORD, est interdite.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Avis du 2 juillet 2026 de l'Autorité de la statistique publique sur le renouvellement de la labellisation de séries statistiques produites par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

NOR : *ECOO2618167V*

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique modifiant les dispositions relatives à la publication des avis de l'Autorité de la statistique publique (NOR : *ECOO2601728A*) ;

Vu l'article 6 de la délibération du 30 octobre 2018 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique ;

Vu l'avis du 2 juin 2026 du Comité du label de la statistique publique ;

Vu le courrier du 9 juin 2023 de la direction de la stratégie, des études et des statistiques de la CNAM,

L'Autorité de la statistique publique accorde pour cinq ans le renouvellement de la labellisation d'intérêt général et de qualité statistique aux séries statistiques relatives aux dépenses d'assurance maladie en date de soins (soins de ville). Elle souligne notamment l'extension de ces séries aux départements et régions d'outre-mer (Drom) et les progrès réalisés en matière de correction des jours ouvrés et des variations saisonnières, ainsi que de documentation associée.

L'ASP demande à la CNAM de prendre en compte l'ensemble des recommandations formulées par le Comité du label de la statistique publique dans son avis du 2 juin 2026, en veillant en particulier à renforcer encore la documentation des séries diffusées, notamment quant à la terminologie utilisée, et quant à leur articulation avec les séries de dépenses figurant dans les comptes nationaux de la santé.

La CNAM étant un partenaire régulier de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc), producteur des séries labellisées sur les causes de décès, l'Autorité invite en outre à la mise en œuvre des travaux permettant un appariement régulier et amélioré des données du Système national des données de santé (SNDS) avec les causes de décès.

Enfin, l'Autorité invite la CNAM à transmettre au Conseil national de l'information statistique (CNIS) son programme de travail dans le domaine statistique et à en renouveler la transmission annuellement.

Le présent avis sera adressé à la CNAM. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

SÉRIES STATISTIQUES PRODUITES PAR LA CNAM DONT LE LABEL DE QUALITÉ STATISTIQUE ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EST RENOUVELÉ POUR CINQ ANS.

Dépenses mensuelles de soins de ville remboursées par le régime général, en date de soins et après correction des jours ouvrés et des variations saisonnières (CJO CVS), ventilées selon la nature des dépenses

Série nationale, incluant les remboursements effectués par les CGSS à compter de janvier 2025 (dépenses remboursées par l'ensemble des caisses du régime, y compris les sections locales mutualistes recevant des délégations de gestion pour les dépenses relevant du régime général, pour l'ensemble des risques - maladie, accidents du travail/maladies professionnelles, invalidité, décès et maternité).

Ventilation en 18 postes et 5 sous-postes :

- généralistes ;
- spécialistes ;
- sages-femmes ;
- dentistes ;
- infirmières ;

– kinésithérapeutes ;
– orthophonistes ;
– orthoptistes ;
– psychologues ;
– laboratoires ;
– transports ;
– médicaments (dont médicaments remboursés de ville, dont rétrocession hospitalière, dont autres médicaments - franchises, rémunération sur objectifs de santé publique, gardes pharmacies…) ;
– indemnités journalières – IJ (dont IJ maladie, dont IJ accidents du travail) ;
– liste des produits et prestations ;
– remboursement de soins à l'étranger ;
– pédicures ;
– cures thermales ;
– autres.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Avis du 2 juillet 2026 de l'Autorité de la statistique publique sur la reconnaissance de la qualification d'intérêt général aux séries statistiques produites par la Caisse nationale d'assurance maladie

NOR : *ECOO2618169V*

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2026 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique modifiant les dispositions relatives à la publication des avis de l'Autorité de la statistique publique (NOR : *ECOO2601728A*) ;

Vu l'article 6 de la délibération du 30 octobre 2018 fixant le règlement intérieur de l'Autorité de la statistique publique ;

Vu l'avis du 2 juin 2026 du Comité du label de la statistique publique ;

Vu le courrier du 9 juin 2023 de la direction de la stratégie, des études et des statistiques de la CNAM,

L'Autorité de la statistique publique renouvelle pour cinq ans, l'attribution de la reconnaissance de la qualification de statistiques d'intérêt général aux séries statistiques produites par la CNAM sur les dépenses mensuelles remboursées par le régime général, en date de remboursement, ainsi que sur les professionnels de santé libéraux (qui incluent désormais leur patientèle), selon les ventilations précisées en annexe. L'ASP accorde également une première reconnaissance de la qualification de statistiques d'intérêt général aux séries statistiques tous régimes portant sur la cartographie des pathologies prises en charge et sur les arrêts maladie indemnisés par le régime général.

L'Autorité demande à la CNAM de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans l'avis du Comité du label de la statistique publique en date du 2 juin 2026. S'agissant des données relatives aux pathologies, l'Autorité insiste en particulier auprès de la CNAM pour qu'elle réalise, en collaboration avec la DREES, une fiche commune avec Santé Publique France et l'Institut national du cancer (INCA), associant la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA), sur la manière dont s'articulent les différentes séries produites sur les pathologies et la morbidité, selon qu'il s'agit de morbidité générale ou prises en charge au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, l'ASP souhaite que dans le cadre d'un dossier complémentaire, la CNAM propose à l'horizon de la fin 2027 la reconnaissance de la qualification d'intérêt général pour des séries portant sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP). Ces séries ont vocation à inclure l'ensemble des informations statistiques relatives aux AT-MP, au-delà des seules indemnités journalières, en documentant leur cohérence avec les informations produites en la matière par la DARES et la Mutualité sociale agricole.

L'ASP a en outre noté les gains offerts en termes de valorisation des séries produites au travers de la mise à disposition d'un nouveau site internet associant ouverture et visualisation des données qu'elle produit. Ces outils faciliteront l'appropriation des séries par les utilisateurs, notamment en termes de suivi temporel.

Enfin, l'Autorité invite la CNAM à transmettre au Conseil national de l'information statistique (CNIS) son programme de travail dans le domaine statistique et à en renouveler la transmission annuellement.

Le présent avis sera adressé à la CNAM. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

SÉRIES STATISTIQUES PRODUITES PAR LA CNAM AUXQUELLES EST ATTRIBUÉ LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1) Renouvellement de reconnaissance d'intérêt général

a) Dépenses du régime général

– dépenses mensuelles remboursées par le régime général, en date de remboursement, ventilées selon une nomenclature très fine de dépenses

Série nationale, incluant les remboursements effectués par les CGSS à compter de janvier 2025 (dépenses remboursées par l'ensemble des caisses du régime, y compris les sections locales mutualistes recevant des délégations de gestion pour les dépenses relevant du régime général, pour l'ensemble des risques - maladie, accidents du travail / maladies professionnelles, invalidité, décès et maternité). Dépenses brutes portant sur le champ total des dépenses (soins de ville, établissements de soins et médico-sociaux publics et privés).

La série est ventilée selon une nomenclature très fine de types de rémunérations ou d'actes, ou de type de prescriptions, nomenclature qui dépend des catégories de structures d'exercice (soit plusieurs centaines de postes de dépense au total) et évolue au fil du temps en fonction notamment de la législation.

b) Professionnels de santé libéraux (séries tous régimes)

Séries annuelles concernant l'ensemble des professionnels de santé ayant un mode d'exercice libéral en France (France métropolitaine et DROM), actifs au 31 décembre de l'année considérée et ayant perçu au moins 1 euro d'honoraires.

(*i*) Démographie des différents types de professionnels de santé libéraux :

– effectifs des professionnels de santé libéraux, ventilés d'une part selon la classe d'âge et le sexe, et d'autre part selon le secteur conventionnel, aux niveaux national, régional, départemental ;
– densité des professionnels de santé libéraux, aux niveaux national, régional, départemental.

(*ii*) Honoraires des différents types de professionnels de santé libéraux :

– masses d'honoraires totaux des professionnels de santé libéraux, ventilés entre honoraires sans dépassements et dépassements, aux niveaux national, régional, départemental ;
– honoraires moyens des professionnels actifs à part entière (APE), ventilés entre honoraires sans dépassements, dépassements, aux niveaux national, régional, départemental.

(iii) Dépenses de prescription des médecins libéraux selon la spécialité :

– dépenses totales de prescription par spécialité de médecins libéraux, ventilés selon le type de prescription, aux niveaux national, régional, départemental ;
– dépenses moyennes de prescription des différentes spécialités de médecins libéraux, ventilés selon le type de prescription, aux niveaux national, régional, départemental.

Les dépenses de prescription sont ventilées en 8 postes : dépenses de médicaments, d'indemnités journalières, de dispositifs médicaux, de soins infirmiers, de soins de kinésithérapie, de biologie, de transport, autres dépenses.

(iv) Patientèle des médecins selon la spécialité (nouvelles séries) :

– nombre moyen de patients différents par professionnel dans l'année (« file active ») aux niveaux national, régional, départemental ;
– nombre moyen de patients « médecin traitant » par professionnel (vus ou non dans l'année) pour les médecins généralistes et les pédiatres aux niveaux national, régional, départemental.

Les séries relatives aux professionnels de santé/médecins sont fournies selon les catégories suivantes :

– les médecins avec plus d'une vingtaine de spécialités médicales (les spécialités médicales ayant moins de 20 % de médecins en exercice libéral n'y figurent pas) et une distinction mode d'exercice particulier (MEP) ou non pour les omnipraticiens ;
– les chirurgiens-dentistes (dont les spécialistes d'orthopédie dento-faciale – ODF) ;
– les sages-femmes ;
– les auxiliaires médicaux avec cinq professions : infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues.

Elles sont ventilées par département et région (selon la localisation du cabinet principal déclaré à la CPAM).

Ces ventilations sont croisées avec les ventilations spécifiques à chaque série décrite ci-dessus.

2) Reconnaissance d'intérêt général sur des nouveaux thèmes

a) Cartographie des pathologies (séries tous régimes)

Séries annuelles tous régimes, pour la France (France métropolitaine + DROM). Cartographie des pathologies résultant de l'application d'un algorithme aux données du SNDS (algorithme évoluant chaque année, et réappliqué sur l'ensemble de la période pour assurer la cohérence temporelle des séries).

– effectifs d'assurés tous régimes pris en charge pour certaines pathologies dans l'année (issus de la cartographie des pathologies), ventilés par sexe et classe d'âge, aux niveaux national, régional, départemental ;
– taux de prévalence de certaines pathologies parmi les « consommants » tous régimes de l'année (issus de la cartographie des pathologies, ventilés par sexe et classe d'âge, aux niveaux national, régional, départemental.

b) Arrêts de travail indemnisés par le régime général

Séries annuelles concernant les arrêts de travail maladie ayant donné lieu à indemnisation par le régime général (hors indépendants), sur le champ de la France (France métropolitaine et DROM).

Les arrêts de travail consécutifs au sein de la même année civile comptent pour un unique arrêt. Les bénéficiaires comptent des personnes physiques différentes (une personne ayant plusieurs arrêts compte pour un unique bénéficiaire).

(*i*) Arrêts de travail maladie ayant donné lieu à indemnisation dans l'année par le régime général :

– nombre total d'arrêts de travail maladie, ventilé d'une part par sexe et classe d'âge, et d'autre part par NAF, aux niveaux national, régional, départemental ;
– nombre total de jours d'arrêts de travail maladie, ventilé d'une part par sexe et classe d'âge, et d'autre part par NAF, aux niveaux national, régional, départemental ;
– nombre de bénéficiaires d'au moins un arrêt maladie dans l'année, ventilé d'une part par sexe et classe d'âge, et d'autre part par NAF, aux niveaux national, régional, départemental ;
– nombre moyen d'arrêts maladie par bénéficiaire, ventilé d'une part par sexe et classe d'âge, et d'autre part par NAF, aux niveaux national, régional, départemental ;
– dépense totale d'arrêt maladie dans l'année, ventilés d'une part par sexe et classe d'âge, et par NAF d'autre part, aux niveaux national, régional, départemental ;
– montant moyen par jour indemnisé, ventilés d'une part par sexe et classe d'âge, et d'autre part par NAF, aux niveaux national, régional, départemental ;

(*ii*) Arrêts de travail maladie ayant donné lieu à indemnisation dans l'année par le régime général terminés dans l'année

La durée correspond à la durée totale des arrêts consécutifs en remontant jusqu'à trois années (soit la durée maximale d'indemnisation).

– durée moyenne d'indemnisation, ventilée séparément par sexe et classe d'âge, par sexe et tranche de durée, par NAF, par région et par département

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis
relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : *SFHS2618331V*

Les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont les suivants à compter du 13 juillet 2026 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 816 0 4	ALBEY VENIN DE GUEPE POLISTES SPP 120 microgrammes, poudre et solvant pour solution injectable en flacon en verre de 1,8 ml de solvant (B/1) (laboratoires STALLERGENES)	39,66 €	46,58 €

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1656

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 111 à 125)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

ISSN 2261-5385 *La Directrice de l'information légale et administrative :* Véronique LEHIDEUX